DECEMBRE 2023

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 décembre 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 22 décembre 2023

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°114918 DCP2023_0958.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°114776 DCP2023_0959.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2023

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°114807 DCP2023_0960.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS VISUELS 2023

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°114899 DCP2023_0961.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE INVESTISSEMENT

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°114923 DCP2023_0962.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGE - QUATRE ÉPICES ÉDITIONS

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°114948 DCP2023_0963.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR DE LA LITTERATURE - ANNEE 2023

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°114572 DCP2023_0964.....
OBJET : AIDES A L'ÉCRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNÉE 2023

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°114878 DCP2023_0965.....
OBJET : CONVENTION-CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2023-2025 - AIDES AUX LIBRAIRIES INDÉPENDANTES 2023

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°114864 DCP2023_0966.....
OBJET : APPUI EN INGÉNIERIE CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR MAISON ROUGE : FINANCEMENT ATOUT FRANCE

10 - RAPPORT/DHSDSC /N°114921 DCP2023_0967.....
OBJET : OCTROI D'UN AVANTAGE EN NATURE - OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU BÉNÉFICE DU POLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA RÉUNION (PRMA) POUR L'ANNÉE 2024

11 - RAPPORT/DHSDSC /N°114916 DCP2023_0968.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE MONSIEUR MAXENCE LAMBERT SPORTIF DE HAUT NIVEAU POUR SA SAISON SPORTIVE ET SA PREPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

12 - RAPPORT/DHSEVL /N°114956 DCP2023_0969.....
OBJET : DISPOSITIF DU REPAS A UN EURO : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE ET MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION GRATUITE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A LA RENTRÉE D'AOÛT 2023

13 - RAPPORT/DHSEVL /N°114949 DCP2023_0970.....
OBJET : ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE PRÉVISIONNEL POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "STAGES EN ENTREPRISES HORS ACADEMIE" AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2023-2024

14 - RAPPORT/DHSESV /N°114824 DCP2023_0971.....
OBJET : REVALORISATION DU MONTANT MENSUEL DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT POUR LES SESSIONS 2020, 2021 ET 2022

15 - RAPPORT/PATDBP /N°114957 DCP2023_0972.....
OBJET : CENTRE AFPAR DE SAINT-ANDRE - VALIDATION DU BILAN DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION MANDAT N°2016/1137 PASSÉE AVEC LA SPL MARAINA

16 - RAPPORT/PATDBP /N°114955 DCP2023_0973.....
OBJET : RÉNOVATION THERMIQUE LYCÉE AMIRAL LACAZE - VALIDATION DU BILAN DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT N°CV 2016/1150 PASSÉE AVEC LA SPL MARAINA

17 - RAPPORT/DEIDAT /N°114943 DCP2023_0974.....
OBJET : PRÉSENTATION DU PROJET DE MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO

18 - RAPPORT/DEIDAT /N°114854 DCP2023_0975.....
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - COMMISSION DES JEUX VIDÉOS DU 31 OCTOBRE 2023

19 - RAPPORT/DEIDAT /N°114936 DCP2023_0976.....
OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION (CFR) ET DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO (CJV) POUR LA PÉRIODE 2024-2025

20 - RAPPORT/DEIDAT /N°114917 DCP2023_0977.....
OBJET : CRÉATION D'UN CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN D'ÉVÈNEMENTS EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE

21 - RAPPORT/DEIDAT /N°114886 DCP2023_0978.....
OBJET : SUBVENTION DE L'ÉVÈNEMENT FUTURA 2023

22 - RAPPORT/DEIDAT /N°114896 DCP2023_0979.....
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMITÉS TECHNIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 29-3 DE LA LOI N°86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIÉE RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

23 - RAPPORT/DEIDRI /N°114716 DCP2023_0980.....
OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - ASSOCIATIONS QUALITROPIC ET TECHNOPOLE

24 - RAPPORT/DEIDE /N°114784 DCP2023_0981.....
OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON

25 - RAPPORT/EUDFEA /N°114894 DCP2023_0982.....
OBJET : OPÉRATION TRINITÉ - RÉHABILITATION DE 91 LOGEMENTS - SODIAC (N°SYNERGIE REU002975) - FICHE ACTION 2.1.5 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS)" - PROGRAMME EUROPÉENS 2021/2027

26 - RAPPORT/DDDAMT /N°114506 DCP2023_0983.....
OBJET : VALIDATION DE L'OPPORTUNITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UN ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE

27 - RAPPORT/DDDAMT /N°114927 DCP2023_0984.....
OBJET : RÉVISION DU SAR - ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉLABORATION DU SAR - CÉSAR

28 - RAPPORT/DDDAMT /N°114722 DCP2023_0985.....
OBJET : COPROPRIÉTÉ "LA CHAUMIÈRE" - CONVENTION DE PLAN DE SAUVEGARDE

29 - RAPPORT/DDDTE /N°114630 DCP2023_0986.....
OBJET : STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ DE L'ILE DE LA RÉUNION

30 - RAPPORT/DDDTE /N°114700 DCP2023_0987.....
OBJET : PROJET DE RENATURATION DU LYCÉE MOULIN JOLI - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

31 - RAPPORT/DDDTE /N°114897 DCP2023_0988.....
OBJET : PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉUNION - MISSION D' ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET FRAIS ANNEXES LIÉS

32 - RAPPORT/DHSDSC /N°114768 DCP2023_0989.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

33 - RAPPORT/DHSDSC /N°114863 DCP2023_0990.....
OBJET : FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

34 - RAPPORT/DHSDSC /N°114301 DCP2023_0991.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : MUSIQUE FONCTIONNEMENT

35 - RAPPORT/DHSDSC /N°114469 DCP2023_0992.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

36 - RAPPORT/DHSDSC /N°114491 DCP2023_0993.....
OBJET : AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE

37 - RAPPORT/DHSDSC /N°114969 DCP2023_0994.....
OBJET : REGLEMENT DU LABEL « CULTURE ET SANTE DE LA REUNION »

38 - RAPPORT/DHSDSC /N°114770 DCP2023_0995.....
OBJET : RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DETENU PAR DES PROPRIETAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2023

39 - RAPPORT/DHSDSC /N°114967 DCP2023_0996.....
OBJET : POURSUITE DE L'EVOLUTION DU PROGICIEL GERTRUDE EN PARTENARIAT FINANCIER AVEC L'ENSEMBLE DES REGIONS DE L'HEXAGONE

40 - RAPPORT/DHSDFP /N°114979 DCP2023_0997.....
OBJET : COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFPAR) 2024 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

41 - RAPPORT/DEIDE /N°114959 DCP2023_0998.....
OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION - BANQUE DES TERRITOIRES RELATIVE AU FONDS DE SAUVEGARDE VISANT LE REPORT D'UN AN LES ARTICLES 8 POUR DÉCEMBRE 2024 ET L'ARTICLE 11 POUR DÉCEMBRE 2025

42 - RAPPORT/DEIDE /N°114973 DCP2023_0999.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE SON PLAN DE REDRESSEMENT

43 - RAPPORT/DEIDE /N°114960 DCP2023_1000.....
OBJET : PROJET DE LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DU RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE

44 - RAPPORT/DEIDE /N°114974 DCP2023_1001.....
OBJET : PLAN D'ACTIONS REGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT FEMININ (PAREF) - APPEL A PROJETS 2023 - EXAMEN DES CANDIDATURES RETENUES

45 - RAPPORT/DEIDE /N°114958 DCP2023_1002.....
OBJET : ÉTUDE RELATIVE À L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS D'OCTROI DE MER À LA RÉUNION SUR LA PÉRIODE DE 2019 À 2024 - ENGAGEMENT DES CRÉDITS

46 - RAPPORT/DEIDE /N°114090 DCP2023_1003.....
OBJET : OCTROI DE MER : ACTUALISATION DU TARIF EXTERNE AU REGARD DE LA RÉFORME DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE

47 - RAPPORT/DEIDRI /N°114908 DCP2023_1004.....
OBJET : CONTRAT D'OBJECTIF, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE RÉGION RÉUNION - IRD 2023-2028

48 - RAPPORT/DEIDRI /N°114812 DCP2023_1005.....
OBJET : ASSOCIATION AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION : OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE, CONTRIBUTION AU TITRE DES DROITS D’ENTRÉE ET INFORMATION SUR DES CORRECTIONS APPORTÉES AUX STATUTS

49 - RAPPORT/PATDBP /N°114977 DCP2023_1006.....
OBJET : LYCEE EVARISTE DE PARNY - SAINT-PAUL - OPERATION RENOVATION THERMIQUE - APPROBATION DU BILAN FINANCIER

50 - RAPPORT/RSDAJC /N°114947 DCP2023_1007.....
OBJET : AFFAIRE SOCIÉTÉ DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN / REGION REUNION - PROTOCOLE

51 - RAPPORT/RSDAJC /N°114939 DCP2023_1008.....
OBJET : AFFAIRE SOCIÉTÉ ACTION PRO MULTITECHNIQUES / REGION REUNION - PROTOCOLE

52 - RAPPORT/RSDAJC /N°114937 DCP2023_1009.....
OBJET : AFFAIRE REUNION NETTOYAGE OUTRE MER / REGION REUNION - PROTOCOLE

53 - RAPPORT/DGSSAC /N°114985 DCP2023_1010.....
OBJET : MISSION D'UN ELU

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0958-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0958

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114918
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0958-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0958
Rapport /DHSDSC / N°114918

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - RENCONTRE ENTRE UN AUTEUR, UN TERRITOIRE ET SES HABITANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant approbation du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025, sa convention d'application opérationnelle et financière 2023 et le cadre d'intervention du dispositif « Rencontre entre un auteur un territoire et ses habitants,

Vu les demandes d'aides « Rencontre entre un auteur un territoire et ses habitants » 2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable du Comité d'examen conjoint (DAC Réunion, Centre National du Livre, Région Réunion) en date du jeudi 2 novembre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114918 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté par la collectivité et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,

- les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,

- la conformité des projets proposés au cadre d'intervention du dispositif « Rencontre entre un auteur , un territoire et ses habitants »,

- que le Centre National du Livre souhaite mobiliser l'intégralité des 10 000 euros de son enveloppe prévisionnelle et que la DAC Réunion souhaite mobiliser l'intégralité des 5 000 euros de son enveloppe prévisionnelle,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0958-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager une enveloppe globale de **68 000 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Structure porteuse	Projet	Montant maximal de l'aide
Labo des histoires	Rencontre entre l'autrice Fabienne Jonca, l'illustrateur Moniri M'bae et des habitants de Saint-Paul	**15 000 €**
Commune de Saint-Paul	Rencontre entre l'autrice Catherine Saget et des habitants de Saint-Paul	**10 000 €**
Association PRODIJ	Rencontre entre l'autrice Elodie Lauret et des habitants de Saint-Joseph	**15 000 €**
Compagnie Lolita Monga	Rencontre entre l'autrice Nicole Cage et des habitants de Salazie	**13 000 €**
Association OU GINGN'	Rencontre entre les autrices Pauline Alphen et Annelore Parot et des habitants de Saint-Paul	**15 000 €**
TOTAL		**68 000 €**

- d'engager la somme de **68 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150–0032 « Schéma Enseignement Artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **68 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0959-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0959

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114776
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0959-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0959
Rapport /DHSDSC / N°114776

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Cultures Régionales "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires",

Vu l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 22 décembre 2022,

Vu les demandes des associations culturelles,

Vu le rapport N°DHSDSC /114776 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" et "Aide à la programmation d'activités spécifiques" adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **66 650 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0959-DE

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association pour le Développement Culturel et Sportif de Sainte-Suzanne	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**3 000 € (forfaitaire)**
Association Développement du Quartier de Bras-Mouton	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**2 000 € (forfaitaire)**
Fédération Kanal Rénionité	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**3 000 € (forfaitaire)**
Association Solidarité Famille Dionysienne	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**2 500 € (forfaitaire)**
Association Kan Villèle	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**2 000 € (forfaitaire)**
Association Kaz Maron	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**1 250 € (forfaitaire)**
	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	**1 500 € (forfaitaire)**
Association Familles Solidaires	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**3 000 € (forfaitaire)**
Association KAIASSE	Remise de prix « Gardiens de l'Âme de LA Réunion » dans le cadre du 20 Décembre	**5 000 € (forfaitaire)**
Association Pasrel	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**3 000 € (forfaitaire)**
	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	**3 000 € (forfaitaire)**
Association Union 974	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**4 000 € (forfaitaire)**
Association de Quartier Opal	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**6 000 € (forfaitaire)**
Association ARIMES	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**3 000 € (forfaitaire)**
Association Furcy	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**3 000 € (forfaitaire)**
Association Muay Thai Academy	Organisation d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	**3 000 € (forfaitaire)**
Comité Réunionnais de Moringue	Prestation de moringue dans le cadre du 20 Décembre	**8 000 € (forfaitaire)**
Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Benoît	Organisation d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créole	**2 400 € (forfaitaire)**
Association Natya Kalamani	Organisation d'un spectacle	**8 000 € (forfaitaire)**
	TOTAL	**66 650,00 €**

- d'engager la somme de **66 650 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **66 650 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0959-DE

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0960-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0960

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114807
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS VISUELS 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0960-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0960
Rapport /DHSDSC / N°114807

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS VISUELS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide « Arts Visuels : aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles »,

Vu l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 22 décembre 2022,

Vu les demandes de subvention de l'association culturelle et des artistes en date du :
- Madame Claire MEZAILLES en date du 02 octobre 2023,
- Madame Leïla QUILLACQ en date du 18 octobre 2023,
- Madame Johanne GREGOIRE en date du 21 septembre 2023,
- Madame Yasmine ATTOUMANE en date du 22 octobre 2023,
- Association Valentin HAUY en date du 21 décembre 2022,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114807 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention « Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement et aide au projet de création »,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0960-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **13 781 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

* **<u>Au titre des subventions de fonctionnement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 596 €** ;

Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide
Leïla QUILLACQ	Participation de l'artiste à des rencontres professionnelles à Marseille	**836 €** (forfaitaire)
Yasmine ATTOUMANE	Participation de l'artiste à un programme de recherche à Lisbonne	**760 €** (forfaitaire)
TOTAL		**1 596 €**

- d'engager la somme de **1 596 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **1 596 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

****

* **<u>Au titre des subventions d'investissement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **12 185 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Valentin HAUY	Préparation de l'exposition « Tactile Tour »	**7 000 €** (forfaitaire)
Johanna GREGOIRE	Acquisition de matériel	**1 545 €**
Claire MEZAILLES	Acquisition de matériel	**3 640 €**
TOTAL		**12 185 €**

- d'engager la somme de **12 185 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **12 185 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0960-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0961-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0961

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114899
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0961-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0961
Rapport /DHSDSC / N°114899

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation d'albums, Aide à la réalisation de clips »,

Vu l'appel à projet culture du 22 novembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu la demande de maintien de subvention en date du 31 octobre 2023 déposée par l'artiste Sully Ducap en faveur de l'association Lyto-Bert Muzik,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114899 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0961-DE

correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la réalisation d'albums », « Aide à la réalisation de clips » et « Aide à l'équipement »,

- que l'association Lyto-Bert Muzik est le nouveau porteur du projet d'accompagnement de l'artiste Sully Ducap pour la réalisation de son album (EP),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **45 800 €** au titre du Secteur Musique Investissement répartie comme suit :

*** <u>Au titre des subventions d'aide à l'équipement :</u>**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Musicophilia	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 000 €	-
Maloy'arts 974	Acquisition de matériels d'instruments musicaux et MAO	3 000 €	-
Cie Bombacacée	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	2 000 €	-
Créolie	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 000 €	-
Les Compères Créoles	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 000 €	
Reunicello	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	3 400 €	2 500 €
Culturelle de Savannah	Acquisition de matériels d'instruments musicaux	4 900 €	-
TOTAL		**22 300 €**	

***<u>Au titre des subventions d'aide à la réalisation de clips :</u>**

Baptisto Marc Christian	Réalisation d'un clip	3 000 € (forfaitaire)	-

***<u>Au titre des subventions d'aide à la réalisation d'albums :</u>**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0961-DE

Line Paradi	Réalisation du 3ème album du groupe Kréolokoz intitulé « Anima Kultura »	5 000 € (forfaitaire)	-
Line Paradi	Subvention complémentaire pour la réalisation de l'album du groupe Maloya Jazz Xperianz	2 000 € (forfaitaire)	-
Radar	Réalisation de l'album de l'artiste Klowdy	2 000 € (forfaitaire)	-
Zourite	Réalisation d'un album de l'artiste Ti Fock	3 000 € (forfaitaire)	-
Ter Ver	Réalisation de l'album « Full Moon » de Tira	3 000 € « forfaitaire)	-
Scène Saka	Réalisation du 6ème album de maloya Urbain Philéas	5 500 € (forfaitaire)	-
TOTAL		**20 500 €**	

- d'engager la somme de **45 800 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 800 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;
- d'approuver la demande de maintien de subvention de l'artiste Sully Ducap en faveur de l'association Lyto-Bert Muzik pour la réalisation d'un album (EP) ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0962-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0962

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114923
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGE - QUATRE ÉPICES ÉDITIONS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0962-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0962
Rapport /DHSDSC / N°114923

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGE - QUATRE ÉPICES ÉDITIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la publication d'ouvrages et de revues – filière livre »,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114923 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de Quatre épices éditions en date du 8 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que les demandes des entreprises sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la publication d'ouvrages et de revues – filière livre »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'entreprise Quatre Épices Éditions pour son projet de publication de l'ouvrage « Expressions mélanzé » ;
- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0962-DE

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0963-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0963

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114948
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR DE LA LITTERATURE - ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0963-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0963
Rapport /DHSDSC / N°114948

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR DE LA LITTERATURE - ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention des dispositifs Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires » et « Aide à l'édition »,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :
- l'association Communication Océan Indien en date du 01 juin 2023,
- l'association Cyclone BD en date du 18 juin 2023,
- l'association Run form'aktion en date du 27 décembre 2022,
- l'association Komkilé en date du 23 décembre 2022,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114948 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,

- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention des dispositifs Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires », « Aide à la diffusion hors Réunion » et « Aide à l'édition d'ouvrages »,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0963-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale d'un montant de **21 690 €** au titre du Secteur Littérature, répartie comme suit :

*** <u>Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **7 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Communication Océan Indien	Organisation de la manifestation « Des livres, des trésors »	7 000 €

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150–0024 « Pôle régional de littérature et diversité linguistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **4 690 € ;**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Cyclone BD	Participation de 5 auteurs de Manga réunionnais à des salons dans l'Hexagone	4 690 €

- d'engager la somme de **4 690 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150–0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **4 690 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

*** <u>Au titre des subventions d'aide à l'investissement :</u>**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **10 000 € ;**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Run form'aktion	Édition du roman *Zanfan d'Zane* de Franky Lauret	5 000€
Association Komkilé	Édition de l'ouvrage *Être et ne pas être. Introduction à la philosophie réunionnaise*.	5 000€
TOTAL		10 000 €

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150–0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0963-DE

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 905.511 du Budget 2023 ;

****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0964-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0964

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114572
AIDES A L'ÉCRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNÉE 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0964-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0964
Rapport /DHSDSC / N°114572

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES A L'ÉCRITURE ET A L'ILLUSTRATION - ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant approbation du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2019_0675 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aide à l'écriture et à l'illustration»,

Vu l'appel à projets « Aide à l'écriture et à l'illustration » en date du 15 mars 2023,

Vu les demandes d'aide à l'écriture et à l'illustration 2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable du Comité de Lecture en date du 31 août 2023,

Vu le rapport N°DHSDSC / 114572 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- les orientations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise et l'axe stratégique de promotion et de soutien à la création littéraire de La Réunion,
- les dispositifs régionaux de soutien au livre intervenant sur l'ensemble de la chaîne économique de la filière livre, complétés d'un soutien direct à la création littéraire au bénéfice des artistes-auteurs et illustrateurs,
- la conformité des projets proposés avec le cadre d'intervention en vigueur pré-cité,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0964-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **93 000 €**, au titre des subventions de fonctionnement, répartie comme suit :

Auteurs - demandeurs	Projet d'écriture et/ou illustration	Montant maximal de l'aide
Katia FERRER	Ecriture d'un roman intitulé *"La case du Tanneur"*	**5 000 €** bourse d'encouragement
Joëlle ECORMIER	Ecriture d'un roman intitulé *"Les jours d'Alcyone"*	**12 000 €** (dont 10 000 € bourse d'écriture et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Sonia CADET	Ecriture d'un roman intitulé *"Les vagues aux paupières de feu"*	**12 000 €** bourse d'écriture
William CALLY	Ecriture d'un roman intitulé *"Movésor"*	**12 000 €** bourse d'écriture
Beurty DUBAR	Ecriture d'un roman intitulé *"S'il te plaît, rentre chez nous"*	**5 000 €** bourse d'encouragement
Nicolas BONIN	Ecriture d'un roman intitulé *"Les Impromptus"*	**12 000 €** (dont 10 000 € bourse d'écriture et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Michel MADORÉ	Ecriture et illustration d'un livre jeunesse intitulé *"Aux merveilleux pei d'Alix"*	**7 000 €** (dont 5 373 € bourse à l'illustration et 1 627 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Tatiana PATCHAMA	Ecriture et illustration d'un livre jeunesse intitulé *"Que fait mon île quand vient l'été ?"*	**7 000 €** bourse d'écriture et à l'illustration
Loïc MANGLOU	Ecriture et illustration d'une bande dessinée *intitulée "Harry Payet & Co"*	**5 000 €** (dont 1 500 € bourse d'encouragement au scénario et 3 500 € aide à l'illustration)
Issa SAID MOHAMED	Ecriture et illustration d'une bande dessinée *intitulée "Je (re)viens"*	**12 000 €** (dont 2 600 € aide au scénario et 7 400 € aide à l'illustration et 2 000 € d'aide complémentaire de compagnonnage)
Flora RUBEL HIVANHOÉ	Ecriture d'une poésie intitulée *"Kasmiété"*	**4 000 €** bourse d'encouragement
TOTAL		**93 000 €**

- d'engager la somme de **93 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150–0032 « Schéma Enseignement Artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0964-DE

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **93 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0965-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0965

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114878
CONVENTION-CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2023-2025 - AIDES AUX LIBRAIRIES INDÉPENDANTES 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0965-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0965
Rapport /DHSDSC / N°114878

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION-CADRE EN FAVEUR DU LIVRE 2023-2025 - AIDES AUX LIBRAIRIES INDÉPENDANTES 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 étendant le dispositif régional des aides aux entreprises culturelles aux librairies indépendantes,

Vu la délibération N° DCP/2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre en faveur du livre en Région Réunion 2023-2025, sa convention d'application opérationnelle et financière 2023, ainsi que la reconduction des cadres d'intervention pré-existants,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114878 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des entreprises suivantes :
- Librairie Papéterie Gérard
- Bédéland
- Librairie Bulles Do la Voie des Bulles
- Librairie Autrement
- SARL Olibar
- Des Bulles Dans l'Océan

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0965-DE

- que le livre est un outil privilégié d'accès de la culture,
- que les librairies indépendantes locales constituent un canal de diffusion du livre qui favorise une offre diversifiée,
- que les librairies indépendantes locales font face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que les demandes des librairies sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture », « Aides à la création d'emplois », « Aides au programme d'animation culturelle et de valorisation de la création littéraire régionale »,
- que la DAC Réunion souhaite mobiliser 30 501,85 euros de sa participation financière à la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion au financement des projets,
- que le CNL souhaite mobiliser 35 000 euros de sa participation financière à la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion au financement des projets,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **259 842,55 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide au fonctionnement:**

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Librairie Papéterie Gérard	Embauche en CDI d'une assistante commerciale, d'une conseillère en vente en librairie, d'un conseiller en vente en librairie et caissier	55 147,00 €
Bédéland	Création de 2 emplois en CDI pour la surface de vente du Tampon	42 952,79 €
Librairie Bulles Do la Voie des Bulles	Création de 2 postes de conseillers vente en librairie en CDI	33 956,54 €
Bédéland	Programme d'animation culturelle en librairie : ateliers d'initiation au dessin manga	4 900,00 €
Des Bulles Dans l'Océan	Programme d'animation culturelle en librairie : Japan tour Réunion	10 808,84 €
TOTAL		**147 765,17 €**

- d'engager la somme de **147 765,17 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0023 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **147 765,17 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0965-DE

***<u>Au titre des subventions d'aide à l'investissement :</u>**

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Librairie Autrement	Travaux d'agencement et d'aménagement de l'espace de vente de la librairie située à Saint-Denis	40 000,00 €
Librairie Autrement	Développement d'une plateforme numérique de livres	20 000,00 €
SARL Olibar	Acquisition d'un fonds d'ouvrages Réunion	12 000,00 €
Bédéland	Acquisition de matériels informatiques et d'équipement pour la surface de vente du Tampon	26 109,47 €
Bédéland	Acquisition d'un fonds d'ouvrages général et d'un fonds d'ouvrages Réunion	13 967,91 €
TOTAL		**112 077,38 €**

- d'engager la somme de **112 077,38 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **112 077,38 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0966-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0966

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114864
APPUI EN INGÉNIERIE CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR MAISON ROUGE : FINANCEMENT ATOUT FRANCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0966-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0966
Rapport /DHSDSC / N°114864

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPUI EN INGÉNIERIE CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR MAISON ROUGE : FINANCEMENT ATOUT FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code du Patrimoine relatives aux Monuments historiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la candidature de la Région Réunion retenue en février 2023 par Atout France, agence de développement touristique de la France, dans le cadre du dispositif « Réinventer le patrimoine » pour le projet de diversification touristique et économique des activités du Domaine de Maison Rouge classé Monument historique,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114864 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que la valorisation de ses structures muséales et édifices patrimoniaux fait partie des axes importants de la politique de la collectivité,
- que le projet de réhabilitation et de diversification du Domaine de Maison Rouge est inscrit dans les orientations stratégiques de la collectivité,
- que la candidature de la Région a été retenue en février 2023 dans le cadre du dispositif « Réinventer le patrimoine » et bénéficie à ce titre d'un accompagnement en ingénierie et d'un soutien financier de l'agence Atout France,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0966-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation d'une mission d'appui en ingénierie culturelle et touristique pour le projet de réhabilitation et de diversification du Domaine de Maison Rouge classé monument historique ;

- d'approuver le plan de financement de la mission envisagée ;

- de solliciter l'aide financière d'Atout France d'un montant de **30 000,00 €** pour la réalisation de cette mission, soit 50% du coût total HT de la mission selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant estimatif de la mission	**Montant éligible**	**Participation Atout France**	**Région Réunion**
Montant en € HT	60 000,00 €	60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Montant en € TTC	65 100,00 €	65 100,00 €	-	-
% dépenses éligibles	-	-	50,00 %	50,00 %
TOTAL HT	**60 000,00 €**			
TOTAL TTC	**65 100,00 €**			

- d'engager la somme de **65 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0019 « Études dans le domaine de la culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région pour la réalisation d'une mission d'appui en ingénierie culturelle et touristique pour le projet de réhabilitation et de diversification du Domaine de Maison Rouge classé monument historique ;

- de prélever les crédits de paiement de **65 000 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0967

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114921
OCTROI D'UN AVANTAGE EN NATURE - OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU BÉNÉFICE DU POLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA RÉUNION (PRMA) POUR L'ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0967
Rapport /DHSDSC / N°114921

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OCTROI D'UN AVANTAGE EN NATURE - OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU BÉNÉFICE DU POLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA RÉUNION (PRMA) POUR L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0264 en date du 26 mai 2023 portant attribution d'une subvention au PRMA pour l'année 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114921 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,

- que le PRMA est une association créée par une volonté commune de l'État et de la Région d'établir un partenariat avec les usagers et acteurs culturels concernés par les musiques actuelles et traditionnelles,

- que la collectivité est le principal co-financeur du PRMA depuis sa création, avec pour objectif d'accompagner le développement de la filière des Musiques Actuelles,

- qu'il convient d'évaluer précisément le montant de la subvention en nature accordée par la collectivité à la structure, en rapport avec l'occupation réelle des locaux,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

- l'identification pour l'année 2024 de nouveaux locaux mis à disposition, situés dans l'ex-CIO du lycée Jean HINGLO du Port, pour une superficie de 205,36 m²,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'octroi d'un avantage en nature au bénéfice du PRMA sur la valeur des loyers des locaux mis à disposition pour l'année 2024 dans le cadre de son activité, pour un montant de redevance annuelle évalué à **31 050,43 €** ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

REGION REUNION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La RÉGION RÉUNION, collectivité territoriale, sise Avenue René Cassin – BP 67190, 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9
Représentée par Madame Huguette BELLO, en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération datée du 2 juillet 2021 n°DAP2021_0007.

Ci-après dénommé « le Propriétaire » d'une part,

Et

Le PÔLE RÉGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA RÉUNION (PRMA), association régie par la loi 1901, n° SIRET : 413 735 259 00025
Représenté par son Président Paul MAZAKA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « l'Occupant » d'autre part,

CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion (PRMA) (ci-après « l'occupant ») est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'accomplir ses missions énoncées en préambule.

1.1. Régime de l'autorisation

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable sous le régime des occupations temporaires du domaine public.
En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelques autres droits.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.2. Périmètre de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper les locaux cités à l'article 2 de la présente convention, dans le respect des autres usagers qui pourraient être présents sur le site.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

Article 2. Désignation du bien

Le Propriétaire consent à l'Occupant la mise à disposition de locaux dans l'ancien centre d'information et d'orientation (CIO) du lycée Jean Hinglo situé rue des Sans Souci 97 420 LE PORT, dont l'emprise foncière est cadastrée BL 231, comprenant :

- 1 local technique d'une superficie de 4,39 m²
- 1 atelier d'une superficie de 74,66 m²
- 1 varangue d'une superficie de 19,6 m²
- 1 dégagement d'une superficie de 11,62 m²
- 1 accueil d'une superficie de 17,75 m²
- 4 bureaux d'une superficie de 70,99 m²
- des sanitaires d'une superficie de 6,35 m²

Soit une surface totale de **205,36 m².**

Par les présentes, le Propriétaire met à disposition de l'Occupant les locaux ci-après désignés tels qu'ils existent et se comportent, sans aucune exception, ni réserve. L'Occupant déclare bien les connaître pour les avoir visité préalablement à la signature des présentes et ne pas vouloir une plus ample désignation.

Article 3. Destination

Les locaux objets des présentes sont à usage exclusivement professionnel.

Toute modification d'affectation devra faire l'objet d'une demande préalable écrite adressée au Propriétaire par l'Occupant. Aucune modification ne pourra intervenir sans l'accord exprès et écrit de la RÉGION RÉUNION.

En cas de changement d'affectation des locaux, l'Occupant effectuera, à sa charge exclusive, l'ensemble des démarches administratives, travaux et mises aux normes obligatoires.

Article 4. Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2024 pour une durée de douze mois et se termine le 31 décembre 2024. Elle sera renouvelable pour des périodes de même durée sur accord exprès des parties. Le PRMA pourra prendre possession des locaux dès le lundi 11 décembre , soit avant la date de prise d'effet de la présente convention, afin d'y entreposer son matériel.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Les notifications mentionnées au présent article sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5. État des lieux et travaux

- État des lieux

Le PRMA prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés à l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant toute utilisation, de signaler immédiatement à la RÉGION RÉUNION, toutes les anomalies ou dégradations constatées, et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

À défaut d'état des lieux, l'Occupant est présumé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives et devra le restituer comme tel.

De même, lors de la restitution des locaux, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à l'amiable par le Propriétaire et l'Occupant.

- Modifications du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué sont soumis à l'accord exprès et écrit du Propriétaire. L'Occupant en assumera exclusivement la dépense sur ses investissements personnels.

A défaut d'accord du Propriétaire, ce dernier pourra exiger de l'Occupant la remise en état des lieux à ses frais, ou en conservera le bénéfice sans que l'Occupant ne puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité compensatoire.

Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être inquiété pour les sinistres ou désagréments qui pourraient être causés du fait des travaux réalisés par l'Occupant.

Les travaux devront être réalisés en concertation avec les services de la Région. De fait, l'Occupant devra transmettre au Propriétaire, préalablement au début des travaux, les plans d'aménagement ainsi qu'un descriptif technique.
L'occupant transmettra également au propriétaire la copie des autorisations d'urbanisme ou de toutes autres autorisations administratives qui seraient nécessaires à leur réalisation.

Article 6. Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire est tenu aux obligations principales suivantes :

1. le Propriétaire doit délivrer à son occupant un local conforme à sa destination,
2. le Propriétaire doit entretenir les locaux afin qu'ils soient en état de servir à l'usage prévu au contrat. Il est tenu d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en l'état des lieux mis à disposition,
3. le Propriétaire doit assurer à son occupant la jouissance paisible des lieux.

Article 7. Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage :

1. à payer le loyer et les charges récupérables, ainsi que toutes sommes dues aux termes convenus,
2. à user paisiblement des locaux et équipements loués conformément à leur destination,
3. à répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Propriétaire, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local,
4. à l'exception des grosses réparations qui demeurent à la charge du Propriétaire, l'Occupant aura la charge de toutes les réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, le cas échéant, les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures de fenêtres, portes et volets, vitres, revêtements des sols, boiseries,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

5. à ne pas transformer sans l'accord du Propriétaire les locaux loués et leurs équipements. Le Propriétaire pourra, si l'Occupant a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ de ce dernier ou conserver les transformations effectuées sans que l'Occupant puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés,

6. à laisser exécuter tous travaux qui pourraient être exécutés dans les locaux mis à disposition, quelque gêne qu'ils lui causent et quel qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution du loyer,

7. à ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf accord écrit et préalable du Propriétaire, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal sans l'accord du propriétaire, le sous-occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de ce dernier, ni d'aucun titre d'occupation,

8. à ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations charges et contributions diverses).

Article 8. Assurances et responsabilités

L'Occupant s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait de ses préposés, pour cause d'incendie, de vol, de dégât des eaux, d'explosions, de recours des voisins.
L'Occupant devra fournir annuellement au propriétaire toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au Propriétaire.

L'Occupant devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'Occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Propriétaire, le présent contrat valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

Article 9. Répartition des charges

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive.

Il aura également à sa charge :
- les frais d'entretien annuel des climatiseurs,
- les frais d'entretien et de nettoyage de la cour,
- les frais de nettoyage des locaux.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption de ces services.

Article 10. Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions du CG3P.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

Elle constitue une subvention en nature accordée au PRMA dont le montant de la redevance annuelle est évalué à 31 050,43 € nets calculé comme suit :

Loyer au m² : 12,60/m²/mois
Surface servant de base de calcul : 205,36 m²
205,36 x 12,60 €/ m² x 12 mois = 31 050,43 €

La présente subvention en nature est validée par délibération de la commission permanente datée du xxx n° xxxxxxx.

Article 11. Cession / Sous-location

La présente mise à disposition est consentie à titre personnel et ne peut être cédée.
La sous-location est interdite.

Article 12. Droits réels

La présente mise à disposition ne confère pas de droit réel sur le domaine régional.

Article 13. Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quel qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le Propriétaire pourra toujours y mettre fin à tout moment.

Article 14. Clauses résolutoires et clauses pénales

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit :
- à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges,
- à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

La résiliation sera acquise un mois après la notification du manquement à l'Occupant sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

Une fois acquis au Propriétaire, le bénéfice de la clause résolutoire, l'Occupant devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Si l'Occupant, déchu de tout droit d'occupation, ne libère pas les lieux, il devra verser par jour de retard, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer journalier, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Article 15. Élection de domicile

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, les parties signataires déclarent faire élection de domicile :
- l'Occupant dans les locaux loués,
- le Propriétaire en son siège social.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0967-DE

Établi en 2 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Fait à Saint-Denis, le

Le Propriétaire
Région Réunion

L'Occupant
PRMA

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0968-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0968

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114916
ACCOMPAGNEMENT DE MONSIEUR MAXENCE LAMBERT SPORTIF DE HAUT NIVEAU POUR SA SAISON SPORTIVE ET SA PREPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0968-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0968
Rapport /DHSDSC / N°114916

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE MONSIEUR MAXENCE LAMBERT SPORTIF DE HAUT NIVEAU POUR SA SAISON SPORTIVE ET SA PREPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu la demande de Monsieur Maxence LAMBERT en date du 18 novembre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114916 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

VU L'AVIS DE LA COMMISSION IDENTITÉ, CULTURE ET SPORT DU 21 DÉCEMBRE 2023,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportif locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que la demande de subvention accordée est conforme au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à Monsieur Maxence LAMBERT pour l'accompagnement de sa saison sportive et sa préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 (sportif inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau) ;
- de prélever la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0968-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0969-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0969

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114956
DISPOSITIF DU REPAS A UN EURO : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE ET MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION GRATUITE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A LA RENTRÉE D'AOÛT 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0969-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0969
Rapport /DHSEVL / N°114956

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF DU REPAS A UN EURO : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE ET MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION GRATUITE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A LA RENTRÉE D'AOÛT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0864 en date du 15 décembre 2022 validant les modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année 2023,

Vu la délibération N° DCP 2023_0234 en date du 05 mai 2023 validant la compensation au gel des tarifs de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics et le dispositif de tarification du repas à 1 €,

Vu la délibération N° DCP 2023_0419 en date du 21 juillet 2023 validant la mise en œuvre du dispositif de la restauration à un euro à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114956 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence régionale en matière de restauration scolaire des lycées et le contexte socio-économique dans lequel évolue les familles sur le territoire,
- l'inflation galopante constatée depuis le début de l'année 2022 et la diminution du pouvoir d'achat des familles,
- le dispositif du repas à 1 € mis en place par la Région,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0969-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif du repas à 1 €, une enveloppe globale de **530 000 €** en faveur des 45 lycées publics se répartissant comme suit :

  - **480 000 €** complémentaire pour la prise en charge partielle de la facture des familles ;
  - **50 000 €**, pour l'opération de gratuité de la restauration scolaire sur une semaine à la rentrée d'août 2023.

- d'engager la somme de **530 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **530 000 €**, sur l'article fonctionnel 932-281 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0970-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0970

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114949
ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE PRÉVISIONNEL POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "STAGES EN ENTREPRISES HORS ACADEMIE" AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2023-2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0970-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0970
Rapport /DHSEVL / N°114949

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE PRÉVISIONNEL POUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "STAGES EN ENTREPRISES HORS ACADEMIE" AU TITRE DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0305 en date du 24 juin 2022 validant le cadre d'intervention du dispositif « Stages en Entreprises Hors Académie»,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N°DHSEVL / 114949 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales,
- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité éducative des lycéens,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention en faveur des établissements porteurs de projets au titre du dispositif « Stages en Entreprises Hors Académie » répartie comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0970-DE

ETABLISSEMENT	SECTION /NIVEAU	PERIODE DE STAGE	DESTINATION	PARTICIPANTS	PARTICIPANT	MONTANT SUBVENTION
LECONTE DE LISLE	1ERE ANNEE BTS COMMERCE INTERNATIONAL	24/04 AU 23/06/2023	AFRIQUE DU SUD	1	9	6 900,00 €
			DUBAI	1		
			MALTE	1		
			INDONESIE	6		
CLUNY	1ERE ANNEE BTS COMMERCE INTERNATIONAL	02/05 AU 03/07/2023	ESPAGNE	3	5	3 500,00 €
			IRLANDE	1		
			MALTE	1		
CLUNY	1ERE ANNEE BTS TOURISME	02/05 AU 03/07/2023	FRANCE HEXAGONALE	2	2	1 400,00 €
LYCEE HOTELIER LA RENAISSSANCE	2EME ANNEE BAC PRO RESTAURATION	08/05 AU 05/07/2023	FRANCE HEXAGONALE	30	30	4 500,00 €
LPO NELSON MANDELA	1ERE ANNEE BTS SUPPORT ACTION MANAGERIALE	19/05 AU 29/06/2023	ILE MAURICE	30	30	10 500,00 €
PATU DE ROSEMONT	3EME BAC PRO CARROSSERIE	13/11 AU 09/12/2023	FRANCE HEXAGONALE	7	7	2 800,00 €
LPO STELLA	3EME BAC PRO AERONAUTIQUE	23/01 AU 07/03/2024	FRANCE HEXAGONALE	15	15	9 000,00 €
LPO STELLA	MENTION COMPLEMENTAIRE AERONAUTIQUE	26/02 AU 30/05/2024	FRANCE HEXAGONALE	8	8	4 800,00 €
LPO GEORGES BRASSENS	3EME BAC PRO SYST. NUMERIQUES	18/03 AU 12/04/2024	FRANCE HEXAGONALE	6	6	2 400,00 €
LPO GEORGES BRASSENS	3EME BAC PRO METIER ELEC. ET ENVIRO. CONNECT.	18/03 AU 12/04/2024	FRANCE HEXAGONALE	6	6	2 400,00 €

- de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :

  - 70 % à la notification de l'acte juridique ;
  - le solde, dans la limite des 30 restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe d'un montant de **48 200 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **48 200 €** sur l'article fonctionnel 932-222 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0971-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0971

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°114824
REVALORISATION DU MONTANT MENSUEL DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT POUR LES SESSIONS 2020, 2021 ET 2022

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0971-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0971
Rapport /DHSESV / N°114824

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REVALORISATION DU MONTANT MENSUEL DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT POUR LES SESSIONS 2020, 2021 ET 2022

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen Plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds Asile et Migration, au Fonds pour la Sécurité Intérieure et à l'Instrument relatif à la gestion des frontières et des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de cohésion,

Vu la fiche action n°1.1.8 « Allocations Régionales de Recherche » du Programme Européen FEDER 2021-2027 Ile de La Réunion,

Vu la fiche action 1.4 « Allocations Régionales de Recherche » du Programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération mensuelle du doctorant contractuel,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DHSESV / 114824 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0971-DE

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes, afin de favoriser leur réussite,
- le choix de la collectivité de participer à la formation des jeunes étudiants au sein des unités de recherche du territoire,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement de l'écosystème de recherche sur le territoire,
- les enjeux économiques et sociaux relatifs à l'amélioration des rémunérations et des carrières scientifiques,
- la volonté de la collectivité de permettre aux doctorants de poursuivre leurs activités et travaux de recherche dans des conditions optimales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modalités de mise en œuvre de la rétroactivité de la revalorisation du montant mensuel des Allocations Régionales de Recherche de doctorat pour les étudiants bénéficiaires au titre des sessions 2020, 2021 et 2022 à compter du mois d'octobre 2023 ;
- de valider comme ci-après les plans de financement prévisionnel de la revalorisation du montant des allocations régionales de recherche des étudiants bénéficiaires, sessions 2020 à 2022, au titre du programme FEDER-FSE+Réunion 2021-2027 (Fiche Action n°1.1.8 « Allocations Régionales de Recherche » et du programme FEDER INTERREG 2021-2027 (Fiche Action n°1.4 « Allocations Régionales de Recherche » :

- Au titre du Programme FEDER-FSE + 2021 -2027

Session 2020

Budget prévisionnel		
Coût total	**Montant FEDER / FSE +**	**Contrepartie nationale Région**
12 600 €	**10 710 €**	1 890 €
100 %	85 %	15 %

Session 2021

Budget prévisionnel		
Coût total	**Montant FEDER / FSE +**	**Contrepartie nationale Région**
57 600 €	**48 960 €**	8 640 €
100 %	85 %	15 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0971-DE

Session 2022

Budget prévisionnel		
Coût total	**Montant FEDER / FSE +**	**Contrepartie nationale Région**
122 400 €	**104 040 €**	18 360 €
100 %	85 %	15 %

- de solliciter la participation du FEDER-FSE+ à hauteur prévisionnelle maximale de **10 710 €** pour la session 2020, **48 960 €** pour la session 2021 et **104 040 €** pour la session 2022 ;

- d'autoriser en conséquence Madame la Présidente à déposer une demande de subvention communautaire auprès du service instructeur, la région étant bénéficiaire de l'aide communautaire, versée au profit de ce dispositif de bourses individuelles ;

- Au titre du PO FEDER INTERRREG 2021 -2027

Session 2020

Budget prévisionnel		
Coût total	**Montant INTERREG**	**Contrepartie nationale Région**
6 300 €	**5 355 €**	945 €
100 %	85 %	15 %

Session 2021

Budget prévisionnel		
Coût total	**Montant INTERREG**	**Contrepartie nationale Région**
21 600 €	**18 360 €**	3 240 €
100 %	85 %	15 %

Session 2022

Budget prévisionnel		
Coût total	**Montant INTERREG**	**Contrepartie nationale Région**
57 600 €	**48 960 €**	8 640 €
100 %	85 %	15 %

- de solliciter la participation de l'INTERREG à hauteur prévisionnelle maximale de **5 355 €** pour la session 2020, **18 360 €** pour la session 2021 et **48 960 €** pour la session 2022 ;

- d'autoriser en conséquence Madame la Présidente à déposer une demande de subvention communautaire auprès du service instructeur, la région étant bénéficiaire de l'aide communautaire versée au profit de ces dispositifs de bourses individuelles ;

- d'engager une enveloppe de **282 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0971-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0972

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114957
CENTRE AFPAR DE SAINT-ANDRE - VALIDATION DU BILAN DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION MANDAT N°2016/1137 PASSÉE AVEC LA SPL MARAINA

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0972
Rapport /PATDBP / N°114957

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CENTRE AFPAR DE SAINT-ANDRE - VALIDATION DU BILAN DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION MANDAT N°2016/1137 PASSÉE AVEC LA SPL MARAINA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la décision N° DCP 2026_0420 en date du 02 août 2016 portant approuvant la programmation des missions patrimoniales confiées à la SPL MARAINA,

Vu le rapport N° PATDBP / 114957 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager les travaux complémentaires au Centre AFPAR de Saint-André,
- le bilan actualisé de l'opération s'élevant à 3 419 634,47 € TTC,
- le bilan actualisé de la convention de mandat SPL Maraïna s'élevant à **216 741,57 € TTC,**

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération en vue de la réalisation des travaux complémentaires au Centre AFPAR de Saint-André **pour un montant de 3 419 634.47 € TTC ;**
- d'approuver la passation de l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 2016/1137 (joint en annexe) sur le Centre de AFPAR de Saint-André en faveur de la SPL MARAINA pour un montant de **36 110,77 €TTC ;**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

- d'autoriser la Présidente à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

LA REGION REUNION

et

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°2

A la convention n° REG/2016/1137

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation thermique du Centre AFPAR situé sur la commune de Saint-André »

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,
Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin MOUFIA – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO

Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**"

La SPL Maraïna,
Dont le siège administratif est au : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
contact@spl-maraina.com

Représentée par M. Michaël RIVAT, son Directeur Général

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

PRÉAMBULE

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitations des lycées et des Centres de Formation qui s'achèvera en 2021, pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portaient sur :

- La mise en accessibilité handicapés des sites,
- La mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- L'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- L'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité « handicapés » et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation.
L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des réhabilitations, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- Les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades,…) ;
- Les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, …).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS…) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible. Les opérations sélectionnées seront les opérations dont le déroulement permettra la réalisation de la procédure d'appel d'offres avant le 31/12/2017.

Sur la base des audits thermiques réalisés et au vu des remontées des usagers, il a été proposé une programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique pour les établissements suivants dont les besoins sont avérés :

Site	Coût travaux €HT	Coût opération €HT
Lycée Patu de Rosemont	3 315 926 €	4 310 704 €
Lycée Paul Moreau	2 191 121 €	2 848 457 €
AFPAR Saint-André	1 621 702 €	2 108 213 €

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

Lycée Horizon	1 524 548 €	1 981 912 €
Lycée Amiral Lacaze	1 503 988 €	1 955 184 €
Lycée Georges Brassens	1 401 832 €	1 822 382 €
Lycée Lislet Geoffroy	1 730 911 €	2 250 184
Lycée Julien de Rontaunay	1 951 300 €	2 536 690 €
Lycée Evariste de Parny	1 507 170 €	1 959 321 €
Lycée Stella	1 249 700 €	1 624 610 €
Lycée Antoine Saint Exupéry	1 076 127 €	1 398 965 €
Lycée Victor Schoelcher	200 000 €	260 000 €
Lycée Roches Maigres	2 405 234 €	3 126 804 €
Lycée Jean Joly	201 633 €	262 123 €
Lycée Antoine Roussin	2 000 000 €	2 600 000 €
Lycée Bois d'Olives	1 172 514 €	1 524 268 €
Lycée François de Mahy	1 300 000 €	1 690 000 €
Lycée Ambroise Vollard	1 137 321 €	1 478 517 €
Lycée Roland Garros	1 532 588 €	1 992 364 €

TOTAL	**29 023 615 €**	**37 730 700 €**

Pour chacun de ces sites, dans le respect de l'enveloppe financière allouée pour ces travaux, les actions de rénovation thermiques concerneront, par ordre de priorité décroissant :

- La réalisation de sur-toitures
- La protection des baies
- La pose de brasseurs d'air
- La protection des façades

Les travaux améliorant la porosité des façades ne seront réalisés qu'exceptionnellement, car ces interventions (sciage des murs pour agrandir les ouvertures, etc) génèrent d'importantes nuisances en site occupé et sont très coûteuses.

Par délibération de sa commission permanente en date du 02 aout 2016, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de ce programme, en son nom et pour son compte.
Une Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de rénovation thermique du Centre AFPAR situé à Saint-André a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraïna.
Les missions de la SPL Maraïna en tant que mandataire de la Région Réunion ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 3 « Missions et moyens du mandataire » :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La consultation, le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la signature du contrat après approbation du choix par la maître d'ouvrage ;
- La gestion des contrats de maîtrise d'œuvre

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

- L'approbation des avants projets et des projets
- La consultation, le choix des entrepreneurs et la signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par la maître d'ouvrage ;
- La gestion des contrats de travaux
- Le versement des rémunérations des missions de maîtrise d'œuvre, des travaux et de tous les contrats afférents à l'opération
- La réception des ouvrages
- Le montage des dossiers de demande de subvention FEDER

et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La rémunération de la SPL Maraïna pour la réalisation de ces missions était fixée 163 053,00 € HT **soit 176 912.00 € TTC**.

Rappel de l'Avenant n°1 :

Considérant que dans le cadre de la consultation de maitrise d'œuvre publiée le 10 octobre 2016 :

- La commission d'appel d'offre réunie le 21 décembre 2016 ne s'est pas prononcée sur l'attribution des marchés de maitrise d'œuvre,
- Par courrier en date du 22 février 2017, la maitrise d'ouvrage a souhaité la relance de la consultation pour des raisons ne remettant pas en cause la validité des missions réalisées par la SPL MARAINA
- Par courrier en date du 03 mars 2017 puis du 03 mai 2017, la SPL MARAINA sollicitait la transmission du motif de classement sans suite de la consultation pour en informer les candidats,
- Sans retour du maitre d'ouvrage, une demande de prolongation des offres initiales a été envoyée aux candidats le 12 mai 2017,
- Les offres initiales ont été prolongées jusqu'au 14 aout 2017,
- Sans retour du maitre d'ouvrage, le délai de validité des offres initiales est arrivé à son terme en date du 15 aout 2017.

Il y a eu lieu de relancer la consultation de maitrise d'œuvre dans sa totalité en modifiant le dossier de consultation selon de nouvelles modalités nécessaires à la poursuite de l'opération.

Cette relance implique un réajustement en conséquence de la rémunération du mandataire afin d'intégrer une nouvelle mission d'assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°1 d'un montant de 3 718,83 € TTC a été notifié à la SPL MARAINA le 03 mai 2019.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT N°2

Le présent avenant à la convention de mandat de maitrise d'ouvrage a pour objet :

1) D'intégrer le suivi des études et travaux dans le cadre des **« Travaux d'installation de salles de formation provisoires »**,
2) D'intégrer le pilotage et le suivi de l'opération pour 5 mois supplémentaires
3) De préciser l'incidence financière sur la rémunération de la SPL Maraïna
4) De modifier le bilan de l'opération.

Les autres conditions d'exécution de la mission restent identiques.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DU PRESENT AVENANT N°2

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

Rémunération complémentaire :

La convention de mandat n° REG 2016/1137 en date du 22/09/2016 prévoit une durée prévisionnelle des travaux de rénovation thermique du Centre AFPAR de **11 mois**.
Les entreprises ont été notifiées d'une durée des travaux de 1**6 mois**.
Cette évolution de la durée des travaux implique un réajustement en conséquence de la rémunération du mandataire.

Modification de programme : En phase de préparation (du 27/07/22 au 27/09/22), lors des discussions sur le phasage des travaux en présence des usagers, ces derniers ont fait part d'une difficulté majeure dans la mesure où l'AFPAR devait libérer les salles de formation pour laisser la place aux intervenants du chantier. Cette situation remettait en cause les objectifs de formation attendus par la Région sur la période. C'est ainsi qu'il a été décidé la mise en place de modulaires répondant au besoin de 4 salles de formation afin d'y réaliser des opérations tiroirs.
L'avenant N°2 a aussi pour objet la prise en compte de prestations supplémentaires dans le cadre de la mission complémentaire « modulaires » telles qu'énumérées ci-dessous :

- Suivi du dossier de consultation des entreprises spécialisées en « modulaires ».
- Lancement de la consultation « Travaux d'installation de salles de formations provisoires »
- Réception des offres et analyse de ces dernières
- Rédaction du rapport d'analyse des offres à destination du maître d'ouvrage
- Notification du planning indice B intégrant les constructions modulaires,
- Pilotage et suivi des travaux
- Réception des travaux
- Mise à disposition des usagers
- Désignation d'un prestataire chargé de réaliser les déménagements

Modification du bilan de l'opération :

La modification du bilan de l'opération s'explique principalement par :

- L'attribution des marchés de travaux pour un montant supérieur au budget alloué (+128 K€ TTC)
- La non valorisation de la mission OPC dans le poste « Honoraires opérationnels »
- Les révisions de prix des marchés de travaux et prestations intellectuelles liées à une forte hausse des index de révision entre le mois de réception des offres (en 2020) et la réception des situations d'avancement (en 2022 et 2023)
- L'adjonction du lot « Travaux d'installation de salles de formations provisoires »
- La prise en compte de travaux modificatifs par voie d'avenant en cours d'opération ;
- Le complément de rémunération du mandataire.

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2

La majoration de la rémunération de la SPL Maraïna de **33 281.82 € HT** soit **36 110.77 € TTC** est calculée à partir de l'intégration des missions suivantes nécessaires à la réalisation des travaux :

- Assistance technique / Conduite d'opération travaux pour 4 mois supplémentaires
- Mission complémentaire pour l'installation de salles modulaires
- Assistance administrative, juridique et financière permanente pour 4 mois supplémentaires

Le détail de ce complément de rémunération est présenté **en annexe 1** du présent avenant.

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n° 2 porte ainsi le montant de la convention de mandat de **180 630.80 € TTC (y compris avenant n° 1)** à **216 741.57 € TTC**.

Montant HT	Montant TTC	% au marché de base

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0972-DE

Rem de base	163 052.50 € HT	176 911.96 € TTC	/
Avenant n° 1	3 427,50 € HT	3 718,83 € TTC	2,10 %
Avenant n° 2	33 281.82 € HT	36 110.77 € TTC	20.41 %
TOTAL	**199 762.32 € HT**	**216 741.57 € TTC**	**22.51 %**

L'avenant n°2 entraîne une augmentation de 20.41 **%,** soit une augmentation globale de 22.51 **%,** de la rémunération initiale de la SPL MARAINA.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées à l'article II, il est nécessaire de modifier le bilan de la convention.
Le nouveau bilan de la convention proposé est le suivant :

Intitulé	**Bilan initial en € TTC**	**Nouveau bilan en € TTC**	**Ecart**
ETUDES PRE-OPERATIONELLES	9 524.83 €	0,00 €	-9 524.83 €
HONORAIRES	234 646.80 €	285 339.67 €	+ 50 692.87 €
TRAVAUX	1 798 958.77€	2 366 782.57 €	+ 567 823.80 €
REMUNERATION MANDAT	176 912.51 €	216 741.10 €	+ 39 828.59 €
FRAIS GENERAUX	10 877.18 €	3 855.63 €	- 7 021.55 €
PROVISIONS	56 491.02 €	546 915.03 €	+ 490 424.01 €
TOTAL	**2 287 411.10 €**	**3 419 634.00 €**	**+ 1 132 222.90 €**

Soit **une augmentation 1 132 222.90 € TTC** du bilan après rééquilibrage des différents postes.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le ……..

A Saint-Paul, le ……

Le maître d'ouvrage,

La Présidente,

La SPL Maraina,

Le Directeur Général,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0973

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114955
RÉNOVATION THERMIQUE LYCÉE AMIRAL LACAZE - VALIDATION DU BILAN DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT N°CV 2016/1150 PASSÉE AVEC LA SPL MARAINA

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0973
Rapport /PATDBP / N°114955

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉNOVATION THERMIQUE LYCÉE AMIRAL LACAZE - VALIDATION DU BILAN DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT N°CV 2016/1150 PASSÉE AVEC LA SPL MARAINA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la décision N° DCP 2026_0420 en date du 02 août 2016 portant approuvant la programmation des missions patrimoniales confiées à la SPL MARAINA,

Vu le rapport N° PATDBP / 114955 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti du lycée Amiral LACAZE à Saint-Denis,
- la nécessité d'ajuster la rémunération de la SPL MARAINA pour prendre en compte l'augmentation du bilan de l'opération en vue des travaux de rénovation thermique sur le lycée Amiral LACAZE.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider l'augmentation du bilan financier de l'opération en vue de la réalisation des travaux de confort thermique sur le lycée Amiral LACAZE situé sur Saint-Denis pour un montant de **457 307,21 €TTC** ;
- d'approuver la passation de l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 2016/1150 (joint en annexe) sur le lycée Amiral LACAZE à Saint-Denis en faveur de la SPL MARAINA pour un montant de **13 833,75 €TTC ;**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'oeuvre n°2016/1150 avec la SPL MARAINA pour un montant de 13 833,75 €TTC ;

- d'approuver le nouveau bilan financier de l'opération pour un montant de **2 578 681,85 €TTC** ;

- d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Maraina
Au service des territoires

LA REGION REUNION

et

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°2

A la convention n° REG/2016/1150

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation thermique du lycée Amiral Lacaze situé sur la commune de Saint-Denis »

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,
Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO

Dénommé ci-après **"le maître d'ouvrage"**

La SPL Maraïna,
Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
contact@spl-maraina.com

Représentée par M. Michaël RIVAT, son Directeur Général

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

PREAMBULE

La Région Réunion s'est engagée en 2011 dans un programme de réhabilitations des lycées et des Centres de Formation qui s'achèvera en 2021, pour un montant global d'environ 400 M€.

Les objectifs de ce plan portaient sur :

- la mise en accessibilité handicapés des sites,
- la mise en conformité techniques (sécurité, électricité, clos couvert),
- l'amélioration du confort thermique des usagers et de la maîtrise de l'énergie,
- l'adaptation des locaux aux nouveaux besoins et nouvelles pédagogies.

Dans le respect du cadrage financier fixé, les arbitrages successifs au cours des études de ces opérations de réhabilitations ont donné la priorité à la mise en accessibilité « handicapés » et à la mise en conformité technique, compte tenu des obligations réglementaires qui s'imposaient.

Dans le cadre du Programme Opérationnel Européen 2014-2020 (FEDER), l'action 4-05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » permet de financer les opérations de réhabilitation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation.
L'objectif de cette action est de favoriser la conception bioclimatique des réhabilitations, et limiter les besoins électriques nécessaires pour assurer un confort thermique satisfaisant.

Les travaux éligibles dans le cadre de cette action sont les suivants :

- les matériels ou ouvrages passifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments (sur-toitures, isolant, protection des baies, protection des façades,...) ;
- les matériels ou équipements actifs qui contribuent à l'amélioration thermique des bâtiments, sauf la climatisation (ajout ou remplacement de brasseurs d'air, VMC de confort, ...).
- Les frais annexes (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, CSPS...) ne sont pas compris dans l'assiette éligible.

La participation financière du fond FEDER pour ces travaux s'élève à 70 % du coût éligible. Les opérations sélectionnées seront les opérations dont le déroulement permettra la réalisation de la procédure d'appel d'offres avant le 31/12/2017.

Sur la base des audits thermiques réalisés et au vu des remontées des usagers, il a été proposé une programmation complémentaire de travaux de rénovation thermique pour les établissements suivants dont les besoins sont avérés :

Site	Coût travaux €HT	Coût opération €HT
Lycée Patu de Rosemont	3 315 926 €	4 310 704 €
Lycée Paul Moreau	2 191 121 €	2 848 457 €
AFPAR Saint-André	1 621 702 €	2 108 213 €
Lycée Horizon	1 524 548 €	1 981 912 €
Lycée Amiral Lacaze	1 503 988 €	1 955 184 €
Lycée Georges Brassens	1 401 832 €	1 822 382 €

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

Lycée Lislet Geoffroy	1 730 911 €	2 250 184
Lycée Julien de Rontaunay	1 951 300 €	2 536 690 €
Lycée Evariste de Parny	1 507 170 €	1 959 321 €
Lycée Stella	1 249 700 €	1 624 610 €
Lycée Antoine Saint Exupéry	1 076 127 €	1 398 965 €
Lycée Victor Schoelcher	200 000 €	260 000 €
Lycée Roches Maigres	2 405 234 €	3 126 804 €
Lycée Jean Joly	201 633 €	262 123 €
Lycée Antoine Roussin	2 000 000 €	2 600 000 €
Lycée Bois d'Olives	1 172 514 €	1 524 268 €
Lycée François de Mahy	1 300 000 €	1 690 000 €
Lycée Ambroise Vollard	1 137 321 €	1 478 517 €
Lycée Roland Garros	1 532 588 €	1 992 364 €

TOTAL	**29 023 615 €**	**37 730 700 €**

Pour chacun de ces sites, dans le respect de l'enveloppe financière allouée pour ces travaux, les actions de rénovation thermiques concerneront, par ordre de priorité décroissant :

- la réalisation de sur-toitures
- la protection des baies
- la pose de brasseurs d'air
- la protection des façades

Les travaux améliorant la porosité des façades ne seront réalisés qu'exceptionnellement, car ces interventions (sciage des murs pour agrandir les ouvertures, etc) génèrent d'importantes nuisances en site occupé et sont très coûteuses.

Par délibération de sa commission permanente en date du 02 aout 2016, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de ce programme, en son nom et pour son compte.
Une Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de rénovation thermique du Lycée Amiral Lacaze a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraïna.
Les missions de la SPL Maraïna en tant que mandataire de la Région Réunion ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 3 « Missions et moyens du mandataire » :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- la consultation, le choix de l'équipe de maîtrise d'oeuvre et la signature du contrat après approbation du choix par la maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de maîtrise d'œuvre

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

- l'approbation des avants projets et des projets
- la consultation, le choix des entrepreneurs et la signature des contrats de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par la maître d'ouvrage ;
- la gestion des contrats de travaux
- le versement des rémunérations des missions de maîtrise d'œuvre, des travaux et de tous les contrats afférents à l'opération
- la réception des ouvrages
- le montage des dossiers de demande de subvention FEDER
- et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La rémunération de la SPL Maraina pour la réalisation de ces missions était fixée à 153 053,00 € HT soit 166 062,51 € TTC.

Rappel de l'Avenant n°1 :

Considérant que dans le cadre de la consultation de maitrise d'œuvre publiée le 10 octobre 2016 :

- la commission d'appel d'offre réunie le 21 décembre 2016 ne s'est pas prononcée sur l'attribution des marchés de maitrise d'œuvre,
- par courrier en date du 22 février 2017, la maitrise d'ouvrage a souhaité la relance de la consultation pour des raisons ne remettant pas en cause la validité des missions réalisées par la SPL MARAINA
- par courrier en date du 03 mars 2017 puis du 03 mai 2017, la SPL MARAINA sollicitait la transmission du motif de classement sans suite de la consultation pour en informer les candidats,
- sans retour du maitre d'ouvrage, une demande de prolongation des offres initiales a été envoyée aux candidats le 12 mai 2017,
- les offres initiales ont été prolongées jusqu'au 14 aout 2017,
- sans retour du maitre d'ouvrage, le délai de validité des offres initiales est arrivé à son terme en date du 15 aout 2017.

Il y a eu lieu de relancer la consultation de maitrise d'œuvre dans sa totalité en modifiant le dossier de consultation selon de nouvelles modalités nécessaires à la poursuite de l'opération.

Cette relance implique un réajustement en conséquence de la rémunération du mandataire afin d'intégrer une nouvelle mission d'assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°1 d'un montant de 3 718,83 € TTC a été notifié à la SPL MARAINA le 03 mai 2019.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent avenant à la convention de mandat de maitrise d'ouvrage a pour objet :

1) D'intégrer le suivi de chantier complémentaire d'une durée proposée de 2 mois ;
2) De préciser l'incidence financière sur la rémunération de la SPL Maraina ;
3) De modifier le bilan de l'opération.

Les autres conditions d'exécution de la mission restent identiques.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION DU PRESENT AVENANT N°2

Rémunération complémentaire :

La convention de mandat n° REG 2016/1150 en date du 22/09/2016 prévoit une durée prévisionnelle des travaux de rénovation thermique du Lycée Amiral Lacaze de **10 mois**.
Les entreprises ont été notifiées d'une durée des travaux de **14 mois**.
Après prolongation du délai de travaux d'un mois, la durée réelle des travaux a été de **15 mois**.

Cette évolution de la durée des travaux implique un réajustement en conséquence de la rémunération du mandataire afin d'intégrer partiellement le suivi de chantier complémentaire d'une **durée retenue de 2 mois**.

Modification du bilan de l'opération :

La modification du bilan de l'opération s'explique principalement par :

- Les révisions de prix des marchés de travaux et prestations intellectuelles liées à une forte hausse des index de révision entre le mois de réception des offres (en 2020) et la réception des situations d'avancement (en 2022 et 2023) ;
- La prise en compte de travaux modificatifs par voie d'avenant en cours d'opération ;
- Le complément de la rémunération du mandataire.

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2

La majoration de la rémunération de la SPL Maraina de **12 750,00 € HT** soit **13 833,75 € TTC** est calculée à partir de l'intégration des missions suivantes nécessaires à la réalisation des travaux :

- Assistance technique / Conduite d'opération travaux sur 2 mois complémentaires,
- Assistance administrative, juridique et financière permanente sur 2 mois complémentaires.

Le détail de ce complément de rémunération est présenté **en annexe 1** du présent avenant.

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n° 2 porte ainsi le montant de la convention de mandat de **169 780,79 € TTC (y compris avenant n° 1)** à **183 614,54 € TTC**.

	Montant HT	Montant TTC	% au marché de base
Rem de base	153 053,00 € HT	166 062,51 € TTC	/
Avenant n° 1	3 427,50 € HT	3 718,83 € TTC	2,24 %
Avenant n° 2	12 750,00 € HT	13 833,75 € TTC	8,33 %
TOTAL	**169 230,50 € HT**	**183 615,09 € TTC**	**10,57 %**

L'avenant n°2 entraîne une augmentation de 8,33 **%**, soit une augmentation globale de 10,57 **%**, de la rémunération initiale de la SPL MARAINA.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées à l'article II, il est nécessaire de modifier le bilan de la convention.
Le nouveau bilan de la convention proposé est le suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

Intitulé	Bilan initial en € TTC	Nouveau bilan en € TTC	Ecart
ETUDES PRE-OPERATIONELLES	11 748,68 €	0,00 €	-11 748,68 €
HONORAIRES	215 057,96 €	254 787,18 €	+ 39 729,22 €
TRAVAUX	1 648 776,77 €	1 699 473,78 €	+ 50 697,01 €
REMUNERATION MANDAT	166 062,51 €	183 614,54 €	+ 17 552,03 €
FRAIS GENERAUX	11 000,00 €	2 622,23 €	- 8 377,77 €
PROVISIONS	68 728,72 €	438 184,12 €	+ 369 455,40 €
TOTAL	**2 121 374,64 €**	**2 578 681,85 €**	**+ 457 307,21 €**

Soit **une augmentation de 457 307,21€ TTC** du bilan après rééquilibrage des différents postes.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le .....

A Saint-Paul, le .....

Le maître d'ouvrage,

La Présidente,

La SPL Maraina,

Le Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

Annexes

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

DETAIL DE L'OFFRE FINANCIERE PAR ELEMENT DE [illegible]

MISSIONS		Rém par poste y compris avenant 1	Avenant n°2
PHASE PLANIFICATION			
A.0	**Engagement**	**2 000,00 €**	**- €**
A.0.1	Préparation et passage en Comité Technique et d'Engagement	2 000,00 €	- €
A.1	**Définition des conditions techniques et administratives**	**4 600,00 €**	**- €**
A.1.1	Définit les études complémentaires éventuelles (études de sol, relevés topographiques, étude d'impact, ...)	2 750,00 €	- €
A.1.2	Définit les intervenants nécessaires, les missions et responsabilités de chaque intervenant, les procédures de consultation et de choix des intervenants	1 400,00 €	- €
A.1.3	Contacte et négocie avec les organismes chargés de la gestion des services publics (EDF, téléphone, eau, assinissement, ..)	450,00 €	- €
A.2	**Assistance à la planification stratégique**	**1 900,00 €**	**- €**
A.2.1	Etablit la planification générale de l'opération	950,00 €	- €
A.2.2	Etablit le planning financier de l'opération	950,00 €	- €
PHASE CONSULTATION MOE			
A.3	**Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre**	**10 500,00 €**	**- €**
A.3.1	Etablit le dossier de consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre comprenant le règlement du concours (phase candidature), l'avis d'appel public à candidatures	1 520,00 €	- €
A.3.2	Analyse les candidatures et assure le rôle de rapporteur auprès du jury, établit le procès-verbal de séance		- €
A.3.3	Prépare les notifications de la décision du maître d'ouvrage aux candidats retenus et non retenus, prépare le projet de lettre explicitant les raisons du rejet de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite		- €
A.3.4	Constitue et envoie aux candidats retenus le dossier de consultation comprenant le règlement du concours, le programme, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles		- €
A.3.5	Etablit le projet de réponse aux questions écrites éventuelles des candidats		- €
A.3.6	Présente le concours aux candidats avec visite du site		- €
A.3.7	Participe à la séance d'ouverture des plis et en assure le secrétariat	1 270,00 €	- €
A.3.8	Assure le pilotage et le secrétariat de la commission technique, vérifie la conformité au programme, procède à l'analyse économique et urbanistique des projets, établit le rapport de présentation au jury et prépare les supports de présentation.	5 375,00 €	- €
A.3.9	Assure le rôle de rapporteur auprès du jury et établit le procès verbal de séance	95,00 €	- €
A.3.10	Prépare la notification des résultats du concours aux candidats non retenus en font la demande écrite	840,00 €	- €
A.3.11	Négocie et met au point le marché avec la (ou les) équipe(s) retenue(s)	950,00 €	- €
A.3.12	Etablit le rapport de présentation de négociation	- €	- €
A.3.13	Prépare le marché du candidat retenu avant notification	450,00 €	- €
PHASE CONSULTATION PRESTATAIRES (TF)			
A.4	**Assistance à la passation des autres marchés de prestations intellectuelles**	**11 950,00 €**	**- €**
A.4.1	Définit les missions des prestataires : Contrôleur technique, CSPS, OPC, Etude géotechnique, CSSI, Etudes de synthèse, Relevé topographique, Etude de structure	450,00 €	- €
A.4.2	Etablit le dossier de consultation comprenant le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le CCP et l'avis d'appel public à la concurrence	900,00 €	- €
A.4.3	Participe à l'ouverture des candidatures et / ou offres	900,00 €	- €
A.4.4	Analyse les candidatures et offres et établit le rapport de présentation, il participe éventuellement à la commission d'examen collégial des offres	5 500,00 €	- €
A.4.5	Prépare la notification des résultats aux candidats et établit éventuellement un projet de lettre explicitant le rejet de la candidature ou de l'offre aux candidats qui en font la demande par écrit	1 800,00 €	- €
A.4.6	Négocie et met au point les marchés avec le ou les candidats retenus	450,00 €	- €
A.4.7	Etablit le rapport de présentation des marchés	1 500,00 €	- €
A.4.8	Prépare les marchés des candidats retenus avant notification	450,00 €	- €
PHASE ETUDE (TF)			
A.5	**Assistance technique / Conduite d'opération études**	**12 200,00 €**	**- €**
A.5.1	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études ESQUISSE en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	2 300,00 €	- €
A.5.2	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APS en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	1 800,00 €	- €
A.5.3	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APD en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	- €	- €
A.5.4	Suit le dépôt et instruction du permis de construire	450,00 €	- €
A.5.5	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études Projet en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	1 800,00 €	- €
A.5.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	450,00 €	- €
A.5.7	Suit l'engagement des dépenses	1 800,00 €	- €
A.5.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	1 800,00 €	- €
A.5.9	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	900,00 €	- €
A.5.10	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	900,00 €	- €
PHASE PASSATION DES MARCHES (TF)			
A.6	**Assistance à la passation des marchés de travaux**	**20 215,00 €**	**- €**
A.6.1	Définition du mode de consultation des entreprises en partenariat avec la MOE	90,00 €	- €
A.6.2	Etablissement de l'avis d'appel public à la concurrence et règlement de la consultation en partenariat avec la MOE	900,00 €	- €
A.6.3	Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE	4 100,00 €	- €
A.6.4	Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux diférents organes de parution	225,00 €	- €
A.6.5	Mise à disposition des dossiers de consultation sous forme dématérialisée et papier	225,00 €	- €

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0973-DE

A.6.6	Réception des candidatures / offres	450,00 €	- €
A.6.7	Vérification des candidatures (partie administrative), établissement du projet de lettre de rejet pour les candidatures non retenues, demande de complément d'informations éventuelles aux candidats, participe à la séance d'ouverture des offres	3 850,00 €	- €
A.6.8	Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:	- €	- €
	- Avis sur analyse des offres établie par MOE	5 650,00 €	- €
	- Participation à la séance d'attribution	450,00 €	- €
	- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus	450,00 €	- €
	- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite	- €	- €
	- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus	225,00 €	- €
A.6.9	Négociation avec les candidats si nécessaire	900,00 €	- €
A.6.10	Etablissement du rapport de présentation après négociation	900,00 €	- €
A.6.11	Constitution des dossiers marchés	900,00 €	- €
A.6.12	Prise de connaissance du dossier	- €	- €
A.6.13	Convocation des titulaires pour signature de l'ensemble des pièces du marché	900,00 €	- €
PHASE TRAVAUX (TC AFFERMIE)			
A.8	**Assistance technique / Conduite d'opération Travaux**	**85 115,00 €**	**11 240,00 €**
A.8.1	Transmets au maître d'ouvrage les attestations d'assurance de responsabilité civile et decennale des titulaires	125,00 €	- €
A.8.2	Prépare, signe et notifie les ordres de services de démarrage après approbation du maître d'ouvrage	225,00 €	- €
A.8.3	Assiste aux réunions de chantier	22 250,00 €	4 450,00 €
A.8.4	Etablit la déclaration d'ouverture de chantier	90,00 €	- €
A.8.5	Suit l'exécution et l'évolution des travaux	- €	- €
A.8.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	1 350,00 €	270,00 €
A.8.7	Suit l'engagement des dépenses	1 350,00 €	270,00 €
A.8.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	4 950,00 €	990,00 €
A.8.9	Vérifie les situations de travaux, propose ou donne un avis sur les pénalités éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	6 750,00 €	1 350,00 €
A.8.10	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	2 250,00 €	450,00 €
A.8.11	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	3 200,00 €	640,00 €
A.8.12	S'assure de la bonne réalisation des travaux et de la concordance des équipements livrés	- €	- €
A.8.13	Assiste le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des garanties contractuelles jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement	- €	- €
A.8.14	Transmet avec avis au maître d'ouvrage les propositions de sous traitance	1 800,00 €	- €
A.8.15	Suit la réalisation des contrats avec assistance à la négociation	- €	
A.8.17	Suit la mission dévolue au contrôleur technique et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	4 500,00 €	900,00 €
A.8.18	Suit la mission dévolue au CSPS et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	4 500,00 €	900,00 €
A.8.19	Négocie et donne un avis sur les travaux modificatifs, travaux supplémentaires	2 250,00 €	450,00 €
A.8.20	Rend compte au maître d'ouvrage des éventuelles difficultés rencontrées et propose les mesures à prendre	2 850,00 €	570,00 €
A.8.21	Suit la mise en œuvre des décisions de la commission de sécurité et relance éventuellement les parties prenantes concernées	900,00 €	- €
A.8.22	Organise et suit les opérations préalables à la réception	2 700,00 €	- €
A.8.23	Vérifie et transmet au maître d'ouvrage pour accord préalable le projet de décision de réception	900,00 €	- €
A.8.24	Après accord du maître d'ouvrage, notifie aux intéressés la décision de réception	225,00 €	- €
A.8.25	Vérifie les décomptes finaux	900,00 €	- €
A.8.26	Etablit et notifie les décomptes généraux	4 700,00 €	- €
A.8.27	Suit l'exécution des levées de réserves	3 300,00 €	- €
A.8.28	Remet au maître d'ouvrage les dossiers complets des ouvrages exécutés	500,00 €	- €
A.8.29	Prépare la déclaration d'achèvement des travaux et demande le certificat de conformité	450,00 €	- €
A.8.30	Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux interessés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	6 600,00 €	- €
A.8.31	Organise et suit la visite de fin de garantie de parfait achèvement	2 300,00 €	- €
A.8.32	Gère les cautions	450,00 €	- €
A.8.33	Vérifie et transmet le PV de fin garantie de parfait achèvement et le notifie aux intéressés après accord du maître d'ouvrage.	450,00 €	- €
A.8.34	Etablit le bilan financier définitif de l'opération	2 300,00 €	- €
A.9 - Assistance administrative, juridique et financière permanente		**8 000,00 €**	**1 510,00 €**
A.9.1	Assiste le maître d'ouvrage lors des litiges et / ou contentieux	450,00 €	- €
A.9.2	Etablit les bilans financiers provisoires de l'opération	450,00 €	90,00 €
A.9.3	Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogue	3 550,00 €	710,00 €
A.9.4	Renseignement de la base de donnée Région	450,00 €	90,00 €
A.9.5	Participation aux revues de projets Région	3 100,00 €	620,00 €

TOTAL HT CUMULÉ	**156 480,00 €**	**12 750,00 €**

Dont :

TRANCHE FERME TOTAL COUT DE REVIENT HT	**63 365,00 €**	**- €**
TRANCHE CONDITIONNELLE TOTAL COUT DE REVIENT HT	**93 115,00 €**	**12 750,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0974-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0974

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114943
PRÉSENTATION DU PROJET DE MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0974-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0974
Rapport /DEIDAT / N°114943

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PRÉSENTATION DU PROJET DE MAISON DU CINÉMA ET DES JEUX VIDÉO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDAT/ 114943 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Développement Economique et Innovation et Identité, Culture et Sport) du 21 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion dans le domaine de l'audiovisuel, du cinéma et de la création de jeux vidéo,
- l'analyse juridique réalisée concernant le projet de Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo,
- la concertation de la filière des industries de l'image,
- la présentation du projet de Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport d'information concernant le point d'étape relatif au projet de Maison du Cinéma et des Jeux Vidéo ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0975-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0975

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114854
FONDS DE SOUTIEN À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - COMMISSION DES JEUX VIDÉOS DU 31 OCTOBRE 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0975-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0975
Rapport /DEIDAT / N°114854

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - COMMISSION DES JEUX VIDÉOS DU 31 OCTOBRE 2023

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0614 en date du 15 octobre 2019 approuvant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos,

Vu la délibération N° DCP 2020_0198 en date du 07 mai 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos et ses cadres d'intervention,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DEIDAT / 114 854 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission des Jeux Vidéo en date du 31 octobre 2023

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la conformité des 12 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création des jeux-vidéos,
- les avis artistiques et techniques de la Commission des Jeux Vidéo.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu «KAPAB» de Monsieur Bruno HUET;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0975-DE

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu « DARK STAIN » de Monsieur Bryan BARGOIN ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu « RETRIEVAL » de Monsieur Fabiano RASOAMANANTENA ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu « MARMAIL : THE CURSE OF GRAN MER KAL » de Monsieur Florent FERRERE.

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu « KERO » de Monsieur Loïc DEVEAUX ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu «MASCARENAS » de Monsieur Remy TROLONG ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu « PIM : THE FORGOTTEN » de Monsieur Damien CORRE ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu « REVERSE REBECCA » de Monsieur Florian MURCIA ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 3 000 € pour le jeu « PROJET KMÉLÉON » de Monsieur Emmanuel VITRY.

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 25 000 € pour le prototypage du jeu « SE COUPER DU MONDE» porté par la société DARIE PRODUCTION ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 25 000 € pour le prototypage du jeu « THE PURIFIER» porté par la société OCEAN FREE ;

- de suivre l'avis d'ajournement pour le projet de prototypage du jeu «REDSKIN » de la société DARIE PRODUCTION : *Le projet est très intéressant et mériterait d'être poussé plus loin, mais le dossier manque de clarté. Attention aux exemples graphiques 3D présentés, qui ne reflètent pas la direction artistique exprimée dans le dossier, et qui nuit plus qu'il ne convainc. Ensuite, le choix du moteur semble inadapté. De même, le schéma des contrôles semble très étonnant et inadapté.*

  Adapter un manga dans un jeu vidéo implique un gros travail sur les animations, les déformations et les effets spéciaux (visuels et sonores). Aucun de ces points n'est mentionné dans le dossier.

  La version 3D du héros montre nettement la différence avec le style du dessin. On a donc le gros risque d'un jeu « simplifié ».

  Le porteur de projet a déposé 2 demandes d'aide : les similitudes entre les 2 demandes ont été observées et desservent les projets : les calendrier de production, le screen flow, les deux productions suggérées ont des dates en parallèle, comment les deux projets sont sensés cohabiter ?

- d'engager une enveloppe de **77 000 €** sur l'autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0976-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0976

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114936
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION (CFR) ET DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO (CJV) POUR LA PÉRIODE 2024-2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0976-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0976
Rapport /DEIDAT / N°114936

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION (CFR) ET DE LA COMMISSION DES JEUX VIDÉO (CJV) POUR LA PÉRIODE 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114936 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Développement Economique et Innovation et Culture, Sport et Identité Réunionnaise) du 21 décembre 2023,

Considérant,

- les modalités de la convention cadre 2023-2025 entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État (Direction des Affaires Culturelles),
- les candidatures reçues pour le renouvellement de la Commission du Film de La Réunion (CFR) pour la période 2024-2025,
- le nombre faible de candidatures reçues pour le renouvellement de la Commission des Jeux Vidéo (CJV) pour la période 2024-2025,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0976-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la proposition de liste suivante pour la Commission du Film de La Réunion (CFR) pour la période 2024-2025 ;

	Locaux	Nationaux
Titulaires	• Rénata FONTAINE • Christophe SAUTRON • Nicolas SÉRY • Laurent ZITTE • Mathieu TAVERNIER • Isabelle GAILLARD • Justine PREAUX	• Jérémiah JOHNSTONE • Sandrine FRANTZ • Christine GICQUEL • Audrey KAMGA • Ida TÉCHER
Suppléants	• Abel VACCARO • Didier GRONDIN • Jean-Pascal LAURET • Jérôme BAUDARD • Pascal MARIAMAL	• Fabianny DESCHAMPS • Camille LE RUYET • Sidonie GARNIER • Myriam GHARBI • Frédéric CARPENTIER

- de ne pas se prononcer sur la composition de la Commission des Jeux Vidéo et de relancer un appel à candidatures pour cette commission ;

- de proroger la commission actuelle des Jeux Vidéo pour une durée de 6 mois ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0977-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0977

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114917
CRÉATION D'UN CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN D'ÉVÈNEMENTS EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0977-DE

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0977
Rapport /DEIDAT / N°114917

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CRÉATION D'UN CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN D'ÉVÈNEMENTS EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport n° DEIDAT / 114917 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en faveur du développement numérique du territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner au mieux les acteurs de la filière du numérique,
- la nécessité d'organiser des évènements en lien avec le numérique pour permettre le développement de la filière numérique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les propositions liées à la mise en place d'un cadre d'intervention relatif au soutien d'évènement en lien avec le développement numérique ;
- de valider le cadre d'intervention relatif au soutien d'évènement en lien avec le développement numérique, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0977-DE

Intitulé du dispositif :	Soutien d'événement en lien avec le développem
Codification :	
Service instructeur :	Service du développement numérique
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Le soutien d'événement en lien avec le développement numérique est en lien avec deux priorités de la mandature :
L'axe un (pierre angulaire de la mandature) vise le **développement humain et solidaire** et met en avant l'accès à l'éducation et le développement de compétences pour une meilleure égalité des chances.
L'axe deux vise le **développement économique**, l'ouverture à de nouveaux horizons et la recherche de l'innovation.

Le **contrat de filière numérique** approuvé et signé en 2020 a dédié un axe à **l'accompagnement de la transition numérique** et un autre à **l'inclusion numérique.**

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif vise à soutenir les événements (du type salons professionnels ou grand public) permettant d'accompagner la transition numérique des organisations (entreprises, institutions publiques, associations), de promouvoir l'inclusion numérique ou encore le développement de compétences en matière de numérique.

Son objectif est aussi de contribuer à l'attractivité du territoire par la mise en place d'évènements numériques, innovants, fédérateurs et qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2024	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'événements soutenus	4		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

La Commission européenne a adopté le 18 décembre 2013 le règlement « de minimis » qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une aide de minimis [Règlement (UE)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0977-DE

N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.]

5. Descriptif technique du dispositif

L'aide prend la forme d'une subvention destinée à financer les projets d'événements organisés à La Réunion, en lien avec le développement numérique du territoire.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Associations ayant au moins 2 ans d'existence à la date de la demande, ayant leur siège social à la Réunion et en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets d'événements favorisant le développement numérique du territoire, organisés à La Réunion, et dont la nature de l'événement contribue à la mise en œuvre de la Stratégie Régionale Numérique.

Les salons accueillant une cible non professionnelle doivent justifier de toucher d'un public suffisant : (1000 visiteurs sur 3 jours) ou (300 sur une journée).

Ne sont pas éligibles :

- □ Les projets portés par des associations qui n'ont pas deux années d'existence

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Les projets devront répondre à l'un au moins des objectifs ci-dessous :

- Accompagner la transition numérique de la société, sur des thématiques telles que la cybersécurité, le « big data », l'intelligence artificielle, …
- Développer l'inclusion numérique pour tous les publics et pour toutes les organisations
- Traiter de la question du développement des compétences dans le numérique,
- Promouvoir la place des femmes dans la filière numérique.

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs éditions précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet.

Les dépenses éligibles sont :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0977-DE

- Les dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dans le dossier de demande de subvention (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul des charges imputées) ;
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions ;
- Frais de location de stands, salles ;
- Frais de communication (plaquette, support, ...) ;
- Prestations externes, nécessaires au bon déroulement des actions (par exemple des prestations pour l'accompagnement à l'organisation générale de l'événement).

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

b- dépenses inéligibles

- Valorisations internes ;
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Immobilisations et amortissements ;
- Imprévus ;
- Toute dépense sans lien avec les actions présentées au plan de financement.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Copie des statuts de l'association avec mention des représentants
- ☐ Attestation sur l'honneur récapitulant les aides publiques perçues les 3 dernières années, à la date de la demande de la subvention
- ☐ Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- ❑ Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- ❑ Attestations sociales (URSSAF, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- ☐ Une présentation PDF montrant les précédentes réalisations du demandeur (photos, vidéos, reportages, etc.)

Documents techniques

- ❑ Le présent dossier de demande, dûment renseigné et signé
- ❑ Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes en vigueur avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- ❑ Copie de l'accord de financement des autres partenaires ou collectivités (ou à défaut copie de la lettre de demande)
- ❑ Courrier précisant le recours au compte automatique pour évaluer la fréquentation du salon
- ❑ La liste des intervenants et leurs missions et leur emplacement dans le salon
- ❑ La liste nominative des bénévoles et des salariés

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0977-DE

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État (au sens des aides dites de « minimis) :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

L'aide publique maximale sera de 40% des dépenses hors taxes pour les besoins de la réalisation du projet. Ce taux maximum intègre la valorisation des mises à disposition éventuelles.

Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ses engagements.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

La participation financière de la Région sera plafonnée à 10 000 euros, hors valorisation des mises à disposition éventuelles.

Dans le cas de manifestations d'intérêt régional (lien avec la « Nouvelle économie ») et contribuant à la réussite de plusieurs axes de la stratégie Régionale du Numérique, une dérogation de ce plafond pourra être proposée.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Attractivité du Territoire, Service du Développement Numérique.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

numerique@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0978-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0978

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114886
SUBVENTION DE L'ÉVÈNEMENT FUTURA 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0978-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0978
Rapport /DEIDAT / N°114886

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION DE L'ÉVÈNEMENT FUTURA 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de « ORGANIZO EVENTS » en date du 21 septembre 2023,

Vu le rapport n° DEIDAT / 114886 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de Organizo Events pour le financement de la 1ère édition du salon FUTURA
- la politique de la Région Réunion en faveur du développement numérique du territoire,
- la cohérence du salon Futura avec l'axe 2 de la stratégie régionale numérique approuvée par la commission permanente du 22 septembre 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le vote d'une subvention d'un montant de **10 000 €** à Organizo Events pour l'organisation de l'événement « FUTURA» ;
- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 (2023-10) "Salon Numérique" votée au chapitre 936 du budget 2023 de La Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €**, sur l'article fonctionnel 936-62 du budget 2023 de La Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0978-DE

- de souhaiter que les lycéens puissent être associés à ce type d'événement pour les prochaines éditions ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0979-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0979

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114896
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMITÉS TECHNIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 29-3 DE LA LOI N°86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIÉE RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0979-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0979
Rapport /DEIDAT / N°114896

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMITÉS TECHNIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 29-3 DE LA LOI N°86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIÉE RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu le projet de décret relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22 septembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114896 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement de l'audiovisuel et du numérique,
- la saisine du Préfet en date du 22 septembre 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des termes du projet de décret ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0980

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°114716
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - ASSOCIATIONS QUALITROPIC ET TECHNOPOLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0980
Rapport /DEIDRI / N°114716

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - ASSOCIATIONS QUALITROPIC ET TECHNOPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114716 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- la priorité de la collectivité régionale de rapprocher les mondes de la recherche et de l'innovation et de faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive, telle qu'inscrite dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie »,

- les priorité de coordonner et soutenir l'effort de recherche et d'innovation pour répondre aux grands défis du territoire et de faciliter les initiatives entrepreneuriales et accompagner les démarches d'innovation et la transformation des entreprises, telles qu'inscrites dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Sociale et Soutenable (S5),

- la volonté de la collectivité régionale de poursuivre la structuration de l'écosystème d'innovation local sur les thématiques prioritaires pour le territoire, en le clarifiant et en améliorant son animation,

- la volonté de la collectivité régionale de s'assurer que l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire respectent une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, renforcent leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire, fassent évoluer leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie,

- que les conventions d'objectifs, de moyens et de performance entre la Région et les structures d'accompagnement à l'innovation visent à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers,

- la participation du pole de compétitivité Qualitropic et de l'association Technopole de La Réunion, à travers leurs actions, au développement du territoire, au développement économique du territoire et au développement de l'écosystème recherche innovation, en cohérence avec les stratégies régionales de La Nouvelle Économie et de la S5,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performances entre la Région et Qualitropic, ci-joint ;

- de valider le Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performances entre la Région et la Technopole de La Réunion, ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance
Entre la Région Réunion et l'Association Qualitropic

pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation

pour la période 2023 – 2026

Entre

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente de Région,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

d'une part

et

Qualitropic, représenté par Monsieur Xavier BOCQUILLET en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « Qualitropic »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les "parties".

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Table des matières

Introduction 3
PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES 5
ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d'innovation 5
ARTICLE 2 : Présentation du Pôle de compétitivité Qualitropic 5
ARTICLE 3 : Apports des parties 6
ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre Qualitropic et la Région 7
PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026 9
ARTICLE 5 : Objectifs et missions de Qualitropic pour la période 2023-2026 9
PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026 16
ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences 16
ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées 16
PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION 18
ARTICLE 8 : Suivi de la performance 18
ARTICLE 9 : Evaluation 18
PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT 19
ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi 19
ARTICLE 11 : Obligations des parties 19
ARTICLE 12 : Durée de la convention 20
ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet 20
ANNEXE 1 : Descriptif des catégories de missions relevant des pôles de compétitivité, dépenses admissibles associées et régime d'aide d'Etat correspondant 21
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS 23
ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE-RENDU BUDGÉTAIRE DU PÔLE POUR PAIEMENT DE LA SUBVENTION ETAT 32

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Introduction

Depuis 2015, les nations unies ont fixé un cap à atteindre : la paix et la prospérité d'ici à 2030 pour tous les êtres humains. Pour ce faire, 17 objectifs de développement durable bien connus depuis lors ont été adoptés par la communauté internationale. Le neuvième ODD promeut ainsi l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie dans le monde, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et en encourageant l'innovation et la recherche scientifique.

Dès 2010, l'Union Européenne s'est dotée pour sa part d'une vision pour 2030 (*Projet pour l'Europe à l'horizon 2030*) en insistant notamment sur la croissance par la connaissance pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau national, le plan d'investissement *France 2030* fixe les priorités pour le pays après la crise sanitaire mondiale. Parmi les 6 leviers du plan, il est par exemple fait mention de « s'appuyer sur l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ».

La Nouvelle Economie (i.e. le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Réunion) s'inscrit ainsi dans cet enchevêtrement de stratégies et place le territoire réunionnais à la croisée des objectifs internationaux, européens et nationaux. Ce schéma régional fixe lui aussi les grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Fort d'un diagnostic étoffé, d'orientations, d'un plan d'action précis et d'une gouvernance claire, il entend bâtir la nouvelle économie de la Réunion en 2030. Au programme :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation & la recherche pour une économie plus compétitive
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise
- Favoriser une croissance équilibrée au service de nos territoires.

Enfin, la « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » (« S3 » renommée « S5 » à La Réunion) constitue le plan d'action pour le développement de l'économie de la connaissance sur le territoire, à même de contribuer à inventer un modèle résilient qui préserve les fondements écologiques et humains de notre prospérité et notre capacité à répondre aux défis et aux chocs tout en assurant un haut niveau de développement.

C'est dans le cadre de cette double stratégie régionale – avec pour toile de fonds une imbrication cohérente dans les stratégies suprarégionales – que la présente convention d'objectif, de moyen et de performance doit être appréhendée.

Elle a pour objet de formaliser les modalités de partenariat entre la Région Réunion et le pôle de compétitivité Qualitropic dans le cadre d'objectifs partagés. A cette fin, elle expose les axes stratégiques d'intervention de Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation, au regard de ses missions de pôle de compétitivité, au sens du label attribué par l'Etat pour la phase V 2022-2026, de ses missions

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

de pôle d'innovation, au sens du RGEC1 et des missions d'intérêt général en tant que structure d'accompagnement à l'innovation, pour la période 2023-2026.

Le présent document expose également les principes et accords sur les indicateurs de performance relatifs à ces objectifs, ainsi que les modalités de suivi de la présente convention et les engagements réciproques entre les partenaires.

[1] Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2023.)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES

ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d'innovation

La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (…).*

La collectivité régionale de La Réunion a pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Elle dispose d'une compétence de stratège territorial pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 a confié à la collectivité régionale le développement de la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, dont la version réactualisée a été adoptée en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». L'innovation constitue l'une des thématiques transversales du schéma.

La Région Réunion a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente du territoire, intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » à La Réunion (S5), qui fixe le plan d'action du territoire en matière de recherche et d'innovation, sur la période du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concoure à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

ARTICLE 2 : Présentation du Pôle de compétitivité Qualitropic

Les axes d'intervention de Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation s'inscrivent dans le cadre :
- de ses missions de pôle de compétitivité, au sens du label attribué par l'Etat pour la phase V 2023-2026,
- de ses missions de pôle d'innovation, au sens du RGEC
- et des missions d'intérêt général en tant que structure d'accompagnement à l'innovation.

Thématique de spécialisation

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Le pôle de compétitivité Qualitropic se positionne sur la « **bioéconomie tropicale** », c'est-à-dire sur la production et l'exploitation de toute ressource tropicale d'origine végétale ou animale, qu'elle soit alimentaire, non alimentaire ou considérée comme un coproduit ou un déchet et en réponse aux grands enjeux mondiaux de changement climatique, de raréfaction des ressources fossiles, de sécurité alimentaire, de préservation de la biodiversité, de santé publique, etc. Ces grands enjeux étant exacerbés dans le contexte tropical insulaire.

Label Pôle de compétitivité

La marque « pôle de compétitivité » est un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée. Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans la poursuite de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'Etat continuera de verser annuellement à la Région la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V.

La candidature de Qualitropic ayant été retenue au titre de cette phase V, il conserve son label de « Pôle de compétitivité » jusqu'en 2026. En tant que pôle de compétitivité, ses activités sont réparties en cinq types de mission (Annexe 2).

ARTICLE 3 : Apports des parties

Autorité de gestion du FEDER, la Région dispose de l'enveloppe du PO FEDER 2021-2027 pour soutenir l'économie réunionnaise. Elle a également un effet levier par les financements qu'elle apporte, notamment dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens.

Dans le cas de Qualitropic, la Région gère les moyens que l'Etat alloue aux pôles de compétitivité.

Au-delà de cet aspect financier, la Région dispose, de par ses compétences, d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire l'ensemble de ces partenaires et, en l'occurrence Qualitropic, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à la mise en réseaux, que ce soit à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien.

La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la Région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

De son côté, Qualitropic est dépositaire du label « pôle de compétitivité » sur le territoire réunionnais. Du fait de son étroite relation avec le monde économique dans sa thématique de spécialisation, Qualitropic est aussi un atout pour le territoire et un acteur à même d'aider à la décision pour la Région.

ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre Qualitropic et la Région

Article 4.1 - Impact attendus du partenariat

En matière de **développement du territoire**, l'action de Qualitropic, dans son domaine de spécialisation, à savoir la bioéconomie tropicale, contribue à la réalisation des grands objectifs portés par la mandature régionale et guidant l'action économique sur le territoire, à savoir les souverainetés alimentaires, énergétique et sanitaire.

Afin de contribuer au **développement économique** du territoire, l'offre de service de Qualitropic au bénéfice du territoire et de ses entreprises doit conduire à faire émerger des solutions en réponse aux défis du territoire, et à augmenter les collaborations entre les acteurs de l'écosystème recherche-innovation, en particulier par davantage de synergie entre les acteurs de la recherche et les entreprises.

Enfin, en matière de **développement de l'écosystème Recherche-Innovation**, le partenariat entre les parties doit conduire à consolider le pôle de compétitivité Qualitropic comme acteur légitime de l'écosystème.

Article 4.2 - Objectifs pour la Région

Les objectifs de la politique régionale de soutien à l'innovation visent à :
- renforcer les liens entre la recherche et l'innovation, au bénéfice des porteurs de projets innovants et des entreprises du territoire,
- accompagner les porteurs de projet et les entreprises dans leurs démarches et projets d'innovation, en termes d'orientation, de conseils techniques, de soutien administratif ou juridique, de financement, de développement…
- diffuser la culture de l'innovation, aux Réunionnais, jeunes ou actifs, mais aussi au sein des entreprises de l'économie traditionnelle, afin de contribuer au développement économique, social et soutenable du territoire
- accompagner les entreprises et les porteurs de projets à renforcer les liens avec des partenaires internationaux, notamment pour augmenter leur compétitivité et accéder à des financements extra-locaux.

Sur la thématique **« Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable » de la S5**, les actions menées doivent entrer dans les axes de recherche et d'innovation de la feuille de route correspondante :
Axe 1 : Connaissances et caractérisation de la biodiversité, de l'agro biodiversité, des ressources naturelles et plus globalement des agro ressources, des usages et des modes de production
Axe 2 : Process d'extraction, de transformation, de formulation et de conservation
Axe 3 : Optimisation de la production primaire
Axe 4 : Mise en marché de produits élaborés

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

En cohérence avec le SRDEII et la S5, il est attendu pour l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, ainsi qu'un renforcement de leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire. Il est attendu, d'autre part, une évolution de leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie. La présente convention d'objectifs, de moyens et de performance s'inscrit dans ces priorités et vise à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers.

Ensuite, dans la logique d'ouverture définie comme prioritaire dans le schéma régional, il est attendu que la présente COMP amène à davantage d'interconnexion entre le territoire réunionnais et le reste du monde avec un accent mis sur la zone de l'océan Indien.

Article 4.3 - Objectifs de Qualitropic

Le cahier des charges de la phase V du label fixe pour la période 2023-2026 les objectifs suivants :

- Faire émerger des écosystèmes plus forts, mieux interconnectés et en capacité de répondre aux défis tant nationaux que régionaux grâce à des rapprochements.
- Renforcer le développement de l'action des pôles au niveau européen, pour confirmer les succès de la phase qui s'achève dans ce domaine et amplifier le rayonnement international de nos écosystèmes d'innovation en mobilisant les financements européens (programme Horizon Europe).
- Soutenir les PME et startups françaises dans leurs transformations et leur développement, en accompagnant des projets d'innovation et d'industrialisation technologiquement exigeants et structurants pour les filières industrielles, en cohérence avec les priorités nationales et régionales.

Plus spécifiquement, il est attendu de Qualitropic pour la phase V de :

- Poursuivre sa collaboration avec les pôles métropolitains, y compris d'autres pôles (Bioeconomy for Change, Innov'alliance et Xylofutur notamment) que ceux avec lesquels le pôle est déjà en contact (Cosmetic Valley, Vegepolis valley et Aquimer).
- Etendre l'influence du pôle dans la zone de l'Océan Indien et dans les autres territoires ultramarins.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 5 : Objectifs et missions de Qualitropic pour la période 2023-2026

Article 5.1 – Méthodologie

La présente convention fixe plusieurs objectifs pour Qualitropic pour la période 2023-2026.

Ils s'articulent en cohérence avec la concertation tripartite Etat / Région / Qualitropic dans le cadre de la phase V du label et la stratégie régionale de spécialisation S5, tant au niveau des objectifs prioritaires (OP) qu'au niveau des objectifs opérationnels (Oop).

Ces objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'assurer un suivi des engagements pris. Ils proviennent du label Pôle de compétitivité, de la stratégie régionale, de la stratégie de Qualitropic et de la fiche action FEDER 1.1.11.

Les lettres A, B et C font référence à la typologie de missions A, B et C menées par Qualitropic au regard du guide de financement des pôles de compétitivité (cf. annexe n°2).

Article 5.2 – Objectifs spécifiques

1. Accompagner les entreprises *via* de l'ingénierie de projets sur la thématique de la bioéconomie tropicale
2. Promouvoir l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale
3. Réaliser des études d'intérêt général dans le domaine de la bioéconomie tropicale et les diffuser
4. Coordonner la thématique « Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable » de la S5
5. Préfigurer l'outil numérique de dialogue et de partage de connaissances de la filière agroalimentaire
6. Développer une stratégie nationale et internationale
7. Participer à la réalisation de France 2030

1. Accompagner les entreprises *via* de l'ingénierie de projets sur la thématique de la bioéconomie tropicale

Objectif	**1. Accompagner les entreprises via de l'ingénierie de projets sur la thématique de la bioéconomie tropicale**
Actions	- Labellisation de projets, au titre de la mission de pôle de compétitivité. (*mission A*) Accompagnement des entreprises sur la thématique de la bioéconomie tropicale en fonction des besoins (*missions B et C*) : - Accompagnement technico-économique - Accompagnement financier - Accompagnement de projets collaboratifs - Accompagnement marketing et communication - Accompagnement à des salons ou voyages d'étude (veille technologique)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Typologie mission
	Nombre de projets européens accompagnés et/ou labellisés, sous condition d'être soutenu en tant que de besoin par l'agence d'innovation	- 4 projets européens accompagnés et/ou labellisés - dont 2 projets financés sur la période Montant 2m€	A1
	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	3 par an	B/C
	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	3 par an	B/C
	Nombre d'entreprises accompagnées	10 par année	B/C
	Nombre de projets financés	5 par an	B/C
	Nombre de projets labellisés & financés	3 par an sur la période Montant 6m€	A1
	Nombre de projets bénéficiant du programme d'accélération dédié	3 par an	B/C

2. Promouvoir l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale

Objectif	**2. Promouvoir l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale**
Actions	- Incarnation de l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale - Promotion de l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale - Veille technique, réglementaire et normative dans le domaine de la bioéconomie tropicale et diffusion large - Actions de sensibilisation à l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale, de détection de projet innovants et d'orientation - Diffusion de l'information liée à l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale via tout canal adéquat

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Typologie mission
	Nombre d'entreprises rencontrées	50 par an	B/C
	Nombre d'acteurs formés à l'entrepreneuriat et à l'innovation	10 par an	A2

3. Réaliser des études d'intérêt général dans le domaine de la bioéconomie tropicale et les diffuser

Objectif	**3. Réaliser des études d'intérêt général dans le domaine de la bioéconomie tropicale et les diffuser**
Actions	- Réalisation d'étude d'intérêt général, en réponse à une demande exprimée par le monde économique (via des sondages d'opinion, des analyses des tendances économiques, …)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	- Diffusion au public de la réalisation de l'étude et de sa mise à disposition à la demande, notamment via ses réseaux, via le site de l'agence d'innovation et le réseau des partenaires

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Typologie mission
	Nombre de rapports d'études diffusés	1 par an	A2
	Nombre de bulletins de veille mis en ligne	4 par an	A2

4. Coordonner la thématique « Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable » de la S5

Objectif	**4. Coordonner la thématique « Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable » de la S5**
Actions	- Fédérer la thématique en rassemblant les acteurs déjà impliqués dans le consortium, ouvrir ce dernier à d'autres acteurs, tisser du lien entre organisations ou projets - Représenter la thématique agro-produits en incarnant la voix du consortium - Impulser le développement de projets conjoints

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Typologie mission
	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	5 sur la période	A2

5. Préfigurer l'outil numérique de dialogue et de partage de connaissances de la filière agroalimentaire

Objectif	**5. Préfigurer l'outil numérique de dialogue et de partage de connaissances de la filière agroalimentaire**
Actions	Préfiguration d'un espace de dialogue et de partage de connaissances pour animer la filière agroalimentaire et le RRI « Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable » de la S5, en concordance avec l'axe 4 « Collecter, promouvoir et encadrer la diffusion de connaissance » de la filière « Agroalimentaire » du SRDEII et en partenariat avec l'ARI dans l'attente de la mise à disposition par l'agence d'innovation des moyens qui permettront de gérer cet espace numérique.

6. Développer une stratégie nationale et internationale

Objectif	**6. Développer une stratégie nationale et internationale**
Actions	- Partenariats ZOI avec une offre d'expertise - Partenariats interpoles - Stratégie inter-DOM

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Type de mission
	Ouverture de l'écosystème et autres structures	- Accompagnement individuel ou collectif de 30	A1

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

		entreprises de la ZOI (DOM ou étrangers) - 3 conventions de partenariat ou adossements avec des territoires français ultramarins tropicaux - 4 actions partagés avec au moins autre territoire ultramarin tropical	
	Nombre de conventions de partenariat dans le cadre d'interpôles	- 3 conventions de partenariat - 3 projets Co-labellisés.	A1
	Nombre de projets collaboratifs avec un acteur issu d'un pays signataire d'un accord avec la collectivité régionale	2 sur la période	A2

7. Participer à la réalisation de France 2030

Objectif	**7. Participer à la réalisation de France 2030**
Actions	- Actions en faveur des objectifs poursuivis dans le cadre de France 2030 : transition écologique et décarbonation, actions en faveur de l'industrialisation, actions pour développer les compétences ou en matière de formation, actions en faveur de transition numérique et de la digitalisation **(**mission A) - Territorialisation / diffusion de France 2030 **(**mission A)

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Type de mission
	Actions en faveur de la transition numérique / digitalisation	Orientation sur la CYBERSECURITE - Diffusion annuelle d'une information (sous forme de lettre numérique par ex) à destination des adhérents, avec l'appui d'un acteur du territoire dont la digitalisation est la spécialisation - Sensibilisation des membres de l'équipe Qualitropic	A1
	Actions en faveur de la transition écologique / décarbonation	Accompagnement de 20 projets sur la période de la phase V plus spécifiques à la transition écologique.	A1
	Actions en faveur de l'industrialisation	Accompagnement d'1 entreprise vers l'industrialisation (faciliter le passage vers une	A1

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

		production industrielle) sur la période	
	Actions en faveur des compétences et de la formation	- Adhésion d'un organisme de formation à Qualitropic pour permettre la mise en application des référentiels de formation créés par Qualitropic. - 1 à 2 référentiels de formation par an, soit à minima 5 dans le secteur de la bioéconomie sur la période.	A1
	Nombre d'acteurs émergents détectés / accompagnés	5 projets envisagés sous condition d'une meilleure adéquation entre les AAP/AMI FR2030 et les possibilités du territoire NB : Peu/pas d'AAP agroalimentaires actuellement sur FR2030	A1
	Actions en faveur du déploiement territorial de France 2030 et des politiques régionales	- Organisation périodique de réunions d'information à destination des adhérents en partenariat avec les services de l'Etat, et la Région pour FR2030 régionalisé - Diffusion ciblée des AMI et AAP pertinents - Participation aux comités locaux mis en place par la référente FR2030 - Facilitation des montages de consortium pour candidatures aux AMI et AAP	A1
	Nombre d'entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire	20 sur la période	B/C

Article 5.3 – Objectifs transversaux à toutes les structures d'accompagnement à l'innovation

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation
2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
3. Renforcer la pérennité du pôle
4. Assurer le reporting des activités de la structure

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Objectif	**1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation**
Actions	- Qualitropic intervient dans 4 filières du SRDEII : agro-alimentaire, énergie, économie bleue, bâti tropical et dans les 4 domaines suivants de la S5 : économie bleue, aménagement et bâti tropical, économie verte, énergie. - Si une structure d'accompagnement à l'innovation est spécialisée dans l'un de ces domaines/ filières, il est attendu que Qualitropic travaille en partenariat avec cet acteur pour mener toute action dans son domaine de spécialisation. - Communiquer les offres de service spécifiques selon un formulaire convenu pour diffusion sur le portail InnovonsLaRéunion (ou équivalent)

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Type de mission
	Nombre d'offres de services formalisées	6 sur la période	A2

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Objectif	**2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation**
Actions	- Mener des actions communes (coordination et mutualisation) - Orienter vers les partenaires - Accompagner les porteurs de façon conjointe ou via des prestations de services entre les partenaires - Participation aux groupes de travail « Culture de l'innovation » et « Accompagnement » du Comité Régional pour l'Innovation et respect des orientations définies dans ce cadre - Participer à la communication harmonisée de la S5 et de la marque InnovonsLaRéunion : apposition sur tout support de communication des logos S5 et « innovonslaréunion », mention des réseaux sociaux innovonslaréunion lors de la communication digitale, diffusion des évènements organisés par le réseau innovonslaréunion - Contribuer à alimenter le portail innovonslaréunion (agenda, éléments et supports de présentations, ressources vidéos, …)

3. Renforcer la pérennité du pôle

Objectif	**3. Renforcer la pérennité du pôle**
Actions	- Développement de ressources privées (notamment par la coopération avec les grands groupes et les ETI) - Maintien d'un nombre minimum d'adhérent via la prospection et la fidélisation - Assurer la visibilité du pôle

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Type de mission

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre d'adhérents	Minimum 100, minimum 20 nouveaux sur la période	A1
	Part de financement privé dans le budget réalisé	- Augmenter la part de financement privé dans le budget, notamment par plus grande coopération avec des grands groupes et ETI, et augmentation des revenus liés aux prestations - 40% de part de financement privés en 2026	A1
	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	600 000€ sur la période	B/C
	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	80	A/B/C
	Nombre d'insertions dans les médias	50 par an	B/C

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Objectif	**4. Assurer le reporting des activités de la structure**
Actions	- Transmettre un bilan robuste des actions réalisées (cf. article 11 « obligation des parties ») - Répondre aux sollicitations en matière de reporting des activités menées au titre de la présente convention - Compléter les tableaux d'indicateurs (cf. annexe 3) - Renseigner les indicateurs de la S5 pertinents lorsque Qualitropic sera sollicité par l'agence d'innovation de la Réunion. - Bilan annuel précisant l'ensemble des actions de communication réalisées mentionnant la S5

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Volet FEDER
	Nombre de rapports annuels produits	1 par an	A2

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences

Au regard des objectifs fixés, les parties s'accordent sur les moyens humains et compétences ci-dessous :

1 Directeur			
1 Responsable Administration et Finances			
1 Assistante administrative			
1 Responsable de l'animation Réseau et des projets de recherche			
5 Ingénieurs Projets dans 4 domaines de spécialisations			
2 Agroalimentaire	Biogéochimie	Agronomie	Matériaux
1 Chargé d'affaire			
1 Chargé de mission marketing, commercialisation et communication			
1 Chargée de communication			

ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées

Afin de réaliser les missions relatives aux objectifs convenus entre les parties et des moyens humains et compétences nécessaires, Qualitropic prévoit des recettes provenant des sources suivantes pour la période pluriannuelle :
- les recettes d'adhésions et de prestations de Qualitropic,
- les moyens de l'Etat mis à disposition des pôles de compétitivité,
- tout autre financement que Qualitropic pourrait obtenir sur les activités menées dans la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PO FEDER et INTERREG 2021-2027, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de la recherche et de l'innovation :

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention	Montant total du soutien prévu pour AAP/ AMI
Programme FEDER-FSE+ 2021-2027	FEDER	1.1	26 - Soutien aux pôles d'innovation (et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME) y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	8 604 000,00 €

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

INTERREG VI 2021-2027	FEDER	1.1	12 - Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité) ; 29 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique ; 30 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie circulaire.	20 M€

Le financement FEDER INNOVATION fera l'objet d'un AMI au titre de la fiche action 1.1.11.
Le financement FEDER INTERREG fera l'objet d'AMI.

La Région Réunion s'engage à cofinancer au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches les projets sélectionnés dans le cadre de ces AMI.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION

ARTICLE 8 : Suivi de la performance

Au terme de la période, la performance de Qualitropic sera évaluée au regard de l'atteinte des objectifs, matérialisé par les valeurs cibles indiquées pour chacun des indicateurs sélectionnés.

Les écarts entre les valeurs cibles et les valeurs atteintes devront être justifiés.

ARTICLE 9 : Evaluation

Dans le cadre de la présente convention, Qualitropic s'engage :

- à partager sa méthode d'évaluation interne au regard de son activité et les résultats de ces évaluations;
- à rester à la disposition de la Région pour mener toute évaluation dont le financement et le périmètre seront à définir ,
- à se soumettre, aux côtés de la Région, à l'évaluation de l'Etat à l'issue de la phase V de labellisation des pôles de compétitivité (année 2026).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT

ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention repose sur un comité constitué :
- d'un représentant de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI) de la Région Réunion,
- d'un représentant de Qualitropic.

Seront associés à ces réunions en tant qu'observateur :
- un représentant de l'État (SGAR, DEETS ou DRARI)
- un représentant de la DFRI.

Le comité se réunit au moins une fois par an entre décembre et février à l'initiative de la DRI. Il examine les activités et le plan de développement de Qualitropic sur l'année passée et pour l'année à venir. Il examine également les orientations de son programme d'actions et leur conformité aux ambitions stratégiques et objectifs définis par la présente convention pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Le comité est chargé de l'évaluation des programmes d'actions annuel de Qualitropic sur la base de ses rapports d'activités et documents comptables transmis à la Région Réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par la DRI. Les observations, les recommandations et conclusions, émises par le comité tripartite sont communiquées, après chaque réunion, à chacune des parties signataires.

ARTICLE 11 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Qualitropic s'engage à exécuter son programme d'actions annuel dans le respect des objectifs de la présente convention pour la période concernée.

Qualitropic s'engage à transmettre au secrétariat du CRI et à la Région l'ensemble des informations relatives à l'organisation des évènements et manifestations concernant la promotion de l'innovation organisée par ses soins.

A minima dans le cadre des actions en matière d'innovation financées par des fonds provenant de la Région, Qualitropic s'engage à agir sous la bannière « Innovons la Réunion » (affichage des logo S5 et InnovonsLaRéunion), à ouvrir gratuitement l'action au plus grand nombre, à partager l'information à un large public via ses propres moyens de communication et à faciliter la communication sur cette action via le site et les réseaux de l'Agence régionale de l'innovation.

Qualitropic s'engage à produire un bilan des actions réalisées qui comprend :
- Un rapport d'exécution littéral décrivant les objectifs, les réalisations et les principaux résultats des interventions mises en œuvre au titre de la S5.
- Les valeurs relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats de la S5 tels qu'indiqués dans la COMP.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

- Un tableau de suivi synthétique des accompagnements réalisés, précisant a minima le bénéficiaire et la nature du service rendu.
- Un tableau de suivi synthétique des actions de sensibilisation, de formation et d'intelligence collective précisant indiquant explicitement les participants et leur organisation. Les listes d'émargements devront être annexées.

La DRI est chargée de vérifier la conformité des actions réalisées par ces structures au regard des objectifs fixés pour chacune des années.

Enfin, à des fins d'information, Qualitropic s'engage à informer la DRI de la tenue de ses Assemblées générales et Conseils d'administration et à lui communiquer la documentation relative dans la mesure de leur communicabilité.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et expire au 31 décembre 2026.

Le comité de suivi pourra proposer par voie d'avenant les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Saint-Denis, le

Pour Qualitropic Le Président, M. Xavier BOCQUILLET	Pour la Région Réunion La Présidente, Mme Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

ANNEXE 1 : Descriptif des catégories de missions relevant des pôles de compétitivité, dépenses admissibles associées et régime d'aide d'Etat correspondant

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le pôle:
  - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
  - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
  - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
  - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Le financement pour la mise en œuvre de ces missions n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles et **échappent à l'application des règles en matière d'aides d'Etat**.

Dans le cadre de la présente convention, il s'agit :
- de missions réalisées au regard du label « Pôle de compétitivité » (A1)
- de missions d'intérêt général réalisées au nom du Comité Régional d'Innovation (A2)

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC[2] :
  - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
  - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
  - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
  - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle[3]) de manière similaire.

Elles sont financées en application du **Régime SA.58995 relatif aux aides à la RDI**, conditions générales + point 5.2.3 « aides aux pôles d'innovation ».

- Les missions dites de « catégorie C » consistent en des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés elles sont financées en application :

- du **Régime SA 58995 relatif aux aides à la RDI**, conditions générales + 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.5 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »

[2] Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2023.)

[3] Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA n°58995 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

- du Régime SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME :
6.2 « services de conseil en faveur des PME »
6.3 « aides à la participation des PME aux foires ».
6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».
- du Régime SA.58981 relatif aux aides à la formation
- du Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis[4].

- Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

- Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne (hors fonds structurels). Pas de notion d'aide d'Etat pour les **projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, Horizon Europe, Interreg…**

NB : les fonds structurels peuvent accompagner les missions A, B ou C.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS

1. Accompagner les entreprises *via* de l'ingénierie de projets sur la thématique de la bioéconomie tropicale

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Nombre de projets européens accompagnés et/ou labellisés, sous condition d'être soutenu en tant que de besoin par l'agence d'innovation		- 4 projets européens accompagnés et/ou labellisés - dont 2 projets financés sur la période Montant 2m€
	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	Nombre d'innovations (indépendamment de leur nature et de leur degré) commercialisées ou utilisées par des usagers clairement définis	3 par an
	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	Nombre de collaborations effectives (au sens du régime-cadre RDI) réunissant a minima 2 entités dont au moins une entreprise partageant les coûts, les risques et les résultats d'un projet de recherche et d'innovation	3 par an

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre d'entreprises accompagnées	Nombre de projets ayant bénéficié d'un accompagnement par une structure membre du CRI. L'accompagnement s'entend comme la délivrance d'un service précis, décrit dans une offre formalisée et donnant lieu à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et la structure pourvoyeuse du service. Un rendez-vous unique ou un contact téléphonique ne constitue pas un accompagnement	10 par année
	Nombre de projets financés		5 par an
	Nombre de projets labellisés & financés		3 par an sur la période Montant 6m€
	Nombre de projets bénéficiant du programme d'accélération dédié	Nombre de jeunes entreprises accompagnées dans leur phase de développement par une offre de service spécifiquement pensée pour la phase d'accélération	3 par an

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

2. Promouvoir l'innovation dans le domaine de la bioéconomie tropicale

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Nombre d'entreprises rencontrées		50 par an
	Nombre d'acteurs formés à l'entrepreneuriat et à l'innovation	Nombre de participants uniques à l'ensemble des acteurs de formation à l'entrepreneuriat et à l'innovation financés au titre de la S5	10 par an

3. Réaliser des études d'intérêt général dans le domaine de la bioéconomie tropicale et les diffuser

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Nombre de rapports d'études diffusés		1 par an

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre de bulletins de veille mis en ligne	Nombre de documents de synthèse présentant les résultats d'une veille technique publiés sur le portail innovonslaréunion	4 par an

4. Coordonner la thématique « Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable » de la S5

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	Nombre de biens et de services innovants validés par les usagers et commercialisés qui répondent à une problématique territoriale clairement définie	5 sur la période

6. Développer une stratégie nationale et internationale

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Ouverture de l'écosystème et autres structures		- Accompagnement individuel ou collectif de 30 entreprises de la ZOI (DOM ou étrangers) - 3 conventions de partenariat ou adossements avec des territoires français ultramarins tropicaux - 4 actions partagés avec au moins autre territoire ultramarin tropical

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre de conventions de partenariat dans le cadre d'interpôles	- 3 conventions de partenariat - 3 projets Co-labellisés.
	Nombre de projets collaboratifs avec un acteur issu d'un pays signataire d'un accord avec la collectivité régionale	2 sur la période

7. Participer à la réalisation de France 2030

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Actions en faveur de la transition numérique / digitalisation		Orientation sur la CYBERSECURITE - Diffusion annuelle d'une information (sous forme de lettre numérique par ex) à destination des adhérents, avec l'appui d'un acteur du territoire dont la digitalisation est la spécialisation - Sensibilisation des membres de l'équipe Qualitropic

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Actions en faveur de la transition écologique / décarbonation	Accompagnement de 20 projets sur la période de la phase V plus spécifiques à la transition écologique.
	Actions en faveur de l'industrialisation	Accompagnement d'1 entreprise vers l'industrialisation (faciliter le passage vers une production industrielle) sur la période
	Actions en faveur des compétences et de la formation	- Adhésion d'un organisme de formation à Qualitropic pour permettre la mise en application des référentiels de formation créés par Qualitropic. - 1 à 2 référentiels de formation par an, soit à minima 5 dans le secteur de la bioéconomie sur la période.
	Nombre d'acteurs émergents détectés / accompagnés	5 projets envisagés sous condition d'une meilleure adéquation entre les AAP/AMI FR2030 et les possibilités du territoire NB : Peu/pas d'AAP agroalimentaires actuellement sur FR2030

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Actions en faveur du déploiement territorial de France 2030 et des politiques régionales		- Organisation périodique de réunions d'information à destination des adhérents en partenariat avec les services de l'Etat, et la Région pour FR2030 régionalisé - Diffusion ciblée des AMI et AAP pertinents - Participation aux comités locaux mis en place par la référente FR2030 - Facilitation des montages de consortium pour candidatures aux AMI et AAP
	Nombre d'entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire	Nombre d'entreprises accompagnées dans une adaptation des processus de production, de distribution et de consommation s'inscrivant dans a minima 1 des piliers de l'économie circulaire	20 sur la période

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Nombre d'offres de services formalisées	Nombre de fiches synthétiques décrivant les objectifs, le public-cible, les modalités de mises en œuvre des services rendus par les structures d'accompagnement et pôles d'innovation	6 sur la période

3. Renforcer la pérennité du pôle

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Nombre d'adhérents		Minimum 100, minimum 20 nouveaux sur la période
	Part de financement privé dans le budget réalisé		- Augmenter la part de financement privé dans le budget, notamment par plus grande coopération avec des grands groupes et ETI, et augmentation des revenus liés aux prestations - 40% de part de financement privés en 2026
	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	Volume d'investissements privés cofinançant les projets soutenus par le FEDER (contributions privées cofinançant les projets soutenus, dont la forme est une subvention ou un instrument financier)	600 000€ sur la période
	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises recevant un soutien de n'importe quel type de la part du FEDER (que le soutien soit une aide d'Etat ou non)	80

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre d'insertions dans les médias	50 par an

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Sources indicateurs	Indicateurs	Définition	Cibles
	Nombre de rapports annuels produits	Nombre de rapports d'exécution présentant les actions des structures membres du CRI réalisées au titre de la S5	1 par an

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE-RENDU BUDGÉTAIRE DU PÔLE POUR PAIEMENT DE LA SUBVENTION ETAT

en €	**2023**		**2024**		**2025**		**2026**
	Conventionné	**Exécuté**	**Conventionné**	**Exécuté**	**Conventionné**	**Exécuté**	**Conventionné**
Dépenses :							
Budget pôle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Répartition par type de dépenses							
dont : Frais de personnel							
dont : Autres dépenses							
Répartition par type de mission							
dont : Missions A							
dont : Missions B							
dont : Missions C							
dont : Missions D							
dont : Missions E							
Recettes :							
Financement privé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont : Cotisations							
dont : Valorisation contribution en nature d'origine privée							
dont : Prestations							
dont : Autres ressources privées							
Financement public	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Etat – via Région 1							
CR 1							
CR							
Fonds structurels							
Valorisation contribution en nature d'origine publique							
Autres financeurs publics							
Programmes européens (Horizon Europe, Cosme, Interreg,…)							
Dépenses							
Recettes							

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance
Entre la Région Réunion et la Technopole de la Réunion

pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation

pour la période 2023 – 2026

Entre

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente de Région,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

d'une part

et

Le Technopole de la Réunion, représenté par Daniel RAMSAMY en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « La Technopole »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les "parties".

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Table des matières

Introduction 3
PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES 4
ARTICLE 1 : Portée et limite des actions de la politique régionale en faveur de la chaîne d'innovation 4
ARTICLE 2 : Présentation de la Technopole 4
ARTICLE 3 : Apports des parties 6
ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre la Technopole et la Région 7
PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026 9
ARTICLE 5 : Objectifs et missions pour la période 2023-2026 9
PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026 13
ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences 13
ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées 13
PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION 15
ARTICLE 8 : Suivi de la performance 15
ARTICLE 9 : Evaluation 15
PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT 16
ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi 16
ARTICLE 11 : Obligations des parties 16
ARTICLE 12 : Durée de la convention 17
ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet 17
ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS 18

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Introduction

Depuis 2015, les nations unies ont fixé un cap à atteindre : la paix et la prospérité d'ici à 2030 pour tous les êtres humains. Pour ce faire, 17 objectifs de développement durable bien connus depuis lors ont été adoptés par la communauté internationale. Le neuvième ODD promeut ainsi l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie dans le monde, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et en encourageant l'innovation et la recherche scientifique.

Dès 2010, l'Union Européenne s'est dotée pour sa part d'une vision pour 2030 (*Projet pour l'Europe à l'horizon 2030*) en insistant notamment sur la croissance par la connaissance pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau national, le plan d'investissement *France 2030* fixe les priorités pour le pays après la crise sanitaire mondiale. Parmi les 6 leviers du plan, il est par exemple fait mention de « s'appuyer sur l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ».

La Nouvelle Economie (i.e. le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Réunion) s'inscrit ainsi dans cet enchevêtrement de stratégies et place le territoire réunionnais à la croisée des objectifs internationaux, européens et nationaux. Ce schéma régional fixe lui aussi les grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Fort d'un diagnostic étoffé, d'orientations, d'un plan d'action précis et d'une gouvernance claire, il entend bâtir la nouvelle économie de la Réunion en 2030. Au programme :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation & la recherche pour une économie plus compétitive
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise
- Favoriser une croissance équilibrée au service de nos territoires.

Enfin, la « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » (« S3 » renommée « S5 » à La Réunion) constitue le plan d'action pour le développement de l'économie de la connaissance sur le territoire, à même de contribuer à inventer un modèle résilient qui préserve les fondements écologiques et humains de notre prospérité et notre capacité à répondre aux défis et aux chocs tout en assurant un haut niveau de développement.

C'est dans le cadre de cette double stratégie régionale – avec pour toile de fonds une imbrication cohérente dans les stratégies suprarégionales – que la présente convention d'objectif, de moyen et de performance doit être appréhendée.

Le présent document expose également les principes et accords sur les montants financiers et les indicateurs de performance relatifs à ces objectifs, ainsi que les modalités de suivi de la présente convention et les engagements réciproques entre les partenaires.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES

ARTICLE 1 : Portée et limite des actions de la politique régionale en faveur de la chaîne d'innovation

La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (…).*

La collectivité régionale de La Réunion pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Elle dispose d'une compétence de stratège territorial pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 a confié à la collectivité régionale le développement de la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, dont la version réactualisée a été adoptée en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». L'innovation constitue l'une des thématiques transversales du schéma.

La Région Réunion a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente du territoire, intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » à La Réunion (S5), qui fixe le plan d'action du territoire en matière de recherche et d'innovation, sur la période du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concoure à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

ARTICLE 2 : Présentation de la Technopole

Association créée en 2001, la Technopole a pour mission d'animer et promouvoir des outils de marketing territoriaux que sont les deux parcs technopolitains (TECHNOR et TECHSUD) et de contribuer à la détection et au développement de projets innovants par l'incubateur de la recherche publique Régional. Les premières technopoles étaient calquées sur le modèle américain des « Science Parks ». Il s'agissait de parcs technologiques sur lesquels on retrouvait des entreprises innovantes, des structures de recherche, des structures d'enseignement supérieur. L'innovation devait naître à l'intersection physique de ces différents acteurs. Ce modèle a changé au tout début des années 2000.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

La Technopole de la Réunion est ainsi devenue un acteur économique au service de l'ensemble du territoire Réunionnais et pas seulement de ses sites physiques. La Technopole de la Réunion est en train de devenir, à terme, un opérateur principal du développement économique par l'innovation du territoire. L'animation territoriale ne se limite plus aux seuls sites physiques. Les campus de la Technopole demeurent toutefois importants dans l'organisation de la technopole car c'est sur ceux que repose une grande partie du modèle de la structure.

Les missions de La Technopole de La Réunion sont interconnectées avec de nombreux partenaires à différents niveaux : local, régional (CRI-ARI), national (RETIS) et international (IASP). La Technopole de La Réunion porte le principe de Fertilisation croisée : connexion avancée entre les 3 piliers suivants : Entreprises/Recherche et Formations supérieures, ces deux derniers éléments fortement liés aux fonctions d'incubation, soutenant et portant par nature les innovations dites de ruptures.

La technopole de la réunion, à l'instar des autres technopoles, s'est orientée sur les filières historiques de son territoire et ceci inscrit à ces statuts :

- Le numérique (IA Data et Logiciel)
- L'Agro et Agri
- L'environnement
- Santé et Biotechnologie

Mais reste attentive aux autres filières naissantes.

La Technopole de la réunion a participé activement à la structuration de la filière énergie en effectuant au préalable un important travail d'identification des acteurs de l'écosystème local dans ce domaine. La Technopole a capitalisé cette force en mettant en place dans un premier temps un cluster TEMERGIE d'entreprises thématique, accompagnement le club géosciences dans le cadre des Rencontres de la Géomatique (RGR), apportant ses compétences de prospectives économiques pour l'appui et la conception d'ALVEOLES sur la verticale Bâti-tropical, qui participent à l'attractivité du territoire.

Elle anime, accompagne et promeut le développement économique du territoire par l'innovation et ainsi met en lumière les réussites sociales et économiques des entreprises innovantes créées. Dans cet écosystème riche et multidirectionnel, la Technopole anime un certain nombre d'acteurs et de réseaux régionaux, afin de :

- Détection de projets innovants
- Animer et promouvoir l'écosystème d'innovation
- Soutenir le marketing territorial
- Garantir une cohérence des stratégies et actions d'innovation au niveau du territoire Réunionnais dans lequel les adhérents du pôle en sont des acteurs clef
- Capter, sélectionner et diffuser les informations utiles aux entreprises et à ses partenaires
- Favoriser les pratiques collaboratives (échanges de bonnes pratiques, montage de projets collaboratifs ambitieux, détecter les dynamiques innovantes du territoire, éveiller et stimuler de nouvelles filières (treilles économiques) ...)
- Créer et entretenir des liens avec les structures d'accompagnement des entreprises (laboratoires de recherche, clusters, pôles, institutions, financeurs...), afin d'apporter aux entreprises un service efficace, réactif et cohérent, quel que soit l'interlocuteur contacté en première intention

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

La Technopole de la Réunion est un outil de développement économique de son territoire par l'innovation, c'est alors tout d'abord sur ce territoire que le développement continu de l'outil technopolitain s'effectue, auprès des instances politiques soutenant et portant les dispositifs publics larges d'innovation auprès et à l'attention des entrepreneurs. Elle maintient ainsi un lien opérant sur tous les acteurs faisant de l'innovation un levier essentiel de développement économique et social.

ARTICLE 3 : Apports des parties

Autorité de gestion du FEDER, la Région dispose de l'enveloppe du PO FEDER 2021-2027 pour soutenir l'économie réunionnaise. Elle a également un effet levier par les financements qu'elle apporte, notamment dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens.

Au-delà de cet aspect financier, la Région dispose, par ses compétences, d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire l'ensemble de ces partenaires et, en l'occurrence la Technopole, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à de la mise en réseaux, que ce soir à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien.

La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

De son côté, la Technopole assure le rôle d'incubateur régional. Mis en œuvre par la Technopole de la Réunion depuis 2002, l'Incubateur de la Recherche Publique accompagne les porteurs de projets innovants de manière personnalisée. Une fois les besoins identifiés, l'équipe réalise l'ingénierie du projet de création d'entreprise innovante avec le porteur :

- Planification du projet
- Accompagnement
- Mobilisation d'un réseau de compétences
- Financement des prestations de services extérieur (Recherche et Développement, propriété industrielle, business plan, étude de marché, packaging, etc).

Au total, sur environ 80 projets évalués chaque année, ce sont 123 projets qui ont été incubés depuis 2003, tous issus de divers horizons :

- 30 dans le secteur du numérique
- 28 en lien avec l'environnement
- 18 dans le secteur agroalimentaire
- 18 dans la santé et les biotechnologies
- 6 dans les nouvelles filières (Tourisme et service de proximité, Construction durable, Aéronautique, croissance bleue et SporTECH)

Sur ces 123 projets, 105 sont déjà sortis d'incubation et 70 entreprises ont été créées.

Aujourd'hui, 85 % sont toujours en activité et plus de 250 emplois directs et indirects ont été générés.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre la Technopole et la Région

Article 4.1 - Impact attendus du partenariat

En matière de **développement du territoire**, l'action de la Technopole, dans son domaine de spécialisation, à savoir le développement de l'innovation, contribue à la réalisation des grands objectifs portés par la mandature régionale et guidant l'action économique sur le territoire.

Afin de contribuer au **développement économique** du territoire, l'offre de service de la Technopole au bénéfice du territoire et de ses entreprises doit conduire à faire émerger des solutions en réponse aux défis du territoire, et à augmenter les collaborations entre les acteurs de l'écosystème recherche-innovation, en particulier par davantage de synergie entre les acteurs de la recherche et les entreprises.

Enfin, en matière de **développement de l'écosystème Recherche-Innovation**, le partenariat entre les parties doit conduire à consolider la Technopole comme acteur majeur de l'écosystème.

Article 4.2 - Objectifs pour la Région

Les objectifs de la politique régionale de soutien à l'innovation visent à :
- renforcer les liens entre la recherche et l'innovation, au bénéfice des porteurs de projets innovants et des entreprises du territoire,
- accompagner les porteurs de projet et les entreprises dans leurs démarches et projets d'innovation, en termes d'orientation, de conseils techniques, de soutien administratif ou juridique, de financement, de développement…
- diffuser la culture de l'innovation, aux Réunionnais, jeunes ou actifs, mais aussi au sein des entreprises de l'économie traditionnelle, afin de contribuer au développement économique, social et soutenable du territoire
- accompagner les entreprises et les porteurs de projets à renforcer les liens avec des partenaires internationaux, notamment pour augmenter leur compétitivité et accéder à des financements extra-locaux.

Plus précisément, l'action de la Technopole s'inscrit pleinement dans la stratégie S5 et dans l'objectif opérationnel 6.b – Accompagner les projets innovants via l'incubateur régional. Il s'agira de consolider le modèle d'affaire de l'incubateur régional, porté par la Technopole de La Réunion, dont la raison d'être est la maturation de projets innovants issus de la recherche, et qui aide à établir une preuve de concept, en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et de prestations.

En cohérence avec le SRDEII et la S5, il est attendu pour l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, ains qu'un renforcement de leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire. Il est attendu, d'autre part, une évolution de leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie. La présente convention d'objectifs, de moyens et de performance s'inscrit dans ces priorités et vise à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Article 4.3 - Objectifs de la Technopole

Créer et entretenir des liens avec les structures d'accompagnement des entreprises (laboratoires de recherche, clusters, pôles, institutions, financeurs...), afin d'apporter un service efficace, réactif et cohérent, quel que soit l'interlocuteur contacté en première intention.

La Technopole de la réunion est essentielle dans le maintien d'emplois non délocalisables et à forte valeur ajoutée, ainsi elle appuie les 3 piliers majeurs au référentiel RETIS et IASP:

- Détection et accompagnement de l'innovation ;
- Soutien au développement des filières par l'innovation ;
- Marketing territorial.

La dynamique Technopolitaine se veut être dans cette action :

- Outil d'information et de formation sur l'innovation en général et sur les Deeptech en particulier.
- Outil d'expertise
- Outil de valorisation des actions communes
- Outil de support aux connaissances de l'innovation
- Porte le principe de fertilisation croisée.

Toutes ces actions appuient « la Nouvelle Économie », nom donné au Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 5 : Objectifs et missions pour la période 2023-2026

Article 5.1 – Objectifs spécifiques

1. **Accueillir et porter l'Incubateur de la Recherche Publique**
2. **Sensibiliser et renforcer les capacités d'innovations des adhérents et du territoire**
3. **Animer le réseau technopolitain**
4. **Détecter et accélérer les innovations**

1. Accueillir et porter l'Incubateur de la Recherche Publique

Objectif	**1. Accueillir et porter l'Incubateur de la Recherche Publique**
Actions	- Accompagnement de projets individuels incubés dont l'entreprise est non-créée - Accompagnement de projets individuels incubés dont l'entreprise est créée

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles (sur la période)
	Oop 6.a	Nombre de projets accompagnés	32 (soit 8 projets nouveaux/an)
	Oop 6.a	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	32
	Oop 6.d	Nombre de projets issus de la recherche incubés	4
	P B	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	12
		Capacités créées d'incubation des entreprises	32 (soit 8 projets nouveaux/an)

2. Sensibiliser et renforcer les capacités d'innovations des adhérents et du territoire

Objectif	**2. Sensibiliser et renforcer les capacités d'innovations des adhérents et du territoire**
Actions	- Animation d'ateliers, de conférences thématiques, de congrès, … - Organisation d'événements, type « matinales », pour informer sur les dispositifs en matière de financement, de fiscalité, etc.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	- Diffusion large d'informations sur les innovations, les concours et AAP - Réalisation d'états de l'art et d'études de faisabilité - Promotion des dispositifs régionaux auprès des adhérents - Promotion de l'innovation et actions de sensibilisation à la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat (Pitch & Growth minimum 5 à 8 entreprises max, Water4futur, RGR) - Réalisation de mini-film sur les adhérents du pôle - Formation et sensibilisation à l'innovation

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles (sur la période)
	Oop 8.a	Nombre de bulletins de veille mis en ligne	44
	Oop 6.b	Nombre d'acteurs formés à l'entrepreneuriat et à l'innovation	272
		Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	40

3. Animer le réseau technopolitain

Objectif	**3. Animer le réseau technopolitain**
Actions	- Mise en relation entre les adhérents - Evénement de valorisation et de mise en relation entre entrepreneurs, investisseurs et collaborateurs - Organisation d'ateliers d'émergence de projets en favorisant les axes d'innovation dans les filières prioritaires - Contributions aux actions de structuration de l'écosystème d'innovation (ex : co-organisation de la Journée du bâti tropical)

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles (sur la période)
	Oop 6.a	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	4

4. Détecter et accélérer les innovations

Objectif	**4. Détecter et accélérer les innovations**
Actions	- Détection de l'innovation (exemple : concours CCEIR concours de création d'entreprises innovantes de La Réunion) - Organisation d'ateliers d'émergence de projets en favorisant les axes d'innovation des filières prioritaires - Organisation de *bootcamp* accélérateur d'innovation

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles (sur la période)
	Oop 6.b	Nombre de projets bénéficiant du programme d'accélération dédié	12

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Article 5.2 - Objectifs transversaux à toutes les structures d'accompagnement à l'innovation

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation
2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
3. Renforcer la pérennité du pôle
4. Assurer le reporting des activités de la structure

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Objectif	**1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation**
Actions	- La Technopole est chef de file en matière de détection de l'innovation, elle est soutien des filières par l'innovation. - Pour toute action menée par la Technopole dont la thématique relève de la spécialisation d'une autre structure d'accompagnement à l'innovation du territoire, travailler en partenariat avec cette structure. - Communiquer les offres de service spécifiques selon un formulaire convenu pour diffusion sur le portail Innovons La Réunion (ou équivalent)

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles (sur la période)
	Oop 6.c	Nombre d'offres de services formalisées	4

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Objectif	**2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation**
Actions	- Mener des actions communes (coordination et mutualisation) - Orienter vers les partenaires - Accompagner les porteurs de façon conjointe ou via des prestations de services entre les partenaires - Participation aux groupes de travail « Culture de l'innovation » et « Accompagnement » du Comité Régional pour l'Innovation et respect des orientations définies dans ce cadre - Participer à la communication harmonisée de la S5 et de la marque InnovonsLaRéunion : apposition sur tout support de communication des logos S5 et « innovonslaréunion », mention des réseaux sociaux innovonslaréunion lors de la communication digitale, diffusion des évènements organisés par le réseau innovonslaréunion - Contribuer à alimenter le portail innovonslaréunion (agenda, éléments et supports de présentations, ressources vidéos, …)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

3. Renforcer la pérennité du pôle

Objectif	**3. Renforcer la pérennité du pôle**
Actions	- Développement de ressources privées - Assurer la visibilité du pôle via des formats de communication pertinents (ex : Les matinales de l'incubateur, incubation de mini films de communication, etc.)

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles (sur la période)
	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	450 000 €

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Objectif	**4. Assurer le reporting des activités de la structure**
Actions	- Transmettre un bilan robuste des actions réalisées (cf. article 11 « obligation des parties ») - Répondre aux sollicitations en matière de reporting des activités menées au titre de la présente convention - Compléter les tableaux d'indicateurs (cf. annexe 3) - Renseigner les indicateurs de la S5 pertinents lorsqu'elle sera sollicité par l'agence d'innovation de la Réunion. - Bilan annuel précisant l'ensemble des actions de communication réalisées mentionnant la S5

Sources indicateurs	OOP sources	Indicateurs	Cibles
	Oop 1.b	Nombre de rapports annuels produits	1 par an, soit 4 sur la période

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences

Au regard des objectifs fixés, les parties s'accordent sur les moyens humains et compétences ci-dessous :

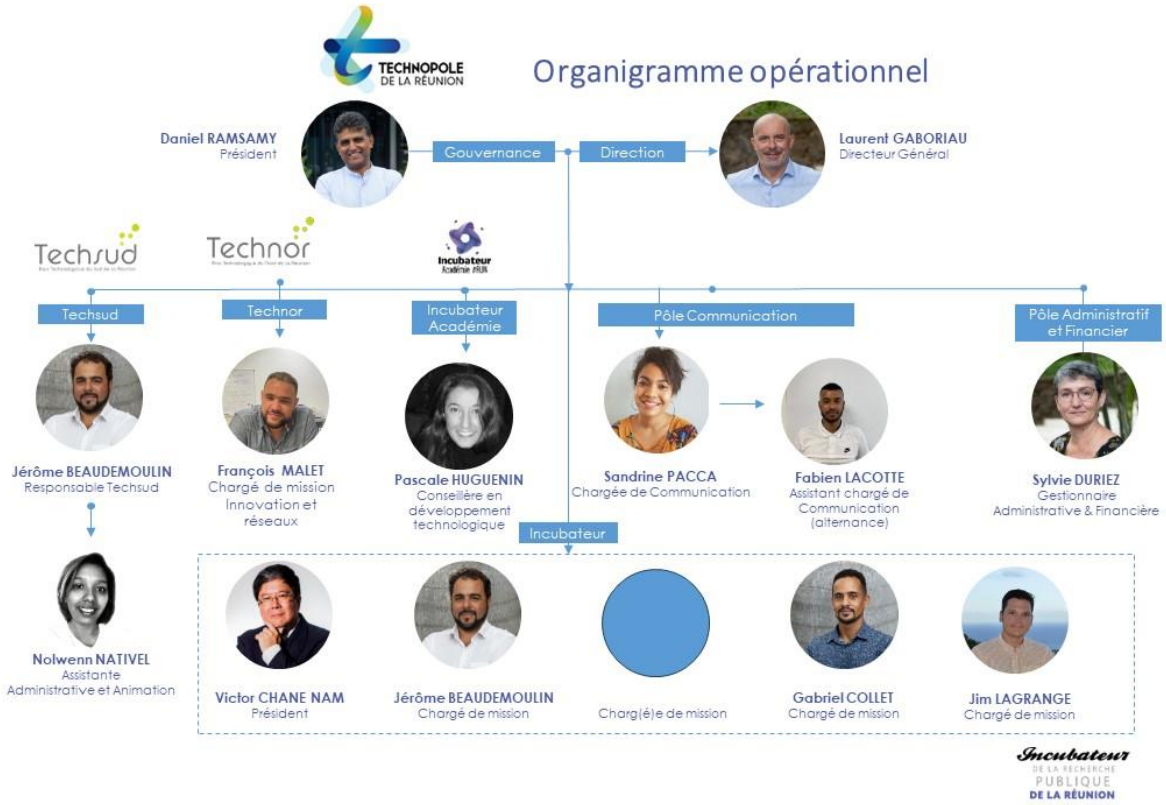

ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées

Afin de réaliser les missions relatives aux objectifs convenus entre les parties et des moyens humains et compétences nécessaires, la Technopole prévoit des recettes provenant des sources suivantes pour la période pluriannuelle :
- Une partie des recettes d'adhésions et de prestations de la Technopole,
- Tout autre financement que la Technopole pourrait obtenir sur les activités menées dans la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PO FEDER, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de l'innovation :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention	Montant total du soutien prévu pour AAP/ AMI /fil de l'eau
Programme FEDER-FSE+ 2021-2027	FEDER	1.1	26 - Soutien aux pôles d'innovation (et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME) y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	8 604 000,00 €
Programme FEDER-FSE+ 2021-2027	FEDER	1.4	25 - Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups	4 970 000,00 €

Le financement FEDER INNOVATION fera notamment l'objet :
- d'un AMI au titre de la fiche action 1.1.11 Soutiens aux structures d'accompagnement à l'innovation
- d'une procédure au fil de l'eau au titre de la fiche action 1.4.2 Soutiens à l'incubation de projets de créations d'entreprises innovantes

La Région Réunion s'engage à cofinancer au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches les projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI ou via la procédure au fil de l'eau.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION

ARTICLE 8 : Suivi de la performance

Au terme de la période, la performance de la Technopole sera évaluée au regard de l'atteinte des objectifs, matérialisé par les valeurs cibles indiquées pour chacun des indicateurs sélectionnés.
Les écarts entre les valeurs cibles et les valeurs atteintes devront être justifiés.

ARTICLE 9 : Evaluation

Dans le cadre de la présente convention, la Technopole s'engage :

- à partager sa méthode d'évaluation interne au regard de son activité et les résultats de ces évaluations;
- à rester à la disposition de la Région pour mener toute évaluation dont le financement et le périmètre seront à définir.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT

ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention repose sur un comité constitué :
- d'un représentant de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI) de la Région Réunion,
- d'un représentant de la Technopole.

Sera associé à ces réunions en tant qu'observateur : un représentant de la DFRI.

Le comité se réunit au moins une fois par an entre décembre et février à l'initiative de la DRI. Il examine les activités et le plan de développement de la Technopole sur l'année passée et pour l'année à venir. Il examine également les orientations de son programme d'actions et leur conformité aux ambitions stratégiques et objectifs définis par la présente convention pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Le comité est chargé de l'évaluation des programmes d'actions annuel de la Technopole sur la base de ses rapports d'activités et documents comptables transmis à la Région Réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par la DRI. Les observations, les recommandations et conclusions, émises par le comité tripartite sont communiquées, après chaque réunion, à chacune des parties signataires.

ARTICLE 11 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La Technopole s'engage à exécuter son programme d'actions annuel dans le respect des objectifs de la présente convention pour la période concernée.

La Technopole s'engage à transmettre au secrétariat du CRI et à la Région l'ensemble des informations relatives à l'organisation des évènements et manifestations concernant la promotion de l'innovation organisée par ses soins.

A minima dans le cadre des actions en matière d'innovation financées par des fonds provenant de la Région, la Technopole s'engage à agir sous la bannière « Innovons la Réunion » (affichage des logo S5 et InnovonsLaRéunion), à ouvrir gratuitement l'action au plus grand nombre, à partager l'information à un large public via ses propres moyens de communication et à faciliter la communication sur cette action via le site et les réseaux de l'Agence régionale de l'innovation.

La Technopole s'engage à produire un bilan des actions réalisées qui comprend :
- Un rapport d'exécution littéral décrivant les objectifs, les réalisations et les principaux résultats des interventions mises en œuvre au titre de la S5.
- Les valeurs relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats de la S5 tels qu'indiqués dans la COMP.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

- Un tableau de suivi synthétique des accompagnements réalisés, précisant a minima le bénéficiaire et la nature du service rendu.
- Un tableau de suivi synthétique des actions de sensibilisation, de formation et d'intelligence collective précisant indiquant explicitement les participants et leur organisation. Les listes d'émargements devront être annexées.

La DRI est chargée de vérifier la conformité des actions réalisées par ces structures au regard des objectifs fixés pour chacune des années.

Enfin, à des fins d'information, la Technopole s'engage à informer la DRI de la tenue de ses Assemblées générales et Conseils d'administration et à lui communiquer la documentation relative dans la mesure de leur communicabilité.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et expire au 31 décembre 2026.

Le comité de suivi pourra proposer par voie d'avenant les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Saint-Denis, le

Pour la Technopole Le Président, M. Daniel RAMSAMY	Pour la Région Réunion La Présidente, Mme Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS

1. Accueillir et porter l'Incubateur de la Recherche Publique

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre de projets accompagnés	32 (soit 8 projets nouveaux/an)	Nombre de projets bénéficiant d'un accompagnement par les structures membres du Comité Régional pour l'Innovation. L'accompagnement s'entend comme la délivrance d'un service précis, décrit dans une offre formalisée et donnant lieu à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et la structure pourvoyeuse du service. Un rendez-vous unique ou un contact téléphonique ne constitue pas un accompagnement
	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées	32	Nombre d'innovations (indépendamment de leur nature et de leur degré) commercialisées ou utilisées par des usagers clairement définis
	Nombre de projets issus de le recherche incubés	4	Nombre de projets bénéficiant d'un accompagnement de l'incubateur Allègre porté par un chercheur ou valorisant un actif provenant de la recherche

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	12	Nombre de biens et de services innovants validés par les usagers et commercialisés qui répondent à une problématique territoriale clairement définie
	Capacités créées d'incubation des entreprises	32 (soit 8 projets nouveaux/an)	Nombre d'entreprises pouvant être assistées annuellement par l'incubateur créé avec le soutien du FEDER

2. Sensibiliser et renforcer les capacités d'innovations des adhérents et du territoire

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre de bulletins de veille mis en ligne	44	Nombre de documents de synthèse présentant les résultats d'une veille technique publiés sur le portail innovonslaréunion

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre d'acteurs formés à l'entrepreneuriat et à l'innovation	272	Nombre de participants uniques à l'ensemble des acteurs de formation à l'entrepreneuriat et à l'innovation financés au titre de la S5
	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	40	Nombre d'entreprises recevant un soutien de n'importe quel type de la part du FEDER (que le soutien soit une aide d'Etat ou non)

3. Animer le réseau technopolitain

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	4	Nombre de collaborations effectives (au sens du régime-cadre RDI) réunissant a minima 2 entités dont au moins une entreprise partageant les coûts, les risques et les résultats d'un projet de recherche et d'innovation

4. Détecter et accélérer les innovations

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Nombre de projets bénéficiant du programme d'accélération dédié	12	Nombre de jeunes entreprises accompagnées dans leur phase de développement par une offre de service spécifiquement pensée pour la phase d'accélération

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre d'offres de services formalisées	4	Nombre de fiches synthétiques décrivant les objectifs, le public-cible, les modalités de mises en œuvre des services rendus par les structures d'accompagnement et pôles d'innovation

3. Renforcer la pérennité du pôle

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	450 000 €	Volume d'investissements privés cofinançant les projets soutenus par le FEDER (contributions privées cofinançant les projets soutenus, dont la forme est une subvention ou un instrument financier)

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Sources indicateurs	Indicateurs	Cibles	Définition
	Nombre de rapports annuels produits	1 par an, soit 4 sur la période	Nombre de rapports d'exécution présentant les actions des structures membres du CRI réalisées au titre de la S5

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0980-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0981-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0981

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114784
APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0981-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0981
Rapport /DEIDE / N°114784

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDE / 114784 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion notamment en matière de développement économique, d'aménagement, de recherche, de formation,
- l'objectif de la mandature de la Région Réunion visant à l'autonomie alimentaire,
- la volonté de la Région Réunion d'exercer pleinement la compétence agricole au 1er janvier 2028, conformément à la Loi NOTRE,
- la proposition de la Commune de Bras-Panon,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la Charte de développement agricole de la Commune de Bras-Panon ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0982-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0982

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114894
OPÉRATION TRINITÉ - RÉHABILITATION DE 91 LOGEMENTS - SODIAC (N°SYNERGIE REU002975) - FICHE ACTION 2.1.5 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS)" - PROGRAMME EUROPÉENS 2021/2027

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0982-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0982
Rapport /EUDFEA / N°114894

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OPÉRATION TRINITÉ - RÉHABILITATION DE 91 LOGEMENTS - SODIAC (N°SYNERGIE REU002975) - FICHE ACTION 2.1.5 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS)" - PROGRAMME EUROPÉENS 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0982-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n°REU002975 présentée par le bénéficiaire «SODIAC» en date du 10 août 2023,

Vu l'engagement pris le 14 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget-principal de la Région de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114894 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 décembre 2023,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 1er décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de la « SODIAC» relative à l'opération TRINITÉ – Réhabilitation de 91 logements,
- que les objectifs du projet présenté par la «SODIAC » sont en adéquation avec les objectifs et les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 16/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20.
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 28 juin 2023 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,
- que 2 dossiers ont été réceptionnés, dont un dossier incomplet à ce jour,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les emissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0982-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU002975 en date du 1er décembre 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU002975 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SODIAC
  - intitulée : Opération TRINITÉ - Réhabilitation de 91 logements
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE**	**Cofinanceur** **Région**	**Bénéficiaire**
En €	*2 549 855,62*	*284 557,34*	*193 498,99*	*34 146,88 €*	*56 911,47*
Taux d'intervention		*80 %*			
Taux de cofinancement			*68 %*	*12 %*	*20 %*
Imputation budgétaire			*Budget annexe FEDER Chap 900-5*	*Prog P208-0002 Chap 907*	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			*68 %*	*12 %*	*20 %*

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **193 498,99 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **34 146,88 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ÉNERGIE – Aides aux entreprises » au chapitre 907 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **193 498,99 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agrée.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Patrice BOULEVART, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0983-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0983

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114506
VALIDATION DE L'OPPORTUNITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UN ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0983-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0983
Rapport /DDDAMT / N°114506

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

VALIDATION DE L'OPPORTUNITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UN ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.255.1 à L.255.19 et R.255.1 à R.255.9 relatifs au bail réel solidaire (BRS),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.329.1 et R.329.1 à R.329.17 relatifs à l'activité des organismes de foncier solidaire (OFS),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et l'ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail réel solidaire,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n° 2017-1037 du 10 mai 2017 relatif aux organismes de foncier solidaire,

Vu la motion relative au classement de la Réunion en zone tendue du 24 février 2023 (N°113525),

Vu le courrier de sollicitation du Territoire de la Côte Ouest du 16 octobre 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération du conseil communautaire du TCO du 26 juin 2023 (AFFAIRE N°2023_058_CC_8 Validation de l'opportunité de la mise en place d'un organisme foncier solidaire sur le territoire),

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 décembre 2023,

Considérant,

- les besoins en logements du territoire réunionnais à hauteur de 150 000 à horizon 2044,
- les tensions très importantes sur le marché du logement liées à l'inflation des prix du foncier et à une faible production au regard des besoins ;
- les difficultés accrues des ménages à revenus moyens pour accéder à la propriété,
- l'enjeu de mixité sociale et de diversification de l'habitat, notamment dans des secteurs de l'île devenus inabordables,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0983-DE

- la nécessité de lutter contre la spéculation foncière et immobilière et de garantir la pérennité du caractère abordable des logements subventionnés dans le cadre de dispositifs d'accession sociale à propriété,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte de l'opportunité de la création d'un Office foncier solidaire (OFS) sous la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP) ;

- de prendre acte de l'intention du TO de se positionner en membre fondateur du GIP OFS aux côtés d'au moins une autre intercommunalité ;

- d'acter le principe d'une participation de la collectivité régionale aux travaux de préfiguration du GIP OFS en 2024, notamment pour définir le périmètre géographique du GIP et préciser le niveau d'engagement de la Région dans le portage de la structure (gouvernance et rôle de chacun) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0984-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0984

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114927
RÉVISION DU SAR - ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉLABORATION DU SAR - CÉSAR

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0984-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0984
Rapport /DDDAMT / N°114927

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉVISION DU SAR - ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉLABORATION DU SAR - CÉSAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R4433-7 et L4433-10, II du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la constitution de la Commission d'Élaboration du Schéma d'aménagement Régional,

Vu l'article L4132-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la formation des commissions régionales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0042 en date du 22 novembre 2021, prescrivant la mise en révision du SAR suite à son évaluation notamment du point de vue de l'environnement,

Vu l'arrêté de la Présidente n° 22002631 du 17 juin 2022 portant constitution de la CESAR et sa modification par l'arrêté n° 23003530 du 31 mai 2023,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114927 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 décembre 2023,

Considérant,

- les 5 grandes thématiques qui constituent les grands défis à relever pour La Réunion à horizon 2050 et qui fondent l'ambition politique de la Région Réunion pour le territoire qui sont :

  - Habiter la Réunion du million d'habitants,
  - Garantir la capacité de se nourrir en local pour ancrer la souveraineté alimentaire,
  - Redevenir un territoire de production par et à travers La Nouvelle Économie réunionnaise,
  - Assurer l'accès aux ressources vitales tout en les préservant et en gérant les risques majeurs,
  - Déployer de manière effective l'autonomie énergétique et l'économie circulaire,

- les travaux actuellement en phase d'élaboration du diagnostic et de définition des Orientations fondamentales, qui doivent permettre de fixer les objectifs du SAR et guider les travaux sur les principes d'aménagement et le fascicule des règles,

- la réunion prochaine de la CESAR, au cours de laquelle seront notamment présentés le diagnostic et les orientations fondamentales du SAR 2026,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0984-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de l'avancement des travaux de la révision du SAR ;
- d'approuver la composition de la CÉSAR comme décrite dans l'annexe 1 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0984-DE

ANNEXE 1
***
COMPOSITION DE LA CESAR
Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional
***

Sont membres de la CESAR de la Réunion :

1) Un représentant de la Région Réunion

2) Un représentant de l'État à La Réunion

3) Un représentant pour chacun des établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme **:**

- Communauté d'Agglomération du Territoire de l'Ouest (TO)
- Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)
- Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
- Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST)
- Communauté Intercommunale du NORD de La Réunion (CINOR)
- Le Syndicat Mixte d'Étude et de Programme du SCOT du Grand Sud (SMEP)

4) Un représentant de chacune des 24 Communes :

- Commune des Avirons
- Commune de Saint-André
- Commune de Saint-Denis
- Commune du Port
- Commune de Saint-Louis
- Commune de Cilaos
- Commune de l'Etang-Salé
- Commune de Saint-Pierre
- Commune de Petite-Île
- Commune de Sainte-Rose
- Commune de Saint-Benoît
- Commune de Sainte-Suzanne

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0984-DE

- Commune de Sainte-Marie
- Commune de l'Entre-Deux
- Commune de La Possession
- Commune de Saint-Philippe
- Commune de Saint Paul
- Commune de Saint Joseph
- Commune de Trois Bassins
- Commune de Saint Leu
- Commune de Bras-Panon
- Commune de la Plaine des Palmistes
- Commune de Salazie
- Commune du Tampon

5) Un représentant du Département de la Réunion
6) Un représentant de l'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPFR)
7) Un représentant au titre de l'établissement public du Parc National de La Réunion
8) Un représentant du comité de l'eau et de la biodiversité prévu par l'article L.213-13-1 du code de l'environnement
9) Un représentant au titre de chaque chambre consulaire :

- Chambre d'Agriculture de La Réunion
- Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion

10) Un représentant pour chaque organisme associé à leur demande ci-dessous :

10.1 Un représentant de l'Agence d'Urbanisme de La Réunion (AGORAH)
10.2 Un représentant par organisme professionnel suivant :

- Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics (FRBTP)
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF Réunion)
- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0984-DE

- Jeunes Agriculteurs
- Fédération Régionale des Coopératives Agricole de La Réunion (FRCA Réunion)
- Confédération Générale des Planteurs et Éleveurs de La Réunion (CGPER)
- Syndicat des Fabricants de Sucre
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
- Union Régionale 974 (UR 974)
- Confédération Générale du Travail de la Réunion (CGT Réunion)
- Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de Construction (UNICEM)

10.3. Un représentant de chaque Association agréée pour la protection de l'environnement *(Liste des associations agréées pour la protection de l'environnement à La Réunion conformément à l'article L 141-1 du Code de l'environnement - Source : DEAL Réunion) :*

- Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)
- Association Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR)
- Association Société Réunionnaise pour l'Étude et la Protection de l'Environnement et de la Nature (SREPEN)
- Association Écologie Réunion

10.4. Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Réunion (SAFER Réunion)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0985

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114722
COPROPRIÉTÉ "LA CHAUMIÈRE" - CONVENTION DE PLAN DE SAUVEGARDE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0985
Rapport /DDDAMT / N°114722

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COPROPRIÉTÉ "LA CHAUMIÈRE" - CONVENTION DE PLAN DE SAUVEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants,

Vu la circulaire du 7 juillet 1994 relative à la procédure de Plan de Sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis de la Réunion, n°23/5-036 en date du 22 septembre 2023 relative à la signature de la convention de Plan de Sauvegarde de la copropriété « La Chaumière »,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114722 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 décembre 2023,

Considérant,

- la situation de la copropriété de la Chaumière montrant des signes de fragilité importants depuis une dizaine d'années : paupérisation de sa population, décrochage des valeurs immobilières par rapport au marché immobilier local, bâti des années 60 jamais réhabilités, conditions d'habitabilités non respectées, absence de gestion des espaces verts et équipements communs, problématiques financières, problématiques de vivre ensemble…,

- la validation par la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde le 15 septembre 2023 de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement lourd de la copropriété au regard des difficultés rencontrées, de type Plan de Sauvegarde,

- que le plan de sauvegarde (PDS) est un outil d'intervention financé par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) permettant de traiter les copropriétés fragiles et en difficultés et qu'il permet d'intervenir sur les situations particulièrement difficiles,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- la majoration par l'ANAH de l'aide aux travaux d'amélioration en cas de cofinancement d'une collectivité ou d'un EPCI d'au moins 5 %, aide conditionnée à l'engagement d'une collectivité territoriale quelle qu'elle soit à cofinancer les travaux pour un montant minimum de 5 % du montant des travaux H.T. subventionnables. Chaque apport financier d'une collectivité ou EPCI permettant d'abonder l'aide de l'ANAH dans les mêmes proportions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du projet de convention de Plan de Sauvegarde de la copropriété « La Chaumière », ci-joint ;

- d'approuver le financement par le Conseil Régional, de maximum 5 % du montant HT des travaux de redressement de la copropriété (année 4 et 5), soit une enveloppe prévisionnelle de **394 600 €**, donnant lieu à une majoration de cette aide par l'ANAH dans une même proportion ;

- de préciser qu'à titre exceptionnel, le Conseil Régional s'engage à accorder une subvention à chaque syndicat de copropriétaires correspondant à 40% des dépenses liées à la mise en place d'un système de production d'eau chaude solaire dans la limite globale de 5% du montant HT des travaux et honoraires subventionnables, en complément des aides de l'ANAH pour permettre l'abondement de l'ANAH et ainsi réduire le reste à charge des copropriétaires sur l'ensemble des phases de travaux ;

- de préciser que l'aide du Conseil Régional est ciblée sur les installations de production d'eau chaude sanitaire qui devront être solaires. Ces installations, conformément aux préconisations du Comité de Maîtrise de l'Énergie, devront mettre en œuvre une solution de production par capteurs solaires thermiques en priorité ;

- de préciser que l'aide de la Région devra être subordonnée à une convention spécifique aux installations de production d'eau chaude sanitaire prévues ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **394 600 €** sur l'autorisation de programme P140-0047 « AMÉNAGEMENT – Soutien projets structurants » du chapitre 905 du budget 2023 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905-88 du budget de la Région ;

- de souhaiter en outre que la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde garantisse l'absence de dérives locatives sous l'effet d'aubaine des travaux de réhabilitation qui seront engagés et la lutte contre les « marchands de sommeil » ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

CONVENTION
DE PLAN DE SAUVEGARDE

Copropriété « La Chaumière »

Période et n° de l'opération : **2024 – 2028**

N° de la convention : à remplir

Date de la signature de la convention : à remplir

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

La présente convention est établie entre,

L'État, représenté par Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet du département de la Réunion ;

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le Préfet, délégué local de l'Anah dans le département de la Réunion, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » ;

Le Conseil Régional de la Réunion, représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, ou son représentant, dénommé ci-après « Conseil Régional » ;

Le Conseil Départemental de la Réunion, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, ou son représentant, dénommé ci-après « Conseil Départemental » ;

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, représentée par son Président, Monsieur Maurice GIRONCEL, ou son représentant, dénommée ci-après « CINOR » ;

La Ville de Saint-Denis de la Réunion, maitre d'ouvrage de l'opération, représentée par son Maire, Madame Ericka BAREIGTS ou son représentant, dénommée ci-après la « Ville » ;

La Caisse des dépôts et consignations en sa direction de la Banque des Territoires, représentée par son Directeur régional Réunion Océan Indien, Monsieur Nicolas BLANC, dénommée ci-après « Banque des Territoires »

Action Logement Services, représenté par son Directeur régional Outre-Mer Action Logement Services, Monsieur Ibrahima DIA, dénommé ci-après « Action Logement » ;

La Caisse d'Allocation familiale de la Réunion, représenté par son Directeur général, Monsieur Frédéric TURBLIN, dénommée ci-après « Caisse d'Allocation familiale » ;

Le syndicat principal des copropriétaires, dénommé ci-après « Syndicat principal » ;

Les syndicats secondaires des copropriétaires, dénommé ci-après « Syndicats secondaires ».

Adresse de la copropriété :

La copropriété « La Chaumière » est située BD de Saint-François, rue de la Chaumière, rue de Vergers, rue des Hibiscus et rampes de Saint-François à Saint-Denis (97400).

Numéro d'immatriculation de la copropriété :

Le syndicat principal de la copropriété n'est pas immatriculé au RNIC.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu les délibérations relatives à la mise en place du plan national PIC, adoptées en conseil d'administration de l'ANAH ;

Vu la circulaire du 7 juillet 1994 relative à la procédure de Plan de Sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier ;

Vu l'arrêté n°1224 du 5 juillet 2022 portant création de la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde pour l'ensemble immobilier « La Chaumière », sur la commune de Saint-Denis de la Réunion ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis de la Réunion, n°23/5-036 en date du 22 septembre 2023, prenant acte et autorisant la signature de la présente convention ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion en date des 17 décembre 2019, rapports n° 2019/5-19 ; 2019/5-20 ; 2021/2-14 et XX septembre 2023, rapport n°XX relatives à l'intervention communautaire ;

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du XX,

Vu l'avis du délégué de l'Anah en date du XX,

Vu le Compte rendu de la Commission du Plan de Sauvegarde en date du 15 septembre 2023,

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Table des matières

Article 1. Objet de la convention et périmètre d'application. 7
Article 2. Enjeux....11
Article 3. Description du dispositif et objectifs de l'opération 12
Article 4. Objectifs quantitatifs de réhabilitation 37
Article 5. Financement de l'opération et engagements complémentaires....38
Article 6. Engagements des autres partenaires du Plan de Sauvegarde....49
Article 7. Pilotage et évaluation 52
Article 8. Communication 58
Article 9. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation 60
Article 10. Transmission de la convention....60

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Construite en 1963, la copropriété « La Chaumière », est située à Saint-Denis de la Réunion, première ville de l'outre-mer et capitale de la région-département de La Réunion.
Saint-Denis de la Réunion est une commune située sur le littoral Nord de l'île et compte presque 150 000 habitants. La cité dionysienne est le principal bassin économique de l'île et se classe ainsi comme la 19ème commune de France. Saint-Denis réunit des quartiers bien différents et présente ainsi une diversité urbaine importante avec des secteurs marqués par un écart d'attractivité.

La copropriété « La Chaumière », est en ensemble immobilier établi sur le secteur du lieu-dit de Montgaillard, plus précisément au début des rampes de Saint-François. L'ensemble immobilier s'inscrit donc dans un environnement urbain, à proximité immédiate d'espaces boisés, sur une pente dont le fort dénivelé peut rendre difficile l'accès rapide aux commerces. Il bénéficie toutefois de la concentration d'équipement scolaires, religieux, sportifs et administratifs et d'une bonne desserte (transport en commun, axe routiers, chemins piétonniers). Le quartier n'est pas défini comme un quartier prioritaire et n'est pas inclus dans le périmètre de projets urbains. Il est en revanche en périmètre de Zone Urbaine Sensible (ZUS) et à contiguïté directe du Quartier Prioritaire de la Ville des Camélias (11 QPV sur la Ville).

La configuration, l'implantation et la géométrie des bâtiments de cette copropriété est particulière en ce qu'elle constitue un ensemble d'habitations hétérogènes sur un étendu d'environ 3,7 hectares, composée de 5 immeubles côté montagne (345 logements collectifs), 1 école primaire et un réfectoire au centre, des petits collectifs et 29 maisons individuelles de type « villas » côté mer.

Cet ensemble immobilier comprend environ 400 copropriétaires avec une grande majorité de propriétaires bailleurs, dont la ville de Saint-Denis de la Réunion. Il a cependant un statut et un régime juridique assez complexe dans la mesure où le groupe de La Chaumière a été créé dans le cadre d'une société civile d'attribution. Certaines parts sociales de la SCI d'origine n'ont pas été converties en droit de propriété et la SCI est encore active. Par ailleurs, plusieurs évolutions foncières n'ont jamais été régularisées.

Depuis une dizaine d'année, la copropriété de la Chaumière montre des signes de fragilité importants lesquels perdurent dans le temps : Une paupérisation de sa population, l'arrivée progressive d'investisseurs aux pratiques parfois indélicates avec un décrochage des valeurs immobilières par rapport au marché immobilier local, un bâti des années 60 jamais réhabilité, des conditions d'habitabilités non respectées, l'absence de gestion des espaces verts et équipements communs, des problématiques financières, des problématiques de vivre ensemble.

C'est dans ce cadre que la Ville de Saint-Denis de la Réunion a été amenée à se saisir de la question et a initié la mise en place d'une étude préalable ayant comme objectif d'élaborer un diagnostic de l'ensemble immobilier (identification et analyse des problématiques de l'habitat et du cadre de vie) permettant de construire une stratégie d'intervention pour enrayer le processus de déqualification de la copropriété.

Ce premier travail restitué lors de la commission de Plan de Sauvegarde en novembre 2022, a confirmé l'opportunité de réaliser une étude pré-opérationnelle de Plan de Sauvegarde sur les 5 bâtiments collectifs de l'ensemble immobilier qui présentaient le plus de signes de fragilité : Les Aloès, Les Bananiers, Le Citronnier, Les Dahlias, La Tour Chaumière, dont les constats sont les suivants :

- **Des désordres juridiques :** Des évolutions foncières et du volume de lots privatifs non régularisées depuis l'établissement du cahier des charges impactant la répartition des charges du SP (à ce jour 349 lots), l'absence de bornage contradictoire qui ne permet pas de définir

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

précisément les limites parcellaires de la copropriété, des rétrocessions des voieries validées mais jamais engagées et une scission engagée mais non aboutie.

- **Des désordres organisationnels :** Absence de mise en copropriété du Syndicat Principal et difficultés pour identifier et gérer les équipements communs, des SCI d'attribution non liquidées au niveau des syndicats secondaires et des règlements de copropriétés sur les syndicats secondaires non mis à jour ou non existants.
- **Un désinvestissement des copropriétaires** et notamment un taux de participation en AG faible (forte proportion de bailleurs qui n'y assistent pas) et en baisse, et un risque d'essoufflement des membres des conseils syndicaux ;
- **L'absence d'existence administrative du syndicat principal :** L'absence de gouvernance et gestion du syndicat principal depuis 2015, la copropriété n'est à ce jour non immatriculée au RNIC. L'objet est peu lisible.
- **Des syndicats secondaires fragilisés dans leur fonctionnement et leur gestion :** Des dépenses d'entretien coûteuses, des impayés importants, l'absence de protocole de recouvrement, des difficultés financières et de gestion dues au manque de trésorerie, des charges maitrisées mais des niveaux de prestations à optimiser.
- **Une paupérisation des habitants de la copropriété :** population occupante modeste, fragilité sociale avec 72% de ménages propriétaires occupants éligibles aux aides, charges courantes en augmentation qui impacte le budget des ménages, difficultés socio-économiques multiples, coexistence complexe entre les communautés, situations d'occupation problématiques.
- **Un déficit d'entretien et un investissement patrimonial** entraînant des désordres techniques, **intervention d'urgence** à programmer.
- **Des quotes-parts très importantes allant au-delà des capacités financières des copropriétaires, pour permettre la remise à niveau technique des bâtiments,**
- **Une spirale de dépréciation de la copropriété** attirant davantage les investisseurs (valeurs vénales en décrochage par rapport à l'environnement immédiat et la commune), dérives locatives, dégradations et incivilités, dévalorisation des espaces extérieurs et problématiques exogènes venant ternir l'image de la copropriété (dépôts et mécaniques sauvages),

La commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde a ainsi validé le 15 septembre 2023 la mise en place d'un dispositif d'accompagnement lourd de la copropriété au regard des difficultés rencontrées, de type Plan de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Article 1. Objet de la convention et périmètre d'application.

1.1 Dénomination de l'opération

L'Etat, l'Anah, la CINOR et la Ville décident de mettre en place un Plan de Sauvegarde pour la copropriété « La Chaumière ».

Les copropriétaires privés bénéficieront des aides de l'Anah et des partenaires, et l'opérateur désigné pour le suivi animation mobilisera toutes les aides selon les situations rencontrées.

1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention du présent Plan de Sauvegarde concerne **la copropriété « La Chaumière »,** située BD de Saint-François, rue de la Chaumière, rue de Vergers, rue des Hibiscus et rampes de Saint-François à Saint-Denis (97400).
La copropriété est située selon les références cadastrales suivantes, sur les parcelles DN 152, 154, 155, 158 à 183.
Le syndicat principal de la copropriété n'est pas immatriculé au RNIC.

Le périmètre et la localisation de la copropriété :

Annexe 1a. Périmètre de l'opération.
Annexe 1b. Photographie du secteur.

La liste d'immeubles concernés :

Nom	Adresse	N° immatriculation	Nbre de lots	Nbre de logements
LES ALOES	101 BD de Saint-François 97400 Saint-Denis	AC6188924	228	70
LES BANANIERS	101 BD de Saint-François 97400 Saint-Denis	AC5023288	310	100
CITRONNIERS	Rue de la Chaumière 97400 Saint-Denis	AE0946566	182	60
LES DAHLIAS	101 BD de Saint-François 97400 Saint-Denis	AB4509816	231	75
TOUR CHAUMIERE	101 rampes de Saint-François 97400 Saint-Denis	AA7787872	124	40
MAISONS INDIVIDUELLES	Rue des Hibiscus	S.O.	29	29
GROUPE SCOLAIRE	Rue des Hibiscus	S.O.	1	0
TOTAL			**1 105**	**374**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

1.3 Nature, état et instances de la copropriété

Synthèse du fonctionnement et de la gestion de la copropriété :

La copropriété La Chaumière a été construite dans les années 60. La gestion et l'administration des espaces communs devaient être assurées par la SCI de construction tant qu'elle était propriétaire de l'ensemble du groupe puis par un syndic, dès la constitution d'un syndicat de copropriétaires, pour en assurer la gestion, l'administration et l'entretien des parties communes. Aucun règlement de copropriété n'a jamais été établi et la répartition des charges entre les différents lots se fait donc sur la base du cahier des charges d'origine (1962). A noter qu'entre l'établissement du cahier des charges et la livraison définitive des différents lots, des évolutions foncières ont été observées, lesquelles n'ont pas nécessairement été régularisées.

Par ailleurs, il est constaté des difficultés de gouvernance due à l'absence de mise en copropriété du syndicat principal depuis l'origine de la construction : aucun syndic entre 1966 et 2002 ; alternance d'administration provisoire et de syndics entre 2002 et 2016 ; aucun syndic ni gouvernance depuis juin 2015.
Ainsi, la gestion et l'entretien des espaces extérieurs et équipements communs de la copropriété ne sont pas assurés de façon pérenne et des difficultés sont apparues dans le temps. Cette situation est également préjudiciable pour le recouvrement des impayés.

Concernant le syndicat principal, il est à noter :

- La copropriété n'est pas inscrite au Registre National des copropriétés.
- Une faible mobilisation des copropriétaires, entrainant des difficultés pour voter certaines résolutions en assemblée générale (19.31% de taux de participation à l'AG du 29 juin 2015).
- Les comptes ne sont pas approuvés depuis 2011 et des régularisations sont à prévoir.
- Aucune information sur les procédures de recouvrement mises en place n'a été transmise, ni sur la tenue des comptes après 2012.
- En juin 2015, les dépenses étaient relativement faibles mais représentant un effort variable entre appartements (50€/lot environ) et villas (310€/lot environ).
- Une augmentation des impayés entre 2009/10 et 2010/11 (un taux d'impayés qui passe de 15% à 87%) en raison d'appels de fonds exceptionnels (400 000 € appelés en 2011 concernant les frais de Notaire pour la scission).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Indicateurs		Groupe CHAUMIERE
Syndicat	**Nombre de lots principaux**	**369 lots**
	Nombre de lots secondaires	796 lots
	Nombre de copropriétaires	NC
	Part de propriétaires occupants	NC
Instance de gestion	Nom du syndic	PAS DE SYNDIC
	Nombre de conseillers syndicaux élus	PAS DE CONSEIL SYNDICAL
Assemblée Générale	Date de la dernière AG	29.06.2015
	Taux de participation en tantièmes (dernière AG)	**19,31 %**
Gestion et situation financière	Budget prévisionnel (2009-10)	41 542 €
	Budget réalisé (2009-10)	32 842 €
	Budget prévisionnel (2010-11)	29 770 €
	Budget réalisé (2010-11)	34 573 €
	Montant des charges / an (2010-11)	**80 € / lot**
	Montant des impayés (2009-10)	6 399 €
	Montant des impayés (2010-11)	391 811 €
	Taux d'impayés (2009-10)	**15 %**
	Taux d'impayés (2010-11)	**87 %**

Concernant les cinq syndicats secondaires d'immeubles d'habitation, qui fonctionnent en totale autonomie, il est à noter :

- Un faible taux de propriétaires occupants sur l'ensemble des résidences, entre 13% et 27% selon les copropriétés.
- La présence d'un syndic professionnel de gestion sur l'ensemble des résidences, excepté sur la résidence Les Bananiers, gérée par un syndic non professionnel.
- Une implication des conseils syndicaux sur l'ensemble des copropriétés, avec toutefois des situations assez contrastées selon les résidences (un conseil syndical à renforcer sur les Dahlias par ex.).
- Une mobilisation des copropriétaires en assemblées générales assez faible (AG seconde lecture convoquée régulièrement), excepté pour La Tour où la participation est jugée moyenne.
- Des charges de copropriété modérées mais des niveaux de prestations à redéfinir (optimisation du poste de nettoyage / intégration des charges du SDC principal pour la gestion et l'entretien des espaces extérieurs).
- Des situations financières contrastées : une situation plus difficile sur les Citronniers et les Aloès (un taux d'impayés qui dépasse 100% du budget prévisionnel).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Indicateurs		Les Aloès	Les Bananiers	Les Citronniers	Les Dahlias	La Tour
Syndicats	**Nombre de lots principaux d'habitation**	**70 logements**	**100 logements**	**60 logements**	**75 logements**	**40 logements**
	Nombre de lots secondaires	158 (resserres, caves, parkings)	210 (resserres, caves, parkings)	188 (resserres, caves, parkings)	151 (resserres, caves, parkings)	88 (caves, parkings, locaux)
	Nombre de copropriétaires	77	100	56	72	45
	Part de propriétaires occupants	**19%**	**17%**	**13%**	**24%**	**27%**
Instances de gestion	Nom du syndic	VITRY	M. HOAREAU (syndic bénévole)	LOGER	VITRY	VITRY
	Nombre de conseillers syndicaux élus	5	2	4	4	6
Assemblées Générales	Date de la dernière AG	21/04/2022	07/04/2022	20/04/2022	13/04/2022	12/04/2022
	Taux de participation en tantièmes (dernière AG)	**31%**	**34%**	**13%**	**29%**	**45%**
Gestion et situation financière	Budget prévisionnel	62 490 €	70 109 €	50 130 €	72 500 €	63 070 €
	Montant des charges / an	**893 € / lot**	**700 € / lot**	**1 017 € / lot**	**966 € / lot**	**1 557 € / lot**
	Montant des impayés	66 703 €	32 461 €	63 919 €	20 015 €	16 885 €
	Taux d'impayés	**107%**	**46%**	**127%**	**28%**	**27%**
	Dette fournisseurs	**5 896 €**	**195 €**	**11 635 €**	**5 908 €**	**7 134 €**

Synthèse de la propriété et de l'occupation :

Nom du bâtiment	Nbre de Lots principaux (logements/activités)	Nbre de Logements	Nbre de PO	% PO	Nbre de PB	% PB
LES ALOES	70	70	16	21%	61	79%
LES BANANIERS	100	100	20	18%	92	82%
CITRONNIERS	60	60	6	11%	49	89%
LES DAHLIAS	75	75	16	24%	50	76%
TOUR CHAUMIERE	44	40	12	27%	32	73%
TOTAL	**349**	**345**	**70**	**20%**	**284**	**80%**

La copropriété de La Chaumière se caractérise par une très forte présence de propriétaires bailleurs, avec un taux sur les immeubles collectifs de 80% (allant jusqu'à 89% sur le syndicat secondaire Les Citronniers). Cette forte proportion de bailleurs peut être à l'origine de certains dysfonctionnements, tels que la faible mobilisation des propriétaires en assemblée générale, les problématiques d'occupation liées à la présence de bailleurs indélicats (sur occupation / logements dégradés), etc.

Suite aux enquêtes occupationnelles, il est estimé que 72% des ménages propriétaires occupants seraient potentiellement éligibles aux aides de l'ANAH (propriétaires occupants modestes et très modestes) soit 50 ménages.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Le quartier de la Chaumière selon le constat de l'ensemble des partenaires regroupe des personnes connaissant des difficultés multiples sur le plan social et économique :

- Des problématiques d'occupation (sur occupation / logements dégradés) liées à la potentielle présence de bailleurs indélicats, etc. ;
- Des difficultés sociales et économiques importantes (propriétaires endettés, revenus des locataires composés majoritairement des allocations…)
- Des difficultés de coexistence entre communautés.

Synthèse technique globale :

Les cinq bâtiments de la copropriété La Chaumière sont dans le même état de dégradation et leur solidité n'est pas remise en cause malgré des dégradations en façades (éclats de béton) qu'il conviendra de traiter lors d'un prochain ravalement. Ainsi, si la purge des éclats de béton doit se faire dans le cadre des travaux prioritaires, les dégradations sur les façades peuvent être traitées dans une phase suivante, dans le cadre du ravalement.
Une réhabilitation complète des parties communes intérieures comme extérieures est nécessaire, tant au niveau de la sécurité des personnes et des biens, que pour l'amélioration du confort thermique et de la baisse des consommations énergétiques.
Il convient de rénover le clos et le couvert de l'ensemble des bâtiments et d'y apporter une adaptation forte aux nouvelles règlementations en termes d'accessibilité, de sécurité incendie et de confort de vie pour les occupants.
Il n'a pas de procédure administrative en cours.

Annexe 3a. Fiche de synthèse de description de la copropriété (immatriculation RNIC).

Article 2. Enjeux

Le Plan de Sauvegarde de la copropriété « La Chaumière » présente les axes d'intervention principaux et enjeux suivants :

Axe 1 : La clarification juridique et foncière, la simplification du fonctionnement (Volet juridique et foncier)

- Clarifier la situation et sécuriser juridiquement la copropriété ;
- Permettre les régularisations foncières et immobilières ;

Axe 2 : L'accompagnement dans le redressement financier et l'amélioration de la gestion (Volet gestion et financier)

- Redresser la gestion et la situation financière ;
- Etablir un protocole de recouvrement efficace et partagé, optimiser les procédures ;

Axe 3 : Des actions d'accompagnement social (Volet social et occupation)

- Maintenir le partenariat des acteurs sociaux en place ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- Permettre l'accompagnement social des ménages vers un parcours résidentiel adapté ;

Axe 4 : La mobilisation et la sensibilisation des habitants et des propriétaires (volet fonctionnement et gouvernance)

- Mobiliser et sensibiliser les copropriétaires et les habitants à la vie en copropriété ;

Axe 5 : Une intervention progressive sur le patrimoine bâti pour une remise à niveau technique (volet technique, patrimonial et financier)

- Réaliser les travaux d'urgence ;
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Etudier la faisabilité d'une réhabilitation et un repositionnement sur le marché ;
- Mobiliser les financements pour permettre la solvabilité des copropriétaires ;

Axe 6 : L'amélioration du cadre de vie des habitants (volet immobilier et cadre de vie)

- Eviter l'arrivée de bailleurs indélicats ;
- Poursuivre les actions engagées, enrayer et améliorer le cadre de vie, réduire les incivilités ;
- Revaloriser le site et faire évoluer l'image de la copropriété.

Article 3. Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les actions concernant l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de la copropriété ainsi que l'accompagnement social des ménages en difficulté constituent un préalable à la mise en œuvre des actions de réhabilitation et de restructuration.
Elles constituent une priorité d'intervention au démarrage du Plan de Sauvegarde.

3.1 Volet juridique et intervention foncière

Ce volet s'appliquera à accompagner la copropriété vers une clarification de la situation juridique et foncière de la copropriété, et vers la simplification de son fonctionnement.

Il conviendra :

- d'accompagner la copropriété vers une réorganisation juridique et foncière ;
- de sécuriser le fonctionnement juridique des syndicats secondaires ;
- de stopper la dévalorisation patrimoniale par la maîtrise de ventes / des acquisitions (portage ciblé).

La désignation d'un administrateur provisoire sur le syndicat principal de la copropriété est un préalable indispensable pour permettre d'atteindre les objectifs. Il est préconisé de bien articuler la procédure judiciaire avec celle des plans de sauvegarde (art. 29-10 Loi 10/07/1965 et 615-1 du CCH), précisément la mission de l'administrateur provisoire avec les objectifs du Plan de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

3.1.1. Volet juridique

Descriptif du volet

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence des désordres juridiques et organisationnels sur le syndicat principal imposant de clarifier la situation, de sécuriser la copropriété et d'engager les régularisations foncières et immobilières.

Concernant l'accompagnement de la copropriété vers une réorganisation juridique et foncière, il s'agira :

- d'étudier, en lien avec l'administrateur désigné, la faisabilité juridique, matérielle et financière d'une scission judicaire du syndicat principal ainsi que le coût et les délais de mise en œuvre et ses conséquences (mise à jour du règlement de copropriété, dissolution de l'ASL, etc.).
  Le cas échéant, envisager une solution alternative pour gérer les espaces / équipements communs (ASL, Union des Syndicats, rétrocession des parties communes à la collectivité, etc.) ;
- de mettre en place une gestion transitoire (contrat d'entretien des espaces communs a minima, gestion des comptes, etc.) dans l'attente de la définition de la stratégie d'intervention et de sa mise en œuvre opérationnelle.
  Envisager un soutien de la collectivité sur l'entretien des espaces, durant l'organisation de cette gestion transitoire.

Plusieurs études et expertises complémentaires seront nécessaires durant les 2 premières années du Plan de Sauvegarde, pour permettre la réorganisation juridique :

- Diagnostics sur les réseaux communs
- Expertises juridiques liées à la scission du syndicat principal
- Etude de maitrise d'œuvre urbaine (organisation du quartier)
- Mission géomètre-experts sur les régularisations foncières (établissement des documents)
- Mission notaire (rédaction et publication des actes). La conformité du règlement de la copropriété et de l'état descriptif de division seront intégrés à la mission.

Concernant la sécurisation du fonctionnement juridique des syndicats secondaires, il s'agira :

- d'engager une réflexion sur les modalités de liquidation de la SCI
  - Phase 1 : Recherche des sociétaires.
  - Phase 2 : Permettre la régularisation. Consolider l'organisation juridique de la copropriété le temps de la régularisation : maintien du statu quo et mise en place de solutions d'attente avant régularisation définitive.
- d'organiser des réunions entre les syndics pour échanger et partager sur les pratiques (avocat, stratégie, cas de SCI).

De même, une étude juridique sur les parts de SCI existantes (recherche et liquidation) est préconisée en début de Plan de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Objectifs et indicateurs

Dès le démarrage de la convention, l'opérateur actualisera le plan d'action à mettra en œuvre (calendrier). Des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés, afin d'évaluer les actions.

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde il sera nécessaire de s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre des études et expertises complémentaires. Il conviendra d'associer les instances de gestion pour une meilleure adhésion au projet.

Mise en œuvre

Pilote : La Ville
Partenaires : Syndicat principal, Anah, opérateur, prestataires extérieurs missionnés sur les études
Financements : Anah, Ville, Banque des Territoires, Action Logement

3.1.2. Le portage de lots

Le portage de lot a pour objet l'acquisition, au prix du marché immobilier local, de lots d'habitation ciblés, au sein de la copropriété, par un opérateur tiers dans le cadre du Plan de Sauvegarde, avec un objectif de revente à terme.
Les termes de cette mission seront précisés dans une convention de portage entre la Ville de Saint-Denis de la Réunion, l'Anah et l'organisme porteur. Cette convention permettra l'octroi d'aides financières de l'Anah spécifique au portage de lots.

Descriptif du volet

Lors de l'étude pré-opérationnelle, il a été constaté que plusieurs ménages en difficultés dans le paiement de leurs charges, étaient en incapacité de se maintenir dans le parc privé, sous le statut de propriétaire. Ces situations répétées sur une copropriété mettent en péril la trésorerie des résidences qui ne sont plus en capacité d'entretenir correctement la copropriété. En parallèle, ce patrimoine déprécié attire davantage les investisseurs, parfois aux pratiques indélicates, au détriment des ménages propriétaires occupants.

Dès le lancement du Plan de Sauvegarde, il conviendra donc de stopper la dévalorisation patrimoniale par la maîtrise de ventes / des acquisitions (portage ciblé) en :

- Mobilisant le partenaire porteur, en amont de la définition de la stratégie ;
- Confirmant la stratégie de l'action de portage (objectifs, modes d'acquisition y compris adjudications, équilibre financier du modèle, cibles et priorités du portage, modalités de gestion et revente, relogements, etc.) ;
- Calibrant le portage ciblé sur le redressement financier : identification des situations, copropriété, volume… ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Les enjeux :

- Freiner l'arrivée de bailleurs indélicats dans un marché immobilier déprécié et favoriser l'arrivée des ménages propriétaires occupants et assainir le marché immobilier local (stopper la dévalorisation patrimoniale) en dissuadant d'éventuels acquéreurs indélicats par une maitrise des ventes et acquisitions ;
- Mobiliser une solution pour les ménages en incapacité de se maintenir dans le parc privé ;
- Améliorer la trésorerie de la résidence par le paiement des charges des lots acquis ;
- Participer au redressement de la copropriété, via la présence d'un bailleur institutionnel pouvant participer à la gouvernance.

Le mode opératoire :

- Repérage des lots prioritaires, engagement des démarches ;
- Acquisition des lots identifiés après échanges partenariaux (commissions) ;
- Relogement des occupants, le cas échéant ;
- Participation financières aux travaux en parties communes ;
- Réalisation des travaux en parties privatives ;
- A terme, revente du logement à un propriétaire « solvable ».

Le mode opératoire sera à ajuster l'année de sa mise en place, en année 1 du Plan de Sauvegarde.

La stratégie d'acquisition :

Le dispositif prévoit l'acquisition par un opérateur dédié, de lots d'habitation, par voie l'amiable, par adjudication ou par voie de préemption (exercice du droit de préemption urbain renforcé).
L'opérateur de portage provisoire pourra également racheter des lots que la Ville aura préemptés à titre exceptionnel, dans le respect de la stratégie d'acquisition validée par l'ensemble des partenaires, pour empêcher l'acquisition par un bailleur indélicat par exemple.
L'étude pré-opérationnelle a permis de relever un volume de 70 lots à acquérir dans le cadre d'un portage de lots ciblés. Ces lots sont répartis au sein des syndicats secondaires de la manière suivante :

	LES ALOES	LES BANANIERS	CITRONNIERS	LES DAHLIAS	TOUR CHAUMIERE
Besoins en portage	17	22	15	13	3

Les commissions thématiques pilotées par l'opérateur de Plan de Sauvegarde, en lien avec les partenaires du territoire, permettront d'identifier les ménages occupants en incapacité de se maintenir dans leur statut. L'opérateur en charge du portage de lots provisoires sera convié aux commissions dans l'objectif de cibler le nombre de propriétaires qui doivent faire l'objet d'un portage de lots ciblée.

Le besoin en portage pourra être réajusté autant que de possible et dès la première année opérationnelle et fera l'objet d'avenant en cas de modification de stratégie, de volume et de localisation.

Les lots à acquérir seront ciblés en priorité de la manière suivante :

- Lots en situation de forts impayés et présentant un risque d'irrécouvrable
- Lots faisant l'objet d'une saisie immobilière / vente judiciaire

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- Lots dont les copropriétaires ne sont pas en capacité de se maintenir dans le parc privé
- Lots dont il a été démontré/suspecté une occupation initiée par des bailleurs indélicats

Accompagnement social des ménages :

Dès repérage des ménages en incapacité de se maintenir sous un statut de propriétaire, il sera proposé à ces familles le rachat de leur logement.
Ces ménages seront orientés vers l'organisme porteur afin de convenir d'un prix de vente à l'amiable qui permettra au ménage concerné de résorber tout ou une partie de sa dette.
L'opérateur de portage effectuera un accompagnement social des ménages pré-identifiés pour le portage :

- Analyse de leur situation ;
- Recherche de solutions d'apurement des dettes en appui de l'opérateur ;
- Accompagnement et mise en place du portage de leur lot pour les ménages ayant accepté l'offre de rachat et le suivi des actions ;
- Relogement éventuel.

Gestion des biens acquis :

Le logement racheté par l'organisme porteur sera mis en location.
Les propriétaires occupants auront la possibilité de devenir locataire du logement qu'ils occupent. En cas de rachat de logements occupés par des locataires, ceux-ci pourront se maintenir dans les lieux. La Ville et ses partenaires s'engagent à faciliter le relogement des occupants dans le parc social.
Dans le cas où le logement est vide, la Ville de Saint-Denis pourra proposer un candidat à la location.

Durée du portage et stratégie :

Durant le temps du redressement de la copropriété, les locataires seront accompagnés vers une solution de logement pérenne à la gestion locative, assurée par l'organisme porteur.
La durée du portage de lot ne doit pas excéder six ans. A l'issue de cette période ayant permis le redressement de la copropriété, le bien devra être revendu à un prix permettant d'assurer l'équilibre financier et à un ménage ayant la capacité financière de porter les charges de la copropriété. Le profil des acquéreurs potentiels sera décliné dans la convention de portage.

Pilotage :

Une commission « Portage de lots » sera animée par l'opérateur de suivi animation. Cette instance réunira l'ensemble des partenaires concernés afin d'étudier la faisabilité et le projet d'intervention pour chaque logement, suivre les acquisitions et les relogements prévus dans le cadre du portage de lots et afin d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif.

Financements :

L'organisme porteur, en tant que copropriétaire de lots, participera au financement des travaux en parties communes.
L'organisme porteur assurera la remise en état du logement dont il deviendra le bailleur, contribuant ainsi à l'amélioration et la mise aux normes des logements en partie privative. L'organisme pourra solliciter l'Anah pour financer l'ingénierie déployée et les travaux d'amélioration en parties privatives pendant toute la durée du Plan de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

L'aide aux travaux de l'Anah englobe les travaux en parties privatives et en parties communes :

Les parties communes font référence au Code de la construction et de l'habitation et aux éléments qui figurent dans le règlement de la copropriété classés en « parties communes » et qui peuvent être dans les parties privatives, comme les murs porteurs ou encore les menuiseries.

Le porteur bénéficiera de l'aide au syndicat des copropriétaires qui sera attribuée au prorata de sa quote-part.
Le taux maximal de l'aide pouvant être attribué au porteur est fixé à 35 % du montant des dépenses subventionnables HT prises en compte dans la limite d'un plafond de 30 000 € HT par lot acquis.

Ce taux peut être porté jusqu'à 50 % lors de l'existence avérée :

- d'une situation de dégradation très importante du logement, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (si le logement présente un indice de dégradation supérieur à 0.55)
- de désordres structurels inhabituels sur le logement, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de l'aide majoré pour les travaux nécessaires à leur résorption.

L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est appréciée par l'autorité décisionnaire au moyen d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande d'aide et attestant de la réalité, de la consistance et de l'ampleur des désordres.
Le taux de financement majoré ne peut porter que sur les travaux nécessaires pour résoudre les situations susmentionnées.
Le porteur pourra réaliser la réhabilitation des lots portés dès la première phase du Plan de Sauvegarde.
La demande de paiement du dispositif d'ingénierie est à présenter dans un délai de 6 ans à compter de la date de la décision d'attribution, avec possibilité de prolongation dans les conditions fixées au Règlement Général de l'Anah (RGA). Pour les travaux qui portent sur les parties communes, le délai de réalisation est de 5 ans, prorogeable de 2 ans.

Objectifs et indicateurs

Sur la base de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation (dès l'année 2 pour l'acquisition), des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme. Ils pourront porter par exemple sur :

- le tableau de suivi des DIA et adjudications ;
- le nombre de commissions spécifiques ;
- le nombre de ménages ciblés, contactés, rencontrés, accompagnés, relogés ;
- le nombre de visites de logements ;
- le nombre d'acquisitions ;
- les caractéristiques des acquisitions : coût, typologie, etc.

Mise en œuvre

Pilote : La Ville / Organisme de portage
Partenaires : Syndics secondaires, partenaires sociaux, professionnels de l'immobilier, opérateur

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Financements : Anah, Ville, Banque des Territoires, organisme de portage, Département, Communauté Intercommunale.

3.1.3. La mise en place du permis de louer

A la rédaction de la convention, la CINOR et la Ville réfléchissent à mettre en place le permis de louer dont la vocation première est de lutter contre l'habitat indigne et les bailleurs « indélicats ». Cet outil constitue un outil de prévention et de contrôle pour la Ville.

Les biens concernés sont les locations à usage de résidences principales, vides ou meublées. Seule la mise en location d'un logement est visée, les reconductions et renouvellement de location ne sont pas concernés.

3.2 Volet Fonctionnement et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires

Le premier axe d'intervention porte sur le redressement du fonctionnement et de la gestion des instances des syndicats secondaires, notamment par des actions de formations et d'accompagnement du syndic et des conseils syndicaux.

Le deuxième axe d'intervention de ce volet porte sur le redressement financier et l'amélioration de la gestion de la copropriété, notamment par des actions sur le traitement des impayés, la maîtrise des charges et la résorption des dettes de la copropriété auprès de ses fournisseurs.

3.2.1 Redressement du fonctionnement et de la gestion des instances des syndicats secondaires

Descriptif du volet

Lors de l'étude pré-opérationnelle, il a été mis en évidence que les syndicats secondaires d'habitation rencontraient depuis plusieurs années des difficultés de mobilisation des copropriétaires en assemblées générales (en partie dû à une majorité de propriétaires bailleurs), des conseils syndicaux à renforcer ou des syndics à accompagner sur certains syndicats.

Afin d'améliorer le fonctionnement des instances de la copropriété, il conviendra de faire adhérer les habitants au projet de réhabilitation globale, d'accompagner et de mobiliser les copropriétaires sur les prises de décisions, et de renforcer les conseils syndicaux.
L'objectif est d'intégrer les copropriétaires au processus décisionnel et de rappeler et/ou délimiter les fonctions et les responsabilités de chacun.

Il conviendra donc :

- d'engager des actions de formation (interventions, ateliers, conseils individualisés,….) des instances pour améliorer la connaissance des copropriétaires du fonctionnement et de la comptabilité de la copropriété et également permettre le rééquilibrage des organes de la copropriété :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

    - *auprès des conseils syndicaux*, principalement ciblées sur le rôle attendu et les outils de suivi à mettre en place pour mieux communiquer avec les habitants et le syndic ;
    - *auprès de l'ensemble des copropriétaires*, principalement ciblées sur les droits et devoirs des copropriétaires, pour améliorer leur compréhension du fonctionnement de la copropriété et pour favoriser leurs implications ;
- de travailler sur la mobilisation et la participation des copropriétaires à la vie de la copropriété, en relation étroite avec le syndic ;
- de mettre en place ou outil d'information à destination des copropriétaires et nouveaux arrivants sur l'implication nécessaire à la vie de la copropriété (participation aux AG, paiement des charges, etc…) ;
- de conforter les membres des conseils syndicaux, les soutenir dans leur rôle (formaliser la collaboration avec le syndic) et les aider à s'organiser/se structurer ;
- de contrôler et accompagner le syndic sur les attendus, en termes de gestion de la copropriété, dans le cadre du dispositif de plan de sauvegarde.

En parallèle, il conviendra de développer l'information auprès des futurs acquéreurs et habitants, en amont des nouvelles acquisitions sur le fonctionnement de la copropriété : Veille des DIA en concertation avec la Ville ; communication auprès des professionnels de l'immobilier ; travail sur des outils d'information « basique ».

Objectifs et indicateurs

Dès le démarrage de la convention, l'opérateur proposera un calendrier de mise en œuvre des actions.

Des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés, afin d'évaluer les actions et pourront porter sur :

- l'évolution de la structure de propriété (répartition des tantièmes détenus par les PO et les PB) ;
- le taux de mutations par statut d'occupation et syndicat ;
- le nombre, la nature (AGO/AGE), le taux de participation par statut d'occupation en assemblée générale ;
- la mise en place d'instances de gestion ;
- la composition des conseils syndicaux après AG : durée du mandat, nombre de membres, statut, ancienneté des mandats individuels et renouvellement ;
- le nombre, le taux de participation aux formations proposées ;
- la communication faite auprès des nouveaux acquéreurs : volume, forme, etc. ;
- le suivi des DIA.

Mise en œuvre

Pilote : La Ville
Partenaires : Anah, syndics secondaires, copropriétaires, opérateur, professionnels de l'immobilier
Financements : Anah, Ville, Banque des Territoires, Action Logement

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

3.2.2 Redressement financier de la copropriété

Afin d'améliorer le fonctionnement des instances de la copropriété, il conviendra d'engager des actions sur le syndicat principal et les syndicats secondaires d'habitation.

3.2.2.1 Le syndicat principal

Descriptif du volet

Pour rappel, lors de l'étude pré-opérationnelle, il a été mis en évidence la nécessité d'engager une scission, les syndicats secondaires étant parfaitement autonomes dans leur fonctionnement et leur gestion.

L'action principale doit permettre de remettre en place une gestion du syndicat principal et la tenue de sa comptabilité.
La désignation d'un administrateur provisoire sur le syndicat principal de la copropriété est un préalable indispensable pour permettre d'atteindre les objectifs. Il est préconisé de bien articuler la procédure judiciaire avec celle des plans de sauvegarde (art. 29-10 Loi 10/07/1965 et 615-1 du CCH), précisément la mission de l'administrateur provisoire avec les objectifs du Plan de Sauvegarde.

En année 1 du Plan de Sauvegarde, un audit des comptes et de gestion devra être réalisé afin de permettre la reconstitution puis la tenue de la comptabilité du syndicat principal (pas de gestion entre juin 2016 à aujourd'hui). Cette action permettra de régulariser les appels de fonds exceptionnels appelés aux copropriétaires pour la mise en œuvre de la scission qui n'a jamais abouti (400 000€). Cet audit, qui sera réalisé par un expert-comptable spécialisé en copropriété, est un prérequis indispensable à la mise en œuvre de la scission et sera réalisé sous maitrise d'ouvrage de la Ville.

Durant les 2 premières années du Plan de Sauvegarde, en parallèle des études et expertises complémentaires qui seront lancées pour permettre la réorganisation juridique de la copropriété (Cf. volet juridique), il conviendra de :

- répertorier l'ensemble des équipements et espaces communs dont le syndicat principal a la gestion ;
- avoir connaissance de l'état des équipements (diagnostics sur les réseaux communs, etc.) ;

Objectifs et indicateurs

Dès le démarrage de la convention, l'opérateur, en lien avec la mission OPC, proposera un calendrier de mise en œuvre des actions afin d'aboutir à la scission de la copropriété.

Des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés, afin d'évaluer les actions et pourront porter sur :

- les actions mises en place ;
- la régularisation des comptes du syndicat principal ;
- la liste des équipements et espaces communs gérés par le syndicat principal ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Mise en œuvre

Pilote : La Ville
Partenaires : Syndicat principal, syndics secondaires, Anah, opérateur, prestataires extérieurs
Financements : Anah, Ville, Banque des Territoires, Action Logement

3.2.2.2 Les syndicats secondaires

Descriptif du volet

Lors de l'étude pré-opérationnelle, il a été constaté des difficultés financières au sein des syndicats secondaires d'habitation : des dépenses en augmentation mais également des taux d'impayés importants sur certains syndicats dont les résultats sont présentés ci-dessous.

Répartition des impayés par statut (en unité) :

	LES ALOES		LES BANANIERS		CITRONNIERS	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB
Entre 1 000€ et 5 000 €	1	6	1	8	2	6
Entre 5 000€ et 10 000 €	0	1	0	1	0	1
Plus de 10 000 €	0	1	0	0	0	3
Nb débiteurs > 1000 €	**9**		**10**		**12**	

Répartition des impayés Par statut (en unité)	LES DAHLIAS		TOUR CHAUMIERE		TOTAL	
	PO	PB	PO	PB	PO	PB
Entre 1 000€ et 5 000€	4	4	1	2	9	26
Entre 5 000€ et 10 000€	0	0	0	0	0	3
Plus de 10 000€	0	0	0	0	0	4
Total des impayés	**8**		**3**		**42**	

Répartition des impayés par montant d'impayés (En k€) :

	LES ALOES		LES BANANIERS		CITRONNIERS		LES DAHLIAS		TOUR CHAUMIERE	
Entre 1 000€ et 5 000 €	20	*41%*	21	*56%*	34,5	*58%*	5,7	*28%*	4,7	*50,5%*
Entre 5 000€ et 10 000 €	5,5	*11,5%*	8	*21%*	9	*15%*	0		0	
Plus de 10 000 €	11,5	*23,5%*	0		11,5	*19%*	0		0	
S/ total > 1 000 €	37	*76%*	29	*77%*	55	*92%*	5,7	*28%*	4,7	*50,5%*
Total des impayés	**48,6**	***100%***	**37,6**	***100%***	**59,8**	***100%***	**20,4**	***100%***	**9,3**	***100%***

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Procédures amiables et contentieuses (en unité) :

	LES ALOES	LES BANANIERS	CITRONNIERS	LES DAHLIAS	TOUR CHAUMIERE
Mise en demeure LRAR	1	10	NC	3	1
Echéancier	3	2	NC	0	1
Commandement	0	0	NC	1	0
Assignation	2	0	NC	0	0
Jugement rendu	1	1	NC	0	0

L'action sur les syndicats secondaires d'habitation doit permettre d'améliorer les modes de gestion et la situation financières des syndicats secondaires. Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de :

- suivre les impayés de charges/travaux et permettre l'engagement des procédures de recouvrement : tenue de commissions thématiques sur les impayés en présence de chaque conseil syndical et du syndic, protocole de recouvrement adapté, sécurisé, partagé avec les copropriétaires, veille des impayés naissants et mise en place du portage de lots (chapitre 3.1.2) ;
- mobiliser l'aide au surcoût de gestion tous les ans, en lien avec le syndic ;
- poursuivre les actions de maitrise des charges et du budget : standardisation des dépenses, optimisation des prestations (déplacements des entreprises, …), suivi et négociation des contrats.
- accompagner les membres de chaque conseil syndical dans le suivi de la gestion financière : tenue de commissions thématiques sur la gestion, accompagnement sur le contrôle des comptes annuel, établissement du budget prévisionnel en lien avec le syndic, préparation des résolutions à porter à l'AG, suivi de la trésorerie ; suivi des dettes fournisseurs et apurement.

Objectifs et indicateurs

Le travail engagé sur les impayés doit permettre de faire baisser le niveau global des impayés sous le seuil d'alerte maximum défini par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) pour les copropriétés composées de moins de 200 lots.
Sur la base de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme et porteront sur :

- Caractérisation des impayés par nombre de débiteurs, montant, statut, syndicat ;
- Evolution des impayés (nouveaux débiteurs), des créances et des procédures ;
- Nombre de procédures judiciaires de recouvrement (par type d'actions) engagées et achevées ;
- Nombre de plans d'apurement en cours respectés ;
- Nombre de commissions impayés ;
- Mobilisation de l'aide à la gestion ;

Le travail engagé sur la gestion doit permettre d'inciter à une amélioration globale des modes de gestion, grâce à la mise en place de partenariats et à l'élaboration d'outils de suivi de gestion. La stratégie de redressement prend en compte l'ensemble des dysfonctionnements de la copropriété afin de produire

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

des actions spécifiques telles que l'apurement des dettes et la maîtrise des charges et afin de rétablir l'équilibre financier de la copropriété. Dans le cadre du suivi de l'opération, des nouveaux outils de gestion et de communication sont créés (comme un calendrier d'étapes et des tableaux de bord).

Sur la base de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme et porteront sur :

- Evolution et suivi des charges courantes/exceptionnelles par poste, avec un focus sur les charges d'entretien du site ;
- Evolution de la consommation de fluides ;
- Evolution de la trésorerie courante ;
- Evolution des dettes fournisseurs ;
- Nombre de commissions gestion ;
- Actions engagées sur la maitrise des charges ;
- Mobilisation de l'aide à la gestion.

Mise en œuvre

Pilote : La Ville
Partenaires : syndics secondaires, opérateur, partenaires sociaux, avocat, justice, Anah, organisme de portage
Financements : Anah, Ville, Banque des Territoires, Action Logement

3.3 Volet social

3.3.1 Accompagnement social des occupants.

Descriptif du volet

Compte tenu de la fragilité socio-économique de plusieurs ménages et notamment de propriétaires occupants, un accompagnement spécifique devra être mis en œuvre pour permettre à ces ménages d'améliorer leurs conditions de vie et financières, et de pouvoir supporter les charges courantes d'une part, et le coût des travaux d'autre part (notamment les travaux de réhabilitation et d'amélioration en années 4 et 5).

Les différentes problématiques rencontrées par les ménages en difficulté sont essentiellement les suivantes :

- situations de précarité financière au regard de la faiblesse des ressources ;
- impayés de charges courantes vis-à-vis du syndicat de copropriétaires, en lien avec les difficultés financières rencontrées ;
- difficultés à mobiliser les aides sociales de droit commun.

Pour répondre à ces difficultés, les actions et missions suivantes devront être assurées :

- **Poursuivre et renforcer les partenariats existants, en créer de nouveaux :** Maintenir les commissions sociales partenariales, les permanences Caf et CCAS et la mobilisation des autres

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

acteurs sociaux (Abbé-Pierre, Père Favron, Emmaüs, la croix rouge, Etc.) tout en coordonnant et en mutualisant l'intervention des travailleurs sociaux (orienter et relayer les informations aux institutions sociales de proximité).

- **Mettre en place des animations collectives pour créer du lien social :** Instaurer des « café parents », « ateliers de parentalité », ou des journées de cohésion sociale.
- **Identifier et diagnostiquer les ménages en situation de difficulté économique ou sociale :** En lien avec les commissions thématiques impayés, animées par l'opérateur de suivi animation, il conviendra d'identifier les ménages les plus en difficultés (difficultés sociales fortes, habitat indigne, incapacité à se maintenir sous le statut de propriétaire, etc…). Ce repérage sera effectué le plus en amont possible du lancement des travaux afin de pouvoir anticiper les solutions à mettre en place pour améliorer la situation des ménages d'ici leur contribution financière aux travaux.
- **Informer et orienter les ménages (notamment les ménages locataires) vers les structures compétentes, mobiliser les associations, lors des permanences ou des visites à domicile :** L'orientation des ménages vers d'autres partenaires sociaux (CCAS, Caf, Département…) se fera en fonction des problématiques rencontrées.
- **Accompagner et suivre les ménages propriétaires occupants les plus en difficultés et publics spécifiques :** Il s'agit de travailler sur le budget des ménages, d'appuyer à la négociation de protocoles amiables pour résorber l'endettement, d'appuyer aux démarches administratives, traiter les situations d'habitat indigne ou les problématiques d'occupation et garantir l'accès aux droits (FSL, FSE, « l'aide aux papiers », etc.) ;

  Il s'agira de conforter l'occupation par les propriétaires en capacité de le rester et de rechercher les solutions de solvabilisation pour la réalisation de travaux (sollicitation / réorientation pour des aides financières)

  A contrario, pour les ménages les plus en difficulté, et en cas d'impossibilité d'un maintien dans le logement eu égard aux ressources financières et aux charges qui y sont liées, accompagner vers un parcours résidentiel adapté en articulation avec les possibilités de vente (il pourra être proposé l'acquisition amiable du logement dans le cadre d'un éventuel portage de redressement).

  Il conviendra d'identifier les éventuels besoins en relogement ou hébergement temporaire dans le cadre des situations liées aux conditions d'habitation, aux conditions de portage, etc.
- **Permettre la médiation entre les locataires et les propriétaires dans l'objectif de parvenir de manière incitative à la résolution des situations repérées :** paiement des loyers, dégradation des logements… ;

La Maison du projet, lieu de permanences et d'échanges, pourra être mise à disposition, selon besoin, de l'ensemble des partenaires sociaux.

Afin de suivre l'avancement du travail sur cette problématique, une commission thématique sociale, animée par l'opérateur de suivi animation sera mise en place et réunira l'ensemble des partenaires sociaux du territoire. Elle intégrera également le représentant du dispositif de portage de lots afin d'accompagner au mieux les copropriétaires qui ne peuvent pas se maintenir dans ce statut.

L'objectif de cette réunion est d'évoquer les situations individuelles complexes, de suivre ces situations et de rechercher des solutions adaptées.

L'opérateur de suivi animation devra également avoir une attention particulière aux situations d'habitat indigne qu'il pourrait rencontrer lors de sa mission. À cet effet, il aura pour rôle de dresser un constat de

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

la situation rencontrée (rapport de visite circonstancié) et en faire part à la Ville et aux partenaires compétents, afin que de mesures coercitives soient prises, si nécessaire.

En fonction des besoins, une commission habitat indigne pourra être organisée.

De même, la ville peut signer une convention afin d'assurer la coordination des acteurs concernés par la lutte contre l'habitat indigne et permettre l'engagement de la procédure de conservation des allocations logements.

Objectifs et indicateurs

Sur la base de ces actions et d'un calendrier prévisionnel de réalisation qui sera proposé dès le lancement du Plan de sauvegarde, des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme, tels que :

- nombre de ménages contactés ;
- nombre de copropriétaires rencontrés ; évaluations sociales menées ;
- nombre de ménages suivis et type d'accompagnement mis en place ;
- nombre de ménages réorientés, y compris vers portage ;
- montant des aides sollicitées par financeurs ;
- situations d'habitat indigne, problématiques d'occupation (sur-occupation, ...) ;
- conflits entre locataire et propriétaire, d'incivilités réglées ;
- taux de fréquentation de la permanence.

Mise en œuvre

Pilote : La Ville
Partenaires : opérateur, associations, Organisme de portage, Département, Caf, CCAS, autre partenaires sociaux
Financements : Anah, Ville, LBU, Banque des Territoires, Action Logement, Département, Caf

3.3.2 Accompagnement des bailleurs

Descriptif du dispositif

- **Information et appui au propriétaire bailleur, notamment dans sa relation avec son locataire**

L'objectif du conventionnement des aides aux propriétaires bailleurs est d'encourager la valorisation du bien du propriétaire bailleur avec la réalisation des travaux nécessaires.

L'objectif de ce premier axe d'intervention est d'établir une convention entre l'Anah et le propriétaire bailleur pour qu'il s'engage à louer son ou ses logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds et à un loyer également inférieur à un plafond déterminé.

En contrepartie, le propriétaire bailleur peut bénéficier d'aides financières de l'Anah pour les réaliser et obtenir une déduction fiscale importante sur leurs revenus fonciers bruts. En signant cette convention, le bailleur s'engage pour une durée minimum de 6 ou 9 ans.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- **Mobilisation des bailleurs existants :**

Ce volet implique une action de repérage par l'opérateur de la typologie des bailleurs susceptibles de bénéficier des aides financières individuelles des partenaires afin de déployer auprès d'eux des actions d'informations ciblées, des courriers individualisés, la communication des plans de financements détaillés et une approche fiscale afin de les convaincre d'adhérer au programme de requalification.

En effet, en se fondant sur les éléments du diagnostic recensant les montants de loyers pratiqués dans le secteur, lorsque le montant du loyer est proche ou égal à celui du conventionnement, l'opérateur doit mettre en place des actions spécifiques pour mobiliser les propriétaires bailleurs.

- **Signalement des marchands de sommeil :**

L'opérateur devra procéder au signalement des marchands de sommeils et à l'accompagnement des locataires concernés dans le cadre de la commission « Sociale ».

En application de l'article 18-1-1 de la loi du 10 juillet 1965, l'opérateur rappellera au syndic son obligation de dénoncer au Procureur de la République toute situation de présomption de marchand de sommeil.

Objectifs et indicateurs

Sur la base de ces actions, des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme, tels que :

- nombre de dossiers de conventionnement ;
- typologie des bailleurs pouvant bénéficier d'aides ;
- actions coercitives engagées.

Mise en œuvre

Pilote : La Ville
Partenaires : opérateur, Organisme de portage, Anah
Financements : Anah, Département.

3.4 Volet technique

La première étape porte sur la nomination d'un architecte, la deuxième étape porte sur l'élaboration du programme de travaux fourni par l'architecte établissant les travaux d'urgence à réaliser, les travaux de réhabilitation et les travaux d'amélioration thermique. La dernière étape est le vote des travaux lors de l'assemblée générale.

La requalification durable du bâti et l'amélioration du confort des logements constituent un objectif essentiel de l'opération. Cette intervention progressive (priorisée) et cohérente sur le patrimoine bâti doit permettre une remise à niveau technique des résidences. Il s'agira donc :

- D'engager les travaux prioritaires dès que possible ;
- Repérer, signaler et résorber les situations d'habitat indigne en parties privatives (situations locatives indélicates).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- Après redressement financier, étudier la faisabilité d'une réhabilitation globale permettant un repositionnement sur le marché.

Le programme de travaux doit être cohérent avec les capacités financières des copropriétaires et l'échelle d'intervention pertinente. L'engagement des travaux, à l'exception des travaux d'urgence, et leurs subventions dans le cadre du Plan de Sauvegarde ont pour préalable le redressement de la situation financière des syndicats de copropriétaires

3.4.1 Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes

Descriptif du volet

Les audits et diagnostics :

Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes incluront une fiche de synthèse (synthèse des caractéristiques du projet de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet) établie par l'opérateur.
L'étude pré-opérationnelle a déterminé la nécessité d'engager des études préalables qui portent sur :

- études techniques de maîtrise d'œuvre estimées à 291 073 € HT (dans le chiffrage travaux prioritaire) ;
- diagnostics des réseaux estimés à 50 000 € HT (dans le chiffrage étude) ;
- repérage amiante avant travaux estimé à 60 000 € HT (dans le chiffrage travaux prioritaires).

Création d'une commission « Entretien et travaux » :

La mise en place d'une commission travaux permettra d'aider les instances de gestion à :

- préciser ce programme travaux, en articulation avec la mission de maîtrise d'œuvre que devra désigner la copropriété (élaboration d'un cahier des charges pour les entreprises ...) ; À cet effet, l'opérateur assistera les copropriétaires dans le choix de la maîtrise d'œuvre ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre du programme de travaux et de son adéquation avec les conditions des différents financeurs de l'opération et du budget des copropriétaires.

Élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

L'opérateur assiste les syndicats des copropriétaires, sur :

- la recherche et la passation du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la consultation des entreprises ;
- l'obtention des devis de travaux ;
- le suivi de l'opération sur le plan technique (visite en cours de chantier) ;
- l'élaboration du dossier de préfinancement de subventions publiques.

Détermination de la maîtrise d'œuvre :

La mise en place en année 1 d'une maîtrise d'œuvre est nécessaire pour le bon déroulement d'un programme de travaux.
Le choix du maître d'œuvre est décidé lors de l'assemblée générale par le syndicat des copropriétaires, au regard du cahier des charges précis et à la suite d'une mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

En fonction de la nature des travaux à mettre en œuvre, il est peut-être nécessaire de procéder à des diagnostics complémentaires, notamment à la demande du maître d'œuvre et préalablement à la définition du programme, voire missionner un bureau d'études techniques complémentaire.

Objectifs et indicateurs

L'objectif est de définir un programme de travaux pérenne, calibré et hiérarchisé, cohérent avec les besoins des habitants et qui entre dans leur enveloppe financière pour permettre une meilleure appropriation par les copropriétaires.

Les indicateurs sont :

- le nombre de « commissions travaux » organisées par l'opérateur pour concerter les copropriétaires ;
- le programme de travaux prévu et le gain de performance énergétique global ;
- les rédactions de cahier de charges, les consultations de maîtrise d'œuvre réalisées ;
- les diagnostics complémentaires réalisés ;
- le vote des travaux issu de la commission dédiée aux travaux ;
- le taux de financement du projet ;
- pour les logements indignes, résultats de la médiation, diagnostic technique et résultats, arrêté et travaux prévus.

Par ailleurs, l'opérateur devra élaborer une fiche détaillée pour permettre de faciliter le choix de la maîtrise d'œuvre et participer activement dans le choix des entreprises à retenir pour la réalisation de ces travaux.

Mise en œuvre

Pilote : Les syndicats des copropriétaires
Partenaires : Les syndics, le(s) maître(s) d'œuvre, l'opérateur, les conseils syndicaux, les entreprises
Financements : Anah, syndicats des copropriétaires

3.4.2 Programme de travaux en parties communes des immeubles

L'objectif de ce volet est de prendre les mesures nécessaires pour permettre la réalisation des travaux sur les parties communes des 5 copropriétés.

Ces programmes de travaux sont hiérarchisés de la manière suivante :

- **A engager sans attendre :** les travaux prioritaires (y compris les travaux d'urgence) ciblés sur la sécurité incendie, la sécurité des biens et des personnes, la salubrité ;
- **A engager dans les 5 ans (à moyen terme) :** les travaux de réhabilitation des parties communes permettant l'amélioration du confort thermique et une économie sur les charges courantes ;
- **A engager sous 10 ans (à long terme) :** les travaux d'amélioration principalement ciblés sur les aménagements des espaces extérieurs ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

3.4.2.1. La réalisation des travaux dit « prioritaires »

Descriptif du volet

Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, des travaux ont été identifiés comme devant faire l'objet d'une intervention prioritaire et urgente, afin de garantir la sécurité et la santé des occupants des 5 copropriétés.
Cette intervention à engager dès que possible, est prévue sur une durée prévisionnelle d'au moins 1 an et demi.

Le montant de ces travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre (y compris ceux des bureaux d'études associés) est estimé à **7 050 000 € HT.** Le détail des travaux prioritaires sur les 5 bâtiments est précisé page suivante.

La Collectivité Maitre d'ouvrage a demandé le financement de ces travaux à l'Anah, au titre des travaux d'urgence (financement sur la base de 100% du montant HT des travaux éligibles), compte tenu de sa participation financière envisagée sur le projet global de réhabilitation de la copropriété.
Dans ce cadre, l'opérateur veillera à la sollicitation des demandes de subventions, à leur conformité et à la bonne attribution des aides lors de la demande de solde. Il est envisagé le préfinancement des subventions allouées.

Objectifs et indicateurs

L'objectif de ce volet est d'identifier les travaux rendus nécessaires pour garantir la sécurité et la santé des habitants de la copropriété.

Sur la base de cet objectif et du calendrier prévisionnel de réalisation (année 1), des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme. Ils pourront porter par exemple sur :

- l'état d'avancement du projet : définition, programmation, vote et réalisation ;
- le programme de travaux prévu, engagé et réalisé (nature, montant) ;
- la prise d'arrêté ;
- le montant des aides mobilisées par partenaires, taux de financement du projet ;
- le montant des restes à charge par typologie de logements.

Dans le cas ou d'autres travaux urgents s'avèrent nécessaires, l'opérateur devra en faire part auprès de la maîtrise d'ouvrage et du coordonnateur du Plan de Sauvegarde.

Mise en œuvre

Pilote : Les syndicats des copropriétaires
Partenaires : Les syndics, le(s) maître(s) d'œuvre, l'opérateur, les conseils syndicaux, les entreprises
Financements : Anah, Banque des Territoires, syndicats des copropriétaires

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Les travaux prioritaires (< 1 an) :

		Aloès	Bananiers	Citronniers	Dahlias	La Tour	Total
	Nb logts	70	100	60	75	44	
Travaux prioritaires							
Sécurité des existants : Purge des bétons dégradés - passivation des fers et reprise des bétons		16 801,21 €	22 202,00 €	14 124,00 €	16 134,00 €	15 740,00 €	85 001,21 €
Sécurité incendie : Désenfumage		100 000,00 €	125 000,00 €	75 000,00 €	87 500,00 €	12 500,00 €	400 000,00 €
Sécurité incendie : Isolement cage d'escalier loggia		9 600,00 €	12 000,00 €	7 200,00 €	8 400,00 €		37 200,00 €
Sécurité incendie : Portes palières logements		120 000,00 €	150 000,00 €	90 000,00 €	105 000,00 €	60 000,00 €	525 000,00 €
Sécurité incendie : Gaines techniques		46 000,00 €	57 500,00 €	34 500,00 €	40 250,00 €	5 750,00 €	184 000,00 €
Sécurité incendie : Mise en sécurité électique des parties communes Service Généraux		41 237,11 €	51 546,00 €	30 927,00 €	36 082,00 €	20 618,00 €	180 410,11 €
Sécurité incendie : Signalitique - éclairage - éclairage de sécurité		144 437,11 €	180 546,00 €	108 327,00 €	126 382,00 €	72 218,00 €	631 910,11 €
Sécurité incendie : Isolation des locaux Vides ordures, caves, locaux poubelles		55 681,82 €	59 777,00 €	36 136,00 €	45 909,00 €	64 545,00 €	262 048,82 €
Sécurité incendie : Flocage des plafonds /Bouchement facade sous sol		67 747,26 €	92 420,00 €	55 452,00 €	64 697,00 €	30 193,00 €	310 509,26 €
Sécurité des biens et des personnes : Vérification des barreaudage escaliers/Vérification garde corps balcons		32 640,00 €	40 800,00 €	24 480,00 €	28 560,00 €	16 080,00 €	142 560,00 €
Sécurité des biens et des personnes : Révision des toiture terrasse, pose de garde corps		33 145,70 €	43 800,00 €	27 836,00 €	31 828,00 €	14 114,00 €	150 723,70 €
Sécurité des biens et des personnes : réfection des sols abîmés à caractères dangeureux		12 000,00 €	12 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	14 000,00 €	58 000,00 €
Sécurité des biens et des personnes : Ensemble d'entrée - Remise en état des emmarchements des entrées		2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 500,00 €	10 500,00 €
Sécurité des biens et des personnes : Ensemble d'entrée - Contrôle d'accès		80 000,00 €	100 000,00 €	60 000,00 €	70 000,00 €	10 000,00 €	320 000,00 €
Salubrité : Remplacement EU/EP - Neutralisation VO		578 400,00 €	723 000,00 €	433 800,00 €	506 100,00 €	282 300,00 €	2 523 600,00 €
SOUS-SOTAL TRAVAUX PRIORITAIRES		**1 339 690,22 €**	**1 672 591,00 €**	**1 009 782,00 €**	**1 178 842,00 €**	**620 558,00 €**	**5 821 463,22 €**
	taux mission						
Mission AMO	5,00%	66 984,51 €	83 629,55 €	50 489,10 €	58 942,10 €	31 027,90 €	**291 073,16 €**
Mission MOE + architecte	12,00%	160 762,83 €	200 710,92 €	121 173,84 €	141 461,04 €	74 466,96 €	**698 575,59 €**
Mission SPS (Santé Prévention Sécurité)	1,50%	20 095,35 €	25 088,87 €	15 146,73 €	17 682,63 €	9 308,37 €	**87 321,95 €**
Mission de Contrôle Technique	1,50%	20 095,35 €	25 088,87 €	15 146,73 €	17 682,63 €	9 308,37 €	**87 321,95 €**
Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT)		12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	**60 000,00 €**
SOUS-TOTAL AMO - MOE - DAAT - SPS - CT		**279 938,04 €**	**346 518,20 €**	**213 956,40 €**	**247 768,40 €**	**136 111,60 €**	**1 224 292,64 €**
TOTAL TRAVAUX PRIORITAIRES		**1 619 628,26 €**	**2 019 109,20 €**	**1 223 738,40 €**	**1 426 610,40 €**	**756 669,60 €**	**7 045 755,86 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

3.4.2.2. La réalisation des travaux de réhabilitation et d'amélioration

Descriptif du volet

Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, des travaux de réhabilitation des parties communes permettant l'amélioration du confort thermique et une économie sur les charges courantes ont été identifiés à moyen terme (sous 5 ans). Ce programme de travaux pourra être engagé à moyen terme, après redressement de la situation financière du syndicat des copropriétaires que nous estimons au plus tôt en année 4 ou 5 du Plan de Sauvegarde. Le montant de ces travaux et des honoraires de maîtrise est estimé à **6 388 000 € HT.**

Par ailleurs, des travaux d'amélioration principalement ciblés sur les aménagements des espaces extérieurs sont également préconisé à long terme (sous 10 ans). Le montant de ces travaux et des honoraires de maîtrise est estimé à **1 504 000 € HT**.

Le détail des travaux de réhabilitation des parties communes, à engager à moyen et long terme sur les 5 bâtiments est précisé page suivante.
Il conviendra d'étudier un éventuel phasage des travaux et/ou scénarii d'interventions en tenant compte des capacités d'investissement des propriétaires et financements mobilisables. Puis, l'opérateur veillera à la mobilisation des financements, à leur sollicitation, à leur conformité et à la bonne attribution des aides lors de la demande de solde. Il est envisagé le préfinancement des subventions allouées

Objectifs et indicateurs

L'objectif consiste à engager l'accompagnement des copropriétaires dans le cadre des 5 ans du Plan de Sauvegarde pour permettre la réalisation des travaux de réhabilitation à moyen terme (amélioration du confort thermique et économie sur les charges courantes). Ce programme de travaux pourra être engagé après redressement de la situation financière du syndicat des copropriétaires que nous estimons au plus tôt en année 4 ou 5 du Plan de Sauvegarde. Compte tenu de la durée prévisionnelle, il est à envisager l'hypothèse que ces travaux ne soient pas finalisés à la fin du dispositif de Plan de Sauvegarde, appelant alors à sa prolongation. S'agissant des travaux d'amélioration à long terme (sous 10 ans), ceux-ci devront être accompagnés dans le cadre d'un autre dispositif.

Sur la base de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation (au plus tôt année 4), des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés afin d'évaluer le programme. Ils pourront porter sur :

- l'état d'avancement du projet : définition, programmation, vote et réalisation ;
- le programme de travaux prévu, engagé et réalisé (nature, montant) ;
- le montant des aides mobilisées par partenaires, taux de financement du projet ;
- le montant des restes à charges par typologie de logements.

Mise en œuvre

Pilote : Les syndicats des copropriétaires
Partenaires : Les syndics, le(s) maître(s) d'œuvre, l'opérateur, les conseils syndicaux, les entreprises
Financements : Anah, Région, Département, CINOR, Ville, Caf, Banque des Territoires, syndicats des copropriétaires

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Les travaux à moyen terme (dans les 5 ans) et long terme (dans les 10 ans) :

		Aloès	Bananiers	Citronniers	Dahlias	La Tour	Total
	Nb logt	70	100	60	75	44	
Travaux à réaliser à moyen terme							
Confort thermique : Amélioration ventilation (type VMC - travaux induits de remplacement des menuiseries)		160 000,00 €	200 000,00 €	120 000,00 €	140 000,00 €	80 000,00 €	700 000,00 €
Confort thermique : Réfection de l'étanchéité de toiture et ajout d'isolant		155 909,00 €	222 727,00 €	133 636,00 €	145 218,00 €	50 400,00 €	707 890,00 €
Confort thermique : Ravalement des façades (isolation par l'extérieur des façades par un bardage possible pendant cette phase)		519 814,00 €	742 591,00 €	445 555,00 €	283 258,50 €	809 200,00 €	2 800 418,50 €
Confort thermique : mise en place d'un système de production d'eau chaude solaire		240 000,00 €	300 000,00 €	180 000,00 €	143 000,00 €	120 000,00 €	983 000,00 €
Confort thermique : mise en place de brasseur d'air		59 250,00 €	85 000,00 €	51 000,00 €	63 750,00 €	32 500,00 €	291 500,00 €
SOUS-SOTAL TRAVAUX PÀ RÉALISER À MOYEN TERME		**1 134 973,00 €**	**1 550 318,00 €**	**930 191,00 €**	**775 226,50 €**	**1 092 100,00 €**	**5 482 808,50 €**
	taux mission						
Mission AMO	5,00%	56 748,65 €	77 515,90 €	46 509,55 €	38 761,33 €	54 605,00 €	274 140,43 €
Mission MOE	8,50%	96 472,71 €	131 777,03 €	79 066,24 €	65 894,25 €	92 828,50 €	466 038,72 €
Mission SPS (Santé Prévention Sécurité)	1,50%	17 024,60 €	23 254,77 €	13 952,87 €	11 628,40 €	16 381,50 €	82 242,13 €
Mission de Contrôle Technique	1,50%	17 024,60 €	23 254,77 €	13 952,87 €	11 628,40 €	16 381,50 €	82 242,13 €
SOUS-TOTAL AMO - MOE - SPS - CT		**187 270,55 €**	**255 802,47 €**	**153 481,52 €**	**127 912,37 €**	**180 196,50 €**	**904 663,40 €**
TOTAL TRAVAUX À RÉALISER À MOYEN TERME		**1 322 243,55 €**	**1 806 120,47 €**	**1 083 672,52 €**	**903 138,87 €**	**1 272 296,50 €**	**6 387 471,90 €**
Travaux à réaliser à long terme							
Résidentialisation : Réfection des cheminements extérieurs et des entrées du bâtiment		120 000,00 €	150 000,00 €	90 000,00 €	105 000,00 €	30 000,00 €	495 000,00 €
Résidentialisation : Réaménagement du stationnement		60 000,00 €	70 000,00 €	60 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	280 000,00 €
Résidentialisation : mise en place d'un éclairage public solaire et/ou très basse consommation		27 000,00 €	30 000,00 €	27 000,00 €	36 000,00 €	27 000,00 €	147 000,00 €
Résidentialisation : contrôle par caméra et réfection des réseaux EU- EV enterrés		32 000,00 €	42 000,00 €	28 000,00 €	32 000,00 €	25 000,00 €	159 000,00 €
Résidentialisation : Réorganisation et Réaménagement des locaux poubelles extérieurs		20 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	110 000,00 €
Résidentialisation : sécurisation des accès à la résidence.		20 000,00 €	25 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	100 000,00 €
SOUS-SOTAL TRAVAUX PÀ RÉALISER À LONG TERME		**279 000,00 €**	**347 000,00 €**	**245 000,00 €**	**258 000,00 €**	**162 000,00 €**	**1 291 000,00 €**
	taux mission						
Mission AMO	5,00%	13 950,00 €	17 350,00 €	12 250,00 €	12 900,00 €	8 100,00 €	64 550,00 €
Mission MOE	8,50%	23 715,00 €	29 495,00 €	20 825,00 €	21 930,00 €	13 770,00 €	109 735,00 €
Mission SPS (Santé Prévention Sécurité)	1,50%	4 185,00 €	5 205,00 €	3 675,00 €	3 870,00 €	2 430,00 €	19 365,00 €
Mission de Contrôle Technique	1,50%	4 185,00 €	5 205,00 €	3 675,00 €	3 870,00 €	2 430,00 €	19 365,00 €
SOUS-TOTAL AMO - MOE - SPS - CT		**46 035,00 €**	**57 255,00 €**	**40 425,00 €**	**42 570,00 €**	**26 730,00 €**	**213 015,00 €**
TOTAL TRAVAUX À RÉALISER À LONG TERME		**325 035,00 €**	**404 255,00 €**	**285 425,00 €**	**300 570,00 €**	**188 730,00 €**	**1 504 015,00 €**
SOUS-SOTAL TRAVAUX		**1 647 278,55 €**	**2 210 375,47 €**	**1 369 097,52 €**	**1 203 708,87 €**	**1 461 026,50 €**	**7 891 486,90 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

3.4.2.3 Récapitulatif des estimations des travaux et honoraires en parties communes

L'estimation prévisionnelle des travaux et honoraires en parties communes (en €) :

Les études préalables n'apparaissent pas dans le détail du tableau puisque les études techniques de maîtrise d'œuvre (estimé à 291 073 € HT) et le repérage amiante avant travaux (estimé à 60 000 € HT) sont déjà intégrés dans le chiffrage travaux prioritaires. De même, le diagnostic des réseaux (estimé à 50 000 € HT) est chiffré dans les études à mener dans le cadre de la scission du syndicat principal.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Travaux prioritaires	7 050 000 €	0€	0€	0 €	0 €
Travaux de réhabilitation et d'amélioration	€	0€	€	6 388 000 €	1 504 000 €
Montant total HT	7 050 000 €	0€	0€	7 892 000 €	
Montant total TTC	7 220 000 €	0€	0€	8 129 000 €	
Estimation Quote part/lot avant subvention	**20 688 €**	**0 €**	**0€**	**23 292 €**	
Estimation du montant moyen reste à charge /lot	**499 €**			**2 654 €**	

Estimation du montant moyen du reste à charge après subvention, selon le statut du propriétaire et de la copropriété :

Concernant les travaux prioritaires, il est envisagé un financement, au titre des travaux d'urgence, sur la base de 100% du montant HT des travaux éligibles, ce qui permettrait un reste à charge supportable pour les copropriétaires soit **environ 499 €/lot en moyenne.**

Concernant les travaux de réhabilitation et d'amélioration à moyen et long terme, le reste à charge pour les copropriétaires est estimé **à environ 2 654 €/lot en moyenne**, **pour un montant de travaux de 7 892 000 € HT** et dans le respect des engagements des partenaires financiers (Anah, Région, Département, Ville, CINOR, Caf).

3.4.3 Travaux en parties privatives

Descriptif du volet

Suite aux 78 visites réalisées dans les logements durant l'étude pré-opérationnelle (23% du parc), des travaux de réhabilitation des parties privatives ont été identifiés sur l'ensemble des bâtiments et ont permis le constat suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

	LES ALOES	LES BANANIERS	CITRONNIERS	LES DAHLIAS	TOUR CHAUMIERE
Logements nécessitant une réhabilitation légère	2	0	0	0	1
Logements nécessitant une réhabilitation moyenne	5	12	2	6	1
Logements nécessitant une réhabilitation lourde	7	21	7	10	0
Logements nécessitant une réhabilitation lourde avec situation LHI	1	2	1	0	0
Total	**15**	**35**	**10**	**16**	**2**

L'étude menée a mis en exergue quelques cas de situation d'habitat indigne ou très dégradé sur la copropriété. La réponse à cette problématique sera calibrée en fonction de la situation de dégradation et de la typologie du logement. En cas d'insalubrité ou de péril, les procédures à engager et la mobilisation des services concernés devront être prévus sur les logements et/ou bâtiments concernés.
Tout signalement sera transmis au Service Hygiène de la Commune pour visite et engagement d'une procédure d'hygiène conformément au RSD ou en cas d'insalubrité transmis à l'ARS. Une fiche SILI sera systématiquement rempli et communiqué au service de l'ARS.

Lors de l'étude pré-opérationnelle il a été constaté des problèmes récurrents :

- infiltrations au niveau des plafonds de cuisine, salle de bain et toilettes ;
- réseau électrique des logements vétuste voir très vétuste (datant de la construction de la résidence) ;
- évacuations cassées voir bouchées.

Compte tenu des coûts estimés pour chaque type de réhabilitation (de 20 000€ pour une réhabilitation moyenne à 33 500 €/lot pour une réhabilitation lourde) et des objectifs fixés sur la réhabilitation des parties privatives (40% du parc), le montant des travaux pouvant être engagés en parties privatives est approximativement de : **4 123 000 € HT.**

Objectifs et indicateurs

L'opérateur devra accompagner les propriétaires, occupants ou bailleurs, dans l'élaboration d'un programme de travaux dans les parties privatives et les encourager par le biais d'un montage de dossier de financement (et conventionnement pour les bailleurs) auprès des partenaires financeurs de l'opération.

Il conviendra également de repérer, signaler et résorber les situations d'habitat indigne en parties privatives (situations locatives indélicates) en :

- Mobilisant le/les acteurs compétents ;
- Mettant en place et assurant un suivi des signalements identifiés et des actions mises en place ;
- Mettant en œuvre des outils de veille et prévention (permis de louer) ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- Prenant les mesures coercitives nécessaires (arrêtés, mesures d'hygiène…) en cas de défaut du bailleur ;

Sur la base de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation (tout au long du Plan de Sauvegarde), et afin de permettre une évaluation des travaux en parties privatives, l'opérateur tiendra un tableau de suivi indiquant à minima la localisation du logement, ses caractéristiques, la propriété, l'occupation, le diagnostic, les arrêtés éventuels, les postes de travaux engagés, le montant des travaux et la subvention allouée par financeur, le taux de financement du projet.

Mise en œuvre

Pilote : propriétaire et opérateur
Partenaires : Les syndics, le(s) maître(s) d'œuvre, les entreprises
Financements : Anah, LBU, Département, CINOR, Caf, Action Logement

3.5. Volet Urbain et immobilier : Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Initiative Copropriété de l'ANAH, l'aide à la Gestion Urbaine de Proximité du parc privé est un dispositif adossé à une stratégie et à une dynamique partenariale ayant pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants des copropriétés en difficultés, qu'ils soient propriétaires ou locataires, en agissant sur leurs problématiques quotidiennes. Cette aide n'est donc pas une aide pour le fonctionnement courant de la copropriété. Elle vise à compléter les actions menées dans le cadre des dispositifs de redressement.

La démarche proposée dans ce plan s'inscrit dans la stratégie globale retenue pour la copropriété La Chaumière qui vise à agir à la fois sur les problématiques quotidiennes rencontrées par les occupants, à faciliter la gestion de l'attente dans le cadre du projet de scission du syndicat principal, mais également à anticiper les usages au sein de la copropriété à l'issue du dispositif en cours.
La GUP vise à améliorer le quotidien des occupants par des actions concrètes définies selon un diagnostic réalisé avec les partenaires techniques et institutionnels, les habitants et les acteurs locaux du territoire. Ce diagnostic qui s'inscrit dans la dynamique du dispositif sera régulièrement actualisé.

La Ville de Saint-Denis de la Réunion a déjà engagé des démarches de Gestion Urbaine de Proximité. Ces démarches s'organisent en lien avec les partenaires locaux (associations, services techniques, Communauté Intercommunale, GPO...), réunions régulières avec les partenaires du territoire, financement de projets d'amélioration de cadre de vie dans le cadre du contrat de ville qui ont montré leur pertinence (chantier d'insertion).

Descriptif du volet

Pour rappel, lors de l'étude pré-opérationnelle, il a été mis en évidence des dégradations et incivilités exogènes venant ternir l'image de la copropriété (dépôts et mécaniques sauvages notamment), ainsi que des problématiques de vivre ensemble (tensions entre locataires et propriétaires, entre communautés, …)

Afin de permettre l'amélioration du cadre de vie des habitants, il conviendra de poursuivre les actions engagées d'appropriation et de revalorisation du site. Précisément, il s'agira de :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- faire le point sur les modalités d'entretien du site (identifier les intervenants locaux, les secteurs et limites d'intervention, …) et évaluer les marges de manœuvre (élargir les partenariats, repérer les secteurs et postes nécessitant une intervention, …) ;
- travailler la question du renforcement du sur-entretien;
- sensibiliser les occupants aux comportements et usages (y compris usage raisonné des espaces extérieurs) permettant de garantir des conditions convenables de vie ;
- favoriser le bien vivre ensemble, faciliter les relations entre les occupants afin de faciliter la bonne gouvernance de la copropriété et la prise de décision collective (appropriation des usages des équipements communs, maîtrise des charges etc.) ;
- impulser des actions collectives et régulières associant l'ensemble des résidents, en s'appuyant sur les acquis du chantier d'insertion en cours ;
- organiser la vie collective durant la phase d'attente pré scission du syndicat principal ;
- accompagner les actions de type Gestion Urbaine Sociale et de Proximité (prestation dites « de bas d'immeuble » et d'entretien des parties communes), en cohérence avec les actions de la ville (interventions dans les écoles par exemple). Ces interventions pourront porter sur les thématiques suivantes : amélioration de la propreté (dépôts sauvages), gestion des déchets et/ou des encombrants, tri et réemploi, amélioration des espaces extérieurs (stationnement) incivilités, pratiques culturelles comme les barbecues collectifs, etc.).

La mise en place d'une démarche de GUP dans le cadre de ce PDS doit faciliter l'adhésion des occupants à la démarche tout en améliorant leur cadre de vie.
La première année du Plan de Sauvegarde sera consacrée, après actualisation du diagnostic, à l'élaboration d'un plan d'actions GUSP sur 5 ans. Les actions débuteront dès la finalisation du plan.
Un poste à plein temps à la Ville sera dédié au suivi des actions de Gestion Urbaine et Social de Proximité.

Objectifs et indicateurs

Dès le démarrage de la convention, l'opérateur actualisera le diagnostic et précisera le plan d'action à mettre en œuvre. Un calendrier prévisionnel sera également précisé. Il conviendra d'associer les instances de gestion, la Ville et le coordonnateur du PDS pour une meilleure coordination et adhésion au projet.

Afin d'évaluer les premiers mois, des indicateurs de résultats et de suivi seront élaborés, tels que :

- Le développement de partenariats ;
- L'accompagnement des actions prévues : réunions, thème, taux de participation… ;
- L'évolution des actes d'incivilités

  - **Mise en œuvre**

Pilote : La Ville
Partenaires : associations, GPO
Financements : Anah, Ville

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Article 4. Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Typologies		Estimation moyenne/lot HT	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Logements de PO	logements indignes et/ ou très dégradés (réhabilitation lourde)	33 500 €	*1*	*4*	*5*	*6*	*5*	**21**
	Logements nécessitant des travaux d'amélioration et/ou confort (réhabilitation moyenne)	20 000 €	*0*	*1*	*3*	*4*	*1*	**9**
	Sous-total		**1**	**5**	**8**	**10**	**6**	**30**
Logements de PB	logements indignes et/ ou très dégradés (réhabilitation lourde)	33 500 €	*4*	*15*	*20*	*20*	*18*	**77**
	Logements nécessitant des travaux d'amélioration et/ou confort (réhabilitation moyenne)	20 000 €	*0*	*4*	*11*	*14*	*4*	**33**
	Sous-total		**4**	**19**	**31**	**34**	**22**	**110**
Lots traités dans le cadre d'une aide au SDC			*349*	*0*	*0*	*349*		**349**

- Réhabilitation des parties communes de la copropriété La Chaumière, correspondant à 5 bâtiments et 349 lots.
- Réhabilitation des parties privatives de 140 logements minimum (objectif partagé de la réhabilitation des parties privatives est de 40% des logements du parc), répartis comme suit :
    - 30 logements occupés par leur propriétaire ;
    - 110 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Article 5. Financement de l'opération et engagements complémentaires

5.1 Financement de l'Anah.

Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, des instructions de la directrice générale de l'Anah, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.
Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux de 50% du montant de travaux HT sans plafond d'aide sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. L'Anah ne finance pas la TVA. Il n'y a pas besoin d'avenant à la convention de Plan de Sauvegarde s'il y a une modification du montant des travaux dans la limite du respect de l'équilibre économique de la convention, néanmoins un accord au niveau régional sera demandé. La réhabilitation des parties communes est prioritaire à la réhabilitation des parties privées.

Par délibération du 28 novembre 2018, le Conseil d'administration de l'Anah met en place deux types de majoration des taux de l'aide en vue d'inciter et d'accélérer la réalisation des travaux de redressement :

- Une majoration jusqu'à 100 % du taux de l'aide pour les travaux urgents. Elle est conditionnée à l'engagement de la collectivité / EPCI compétente à participer financièrement aux travaux d'amélioration de la copropriété et à mettre en place tous les outils d'ingénierie (y compris l'accompagnement au relogement des ménages).
- Une majoration de l'aide aux travaux d'amélioration en cas de cofinancement d'une collectivité ou d'un EPCI d'au moins 5 %. Elle est conditionnée à l'engagement d'une collectivité territoriale quelle qu'elle soit à cofinancer les travaux pour un montant minimum de 5 % du montant des travaux H.T. subventionnables. Chaque apport financier d'une collectivité ou EPCI permet d'abonder l'aide de l'Anah dans les mêmes proportions.

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah pour l'opération sont de 18 500 900 € dont :

- **1 000 000 €,** au titre de l'ingénierie du Plan de Sauvegarde (Cf. Détails dans le tableau) ;
- **911 750 €,** au titre des études complémentaires, expertises ou diagnostics (Cf. détails dans le tableau) ;
- **12 574 400 €,** au titre de travaux en parties communes (Cf. Détails dans le tableau). Les aides octroyées pour les travaux en parties communes feront l'objet d'une expertise afin de statuer sur le montage financier le plus opportun (aides au syndicat, mixage des aides, etc.)
- **1 454 750 €**, au titre des travaux en parties privatives (logements appartenant à des bailleurs uniquement et sous réserve de conventionnement - Cf. Détails dans le tableau) ;
- **40 000 €,** au titre de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité ;
- **2 520 000 €,** au titre du portage de redressement.

Et selon l'échéancier suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS	**200 000 €**	**200 000 €**	**200 000 €**	**200 000 €**	**200 000 €**	**1 000 000 €**
Suivi animation du PDS	*100 000 €*	*100 000 €*	*100 000 €*	*100 000 €*	*100 000 €*	*500 000 €*
Coordonnateur du PDS	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*150 000 €*
Poste de Chef de Projet Habitat (temps plein)	*40 000 €*	*40 000 €*	*40 000 €*	*40 000 €*	*40 000 €*	*200 000 €*
Poste de chargé de GUPS (temps plein)	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*150 000 €*
Etude complémentaires, expertises, diagnostics	**352 350 €**	**227 350 €**	**127 350 €**	**77 350 €**	**127 350 €**	**911 750 €**
Etude juridique sur les parts de SCI existantes (recherche et liquidation)	*50 000 €*	*50 000 €*				*100 000 €*
Expertises juridiques liées à la scission du syndicat principal	*50 000 €*	*50 000 €*				*100 000 €*
Diagnostics sur les réseaux communs	*25 000 €*					*25 000 €*
Etude de maitrise d'œuvre urbaine (organisation du quartier)	*75 000 €*					*75 000 €*
Mission géomètre-experts sur les régularisations foncières		*50 000 €*				*50 000 €*
Mission notaire (rédaction et publication des actes)			*50 000 €*			*50 000 €*
Aide aux surcoûts de gestion	*77 350 €*	*77 350 €*	*77 350 €*	*77 350 €*	*77 350 €*	*386 750 €*
Audit des comptes et de gestion du syndicat principal	*25 000 €*					*25 000 €*
Mission OPC- ordonnancement pilotage coordination	*50 000 €*					*50 000 €*
Etude d'évaluation de PDS					*50 000 €*	*50 000 €*
Travaux et honoraires - Parties communes	**7 050 000 €**			**2 762 200 €**	**2 762 200 €**	**12 574 400 €**
Travaux prioritaires	*7 050 000 €*					*7 050 000 €*
Travaux + honoraires réhabilitation/amélioration				*1 973 000 €*	*1 973 000 €*	*3 946 000 €*
"X+X" - Bonification des aides				*789 200 €*	*789 200 €*	*1 578 400 €*
Travaux et honoraires - Parties privatives	**67 000 €**	**271 250 €**	**390 000 €**	**405 000 €**	**321 500 €**	**1 454 750 €**
Logements de Propriétaires Bailleurs						
Rénovation moyenne (20 000€/lot)		*20 000 €*	*55 000 €*	*70 000 €*	*20 000 €*	*165 000 €*
Rénovation lourde et ou LHI (33 500 €/lot)	*67 000 €*	*251 250 €*	*335 000 €*	*335 000 €*	*301 500 €*	*1 289 750 €*
Gestion urbaine de proximité	**4 444 €**	**8 889 €**	**8 889 €**	**8 889 €**	**8 889 €**	**40 000 €**
Actions GUPS (Sensibilisation des habitants et animations collectives)	*4 444 €*	*8 889 €*	*8 889 €*	*8 889 €*	*8 889 €*	*40 000 €*
Portage de redressement		**630 000 €**	**630 000 €**	**630 000 €**	**630 000 €**	**2 520 000 €**
Portage ciblé de redressement - ingénierie		*367 500 €*	*367 500 €*	*367 500 €*	*367 500 €*	*1 470 000 €*
Portage ciblé de redressement - travaux		*262 500 €*	*262 500 €*	*262 500 €*	*262 500 €*	*1 050 000 €*
TOTAL	7 673 794 €	1 337 489 €	1 356 239 €	4 083 439 €	4 049 939 €	18 500 900 €

Précisions

- **La mobilisation de l'aide au surcoût de gestion**

Le redressement des copropriétés en difficulté nécessite un renforcement des missions en termes de gestion portées par chaque syndicat de copropriétaires et menées par son syndic. Une aide sera sollicitée auprès de l'Anah pour couvrir les dépenses supplémentaires par rapport à l'activité classiquement attendue soit les frais d'honoraires des syndics, les frais administratifs et les procédures juridiques, des expertises spécifiques liées au redressement de la gestion.

Ces prestations sont réalisées tout ou en partie soit par les syndics, soit par un prestataire extérieur (comptable, …). Une convention entre l'Anah et la copropriété est à établir et permettra de préciser les actions particulières attendues et les prestations concernées ainsi que le montant de l'aide au redressement de la gestion. La subvention peut porter sur des prestations déjà réalisées sur l'année (facture à l'appui) ou sur des prestations à réaliser (coût prévisionnel).

La copropriété comptant 349 lots, la prime de l'Anah s'élèvera jusqu'à 5 000 €/bâtiment + 150 €/lot par an soit une enveloppe maximale de 386 750 € sur la durée du Plan de Sauvegarde. Cette aide à la gestion demeure une possibilité, ne pouvant faire l'objet d'engagement de l'Anah qu'après les conventions signées avec chaque syndic.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- **La réalisation des travaux prioritaires**

Dans les conditions susvisées, au vu de la délibération du 28 novembre 2018 et compte tenu des engagements de la Ville et de la CINOR, **l'Anah s'engage, dans la limite des dotations budgétaires annuelles, à réserver une dotation aux syndicats de copropriétaires, estimée à 7 050 000 € pour la réalisation de travaux prioritaires, en année 1 de Plan de Sauvegarde.**

- **La réalisation de travaux de rénovation énergétique**

A la rédaction de cette convention, les travaux de rénovation énergétique sont estimés à **7 892 000 € HT / 8 129 000 € TTC honoraires inclus**. **Le Plan de Sauvegarde prévoit le financement des travaux à hauteur de 50% du montant HT sans application de plafond maximum de travaux subventionnables soit une enveloppe de 3 946 000 €, en année 4 et 5 du Plan de Sauvegarde.** Ce chiffrage reporté dans le tableau de synthèse ci-dessous, pourra être réajusté et reprécisé par voie d'avenants à la présente convention.

Compte tenu de l'engagements des collectivités territoriales à participer au financement du projet de réhabilitation à hauteur de 5% du montant HT des travaux, **l'Anah apportera une bonification des aides en doublant le montant de l'aide des collectivités (Ville, CINOR, Département et Région), soit une enveloppe supplémentaire de 1 578 400 €.**

Il est réservé la possibilité d'envisager des aides mixtes. S'agissant d'aides mixtes (part variable aides collectives / aides individuelles), il est souhaité que le taux d'aide dédié pour chaque syndicat de copropriétaires soit proche de 35% du montant des travaux HT. Plusieurs hypothèses avec une variante sur le taux d'aide au syndicat de copropriétaires, seront proposées par l'opérateur à l'Anah, afin de permettre de solvabiliser les propriétaires les plus modestes.

- **La réalisation de travaux en parties privatives**

L'objectif de réhabilitation des logements appartenant à des propriétaires bailleurs est fixé à 40% sur 5 ans, soit 110 ménages propriétaires bailleurs. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements pour l'opération sont de **1 454 750 €**, au titre des travaux en parties privatives pour les logements appartenant à des bailleurs uniquement et sous réserve de conventionnement (plafonnement des loyers et des ressources des occupants) ;

5.2 Financement au titre de la Ligne Budgétaire Unique (LBU)

Règles d'application

La ligne budgétaire unique (LBU) qui constitue l'action n° 1 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer », regroupe les aides de l'État au logement outre-mer et finance l'amélioration des logements des propriétaires occupants. Selon l'éligibilité des travaux, une dotation de 50% à 70% du montant HT des travaux est attribuée dans la limite de 33 500 €/logement pour les propriétaires occupants les plus modestes (soumis aux conditions de ressources). L'objectif de réhabilitation des logements appartenant à des propriétaires occupants est fixé à 40% sur 5 ans, soit 30 ménages propriétaires occupants

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements pour l'opération sont de 603 000 € au titre des travaux en parties privatives.

Et selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS						
Etude complémentaires, expertises, diagnostics						
Travaux et honoraires - Parties communes						
Travaux et honoraires - Parties privatives	20 100 €	100 500 €	160 800 €	201 000 €	120 600 €	603 000 €
Logements de Propriétaires Occupants	*20 100 €*	*100 500 €*	*160 800 €*	*201 000 €*	*120 600 €*	*603 000 €*
Gestion urbaine de proximité						
Portage de redressement						
TOTAL	20 100 €	100 500 €	160 800 €	201 000 €	120 600 €	603 000 €

5.3. Financement de la Ville de Saint-Denis de la Réunion, collectivité territoriale maître d'ouvrage

Règles d'application

La maitrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la Ville qui pilotera l'opération sur le plan stratégique et opérationnel.

A titre exceptionnel, la Ville s'engage à accorder une subvention à chaque syndicat de copropriétaires à hauteur de 5% du montant HT des travaux subventionnables en parties communes, en complément des aides de l'Anah pour permettre l'abondement de l'Anah et ainsi réduire le reste à charge des copropriétaires sur l'ensemble des phases de travaux.

- ⇨ L'engagement de co-financement par la Ville de Saint-Denis de la Réunion sur les travaux de redressement complets de la copropriété permet d'obtenir un financement à 100 % du montant HT des travaux prioritaires par l'Anah (année 1) ;
- ⇨ Le financement par la Ville de Saint-Denis de la Réunion de minimum 5 % du montant HT des travaux de redressement de la copropriété (année 4 et 5), soit une enveloppe prévisionnelle de 394 600 €, donne lieu à une majoration de cette aide par l'Anah dans une même proportion.

Par ailleurs, la Ville s'engage dans le cadre de ses dotations budgétaires à financer :

- le reste à charge de l'ingénierie du Plan de Sauvegarde ;
- le reste à charge des études complémentaires, expertises ou diagnostics pilotés par la Ville ;
- le reste à charge des opérations et actions réalisées dans le cadre de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (y compris chantier insertion) ;

Enfin, la Ville s'engage à :

- prendre les délibérations permettant la mise en œuvre des actions complémentaires (DPUR, Permis de Louer éventuellement) ;
- mettre à disposition des intervenants la Maison du projet pour les opérations qui le nécessitent (intervention cadrée par une convention) ;
- accompagner les relogements éventuels, en lien avec l'Etat, selon un dispositif à définir.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Ville de Saint-Denis de la Réunion pour l'opération sont de 1 795 336 € (TVA incluse), dont :

- **680 500 €,** au titre de l'ingénierie du Plan de Sauvegarde (Cf. détails dans le tableau) ;
- **414 250 €,** au titre des études complémentaires, expertises ou diagnostics (Cf. détails dans le tableau) ;
- **394 600 €,** au titre de travaux en parties communes ;
- **305 986 €,** au titre de la Gestion Urbaine de Proximité (Cf. détails dans le tableau) ;

La collectivité participera également au financement du déficit de portage de redressement. A la rédaction de la convention, le travail est en cours d'élaboration et ne permet pas le chiffrage. Il pourra être précisé par voie d'avenants à la présente convention.

Et selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS	**136 100 €**	**136 100 €**	**136 100 €**	**136 100 €**	**136 100 €**	**680 500 €**
Suivi animation du PDS	*47 000 €*	*47 000 €*	*47 000 €*	*47 000 €*	*47 000 €*	*235 000 €*
Coordonnateur du PDS	*35 100 €*	*35 100 €*	*35 100 €*	*35 100 €*	*35 100 €*	*175 500 €*
Poste de Chef de Projet Habitat (temps plein)	*24 000 €*	*24 000 €*	*24 000 €*	*24 000 €*	*24 000 €*	*120 000 €*
Poste de chargé de GUPS (temps plein)	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	*150 000 €*
Etude complémentaires, expertises, diagnostics	**196 750 €**	**145 500 €**	**48 500 €**		**23 500 €**	**414 250 €**
Etude juridique sur les parts de SCI existantes (recherche et liquidation)	*48 500 €*	*48 500 €*				*97 000 €*
Expertises juridiques liées à la scission du syndicat principal	*48 500 €*	*48 500 €*				*97 000 €*
Diagnostics sur les réseaux communs	*24 250 €*					*24 250 €*
Etude de maitrise d'œuvre urbaine (organisation du quartier)	*42 750 €*					*42 750 €*
Mission géomètre-experts sur les régularisations foncières		*48 500 €*				*48 500 €*
Mission notaire (rédaction et publication des actes)			*48 500 €*			*48 500 €*
Audit des comptes et de gestion du syndicat principal	*24 250 €*					*24 250 €*
Mission OPC- ordonnancement pilotage coordination	*8 500 €*					*8 500 €*
Etude d'évaluation de PDS					*23 500 €*	*23 500 €*
Travaux et honoraires - Parties communes				**197 300 €**	**197 300 €**	**394 600 €**
Travaux + honoraires réhabilitation/amélioration				*197 300 €*	*197 300 €*	*394 600 €*
Travaux et honoraires - Parties privatives						
Gestion urbaine de proximité	**91 595 €**	**96 795 €**	**96 796 €**	**10 400 €**	**10 400 €**	**305 986 €**
Actions GUPS (Sensibilisation des habitants et animations collectives)	*5 200 €*	*10 400 €*	*10 400 €*	*10 400 €*	*10 400 €*	*46 800 €*
chantier insertion	*86 395 €*	*86 395 €*	*86 396 €*			*259 186 €*
Portage de redressement	**non chiffré**					
TOTAL sans portage	**424 445 €**	**378 395 €**	**281 396 €**	**343 800 €**	**367 300 €**	**1 795 336 €**

5.4 Financement de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

Règles d'application

A titre exceptionnel, la CINOR s'engage à accorder une subvention à chaque syndicat de copropriétaires à hauteur de 5% du montant HT des travaux et honoraires subventionnables, en complément des aides de l'Anah pour permettre l'abondement de l'Anah et ainsi réduire le reste à charge des copropriétaires sur l'ensemble des phases de travaux.
Le financement par la CINOR, de minimum 5 % du montant HT des travaux de redressement de la copropriété (année 4 et 5), soit **une enveloppe prévisionnelle de 394 600 €,** donne lieu à une majoration de cette aide par l'Anah dans une même proportion.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Par ailleurs, la CINOR s'engage dans le cadre de ses dotations budgétaires à financer :

- les travaux en parties privatives, dans le cadre de l'intervention existante (droit commun). Les subventions sont attribuées en complémentarité d'autres aides et dont les conditions d'octroi sont identiques à celles de l'ANAH et de la LBU. L'objectif de réhabilitation des logements est fixé à 40% sur 5 ans, soit 140 logements (30 ménages propriétaires occupants et 110 logements appartenant à des propriétaires bailleurs).

Enfin, la CINOR s'engage à :

- prendre les délibérations permettant la mise en œuvre des actions y compris les actions complémentaires (financement des travaux en parties communes, …) ;
- accompagner les relogements éventuels selon un dispositif qui sera défini au préalable.

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CINOR pour l'opération sont de 1 322 275 €, dont :

- **394 600 €,** au titre de travaux en parties communes ;
- **575 925 €,** au titre de travaux en parties privatives (logements appartenant à des ménages propriétaires occupants ou bailleurs – Cf. Détails dans le tableau).
- **351 750 €,** au titre du financement des travaux en parties privatives dans le cadre du portage de redressement.

Et selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS	- €					
Etude complémentaires, expertises, diagnostics	- €					
Travaux et honoraires - Parties communes	- €	- €	- €	**197 300 €**	**197 300 €**	**394 600 €**
Travaux + honoraires réhabilitation/amélioration	*- €*			*197 300 €*	*197 300 €*	*394 600 €*
Travaux et honoraires - Parties privatives	**20 670 €**	**98 932 €**	**160 943 €**	**180 195 €**	**115 185 €**	**575 925 €**
Logements de Propriétaires Occupants	*3 000 €*	*15 000 €*	*24 000 €*	*30 000 €*	*18 000 €*	*90 000 €*
Logements de Propriétaires Bailleurs	*17 670 €*	*83 932 €*	*136 943 €*	*150 195 €*	*97 185 €*	*485 925 €*
Gestion urbaine de proximité						
Portage de redressement		**87 938 €**	**87 938 €**	**87 938 €**	**87 936 €**	**351 750 €**
Portage ciblé de redressement - travaux		*87 938 €*	*87 938 €*	*87 938 €*	*87 936 €*	*351 750 €*
TOTAL	**20 670 €**	**186 870 €**	**248 881 €**	**465 433 €**	**400 421 €**	**1 322 275 €**

5.5 Financement du Conseil Départemental de La Réunion

Règles d'application

A titre exceptionnel, **le Conseil Départemental s'engage à accorder une subvention à chaque syndicat de copropriétaires à hauteur de 5% du montant HT des travaux et honoraires subventionnables sur les parties communes,** en complément des aides de l'Anah pour réduire le reste à charge des copropriétaires sur l'ensemble des phases de travaux.
Ce financement par le Conseil Départemental donne lieu à une majoration de cette aide par l'Anah dans une même proportion.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Dans le cadre de la convention de partenariat existante, dispositif de droit commun, le Conseil Départemental s'engage à financer **les travaux en parties privatives.**
L'attribution des aides pour travaux relève de la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental et intervient en application du règlement des aides de la politique départementale du logement et de l'habitat en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention ainsi que dans la limite de la disponibilité des crédits votés annuellement.
L'objectif de réhabilitation des logements est fixé à 40% sur 5 ans, soit 140 logements (30 ménages propriétaires occupants et 110 logements appartenant à des propriétaires bailleurs).

Concernant les travaux dans les logements des propriétaires occupants, ces travaux seront financés dans **le cadre du dispositif d'Amélioration de l'Habitat du Département.**
Concernant les travaux dans les logements des propriétaires bailleurs, les conditions d'octroi sont identiques à celles de l'ANAH.

Le Conseil Départemental cofinance les demandes de l'Anah selon les modalités suivantes :

Sur les parties privatives :
Dans le cadre de la convention de partenariat existante (droit commun), le financement intervient comme suit :

- **Pour les propriétaires occupants :** dans la limite de 14 600 €/lot soit une enveloppe de 438 000 € ;
  Axes d'intervention : santé/sécurité, problématiques sociales et handicap. Subventions selon ressources des occupants.
- **Pour les propriétaires bailleurs :** 15% dans la limite de 12 000 €/lot avec conventionnement soit une enveloppe de 485 925 € ;

Soit une enveloppe de 923 925 € sur 5 ans (objectifs de 40% de réhabilitation des logements).

Sur les parties communes :
A titre exceptionnel (passage en Commission Permanente à prévoir), le Conseil Départemental participera, à hauteur de 5% du montant HT des travaux en parties communes (y compris honoraires techniques).
Soit une estimation de 394 600 € en années 4 et 5.

Sur le volet social, le Conseil Départemental participera également aux commissions sociales du Plan de Sauvegarde et examinera les demandes remplissant les conditions d'octroi du Fonds de Solidarité au Logement accès/maintien (droit commun).

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil Départemental pour l'opération sont de 1 318 525 €, dont :

- **394 600 €,** au titre de travaux en parties communes ;
- **923 925 €,** au titre de travaux en parties privatives (logements appartenant à des ménages propriétaires occupants ou bailleurs – Cf. détails dans le tableau) ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Et selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS						
Etude complémentaires, expertises, diagnostics						
Travaux et honoraires - Parties communes				**197 300 €**	**197 300 €**	**394 600 €**
Travaux + honoraires réhabilitation/amélioration				*197 300 €*	*197 300 €*	*394 600 €*
Travaux et honoraires - Parties privatives	**32 270 €**	**156 930 €**	**253 745 €**	**296 195 €**	**184 785 €**	**923 925 €**
Logements de Propriétaires Occupants	*14 600 €*	*73 000 €*	*116 800 €*	*146 000 €*	*87 600 €*	*438 000 €*
Logements de Propriétaires Bailleurs	*17 670 €*	*83 930 €*	*136 945 €*	*150 195 €*	*97 185 €*	*485 925 €*
Gestion urbaine de proximité						
Portage de redressement						
TOTAL	**32 270 €**	**156 930 €**	**253 745 €**	**493 495 €**	**382 085 €**	**1 318 525 €**

5.6 Financement du Conseil Régional de La Réunion

Règles d'application

A titre exceptionnel, le Conseil Régional s'engage à accorder une subvention à chaque syndicat de copropriétaires **correspondant à 40% des dépenses liées à la mise en place d'un système de production d'eau chaude solaire dans la limite globale de 5% du montant HT des travaux et honoraires subventionnables**, en complément des aides de l'Anah pour permettre l'abondement de l'Anah et ainsi réduire le reste à charge des copropriétaires sur l'ensemble des phases de travaux.

Le financement par le Conseil Régional, de maximum 5 % du montant HT des travaux de redressement de la copropriété (année 4 et 5), soit une enveloppe prévisionnelle de 394 600 €, donne lieu à une majoration de cette aide par l'Anah dans une même proportion.

L'aide du Conseil Régional est ciblée sur les installations de production d'eau chaude sanitaire qui devront être solaires. Le montant HT estimatif de ces travaux est de 983 000 € pour les cinq bâtiments. Ces installations, conformément aux préconisations du Comité de Maitrise de l'Énergie, devront mettre en œuvre une solution de production par capteurs solaires thermiques en priorité.
Dans les cas où, il serait techniquement et économiquement très compliqué d'installer du solaire thermique, il pourra être envisagé après justification, la production par chauffe-eau électrique existant, raccordé à une centrale photovoltaïque uniquement avec nécessairement une alimentation des ballons directe et exclusive, la centrale devra alors être déconnectée du réseau électrique public qu'elle ne viendra pas solliciter (installation indépendante).

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil Régional pour l'opération sont de 394 600 €, au titre de travaux en parties communes liés à la mise en place d'un système de production d'eau chaude solaire.

Et selon l'échéancier suivant :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS						
Etude complémentaires, expertises, diagnostics						
Travaux et honoraires - Parties communes				**197 300 €**	**197 300 €**	**394 600 €**
Travaux + honoraires réhabilitation/amélioration				*197 300 €*	*197 300 €*	*394 600 €*
Travaux et honoraires - Parties privatives						
Gestion urbaine de proximité						
Portage de redressement						
TOTAL				**197 300 €**	**197 300 €**	**394 600 €**

5.7 Autres financeurs institutionnels : la Banque des Territoires

Règles d'application

La Banque des Territoires propose :

- De participer au financement du suivi animation du Plan de Sauvegarde, à hauteur de 25% du montant HT engagé ;
- De participer au financement de 3 études complémentaires pilotées par la Ville, à hauteur de 20% du montant HT (étude de maitrise d'œuvre urbaine), 25% du montant HT (étude d'évaluation de PDS) et 50% du montant HT (mission OPC) (détails dans le tableau) ;
- D'étudier le préfinancement des subventions publiques des travaux et honoraires en parties communes pour les travaux prioritaires puis les travaux de réhabilitation et d'amélioration. Le taux TAEG n'est pas connu à la rédaction de la convention.

Concernant le portage de redressement, la banque des Territoires proposera une offre de prêt « copro dégradée » à destination de l'opérateur de portage en vue de l'acquisition des logements ciblés pour du portage de redressement.

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Banque des Territoires pour l'opération sont de 355 000 €, dont :

- **250 000 €,** au titre de l'ingénierie du Plan de Sauvegarde (Cf. détails dans le tableau) ;
- **105 000 €,** au titre des études complémentaires, expertises ou diagnostics (Cf. détails dans le tableau) ;

Et selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**250 000 €**
Suivi animation du PDS	*50 000 €*	*50 000 €*	*50 000 €*	*50 000 €*	*50 000 €*	*250 000 €*
Etude complémentaires, expertises, diagnostics	**80 000 €**				**25 000 €**	**105 000 €**
Etude de maitrise d'œuvre urbaine (organisation du quartier)	*30 000 €*					*30 000 €*
Mission OPC- ordonnancement pilotage coordination	*50 000 €*					*50 000 €*
Etude d'évaluation de PDS					*25 000 €*	*25 000 €*
Travaux et honoraires - Parties communes						
Travaux et honoraires - Parties privatives						
Gestion urbaine de proximité						
Portage de redressement						
TOTAL	**130 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**75 000 €**	**355 000 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

5.8 Autres financeurs institutionnels : Action Logement Services

Règles d'application

Action Logement s'engage à :

- Participer au financement de l'ingénierie du Plan de Sauvegarde (suivi animation du Plan de Sauvegarde et financement de poste), à hauteur de 10% du montant HT engagé ;
- Participer au financement de certaines études complémentaires, expertises ou diagnostics pilotés par la Ville, à hauteur de 10% du montant HT (détails dans le tableau) ;
- Proposer son ingénierie et son offre de prêts de droit commun pour les travaux en parties privatives.

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement d'Action Logement Services pour l'opération sont de 235 000 €, dont :

- **140 000 €,** au titre de l'ingénierie du Plan de Sauvegarde (Cf. détails dans le tableau) ;
- **95 000 €,** au titre des études complémentaires, expertises ou diagnostics (Cf. détails dans le tableau) ;

Et selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS	**28 000 €**	**28 000 €**	**28 000 €**	**28 000 €**	**28 000 €**	**140 000 €**
Suivi animation du PDS	*20 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*	*100 000 €*
Poste de Chef de Projet Habitat (temps plein)	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*	*40 000 €*
Etude complémentaires, expertises, diagnostics	**45 000 €**	**30 000 €**	**10 000 €**		**10 000 €**	**95 000 €**
Etude juridique sur les parts de SCI existantes (recherche et liquidation)	*10 000 €*	*10 000 €*				*20 000 €*
Expertises juridiques liées à la scission du syndicat principal	*10 000 €*	*10 000 €*				*20 000 €*
Diagnostics sur les réseaux communs	*5 000 €*					*5 000 €*
Etude de maitrise d'œuvre urbaine (organisation du quartier)	*15 000 €*					*15 000 €*
Mission géomètre-experts sur les régularisations foncières		*10 000 €*				*10 000 €*
Mission notaire (rédaction et publication des actes)			*10 000 €*			*10 000 €*
Audit des comptes et de gestion du syndicat principal	*5 000 €*					*5 000 €*
Etude d'évaluation de PDS					*10 000 €*	*10 000 €*
Travaux et honoraires - Parties communes						
Travaux et honoraires - Parties privatives						
Gestion urbaine de proximité						
Portage de redressement						
TOTAL	**73 000 €**	**58 000 €**	**38 000 €**	**28 000 €**	**38 000 €**	**235 000 €**

5.9 Autres financeurs institutionnels : La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Règles d'application

A titre exceptionnel, la Caisse d'Allocation Familiale s'engage à accorder :

- Une subvention à chaque syndicat de copropriétaires **dans la limite d'une enveloppe globale de 100 000 €** (cumul de l'ensemble des aides aux syndicats) pour les travaux de redressement de la copropriété en parties communes (année 4 et 5), en complément des aides de l'Anah et des collectivités territoriales. Cette aide n'entraîne pas de bonification des aides de l'Anah.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- Une aide pour les propriétaires occupants les plus modestes, à hauteur de 5 000 € / logement, sur la réhabilitation en parties privatives de logements en forte dégradation, pendant toute la durée du PDS et dans la limites de 15 logements.

La Caisse d'Allocation Familiale s'engage à participer au financement du poste de Chef de projet Habitat, à hauteur de 10% du montant HT engagé ;

Enfin, la Caisse d'Allocation Familiale s'engage également à :

- Intervenir, en fonction des besoins repérés, dans les domaines de l'information, la consultation et l'implication des habitants, ainsi que l'accompagnement des habitants au changement,
- Elaborer des supports d'information sur les droits légaux et extra-légaux liés au logement et à participer à la sensibilisation aux droits et devoirs liés au statut d'occupant d'un logement (locataire ou propriétaire).
- Soutenir des projets collectifs des habitants et générer la création des liens entre habitants notamment par la co-animation des rencontres collectives (assistante sociale et médiatrice administratives CAF et partenaires).
- Participer aux commissions sociales du Plan de Sauvegarde dont l'opérateur aura précisé le cadre d'intervention en amont et de se charger du public dont elle est concernée,
- Correspondre étroitement avec le coordonnateur du Plan de Sauvegarde.

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Caisse d'Allocation Familiale pour l'opération sont de 215 000 €, dont :

- **40 000 €,** au titre de l'ingénierie du Plan de Sauvegarde (Cf. détails dans le tableau) ;
- **100 000 €,** au titre de travaux en parties communes ;
- **75 000 €,** au titre de travaux en parties privatives (logements appartenant à des ménages propriétaires occupants).

Et selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Ingénierie du dispositif PDS	**8 000 €**	**8 000 €**	**8 000 €**	**8 000 €**	**8 000 €**	**40 000 €**
Poste de Chef de Projet Habitat (temps plein)	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*	*40 000 €*
Etude complémentaires, expertises, diagnostics						
Travaux et honoraires - Parties communes				**50 000 €**	**50 000 €**	**100 000 €**
Travaux + honoraires réhabilitation/amélioration				*50 000 €*	*50 000 €*	*100 000 €*
Travaux et honoraires - Parties privatives		**15 000 €**	**20 000 €**	**25 000 €**	**15 000 €**	**75 000 €**
Logements de Propriétaires Occupants		*15 000 €*	*20 000 €*	*25 000 €*	*15 000 €*	*75 000 €*
Gestion urbaine de proximité						
Portage de redressement						
TOTAL	**8 000 €**	**23 000 €**	**28 000 €**	**83 000 €**	**73 000 €**	**215 000 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

5.10 Récapitulatif des engagements financiers des partenaires selon le statut des copropriétaires

Annexe 2a. Récapitulatif des aides apportées par financeur ;

Annexe 2b. Récapitulatif des aides apportées selon le statut des copropriétaires ;

Annexe 4a. Plan de financement prévisionnel du programme de réhabilitation ;

Annexe 4b. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'opération.

Article 6. Engagements des autres partenaires du Plan de Sauvegarde

Les partenaires du Plan de Sauvegarde s'engagent à participer à la mise en œuvre opérationnelle des orientations décrites précédemment. D'autres mesures ou actions peuvent faire l'objet d'engagements des parties concernées en tant que besoin lors de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

6.1. L'administrateur provisoire du syndicat principal

L'administrateur provisoire s'engage à :

- rendre compte régulièrement des avancées de ses missions dans le cadre du Plan de Sauvegarde ;
- transmettre à l'équipe d'animation tous les documents nécessaires au bon suivi et au déroulement du Plan de Sauvegarde, notamment ceux relatifs à la situation financière du syndicat et à l'évolution de l'occupation de la copropriété ainsi que ceux nécessaires au montage des dossiers de demandes de subventions ;
- collaborer en étroite relation avec le coordonnateur du Plan de Sauvegarde et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- inviter et faire participer l'opérateur de suivi animation selon ses demandes et participer à toutes les commissions inscrites dans le Plan de Sauvegarde ;
- se conformer aux conditions requises par les partenaires pour pouvoir bénéficier des aides (ouverture compte travaux, …).
- mettre à jour le règlement de copropriété ;

6.2. Les syndics de chaque syndicat secondaire

Chaque syndic dûment mandaté en Assemblée Générale pour la gestion du syndicat secondaire respectera les engagements suivants :

- présenter la convention de Plan de Sauvegarde à la première Assemblée Générale qui suit l'arrêté préfectoral, dans un délai de 6 mois ;
- transmettre à l'équipe d'animation tous les documents nécessaires au bon suivi et au déroulement du Plan de Sauvegarde, notamment ceux relatifs à la situation financière du syndicat et à l'évolution de l'occupation de la copropriété ainsi que ceux nécessaires au montage des dossiers de demandes de subventions ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- participer à toutes les commissions inscrites dans le Plan de Sauvegarde ;
- transmettre toutes les informations nécessaires au travail de la commission « impayés » et travailler de concert avec l'opérateur sur les situations nécessitant un portage immobilier ;
- respecter les procédures de suivi et de recouvrement des impayés mis en place dans le cadre du Plan de Sauvegarde ;
- diffuser des informations claires sur la situation de la copropriété vers les notaires au moment des questionnaires de vente, et vers les tribunaux lors des contentieux ;
- prévenir l'équipe de suivi animation de tout nouveau copropriétaire débiteur de plus de 2 trimestres et de tout projet de vente et/ou succession dont il aurait connaissance ;
- communiquer sur les charges et mettre en place des échéanciers potentiels ;
- fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'une convention avec l'Anah sur les frais de redressement à la gestion et les frais de procédures ;
- lancer une négociation annuelle des contrats ;
- se conformer aux conditions requises par les partenaires pour pouvoir bénéficier des aides et du préfinancement ;
- ouvrir un compte bancaire spécifique pour les travaux ;
- programmer les Assemblées Générales présentant un vote de travaux susceptibles d'être subventionnés dans le Plan de Sauvegarde en concertation avec les conseils syndicaux et l'opérateur.

6.3. Les syndicats de copropriétaires

Chaque syndicat de copropriétaires, en lien avec son syndic et son conseil syndical, s'engage à :

- soumettre au vote de l'assemblée générale la présente convention de Plan de Sauvegarde ;
- respecter la présente convention (mission de maîtrise d'ouvrage, mise en place de traitement des impayés, toutes missions et engagements nécessaires dès la phase d'élaboration du Plan de Sauvegarde) ;
- mettre en place des partenariats étroits avec l'opérateur de suivi animation et le coordonnateur de Plan de Sauvegarde ;
- permettre l'action de la collectivité publique en l'invitant à participer aux différentes réunions d'assemblée générale traitant du Plan de Sauvegarde ;
- transmettre tous les éléments nécessaires à l'opérateur de suivi animation ;
- faire participer l'assemblée générale aux décisions de gestion concernant l'usage des subventions allouées et des engagements de travaux ;
- soumettre au vote de l'assemblée générale, un programme de travaux conservatoires et urgents, dit « prioritaires » portant sur les parties communes ;
- participer activement par le biais de son conseil syndical aux instances de concertation et de pilotage du Plan de Sauvegarde (groupes de travail, réunion), être force de proposition, accompagner la copropriété dans la bonne compréhension du Plan de Sauvegarde ;
- mandater le syndic pour solliciter les aides prévues dans le cadre du Plan de Sauvegarde avec l'aide de l'équipe de suivi-animation ;
- autoriser le syndic à fournir à la collectivité et à l'équipe de suivi-animation les éléments de suivi de la copropriété et ceux nécessaires au calcul des quotes-parts des copropriétaires et à la constitution des dossiers de demande de subvention (bilan de trésorerie, liste des copropriétaires débiteurs actualisés…).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

6.4. Le coordonnateur du Plan de Sauvegarde

Le coordonnateur du Plan de Sauvegarde s'engage à :

- assurer la réhabilitation de la copropriété et un pilotage renforcé ;
- s'assurer du respect de la présente convention et de sa mise en œuvre ;
- veiller au bon déroulement du plan, à la mise en œuvre des engagements des partenaires et au respect de la programmation des mesures ;
- réunir les parties selon les besoins et mettre en place le calendrier du comité technique ;
- établir des rapports de sa mission au préfet et assurer un rôle d'alerte auprès du préfet ;
- correspondre étroitement avec l'opérateur de suivi-animation et les instances de la copropriété ;
- en cas de non-respect des signataires de la convention, leur envoyer des mises en demeure.

6.5. L'opérateur de portage

L'opérateur de portage s'engage à :

- aider au redressement de la copropriété :
  - en se substituant aux copropriétaires défaillants ;
  - en prévenant les risques d'impayés des copropriétaires fragiles ;
  - en étant un copropriétaire solvable et qui participe au fonctionnement de la copropriété.
- garantir les situations d'occupations :
  - en agissant sur la qualité et la rénovation des logements acquis et remis en location ;
  - en maîtrisant la future occupation des logements acquis jusqu'à la revente.
- participer à la vie de la copropriété :
  - en participant aux votes en Assemblée générale ;
  - en soutenant les conseils syndicaux par un appui technique permettant de lui faire bénéficier des compétences du bailleur en ingénierie de travaux, de gestion résidentielle ou d'accès à des prestataires plus performants.

6.6. L'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé de la Réunion s'engage :

- à mettre en œuvre et assurer le suivi des procédures sur les logements identifiés comme insalubres par l'opérateur ou un partenaire ;
- à participer si nécessaire aux commissions du Plan de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Article 7. Pilotage et évaluation

7.1 Conduite de l'opération et pilotage de l'opération.

7.1.1. Pilotage du Préfet

Le Préfet préside la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde. Il prend des décisions pour le bon suivi du Plan de Sauvegarde et peut le prolonger, par période de deux ans, par le biais d'avenants.

7.1.2 Mission de la Ville de Saint-Denis de la Réunion, maître d'ouvrage

La Ville, maître d'ouvrage, est chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la présente convention et à la bonne coordination des différents partenaires.
La Ville s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi animation.
Un poste à la Ville sera dédié au pilotage et suivi du projet.

7.1.3. Mission du coordonnateur de Plan de Sauvegarde

Le coordonnateur est désigné par arrêté préfectoral.
Il a pour mission de veiller à la bonne exécution du plan, au respect de l'échéancier, des engagements des partenaires et de la programmation des mesures.
Il réunit les différentes instances de pilotage selon les besoins et peut demander la mise en place d'un avenant à la convention de Plan de Sauvegarde.
Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié du prestataire et des partenaires. Il est impératif de lui communiquer toutes les informations relatives au Plan de Sauvegarde et aux copropriétés. Il devra être rendu compte au coordonnateur de l'évolution des différentes missions dès que ce dernier en ressent le besoin.
Il est rappelé que le coordonnateur établit des rapports de sa mission au Préfet et à la commission de Plan de Sauvegarde. Ces rapports, qui correspondent le plus souvent aux présentations et bilans préétablis en amont, peuvent être aussi des courriers d'alerte du non-respect des engagements d'un des partenaires de l'opération.
Les membres des instances de gestion des copropriétés peuvent solliciter le coordonnateur du Plan de Sauvegarde en cas de problématiques particulières.

7.1.4. Instances de pilotage

La commission de suivi du Plan de Sauvegarde :

Cette commission est présidée par le Préfet de la Réunion ou son représentant et par la Maire et réunit l'ensemble des partenaires inscrits dans l'arrêté du Plan de Sauvegarde et a minima, les signataires de la convention partenariale. Les présidents des conseils syndicaux, les représentants des propriétaires (syndics / administrateurs provisoires), les représentants des locataires sont également conviés.
Cette commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du coordonnateur du Plan de Sauvegarde désigné, par arrêté préfectoral, afin de définir les orientations de l'opération, de permettre la rencontre de l'ensemble des acteurs concernés et d'évaluer l'état d'avancement du Plan de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

A la demande du Préfet de la Réunion, du coordonnateur ou tout autre membre, la commission peut être amenée à statuer sur une réactualisation des objectifs et des actions à mettre en œuvre, pouvant prendre la forme d'avenant à la présente convention.
A cette occasion et afin d'évaluer l'état d'avancement des plans de sauvegarde, l'opérateur du suivi-animation produit les supports nécessaires au travail en commun et à la discussion. Ils devront être transmis suffisamment en amont de chaque commission pour validation à la maîtrise d'ouvrage, à la Préfecture et au coordonnateur.

Le pilotage stratégique, le comité de pilotage :

A l'initiative du coordonnateur de Plan de Sauvegarde, le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, avant chaque commission de Plan de Sauvegarde, en présence de la Ville, de la Communauté Intercommunale, des services de l'État local, des signataires de la convention partenariale, de l'opérateur de suivi-animation.
C'est l'organe de pilotage et de coordination stratégique. Son rôle est de préparer la commission du Plan de Sauvegarde : faire le point sur l'état d'avancement du Plan de Sauvegarde, contrôler les missions de l'opérateur et le respect des engagements des parties afin de débattre sur les stratégies et objectifs à suivre pour les périodes à venir.

Le pilotage opérationnel, le comité technique :

A l'initiative du coordonnateur de Plan de Sauvegarde, le comité technique réunit a minima 3 fois par an, la Ville (collectivité maître d'ouvrage), les services de l'État local, et l'opérateur de suivi-animation.
C'est l'organe de coordination opérationnelle des actions et du partenariat. Il assure le suivi de la conduite opérationnelle du Plan de Sauvegarde (les différentes actions mises en œuvre et le déroulement des travaux) et identifie les avancées ou les blocages éventuels afin de définir de façon concertée et coordonnée les actions permettant d'y remédier. Il a pour mission de préparer le comité de pilotage.
Si nécessaire et en fonction des difficultés éventuelles, le comité technique peut être élargi aux acteurs impliqués (syndics, conseils syndicaux, bailleurs sociaux, etc. …).
Le coordonnateur met en place dès le début le calendrier du comité technique.

Les commissions thématiques relatives au Plan de Sauvegarde :

Les objectifs de ces commissions seront de suivre et favoriser la mise en œuvre des actions du Plan de Sauvegarde. Elles permettront aux partenaires concernés d'assurer le suivi, d'organiser, de mettre en œuvre et d'évaluer la mise en œuvre de ces différentes actions.
Dans ce cadre, l'opérateur en charge du Plan de Sauvegarde sera chargé de préparer, d'animer, les commissions, de rédiger le compte-rendu ou relevé de décisions de ces commissions et d'en assurer le suivi effectif.

- **Une commission « Gestion »** : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle regroupe pour chaque syndicat le conseil syndical et le syndic de la copropriété. Elle a pour objet de travailler sur des problématiques récurrentes en lien avec la gestion courante, elle peut mettre en place un tableau de bord des dettes et de leur apurement. Cette commission se réunit a minima deux fois par an avec un relevé des décisions réalisé à l'issue de chaque réunion.

- **Une commission « Impayés »** : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle regroupe pour chaque syndicat le conseil syndical et le syndic de la copropriété. Cette commission a pour objet de résorber les impayés des ménages propriétaires. Elle peut être élargie à l'avocat si

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

nécessaire. Elle se réunit une fois par trimestre, avec un relevé des décisions réalisées à l'issue de chaque réunion.

- **Une commission « Sociale »** : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle se réunit a minima tous les semestres afin d'évoquer les situations individuelles complexes. Elle rassemble l'ensemble des directions et services sociaux du territoire : le Centre communal d'actions sociales de la Ville, l'opérateur de portage, le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocation Familiale. Elle peut être élargie à la direction départementale à la cohésion sociale et à la DEAL au titre de l'habitat indigne si nécessaire. Ces commissions se dérouleront systématiquement avant la commission impayée afin d'identifier les propriétaires occupants qui ne peuvent pas se maintenir dans leur statut et pour lesquels un portage provisoire peut être envisagé. Les éléments personnels évoqués lors de ces réunions sont couverts par le secret professionnel.

- **Une commission « Entretien et travaux »** : Elle est animée par l'opérateur de suivi-animation, elle réunit pour chaque syndicat le conseil syndical et le syndic de la copropriété. Cette commission qui a pour objet de travailler sur le projet de réhabilitation de la copropriété se réunit a minima deux fois par an, avec un relevé des décisions réalisé à l'issue de chaque réunion.

Toutes les informations doivent être transmises à l'opérateur de suivi-animation en amont de chaque commission. D'autres commissions de travail spécifiques ou comités de suivi peuvent être mis en place (insalubrité, portage, relogement, GUSP …) en fonction des nécessités opérationnelles.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation, l'opérateur

L'opération est pilotée par un prestataire retenu conformément au Code des marchés publics.
Ce prestataire est chargé d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération.

A cet effet, l'opérateur du suivi-animation du Plan de Sauvegarde retenu devra être en capacité de proposer une équipe pluridisciplinaire ayant les compétences juridiques et de gestion, techniques et architecturales, sociales, administratives et financières.

Les compétences attendues pour l'équipe de suivi-animation sont les suivantes :

- **Compétences d'animation ;**
- **Compétences juridique, comptable et de gestion :** étude du règlement de copropriété, appui aux occupants de la copropriété dans le fonctionnement des instances de gestion, accompagnement dans le contrôle des comptes, scission du syndicat ;
- **Compétence technique et architecturale :** connaissance en travaux et des problématiques liées aux économies d'énergie et/ou de charges, savoir repérer les situations d'habitat indigne et connaissance des procédures de lutte contre l'habitat indigne ;
- **Compétences sociales :** médiation, traitement des règlements amiables, promotion de la décence, évaluation prospective de l'impact d'un programme de travaux sur le développement des impayés, accompagnement social des propriétaires occupants, mise en place d'un plan

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

d'apurement et des locataires dans le cadre de leur solvabilisation, aide juridictionnelle pour les copropriétaires.

- **Compétence administrative et financière :** Montage des dossiers de subventions, capacité à proposer des montages financiers innovants pour faire face aux besoins spécifiques, mobilisation du FEDER, montage des dossiers de pré financements et de prêt pour les restes à charges.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Le travail d'animation est un facteur essentiel pour la réussite de l'opération. L'implication et la présence active et continue du prestataire constituent un critère déterminant. Le travail relationnel et de proximité vis-à-vis des instances de la copropriété et des copropriétaires sera décisif pour obtenir les votes en assemblée générale selon des règles de majorité différentes en fonction de la nature des travaux. L'intervention de l'opérateur est attendue tant au niveau de l'animation du partenariat institutionnel que de l'animation des acteurs des copropriétés.
Le prestataire se positionne en tant qu'animateur du Plan de Sauvegarde garantissant la bonne exécution des missions, l'ordonnancement des actions et le rapport de leur déroulement à la maîtrise d'ouvrage.
Le prestataire assure le suivi global de toutes les missions accompagnant le Plan de Sauvegarde, sur tous les aspects. Il est chargé de les réaliser en propre, ou, le cas échéant, de les sous-traiter et de les coordonner lorsque les actions sont déjà en place.
La mission est réalisée en lien étroit avec la maîtrise d'ouvrage qui veillera, le cas échéant, à l'articulation avec le dispositif de pilotage NPRNU. Des liens privilégiés sont assurés avec le coordonnateur du Plan de Sauvegarde, chargé de veiller au bon déroulement du plan.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de ce Plan de Sauvegarde s'appuiera sur une mission d'ingénierie de conduite de projet spécifique qui mènera :

- Le pilotage partenarial, opérationnel, financier et technique du programme d'action décliné dans la présente convention ;
- La mise en place de garanties pour la bonne exécution des missions, l'ordonnancement des actions et le rapport de leur déroulement à la collectivité maître d'ouvrage ;
- La réalisation des points d'avancement réguliers avec le coordonnateur du Plan de Sauvegarde, afin d'identifier d'éventuels blocages ou difficultés ;
- La coordination de l'ensemble des actions, la mise en œuvre des missions opérationnelles et le suivi global ;
- La mobilisation et la négociation auprès des différents acteurs concernés ;
- La gestion dans le temps des projets et les ajustements éventuels ;
- Les actions d'animation, d'information et de sensibilisation des copropriétaires par un accueil du public et une coordination des acteurs locaux ou de prestataires spécifiques.
- La constitution et l'animation des commissions thématiques au sein de la copropriété

De façon générale, l'opérateur aura un rôle d'alerte et de veille réactive auprès du coordonnateur du Plan de Sauvegarde et de la collectivité maitre d'ouvrage, en cas de difficultés dans la gestion quotidienne de la copropriété comme dans la conduite de projet.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe de suivi-animation s'assure de la coordination et de la cohérence globale des actions du Plan de Sauvegarde de la copropriété et s'attachera à les articuler avec l'ensemble des partenaires notamment :

- le coordonnateur du Plan de Sauvegarde ;
- les conseils syndicaux, les syndics et le(s) maitre(s) d'œuvre de la copropriété ;
- les acteurs du secteur social ;
- les services compétents de l'acteur en charge du portage provisoire ;
- les services compétents des collectivités ;
- les services instructeurs des demandes de subventions ;

L'équipe de suivi-animation devra à cet effet animer et piloter les réunions suivantes :

- un point d'étape sera réalisé en présence des partenaires financiers de l'opération, au moins une fois par an ;
- une concertation des copropriétaires et/ou habitants, à chaque étape du projet, pour fédérer le public autour de ce projet. L'opérateur veillera à ce que pour chacun de ces ateliers, l'ensemble des instances de gestion puisse être disponible ainsi que la Ville ;
- une rencontre sera réalisée, si nécessaire, au moins une fois par an, avec les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne (DEAL, ARS, …) ;

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs fixés. La réalisation de ces objectifs est suivie grâce aux indicateurs de résultats définis dans chaque volet.
Il conviendra pour l'opérateur de suivre ces indicateurs, à travers un outil adapté a minima une fois par an.

Des indicateurs de communication et de mobilisation des acteurs peuvent aussi être intégrés. Ces indicateurs permettront d'ajuster au mieux les actions à entreprendre pour accroître la mobilisation des copropriétaires autour du projet de réhabilitation. Ils peuvent porter sur :

- les permanences : nombre de permanences, nombre de copropriétaires/locataires contactés/rencontrés, objet des rencontres (préoccupation des copropriétaires) ;
- les réunions d'information et pré-AG : nombre de réunions, nombre de participants, statut des participants, objet ;
- les notes d'informations /communication adressées aux copropriétaires ;

Des indicateurs peuvent aussi être prévus concernant les modalités de gouvernance du dispositif. Ils peuvent porter sur :

- le nombre de réunions, leur date, les structures représentées ;
- le nombre de commissions de Plan de Sauvegarde, de comités de pilotage, de comités techniques, de réunion maîtrise d'ouvrage/opérateur, de réunion coordonnateur/opérateur ;
- le dénombrement et l'objet des difficultés signalées et les solutions apportées ;
- le respect du calendrier prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

D'autres indicateurs pourront être proposé par l'opérateur : indicateurs sociologiques, financiers, immobiliers et urbains permettant de suivre l'opération, d'en évaluer l'impact global et d'ajuster la stratégie d'intervention selon les évolutions constatées. Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les bilans annuels et le rapport final.

Annexe 5. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention du Plan de Sauvegarde (mis à jour tous les ans).

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Cet article porte sur l'évaluation globale du dispositif, cela comprend l'évaluation de chaque action selon les modalités proposées, la mise en cohérence de l'intervention de l'ensemble des acteurs et des partenariats, dans le cadre du travail au quotidien.
L'évaluation porte aussi sur la capacité à adapter les actions aux difficultés rencontrées ainsi que le respect des objectifs et de la stratégie dans des délais au regard de la mise en place d'un calendrier du dispositif avec des objectifs par thématique.
Un bilan annuel et en fin d'opération un bilan final sont réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Lee bilan finale présente une évaluation globale du dispositif et des actions d'accompagnement restant à mettre en place. Ils sont adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilans annuels

Sous la responsabilité de la Ville, l'opérateur en charge du Plan de sauvegarde établira chaque année un bilan annuel du programme.

Ce rapport devra notamment :

- présenter les actions réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- informer des actions en cours et à venir : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; difficultés et points de blocage ; pistes de résolutions ;
- mettre en évidence les enjeux et les dynamiques à l'œuvre ;
- identifier des perspectives pour le bon déroulement du Plan de Sauvegarde.

Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété seront mis en valeur.
Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel et permettra, s'il y a lieu, de réajuster ou de réorienter les actions du Plan de Sauvegarde pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final et évaluation du Plan de Sauvegarde

Sous la responsabilité de la Ville, l'opérateur en charge du Plan de sauvegarde établira un bilan final du programme en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

- rappeler les objectifs qualitatifs et quantitatifs et exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- préciser la mise en place de dispositifs spécifiques ou innovants ;
- analyser les difficultés rencontrées lors de l'animation sur ses différents volets ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- fournir un récapitulatif avec la nature, le montant des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur les secteurs de l'habitat / activités économiques et la vie sociale ;

Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété seront mis en valeur.
Il sera présenté à l'occasion du comité de pilotage annuel de fin de mission.

Si nécessaire, ce document devra également établir des propositions d'actions à mettre en œuvre permettant la suite de l'action publique :

- Fournir une synthèse des actions restant à engager sur la copropriété : calendrier, nature, montant des travaux prévisionnels, détail des aides prévisionnelles à engager ;
- Etablir des propositions d'actions à mettre en place et des solutions nouvelles à initier ;
- Préconiser les orientations à mettre en œuvre et les dispositifs à mobiliser

Pour rappel, lorsque le Préfet prolonge un Plan de Sauvegarde, une évaluation est attendue lors de la cinquième année du Plan de Sauvegarde. A défaut, le Plan de Sauvegarde ne pourra être prolongé avec les aides de l'Anah.

Article 8. Communication

La Ville de Saint-Denis de la Réunion, maître d'ouvrage du programme, les signataires de la convention partenariale et l'opérateur en charge du suivi –animation du Plan de Sauvegarde s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le Plan de Sauvegarde.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.
L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;
Dans le cadre des Plan de Sauvegarde pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale, ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre et remettre un dossier qui aura été co-élaboré.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DEAL ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient à la Ville de Saint-Denis de la Réunion et à l'opérateur en charge du suivi animation du Plan de Sauvegarde de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au Plan de Sauvegarde, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits. Lors des travaux, le logo de l'Anah doit être affiché sur la bâche.

A destination des syndicats de copropriétaires, ils ont l'obligation d'afficher sur le panneau du chantier le logo de l'Anah ainsi que les financements accordés par l'Anah.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Article 9. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

9.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral instituant un Plan de Sauvegarde pour la copropriété de La Chaumière, à Saint-Denis de la Réunion.
Elle portera ses effets pour les demandes de subventions déposées auprès des services instructeurs dès signature de la présente convention.
Une prolongation pourra être envisagée pour une durée de 2 ans.

9.2 Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessitent, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.
Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par le préfet, ou le maître d'ouvrage ou l'Anah en cas de non-respect des obligations (baisse des subventions de la collectivité pour la copropriété, manquement grave d'un partenaire (financement, communication, non-respect de l'engagement)), de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties.
La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10. Transmission de la convention

La présente convention partenariale et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le syndicat des copropriétaires à l'obligation de présenter la convention à l'ensemble des copropriétaires en assemblée générale, dans les six mois à compter la date de prise de l'arrêté préfectoral portant création du Plan de Sauvegarde de la copropriété La Chaumière.

Fait en 14 exemplaires à Saint-Denis de la Réunion, le jj/mm/aa

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Pour l'Etat, Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet du département de la Réunion	Pour l'ANAH, Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet du département de la Réunion,	Madame Ericka BAREIGTS, Maire de la Ville de Saint-Denis de la Réunion,
Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional de la Réunion,	Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de la Réunion,	Monsieur Maurice GIRONCEL, Président de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion,
Monsieur Nicolas BLANC, Directeur régional Réunion Océan Indien, Caisse des dépôts et consignations en sa direction de la Banque des Territoires	Monsieur Ibrahima DIA, Directeur régional Outre-Mer Action Logement Services,	Monsieur Frédéric TURBLIN Directeur général, Caisse d'Allocation familiale de la Réunion,
	Syndicat de copropriétaires secondaire, les Aloès	Syndicat de copropriétaires secondaire, les Bananiers
Syndicat de copropriétaires secondaire, les Citronniers	Syndicat de copropriétaires secondaire, les Dahlias	Syndicat de copropriétaires secondaire, la Tour Chaumière

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexes

Annexe 1a. Périmètre de l'opération
Annexe 1b. Photographie du secteur

Annexe 2a. Récapitulatif des aides apportées
Annexe 2b. Récapitulatif des aides apportées par selon le statut des copropriétaires

Annexe 3a. Fiche de synthèse de description de la copropriété (immatriculation RNIC)

Annexe 4a. Plan de financement prévisionnel du programme de réhabilitation
Annexe 4b. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'opération

Annexe 5. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention du Plan de Sauvegarde (mis à jour tous les ans)

Annexe 6. Procès-verbal de l'AG à ajouter, avec les délibérations du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Annexe 7 : Avis de la délégation régionale de l'Anah

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Lexique

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
ADIL : Agence départementale d'information sur le logement.
AFUL : Association foncière urbaine libre.
AG : Assemblée générale.
AMO : Assistance à maitrise d'ouvrage.
ANAH : Agence nationale de l'habitat.
ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine.
ARS : Agence régionale de santé.
ASL : Association syndicales libre.
BET : Bureau d'études technique.
CAF : Caisse d'allocations familiales.
CCAS : Centre communal d'action sociale.
CDC : Caisse des dépôts.
CCH : Code de la construction et de l'habitat.
CPLD : Commission pour le logement décent.
DIA : Déclaration d'intention d'aliéner.
DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREAL : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement.
EDS : Espace départemental des Solidarités.
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.
EP : Eaux pluviales.
EU : Eaux usées.
EV : Eau vannes.
FEDER : Fond européen de développement économique régional.
FSL : Fond de solidarité logement.
GUSP : Gestion urbaine et sociale de proximité.
H.T : Hors Taxes.
LHI : Lutte contre l'habitat indigne.
MDD : Maison du département.
NPNRU : Nouveau programme national de renouvellement urbain.
PB : Propriétaires bailleurs.
PDS : Plan de sauvegarde.
PHP : Prêt habitat privé.
PO : Propriétaires occupants.
PRU : Prêt renouvellement urbain.
QPV : Quartier prioritaire de la ville.
SCI : Société civile immobilière.
TA : Tribunal administratif.
TVA : Taxe valeur ajoutée.
UTS : Unité territoriales sociales

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 1a. Périmètre de l'opération

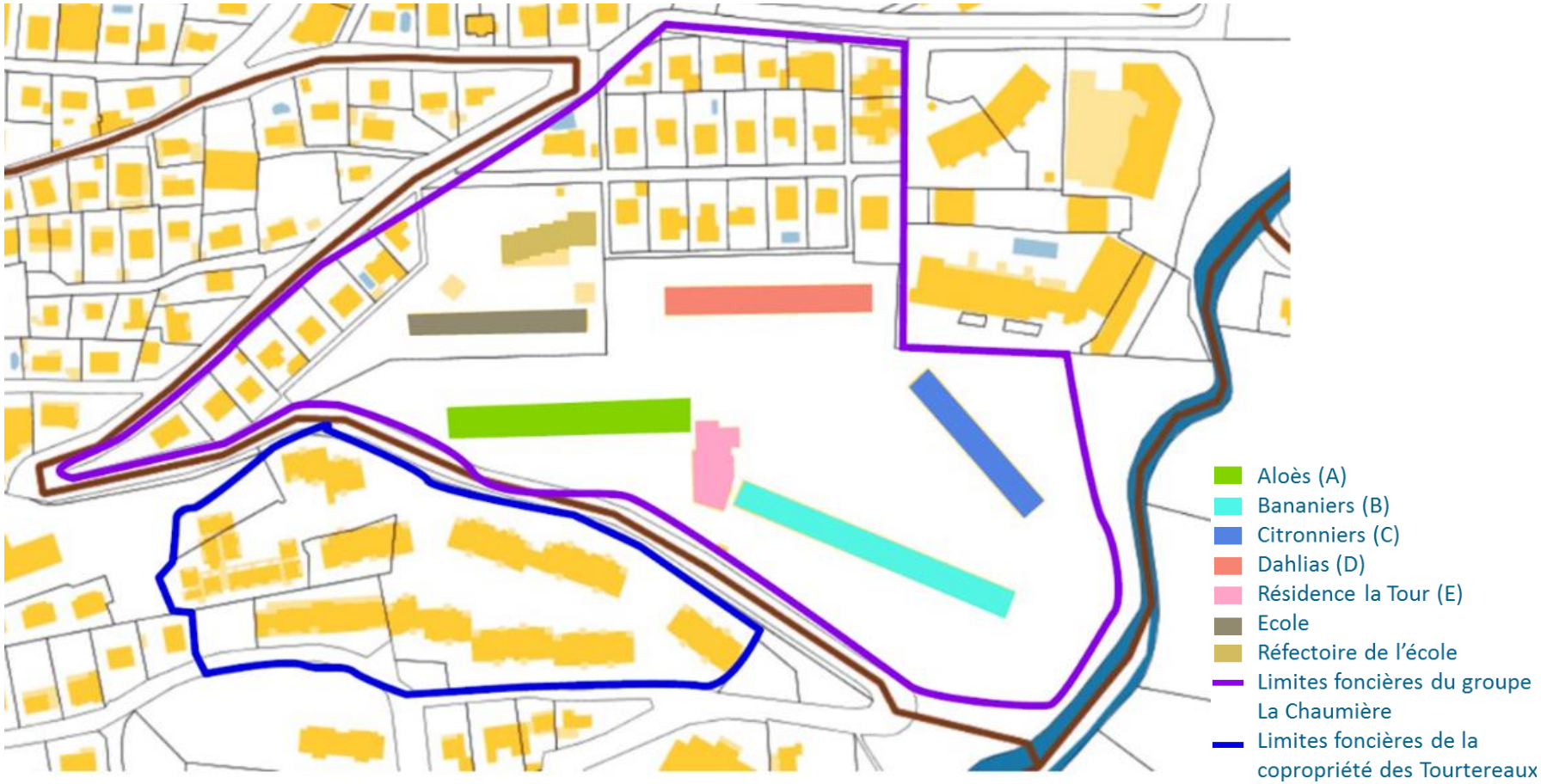

Source : SOLIHA GRAND PARIS, 2022

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 1b. Photographie du secteur

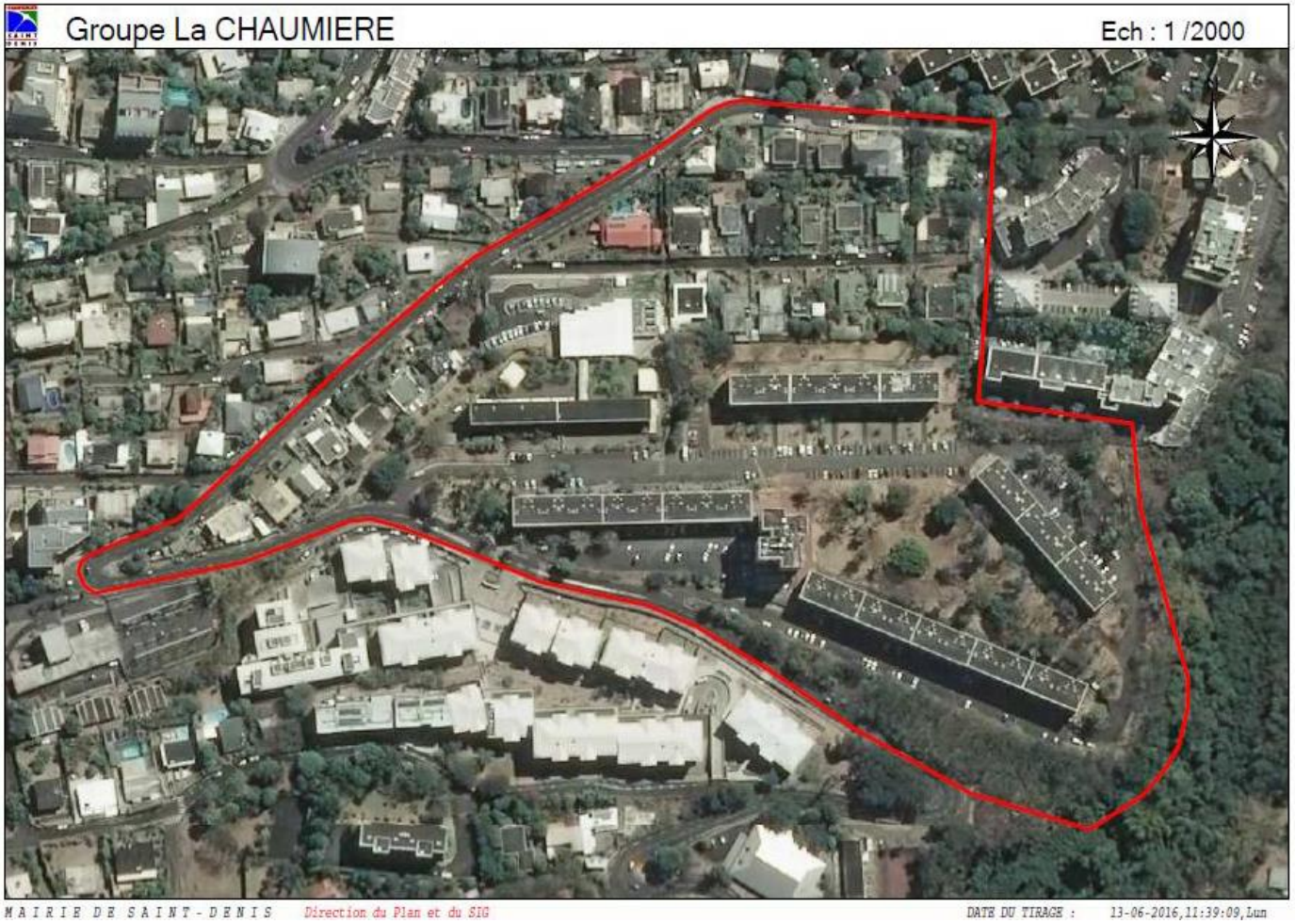

Source : www. Google.fr

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 2a. Récapitulatif des aides apportées

	Chiffrage sur 5 ans		Financements sur 5 ans											
	HT	**TTC**	**Anah / DEAL**	**LBU**	**DEETS**	**BDT**	**AL Services**	**Région**	**Département**	**CINOR**	**Caf**	**Porteur lots**	**Ville**	**SDC**
Ingénierie du dispositif PDS														
Suivi animation du PDS	1 000 000 €	1 085 000 €	500 000 €			250 000 €	100 000 €						235 000 €	
Coordonnateur du PDS	300 000 €	325 500 €	150 000 €										175 500 €	
Poste de Chef de Projet Habitat (temps plein)	400 000 €	400 000 €	200 000 €				40 000 €				40 000 €		120 000 €	
Poste de chargé de GUPS (temps plein)	300 000 €	300 000 €	150 000 €										150 000 €	
Sous total	**2 000 000 €**	**2 110 500 €**	**1 000 000 €**			**250 000 €**	**140 000 €**				**40 000 €**		**680 500 €**	
Etude complémentaires, expertises, diagnostics														
Etude juridique sur les parts de SCI existantes (recherche et liquidation)	200 000 €	217 000 €	100 000 €				20 000 €						97 000 €	
Expertises juridiques liées à la scission du syndicat principal	200 000 €	217 000 €	100 000 €				20 000 €						97 000 €	
Diagnostics sur les réseaux communs	50 000 €	54 250 €	25 000 €				5 000 €						24 250 €	
Etude de maitrise d'œuvre urbaine (organisation du quartier)	150 000 €	162 750 €	75 000 €			30 000 €	15 000 €						42 750 €	
Mission géomètre-experts sur les régularisations foncières	100 000 €	108 500 €	50 000 €				10 000 €						48 500 €	
Mission notaire (rédaction et publication des actes)	100 000 €	108 500 €	50 000 €				10 000 €						48 500 €	
Audit des comptes et de gestion du syndicat principal	50 000 €	54 250 €	25 000 €				5 000 €						24 250 €	
Aide aux surcoûts de gestion			386 750 €											
Mission OPC- ordonnancement pilotage coordination	100 000 €	108 500 €	50 000 €			50 000 €							8 500 €	
Etude d'évaluation de PDS	100 000 €	108 500 €	50 000 €			25 000 €	10 000 €						23 500 €	
Sous total	**1 050 000 €**	**1 139 250 €**	**911 750 €**			**105 000 €**	**95 000 €**						**414 250 €**	
Travaux et honoraires														
En parties communes (TVA 2,1% et 8,5%)														
1- Travaux prioritaires	7 050 000 €	7 220 000 €	7 050 000 €											170 000 €
2- Travaux + honoraires réhabilitation/amélioration	7 892 000 €	8 129 000 €	3 946 000 €					394 600 €	394 600 €	394 600 €	100 000 €		394 600 €	926 200 €
"X+X" - Bonification des aides			1 578 400 €											
sous total parties communes			*12 574 400 €*					*394 600 €*	*394 600 €*	*394 600 €*	*100 000 €*		*394 600 €*	*1 096 200 €*
En parties privatives														
1- Logements de Propriétaires Occupants (72)	883 500 €	927 675 €		603 000 €					438 000 €	90 000 €	75 000 €			
2- Logements de Propriétaires Bailleurs (274)	3 239 500 €	3 401 475 €	1 454 750 €						485 925 €	485 925 €				
sous total parties privatives	*4 123 000 €*	*4 329 150 €*	*1 454 750 €*	*603 000 €*					*923 925 €*	*575 925 €*	*75 000 €*			
Sous total	**19 065 000 €**	**19 678 150 €**	**14 029 150 €**	**603 000 €**				**394 600 €**	**1 318 525 €**	**970 525 €**	**175 000 €**		**394 600 €**	**1 096 200 €**
Gestion urbaine de proximité														
Actions GUPS (Sensibilisation des habitants et animations collectives)	80 000 €	86 800 €	40 000 €										46 800 €	
chantier insertion	609 492 €	609 492 €			350 306 €								259 186 €	
Sous total	**689 492 €**	**696 292 €**	**40 000 €**		**350 306 €**								**305 986 €**	
Portage de redressement														
Portage ciblé de redressement - ingénierie	*nc*	*nc*	1 470 000 €											
Portage ciblé de redressement - travaux	2 345 000 €	2 462 250 €	1 050 000 €							351 750 €		nc	nc	
Sous total	**2 345 000 €**	**2 462 250 €**	**2 520 000 €**							**351 750 €**		**nc**	**nc**	
TOTAL			**18 500 900 €**	**603 000 €**	**350 306 €**	**355 000 €**	**235 000 €**	**394 600 €**	**1 318 525 €**	**1 322 275 €**	**215 000 €**		**1 795 336 €**	**1 096 200 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 2b. Récapitulatif des aides apportées selon le statut des copropriétaires

	Financements sur 5 ans								
	Anah / DEAL	**LBU**	**BDT**	**AL Services**	**Région**	**Département**	**CINOR**	**Caf**	**Ville**
Ingénierie du dispositif PDS									
Etude complémentaires, expertises, diagnostics									
Propriétaires Occupants									
Propriétaires Bailleurs									
Syndicat des copropriétaires	386 750 €								
Travaux et honoraires									
En parties communes									
Propriétaires Occupants									
Propriétaires Bailleurs									
Syndicat des copropriétaires	12 574 400 €				394 600 €	394 600 €	394 600 €	100 000 €	394 600 €
en parties privatives									
Propriétaires Occupants		603 000 €				438 000 €	90 000 €	75 000 €	
Propriétaires Bailleurs	1 454 750 €					485 925 €	485 925 €		
Syndicat des copropriétaires									
Gestion urbaine de proximité									
Portage de redressement									
TOTAL	14 415 900 €	603 000 €			394 600 €	1 318 525 €	970 525 €	175 000 €	394 600 €

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 3a. Fiche de synthèse de description de la copropriété (immatriculation RNIC)

LES ALOES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration annuelle de mise à jour

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **31/03/2023 12:18:52** et concerne la copropriété dénommée « **LES ALOES** » sis :

101 bd de saint-francois 97400 Saint-Denis

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AC6-188-924**.

Elle a été établie par :
VITRY, de numéro SIRET 48086797700013
4 RUE SAINTE MARIE
97400 ST DENIS
Numéro d'identification de télédéclarant : 846
en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Madame Nicole VITRY-BOUTET pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Non
Date de début de mandat/mission : 22/05/2022 Date de fin de mandat/mission : 21/05/2025

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 24/06/1966 SIRET de la copropriété : 39743739300010

Références cadastrales :

Code postal	Commune	Code INSEE	Préfixe	Section	Parcelle
97400	ST DENIS	97411	470	DN	0183

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non Syndicat coopératif : Non
Type de syndicat : syndicat secondaire
Numéro d'immatriculation du syndicat principal : non connu
Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
228	78	78	70

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêté de mise en sécurité ou de traitement de	0	-	-

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : Non
Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet Date de fin de mission : Sans objet
Ordonnance de carence : Non Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non
Date de début de l'exercice comptable : 01/01/2022 Date de fin de l'exercice comptable : 31/12/2022

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 30/03/2023

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 69 792 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 43 563 €
Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 11 317 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires : 47 135 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 23
Montant du fonds de travaux : 85 603 €
Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Oui

DONNEES TECHNIQUES

Nombre total de bâtiments : 1, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
1	0	0	0	0	0	0	0

Période de construction : De 1961 à 1974
Année de construction : 1963

Chauffage :

Type	Sans chauffage	Chauffage urbain	Sans objet	Énergie utilisée	Sans objet

Nombre d'ascenseurs : 0

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

LES BANANIERS

Fiche synthétique ALUR

03/08/2023

(document conforme à l'article 8.2 de la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 21 décembre 2016)

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage : **SDC CHAUMIERE BANANIERS**

Adresse : **54bis avenue Marcel HOARAU**
chez Hoareau Serge
97490 Sainte Clotilde
Sainte Clotilde

Extranet :

Adresses complémentaires :

Date immatriculation : **03/05/2018**
Numéro immatriculation : **AC5023288**
Date règlement de copropriété : **17/11/1967**
Numéro SIRET du syndicat :

Nombre total de lots : **310**
Nombre de bâtiments : **1**
Nombre total de lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerces : **0**
Période de construction : **de 1961 A 1974**

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Syndic ou représentant légal : **HOAREAU SERGE**
Agissant dans le cadre : **D'un mandat de syndic**

Adresse : **HOAREAU SERGE**
54bis avenue Marcel HOARAU
97490 SAINTE CLOTILDE

Téléphone :
Portable : **0692 85 90 36**
Mail : **shoareau@live.fr**

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat : **Secondaire**
Si le syndicat est un syndicat secondaire : ☐ syndicat coopératif ☐ résidence-service

EQUIPEMENTS

Type de chauffage : ☑ individuel ☐ collectif - chauffage urbain ☐ mixte - chauf. urbain
Nombre d'ascenseurs : **0** ☐ collectif - hors chauffage urbain ☐ mixte - hors chauf. urbain

DONNÉES TECHNIQUES

Nombre de bâtiments par valeur d'Étiquette énergie :

Etiquette	A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
Nombre de bâtiments	0	0	0	0	0	0	0	0

CARACTERISTIQUES FINANCIÈRES

L'exercice comptable en cours, pour lequel l'assemblée générale approuvant les comptes n'a pas encore été tenue, est-il le premier exercice comptable ? ☐

Date de début de l'exercice clos : **01/01/2022**
Date de fin de l'exercice clos : **31/12/2022**
Date de l'AG ayant approuvé les comptes : **16/03/2023**

Charge pour opérations courantes de l'exercice clos : **73 166,99 €**
Charge pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : **19,54 €**
Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : **2 513,78 €**
Montant des impayés par les copropriétaires : **37 659,14 €**
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 € : **21**
Montant du fonds de travaux : **104 644,32 €**
Présence d'un gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires ? ☑

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

LES CITRONNIERS

LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS

FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AE0-946-566
(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 07/06/2023

r de la chaumiere, 97400 Saint-Denis

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		***CITRONNIERS***	
Adresse de référence de la copropriété		***r de la chaumiere, 97400 Saint-Denis***	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		***Rampe ST François, 97400 Saint-Denis***	
Date d'immatriculation	***18/12/2018***	Numéro d'immatriculation	***AE0-946-566***
Date du règlement de copropriété	***21/09/1966***	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	***39998978900017***

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	***LOCATION GESTION DE LA REUNION de numéro SIRET 33975741100030***
Agissant dans le cadre	***d'un mandat de syndic***
Adresse	***17 RUE LABOURDONNAIS 97400 ST DENIS***
Numéro de téléphone	***0692948686***

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	***Syndicat principal***	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	***Sans objet***	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	☐ Résidence service

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Nombre de lots	***182***
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	***62***
Nombre de bâtiments	***1***
Période de construction des bâtiments *Année d'achèvement de la construction*	***De 1961 à 1974*** ***1966***
Réalisation du Plan pluriannuel des Travaux	***Sans objet***
Date d'adoption du Plan Pluriannuel des Travaux	***Sans objet***

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	☐ individuel ☐ collectif – chauffage urbain ☐ collectif hors chauffage urbain ☐ mixte – chauffage urbain ☐ mixte hors chauffage urbain ☒ sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	***0***

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	***01/01/2022***
Date de fin de l'exercice clos	***31/12/2022***
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	***22/05/2023***
Charges pour opérations courantes	***56 753 €***
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	***0 €***
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	***7 662 €***
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	***60 462 €***
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	***21***
Montant du fonds de travaux	***12 631 €***
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	***Oui***

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

LES DAHLIAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration annuelle de mise à jour

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **08/03/2023 13:45:38** et concerne la copropriété dénommée « **LES DAHLIAS** » sis :

101 bd de saint-francois 97400 Saint-Denis

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AB4-509-816**.

Elle a été établie par :
VITRY, de numéro SIRET 48086797700013
4 RUE SAINTE MARIE
97400 ST DENIS
Numéro d'identification de télédéclarant : 846
en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Madame Nicole VITRY-BOUTET pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Non
Date de début de mandat/mission : 22/06/2022 Date de fin de mandat/mission : 21/06/2025

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 10/03/1965 SIRET de la copropriété : 44180760900017

Références cadastrales :

Code postal	Commune	Code INSEE	Préfixe	Section	Parcelle
97490	ST DENIS	97411	000	DN	0183

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non Syndicat coopératif : Non
Type de syndicat : syndicat secondaire
Numéro d'immatriculation du syndicat principal : non connu
Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
221	81	81	70

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêté de mise en sécurité ou de traitement de	0	-	-

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : Non
Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet Date de fin de mission : Sans objet
Ordonnance de carence : Non Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non
Date de début de l'exercice comptable : 01/01/2022 Date de fin de l'exercice comptable : 31/12/2022

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 07/03/2023

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 73 847 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 10 184 €
Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 0 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires : 18 513 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 19
Montant du fonds de travaux : 16 665 €
Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Oui

DONNEES TECHNIQUES

Nombre total de bâtiments : 1, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	0	0	0	0	1

Période de construction : De 1961 à 1974
Année de construction : 1965

Chauffage :

Type	Sans chauffage	Chauffage urbain	Sans objet	Énergie utilisée	Sans objet

Nombre d'ascenseurs : 0

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

LA TOUR CHAUMIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration annuelle de mise à jour

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **22/03/2023 10:17:30** et concerne la copropriété dénommée « **TOUR CHAUMIERE** » sis :

101 rampes de saint francois, 97400 saint denis

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AA7-787-872**

Elle a été établie par :
VITRY, de numéro SIRET 48086797700013
4 RUE SAINTE MARIE
97400 ST DENIS
Numéro d'identification de télédéclarant : 846
en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Madame Nicole VITRY-BOUTET pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Non
Date de début de mandat/mission : 07/04/2021 Date de fin de mandat/mission : 06/07/2023

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 10/11/1966 SIRET de la copropriété : 41349724900016

Références cadastrales :

Code postal	Commune	Code INSEE	Préfixe	Section	Parcelle
97400	ST DENIS	97411	000	DN	0183

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non Syndicat coopératif : Non
Type de syndicat : syndicat principal
Numéro d'immatriculation du syndicat principal : Sans objet
Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
128	47	44	81

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêté de mise en sécurité ou de traitement de	0	-	-

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : Non
Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet Date de fin de mission : Sans objet
Ordonnance de carence : Non Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non
Date de début de l'exercice comptable : 01/01/2022 Date de fin de l'exercice comptable : 31/12/2022

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 20/03/2023

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 50 470 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 0 €
Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 279 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires : 4 431 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 5
Montant du fonds de travaux : 99 086 €
Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Oui

DONNEES TECHNIQUES

Nombre total de bâtiments : 1, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	0	0	0	0	1

Période de construction : De 1961 à 1974
Année de construction : Non renseigné

Chauffage :

Type	Sans chauffage	Chauffage urbain	Sans objet	Énergie utilisée	Sans objet

Nombre d'ascenseurs : 2

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 4a. Plan de financement prévisionnel du programme de réhabilitation

Travaux prioritaires

Dépenses		Recettes	
Travaux en parties communes	5 825 000 €	*Anah*	7 050 000 €
Honoraires	1 225 000 €	*Conseil Régional*	
s/TOTAL HT	7 050 000 €	*Conseil Départemental*	
		CINOR	
TVA	170 000 €	*Ville*	
		Caisse d'Allocation Familiale	
		Syndicat des copropriétaires	170 000 €
TOTAL TTC	**7 220 000 €**	***TOTAL***	**7 220 000 €**
		Quote-part /lot	20 688 €
		Reste à charge après travaux /lot	487 €

Travaux de réhabilitation et d'amélioration

Dépenses		Recettes	
Travaux en parties communes	6 774 000 €	*Anah*	3 946 000 €
Honoraires	1 118 000 €	*Conseil Régional*	394 600 €
s/TOTAL HT	7 892 000 €	*Conseil Départemental*	394 600 €
		CINOR	394 600 €
TVA	237 000 €	*Ville*	394 600 €
		Bonification Anah	1 578 400 €
		Caisse d'Allocation Familiale	100 000 €
		Syndicat des copropriétaires	926 200 €
TOTAL TTC	**8 129 000 €**	***TOTAL***	**8 129 000 €**
		Quote-part /lot	23 292 €
		Reste à charge après travaux /lot	2 654 €

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 4b. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'opération

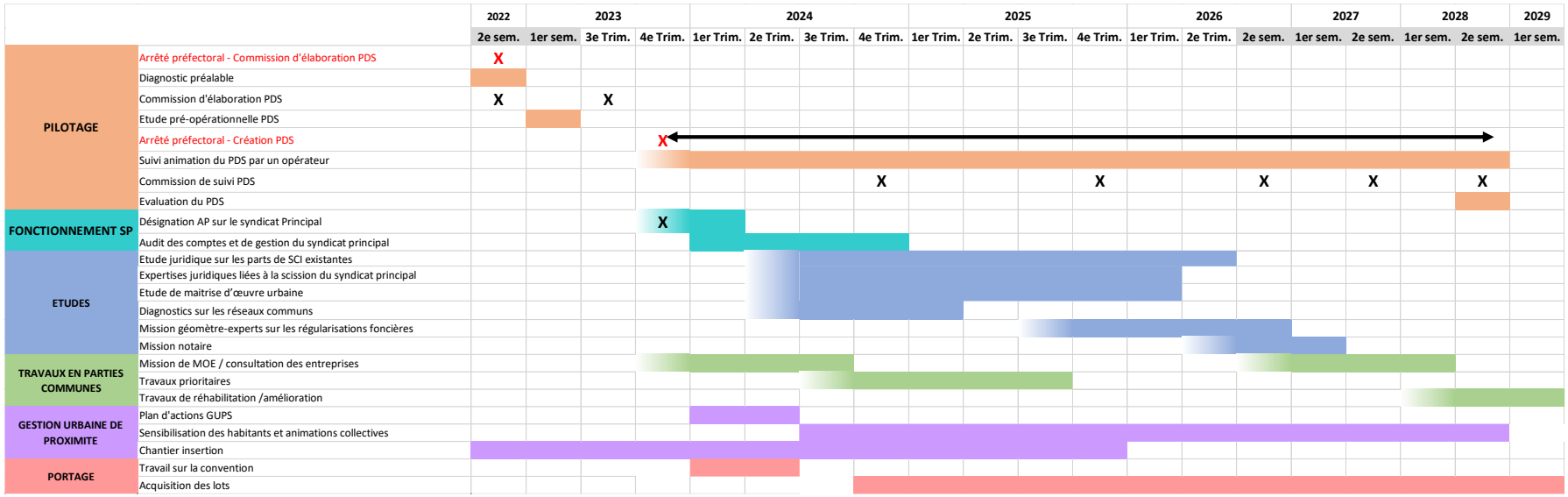

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 5. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention du Plan de Sauvegarde (mis à jour tous les ans).

Volet juridique et intervention foncière		
Volet juridique		*à déterminer*
Le portage de Lots		• le tableau de suivi des DIA et adjudications ; • le nombre de commissions spécifiques ; • le nombre de ménages ciblés, contactés, rencontrés, accompagnés, relogés ; • le nombre de visites de logements ; • le nombre d'acquisitions ; • les caractéristiques des acquisitions : coût, typologie, etc.
La mise en place du permis de louer		*à déterminer*
Volet Fonctionnement et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires		
Redressement du fonctionnement et de la gestion des instances des syndicats secondaires		• l'évolution de la structure de propriété (répartition des tantièmes détenus par les PO et les PB) ; • le taux de mutations par statut d'occupation et syndicat ; • le nombre, la nature (AGO/AGE), le taux de participation par statut d'occupation en assemblée générale ; • la mise en place d'instances de gestion ; • la composition des conseils syndicaux après AG : durée du mandat, nombre de membres, statut, ancienneté des mandats individuels et renouvellement ; • le nombre, le taux de participation aux formations proposées ; • la communication faite auprès des nouveaux acquéreurs : volume, forme, etc. ; • le suivi des DIA.
Redressement financier de la copropriété	*Le syndicat principal*	• les actions mises en place ; • la régularisation des comptes du syndicat principal ; • la liste des équipements et espaces communs gérés par le syndicat principal ;
	Les syndicats secondaires	• Caractérisation des impayés par nombre de débiteurs, montant, statut, syndicat ; • Evolution des impayés (nouveaux débiteurs), des créances et des procédures ; • Nombre de procédures judiciaires de recouvrement (par type d'actions) engagées et achevées ; • Nombre de plans d'apurement en cours respectés ; • Nombre de commissions impayés ; • Mobilisation de l'aide à la gestion ; • Evolution et suivi des charges courantes/exceptionnelles par poste, avec un focus sur les charges d'entretien du site ; • Evolution de la consommation de fluides ; • Evolution de la trésorerie courante ; • Evolution des dettes fournisseurs ; • Nombre de commissions gestion ; • Actions engagées sur la maitrise des charges ; • Mobilisation de l'aide à la gestion.
Volet social		
Accompagnement social des occupants		• nombre de ménages contactés ; • nombre de copropriétaires rencontrés ; évaluations sociales menées ; • nombre de ménages suivis et type d'accompagnement mis en place ; • nombre de ménages réorientés, y compris vers portage ; • montant des aides sollicitées par financeurs ; • situations d'habitat indigne, problématiques d'occupation (sur-occupation, ..) ; • conflits entre locataire et propriétaire, d'incivilités réglées ; • taux de fréquentation de la permanence.
Accompagnement des bailleurs		• nombre de dossiers de conventionnement ; • typologie des bailleurs pouvant bénéficier d'aides ; • actions coercitives engagées.
Volet technique		
Les actions préalables à l'engagement des travaux en parties communes		• le nombre de « commissions travaux » organisées par l'opérateur pour concerter les copropriétaires ; • le programme de travaux prévu et le gain de performance énergétique global ; • les rédactions de cahier de charges, les consultations de maîtrise d'œuvre réalisées; • les diagnostics complémentaires réalisés ; • le vote des travaux issu de la commission dédiée aux travaux ; • le taux de financement du projet; • pour les logements indignes, résultats de la médiation, diagnostic technique et résultats, arrêté et travaux prévus.
Programme de travaux en parties communes des immeubles	*La réalisation des travaux dit prioritaires*	• état d'avancement du projet : définition, programmation, vote et réalisation ; • le programme de travaux prévu, engagé et réalisé (nature, montant) ; • la prise d'arrêté ; • montant des aides mobilisées par partenaires, taux de financement du projet ; • montant des Reste à charge par typologie de logements.
	La réalisation des travaux de réhabilitation et d'amélioration	• état d'avancement du projet : définition, programmation, vote et réalisation ; • le programme de travaux prévu, engagé et réalisé (nature, montant) ; • montant des aides mobilisées par partenaires, taux de financement du projet ; • montant des restes à charges par typologie de logements.
Travaux en parties privatives		• la localisation du logement; • ses caractéristiques; • la propriété; • l'occupation; • le diagnostic; • les arrêtés éventuels; • les postes de travaux engagés; • le montant des travaux et la subvention allouée par financeur; • le taux de financement du projet.
Volet urbain et immobilier		
GUSP		• Le développement de partenariats ; • L'accompagnement des actions prévues : réunions, thème, taux de participation… ; • L'évolution des actes d'incivilités.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 6. Procès-verbal de l'AG à ajouter, avec les délibérations du conseil municipal ou du conseil communautaire.

A compléter

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0985-DE

Annexe 7 : Avis de la délégation régionale de l'Anah

A compléter

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0986-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0986

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114630
STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ DE L'ILE DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0986-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0986
Rapport /DDDTE / N°114630

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ DE L'ILE DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DDDTE / 114630 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 décembre 2023,

Considérant,

- la Région Réunion, cheffe de file de la biodiversité,
- la nécessité d'avoir une Stratégie Régionale de la Biodiversité à jour et opérationnelle,
- la nécessité d'agir contre l'érosion de la biodiversité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre de la révision de la Stratégie Régionale de la Biodiversité de La Réunion pour la période 2021-2030 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **220 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Milieux terrestre » inscrite au chapitre 937 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0987-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0987

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114700
PROJET DE RENATURATION DU LYCÉE MOULIN JOLI - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0987-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0987
Rapport /DDDTE / N°114700

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE RENATURATION DU LYCÉE MOULIN JOLI - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du lycée Moulin Joli au Conseil Régional formulée le 19 septembre 2023 dans le cadre de la première phase de son projet intitulé « Design ta cour ! »,

Vu le rapport N° DDDTE / 114700 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 décembre 2023,

Considérant,

- l'implication de la Région Réunion dans la stratégie d'accompagnement des territoires pour la relance « verte »,
- la volonté de la Région Réunion d'améliorer la qualité de vie dans les établissements scolaires via les opérations « lycées oasis »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet « Design ta cour ! » porté par le lycée Moulin Joli sur la commune de la Possession, qui consiste en un projet de renaturation de l'établissement scolaire s'inscrivant dans une démarche durable visant à améliorer le bien-être des élèves et de la communauté éducative, en impliquant pas moins de 400 lycéens ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **16 405,20 €** TTC sur l'Autorisation d'Engagement A-126-0004 « Milieux terrestres » inscrite au chapitre 937 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.6 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0987-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0988-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0988

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114897
PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉUNION - MISSION D' ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET FRAIS ANNEXES LIÉS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0988-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0988
Rapport /DDDTE / N°114897

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉUNION - MISSION D' ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET FRAIS ANNEXES LIÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2023_0021 en date du 3 novembre 2023 portant sur l'arrêt du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DDDTE / 114897 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),

- la volonté de la Région d'informer le public sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Réunion soumis à enquête publique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une mission accompagnement pour l'enquête publique liée à la procédure d'approbation du PRPGD de La Réunion et la prise en charge des frais annexes ;

- d'engager un montant de **68 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0003 « Déchets – cadre de vie (dont Air) » votée au chapitre 937 du budget 2023 pour la mission d'accompagnement à l'enquête publique du PRPGD et les frais annexes à l'enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0988-DE

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937.2 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0989-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0989

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114768
FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0989-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0989
Rapport /DHSDSC / N°114768

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel », « Aide à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux » et « Aide à l'équipement »,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention suivantes en date du :
- Association MI DANSE : 10 octobre 2023
- Association Les Compères Créoles : 11 septembre 2023
- Fondation Père Favron : 31 octobre 2023

Vu le rapport N° DHSDSC / 114768 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0989-DE

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel », « Aide à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux » et « Aide à l'équipement »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **64 310 €** au titre du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **1 600 €** ;

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association MI DANSE	Création d'une pièce chorégraphique	**1 600 €** (forfaitaire)

- d'engager la somme de **1 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 600 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2023 ;

****

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **2 800 € ;**

Bénéficiaire	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Les Compères Créoles	Acquisition de costumes traditionnels	**2 800 €**

- d'engager la somme de **2 800 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 800 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2023 ;

****

***Au titre des subventions d'aide liées à la protection du patrimoine :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **59 910 € ;**

Bénéficiaire	Projet	Montant maximal de l'aide
Fondation Père Favron	Études de maîtrise d'œuvre d'avant projet et travaux d'urgence sur les bâtiments du Domaine de l'Union à Bras-Panon	**59 910 €**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0989-DE

- d’engager la somme de **59 910 €** sur l’Autorisation de Programme [illegible] « Subvention Protection Petit Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **59 910 €** sur l’article fonctionnel 903.312 du Budget 2023 ;

****

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0990-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0990

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114863
FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0990-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0990
Rapport /DHSDSC / N°114863

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide au programme d'action »,

Vu la délibération N° DCP 2021_0208 en date du 27 avril 2021 (n°110204),

Vu le rapport N° DHSDSC / 114863 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association Théâtre Ecole Réunion et de l'association Komidi en date du 20 septembre 2023,

Vu la demande de maintien de subvention de la Fédération des établissements d'enseignement artistique en date du 22 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,

- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),

- que le diagnostic du schéma a mis en avant le soutien plus spécifique à l'offre d'enseignement en théâtre, cirque et arts plastiques,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0990-DE

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 22 novembre 2022,

- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention Enseignement artistique « Aide au programme d'actions » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager et d'attribuer une enveloppe globale de **12 000 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Komidi	" **Lakademi Komidi** "	6 000 € (forfaitaire)
Théâtre Ecole Réunion	**Mourir nuit gravement à la santé** » et « **Building**» "	6 000 € (forfaitaire)
TOTAL		12 000 €

- d'engager la somme de **12 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

******

- d'approuver la demande de maintien de subvention 2021 de la Fédération des établissements d'enseignement artistique

******

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0991-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0991

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114301
FONDS CULTUREL REGIONAL : MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0991-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0991
Rapport /DHSDSC / N°114301

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0688 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique «Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

Vu l'appel à projet culture en date du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention des 2 associations,

Vu la demande de maintien de subvention de l' association Scènes Australes en date du 25 novembre 2023,

Vu la demande d'annulation de subvention de l'association Ranpar en date du 20 novembre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114301 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0991-DE

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention ; «Aide aux actions et programmes de professionnalisation » adopté lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019, « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine»,

- que l'association Scènes Australes sollicite un maintien de subventions 202 compte-tenu du contexte exceptionnel de la pandémie COVID-19,

- que l'association Ranpar annule leur demande de subvention en vue du report du projet «Lo Ban » à une date indéterminée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **9 000 €** au titre du Secteur Musique, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **7 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Association Union 974	8ème édition « Mélanz nou kiltir »	**7 000 €** (forfaitaire)	-

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2023 ;

****

* **Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux programmes de professionnalisation :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Association Oulanga	Projet de résidence et de création	**2 000 €** (forfaitaire)	4 000 €

- d'engager la somme de **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

- d'approuver le maintien de subvention 2022 de l'association Scènes Australes pour le IOMMA 2022, soit un montant de **100 000 €** ;

- d'approuver la demande d'annulation de subvention de l'association Ranpar pour son projet « Lo Ban » d'un montant de **10 000 €** ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0991-DE

- de désengager **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de désengager sur les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933,311 du budget 2023 ;

****

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0992-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0992

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114469
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0992-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0992
Rapport /DHSDSC / N°114469

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation d'albums, Aide à la réalisation de clips »,

Vu l'appel à projet culture du 22 novembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu les demandes de subvention des 06 associations,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114469 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0992-DE

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la réalisation d'albums et Aide à la réalisation de clips » et « Aide à l'équipement »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **21 100 €** au titre du Secteur Musique Investissement, répartie comme suit :

*** <u>Au titre des subventions d'aide à l'équipement :</u>**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Alon Met Ensemb	Acquisition de matériel	3 000 €	
Florent ASSY	Acquisition de matériels d'instruments musicaux et MAO	2 800 €	-
Choeur Académique de La Réunion	Acquisition de matériel	2 500 €	-
Atelier 212	Acquisition de matériel	2 200 €	-
TOTAL		**10 500 €**	

***<u>Au titre des subventions d'aide à la réalisation de clips :</u>**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Alon Met Ensemb	Réalisation du clip du groupe Kayan'Jah	2 000 €	**2 000 €**

***<u>Au titre des subventions d'aide à la réalisation d'albums :</u>**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2022
Alon Met Ensemb	Réalisation d'un album	2 800 €	**2 800 €**
Surya-Mwin	Finalisation de l'album Votia (subvention complémentaire)	3 000 €	**4 000 €**
Lézard Zébré 974	Réalisation d'un album	2 800 €	-
TOTAL		**8 600 €**	

- d'engager la somme de **21 100 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **21 100 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0992-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0993-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0993

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114491
AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0993-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0993
Rapport /DHSDSC / N°114491

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional aux entreprises culturelles "Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture"

Vu la demande de subvention de l'entreprise en date du 08 juin 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114491 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que la demande est conforme au cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture »,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0993-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **81 094,61 €** au titre du Secteur Entreprises Culturelles et des subventions d'aide à l'investissement, répartie comme suit :

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
SAS STAGE OI	Acquisition d'une console numérique nouvelle génération et de 15 projecteurs LED	**81 094,61 €**

- d'engager la somme de ***81 094,61 €*** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de ***81 094,61 €*** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0994

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114969
REGLEMENT DU LABEL « CULTURE ET SANTE DE LA REUNION »

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0994
Rapport /DHSDSC / N°114969

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REGLEMENT DU LABEL « CULTURE ET SANTE DE LA REUNION »

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0593 en date du 07 octobre 2022 adoptant la convention-cadre de partenariat « culture et santé » entre l'État (Direction des Affaires Culturelles), l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, la Région Réunion et le Département de La Réunion sur la période de 2023-2027,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114969 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de démocratisation culturelle et d'égal accès de tous aux ressources artistiques et culturelles,
- la contribution de la collectivité régionale à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie en santé régionalisée en collaboration avec les institutions réunionnaises partenaires afin de partager une meilleure prise en compte des besoins économiques, sociaux et culturels de la population,
- la convention- cadre de partenariat « culture et santé » pluriannuelle entre l'État (Agence Régionale de Santé de La Réunion et Direction des Affaires Culturelles), la Région Réunion et le Département de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le règlement du Label « Culture et Santé à La Réunion », ci-joint annexé ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

LABEL « CULTURE ET SANTÉ A LA REUNION »

Règlement du label

Préambule

Afin de valoriser l'action des lieux de soins qui s'investissent dans la mise en œuvre d'une politique artistique et culturelle, et en application des dispositions de la convention-cadre "Culture et Santé" 2023-2027 signée le 3 février 2023, l'Agence régionale de santé (ARS), la Direction des affaires culturelles (DAC), le Conseil régional et le Conseil départemental de La Réunion créent le label « Culture et Santé à La Réunion » et lui associent un visuel. Ce partenariat prévoit notamment la création de trois niveaux de labellisation pour les établissements de santé et médico-sociaux de projets « Culture et Santé ». A cet effet, un groupe de contributeurs pluridisciplinaires a été constitué le 6 septembre 2022, associant ainsi des représentants des secteurs artistiques, culturels et de la santé.

L'attribution du label est une reconnaissance de la qualité des actions culturelles et artistiques engagées par les lieux de soin (sanitaires et médico-sociaux), valable pour une durée de 3 ans.

Les labels « Culture et Santé à La Réunion » niveaux 1, 2 et 3 sont des signes ou marqueurs visibles qui témoignent de l'adhésion des professionnels à un ensemble de bonnes pratiques et de la volonté du lieu de soins bénéficiaire d'améliorer la qualité de la prise en charge et du bien-être des personnes.

Destiné à être décliné sur les supports de communication, le label contribue à maximiser la visibilité des établissements qui en bénéficient, notamment sur leur territoire d'implantation, tant auprès des publics que des institutions, collectivités et structures culturelles. La différenciation entre les niveaux de labellisations 1, 2, et 3 sera visible dans le visuel du logo associé et sur tous les supports de communication.

Les établissements labellisés pourront participer aux animations et réunions d'échanges de pratiques organisées par les partenaires de la convention.

Son attribution ne donne lieu à aucun financement spécifique des partenaires institutionnels.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

Objet

Le présent règlement précise les conditions selon lesquelles les trois niveaux du label « Culture et Santé à La Réunion » peuvent être délivrés d'une part, et les conditions selon lesquelles il peut être apposé sur les documents de communication des bénéficiaires d'autre part.

I. Les candidats éligibles

La procédure d'attribution du label « Culture et Santé » est ouverte à tous les établissements sanitaires et médico-sociaux de la région Réunion relevant du champ de compétence de l'ARS, quel que soit leur statut (public, privé, privé non lucratif …).

Une candidature par établissement juridique sera nécessaire pour obtenir le label.

II. Critères de sélection des candidatures

II.1. Le cahier des charges du label

La structuration d'une politique artistique et culturelle au sein de l'établissement de santé ou médico-social implique des responsabilités partagées par l'ensemble des acteurs. L'adhésion aux critères énoncés dans le cahier des charges ci-dessous permettra d'évaluer le niveau de labellisation obtenu par l'établissement. Ceci sera évalué dans le dossier de candidature.

L'établissement de santé ou médico-social devra :

- Identifier des lieux dédiés (physiques et/ou digitaux) pour les projets artistiques et culturels.
- Désigner un référent culturel assurant la coordination des projets ainsi que la mise en place d'une médiation et d'une communication auprès des publics et des partenaires.
- L'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'emploi artistique. Il veille par ailleurs aux formes opératoires des projets (convention de partenariat, contrat de cession, contrat d'engagement, droits d'auteur …).
- Rédiger une lettre d'engagement en y exposant ses motivations et intentions. Cette lettre sera co-signée par la direction de l'établissement et le référent culturel.
- Constituer un comité culturel représentatif de la diversité des personnels, des personnes accueillies (patients et proches), des partenaires culturels, intervenants, artistes, et partenaires territoriaux. Ce comité est un lieu de partage et d'échanges entre partenaires, il se réunit au minimum une fois par an et a pour objet d'examiner les bilans annuels, de définir la programmation culturelle à venir de l'établissement, d'être une force de proposition, de valider les intentions générales de la politique culturelle.
- Identifier des moyens financiers dédiés aux actions culturelles et artistiques par l'établissement. Ces moyens peuvent être complétés par tout partenariat financier utile.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

- Intégrer un volet artistique et culturel dans le projet d'établissement et le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen.

- Développer une stratégie de communication interne et externe autour de l'offre artistique et culturelle. C'est un élément fondamental qui permet de développer la fréquentation sur les actions mises en place et d'assurer leur rayonnement. L'établissement peut inciter le développement des supports d'information appropriés (plaquettes, brochures, flyer, affichage, outils de communication interne, relais médiatiques…).

II.2. Des missions communes

La politique artistique et culturelle des établissements sanitaires et médico-sociaux est guidée par des missions communes qui s'organisent autour de trois champs de responsabilités : la responsabilité artistique, la responsabilité territoriale et la responsabilité professionnelle. Ce sont des bonnes pratiques vers lesquelles les établissements sont incités à tendre. L'adhésion à ces responsabilités sera prise en compte dans l'évaluation de la qualité de la politique artistique et culturelle de l'établissement dans le dossier de candidature.

<u>Responsabilité artistique</u>

- Intégrer une pluralité de disciplines artistiques et culturelles : spectacle vivant (théâtre, musique, danse, arts du cirque, arts de la parole), arts visuels (arts plastiques, graf, vidéo, photographie, arts du numérique), livre et lecture, cinéma et audiovisuel, architecture, patrimoine…
- Assurer un équilibre entre la diffusion des oeuvres contemporaines et les pratiques artistiques
- Développer et renouveler des pratiques artistiques ainsi que soutenir les pratiques artistiques établies et émergentes.
- Favoriser la démocratisation culturelle par des actions de médiation artistique et culturelle.

<u>Responsabilité territoriale</u>

- Prendre en compte le territoire, ses populations et son environnement proche dans l'écriture du projet culturel.
- Inclure et co-construire avec la diversité des publics de l'établissement et s'élargir autant que possible à l'ensemble des personnes accueillies, des services, ainsi qu'à l'ensemble des équipes.
- Favoriser la réciprocité des liens entre territoires, lieux culturels, publics et établissements de soins.
- Favoriser des sorties permettant un accès à des œuvres et/ou à des lieux de culture.

<u>Responsabilité professionnelle</u>

- Favoriser l'accompagnement et la formation des artistes et référents culturels.
- Impliquer sur la durée des structures culturelles et recourir à des artistes professionnels qui développent une démarche de création inscrite dans les réseaux publics de production et de diffusion.
- S'interroger sur l'impact et la pertinence de la politique culturelle et artistique à l'adresse des publics cibles (professionnels de santé, patients, usagers, proches, public large) et intégrer des démarches d'évaluation au volet culturel de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

III. Critères d'exclusion

Les actions d'art-thérapie et d'animation n'entrent pas dans le champ de la labellisation. Ainsi, la totalité des actions développées par les établissements autour de la notion de « bien-être des personnes accueillies » (socio-esthétique, entretien du lien social, visiteurs bénévoles, …) n'est pas concernée par cette procédure de labellisation dès lors que ces actions ne s'appuient pas sur des enjeux artistiques ou culturels et qu'elles sont menées par le personnel de l'établissement, des bénévoles ou des amateurs.

IV. Procédure de labellisation

Le pilotage de la procédure de labellisation ainsi que sa gestion administrative et technique sont assurés par le Conseil régional, le Conseil départemental, la Direction des Affaires Culturelles (DAC) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les partenaires veillent au respect des critères fixés par le présent règlement, ainsi qu'à la conduite des actions.

Le label « Culture & Santé » est délivré par un comité de sélection collégial présidé par le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la DAC et l'ARS. Ce comité de sélection est constitué de représentants des usagers émanant de la Commission Spécialisée des Usagers et de personnalités qualifiées, tant dans les secteurs de la santé que de la culture.

Le label « Culture & Santé » fait l'objet d'un appel à candidature tous les trois ans.

IV.1. Procédure d'instruction du dossier

A réception, l'examen du dossier de candidature est effectué par les membres du comité de sélection qui s'assurent du respect du cahier des charges fixant les conditions d'attribution du label et les pièces attendues.

L'instruction se déroule sur pièces. En l'absence de pièces demandées, le dossier sera déclaré irrecevable.

Le comité de sélection dispose d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la période de dépôt des candidatures pour instruire la candidature et notifier sa décision.

IV.2. Décision

Le comité de sélection rend un avis à la majorité qui entraîne l'accord ou le refus du droit d'usage du label et du logo associé.

L'absence de réponse dans le délai d'instruction de 3 mois vaut rejet.

IV.3. Attribution du Label

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

La labellisation se concrétise par la mise à disposition du visuel « Culture et Santé » correspondant au niveau obtenu par l'établissement (1, 2 ou 3). La liste des candidats retenus est publiée sur les sites Internet respectifs du Conseil régional, du Conseil départemental, de la DAC et de l'ARS.

Le label est attribué pour 3 ans. Au terme de cette période, une nouvelle demande devra être faite à la fois pour la reconduction du même label ou l'obtention d'une autre catégorie.

V. Modalités de marquage

Pour faire valoir sa labellisation, le bénéficiaire est en droit d'utiliser le visuel associé au label « Culture et Santé » correspondant à son niveau de labellisation. A cette fin, un kit de communication sera mis à disposition des structures labellisées : le logo en plusieurs résolutions, un bandeau de texte personnalisé pour chaque bénéficiaire et la charte d'utilisation.

Le visuel doit pouvoir accompagner la communication liée aux actions artistiques et culturelles engagées. Il sera apposé sur tout support de communication.

VI. Engagements des partenaires

Le Conseil régional, du Conseil départemental, de la DAC et de l'ARS s'engagent :

- à mettre à disposition leurs outils de communication afin de valoriser les programmations culturelles des établissements;
- à organiser une cérémonie de remise des labels aux établissements lauréats.

- à faire vivre le label en organisant des évènements chaque année tels que des temps d'échange sur les bonnes pratiques, des formations thématiques, des conférences « culture et santé », et des présentations pour rendre compte du travail effectué par les établissements labellisés.

VI. Bilan et Suivi

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement au Conseil régional, au Conseil départemental, à la DAC et à l'ARS tout document attestant de la réalisation des actions programmées (flyer, programme, enregistrement, DVD, invitations …).

VII. Retrait de la labellisation

Le Conseil régional, le Conseil départemental, l'ARS et la DAC se réservent le droit de procéder au retrait du label pour tous motifs de nature à nuire aux intérêts (moraux et matériels) du label « Culture & Santé», notamment :

- -non respect du cahier des charges
- détournement d'utilisation du visuel « Culture & Santé » ou utilisation abusive ;
- non-respect de la réglementation des activités artistiques.

En cas de suspension des actions culturelles, le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil régional, le Conseil départemental, la DAC et l'ARS par écrit dans un délai de 30 jours.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0994-DE

Toute décision de retrait du label est notifiée à la structure concernée et motivée. Dès notification, l'établissement a l'interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « Culture et Santé ».

VIII. Articulation du label avec la procédure d'appel à projets

L'attribution du label « Culture et Santé à La Réunion » n'est pas une condition d'éligibilité aux différents appels à projets Conseil régional/Conseil départemental/DAC/ARS.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0995-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0995

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114770
RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DETENU PAR DES PROPRIETAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0995-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0995
Rapport /DHSDSC / N°114770

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DETENU PAR DES PROPRIETAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention «Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901»,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention suivantes :
- Congrégation Saint-Joseph de Cluny en date du 27 octobre 2023,
- Association Diocésaine en date du 31 octobre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114770 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission, Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0995-DE

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901 » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager et d'attribuer une enveloppe globale de **29 176 €** pour une subvention au secteur du Patrimoine Culturel et au titre des subventions d'aide à la restauration du patrimoine protégé :

Bénéficiaires	**Projets**	**Montant maximal de l'aide**
Congrégation Saint-Joseph de Cluny	Etudes avant travaux d'entretien de la Chapelle de l'Immaculée Conception	**3 125 €**
Association Diocésaine	Etudes de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la restauration de la Chapelle Saint-Thomas des Indiens	**26 051 €**
TOTAL		**29 176 €**

- d'engager la somme de **29 176 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0022 « Réhabilitation Patrimoine Protégé » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **29 176 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2023 ;

****

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0996

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114967
POURSUITE DE L'EVOLUTION DU PROGICIEL GERTRUDE EN PARTENARIAT FINANCIER AVEC L'ENSEMBLE DES REGIONS DE L'HEXAGONE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0996
Rapport /DHSDSC / N°114967

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POURSUITE DE L'EVOLUTION DU PROGICIEL GERTRUDE EN PARTENARIAT FINANCIER AVEC L'ENSEMBLE DES REGIONS DE L'HEXAGONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2017_0232 en date du 30 mai 2017 adoptant les termes de l'Accord-cadre relatifs aux prestations mutualisées récurrentes d'assistance, de maintenance et prestations de transition de GERTRUDE II,

Vu la délibération N° DCP 2019_0423 en date du 13 août 2019 adoptant la reconduction de l'Accord-cadre par Avenant N° 1 pour une durée de 24 mois jusqu'au 17 août 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0222 en date du 27 avril 2021 adoptant l'Avenant N° 2 relatif au projet GERTRUDE II pour la réalisation d'un audit qualité,

Vu le rapport n° DHSDSC / 114967 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 décembre 2023,

Considérant,

- que la loi du 13 août 2004 confie aux régions la mission de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel qui devient ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale,
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs de la mandature,
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

- que la participation de chaque Région au projet GIII-AME est soumise à une décision formelle d'approbation de cet avenant n°1 à l'Annexe-projet relative au projet GERTRUDE III et son accord-cadre 2021-01,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à l'Annexe-projet GERTRUDE III-AMEH - Tierce Maintenance Applicative et Evolutive de la solution GERTRUDE, joint en annexe ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

Centrale d'Achat Informatique
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

Avenant n°1 à l'annexe projet GIII-AMEH Tierce Maintenance Applicative et Evolutive de la solution GERTRUDE

Préambule

Dans le cadre de la démarche de mutualisation portée par Epsilon, 16 Régions membres de la centrale d'achat informatique Epsilon se sont associées pour mener à bien la Tierce Maintenance Applicative (TMA) de GERTRUDE, logiciel support de la refonte du système de production et de diffusion de leurs Services Régionaux de l'Inventaire du Patrimoine.

Epsilon a notifié un accord-cadre à ATOL SAS le 19 octobre 2021 pour une durée de 2 ans et chacune des 16 Régions a validé dans un 1er temps son engagement en ratifiant l'annexe-projet détaillée initiale GIII-AMEH jusqu'au 19 octobre 2023.

D'octobre 2021 à octobre 2023, les évolutions ont concerné à la fois l'amélioration de la robustesse, du déploiement et de la sécurité du système, la refonte du site de diffusion, l'amélioration de l'utilisabilité de l'application et le développement de l'interopérabilité des données.

Depuis le printemps 2023, il a été lancé en parallèle à la poursuite du programme d'évolutions métier, une étape de preuve de concept de réingénierie des fondations technique et métier de la solution par appartement, et en fonction de la réussite de cette première expérimentation qui sera évaluée à l'automne 2023, le COPIL choisira de poursuivre ou non ce processus de réingénierie continue.

A ce titre, une assistance à maitrise d'ouvrage informatique s'avèrera nécessaire pour appuyer les travaux de la Direction de projet et conseiller les Régions dans la prise de décision.

S'agissant des évolutions métier programmées, elles concernent la poursuite de l'amélioration de l'interopérabilité, la mise en place d'un processus de synchronisation de thésaurus avec le Ministère, l'usage et la valorisation de la structuration documentaire des dossiers de l'Inventaire, le « versionning » et la pérennisation des données.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

Les Régions doivent par conséquent réengager des crédits pour la feuille de route des évolutions mutualisées des deux dernières années jusqu'au 19 octobre 2025 et faire ratifier le présent avenant 1 à l'annexe-projet initiale qui formalise leurs engagements et le cadre de mutualisation en s'appuyant sur les principes de la convention-cadre que chaque Région a signée avec Epsilon.

Les commandes et les éventuels marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre notifié en 2021 par Epsilon au prestataire ATOL pourront être passés, exécutés et payés selon les deux procédures prévues à la convention-cadre Epsilon :

- Soit directement par Epsilon, pour les prestations mutualisées (procédure A)
- Soit directement par l'une des Régions ou collectivités participantes, pour des besoins spécifiques (procédure B)

Dans le souci de sécuriser l'utilisation du logiciel par les Régions membres, la licence d'utilisation sera à nouveau annexée au présent avenant 1.

Article 1 Objet

Le présent avenant 1 vise à redéfinir les dispositions financières du projet, le périmètre des prestations attendues restant inchangé.

Article 2 Conditions de poursuite de participation au projet

La poursuite de la participation de chaque Région membre du projet GIII-AMEH est soumise à une décision formelle d'approbation de cet avenant 1, selon la forme juridique adaptée à son arrêté de délégation de signature. Une copie de l'acte portant cette décision sera alors transmise à l'association Epsilon, une fois le retour des services du Contrôle de Légalité effectif.

Chaque Région est alors engagée pour sa réalisation dans la limite des montants indiqués pour sa propre part, à l'article 3. Elle s'engage à inscrire concomitamment à son budget ladite enveloppe financière.

De même, l'association Epsilon est engagée sur la durée et au prix fixé à ce même article 3.

Article 3 Dispositions financières du projet

Concernant les Régions ultra-marines participantes (Guyane, Guadeloupe, Réunion[1]), il est convenu que, compte-tenu de leur contexte de mise en œuvre plus restreint, leur quote-part de participation mutualisée est de 1/3 de celle d'une Région métropolitaine. A elles trois, les Régions ultra-marines contribuent donc à hauteur d'une Région métropolitaine, portant à 14 l'équivalent total de

[1] La Martinique ayant décliné sa participation dès le début de la démarche

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

Régions susceptibles participer au projet pour les 2 dernières années de l'accord-cadre.

3.1 Maintenance corrective et assistance au forfait - Enveloppe financière, clé de répartition

Cette prestation a déjà donné lieu à une commande couvrant une période de 2 ans allant jusqu'au 19/10/2023 sur le fondement de l'accord-cadre 2021-01.

L'engagement financier y compris les révisions de prix (estimées sur la base d'un coefficient de 1,05) à prévoir par chacune des Régions sera égal pour la maintenance corrective et l'assistance du logiciel et de la forge **du 19/10/2023 au 19/10/2025** pour un montant de **260 820 €TTC** pour **2 ans** à :

	Participation (Révision de prix estimée intégrée avec un coefficient x1,05)
Région métropolitaine (1/14)	**18 630 €TTC**
Région ultra-marine (1/14/3)	**6 210 €TTC**

Les prestations seront réalisées dans le cadre de la procédure A de la convention-cadre et dans une logique de mise en œuvre exclusivement collective.

3.2 Service d'assistance à la maitrise d'ouvrage informatique - Evolutions mutualisées et individualisées de la suite logicielle - Réversibilité sortante - Enveloppes financières, clé de répartition

3.2.1 Service mutualisé d'assistance à la maitrise d'ouvrage informatique

Le montant de ces prestations est globalement évalué à **98 000 €TTC** sur les 2 dernières années. L'engagement financier par Région est alors le suivant:

	Participation *(Révision de prix estimée intégrée avec un coefficient x 1,05)*
Région métropolitaine (1/14)	**7 000 €TTC**
Région ultra-marine (1/14/3)	**2 335 €TTC**

Les prestations seront réalisées dans le cadre de la **procédure A** de la convention-cadre et dans une logique de mise en œuvre exclusivement collective.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

3.2.2 Evolutions mutualisées entre les 16 Régions

Epsilon lancera des commandes ou des marchés subséquents mutualisant les prestations d'évolutions pour GERTRUDE.

Pour couvrir la feuille de route décrite dans le préambule, le budget de l'annexe-projet initiale est maintenu et ajusté au montant de **518 700 €TTC**, révision de prix estimée intégrée.

L'enveloppe que chaque Région autorise **sur les deux dernières années de l'accord-cadre** en prévoyant de disposer des fonds correspondants dans son budget est de :

	Participation *(Révision de prix estimée intégrée avec un coefficient x1,05)*
Région métropolitaine (1/14)	**37 050 €TTC**
Région ultra-marine (1/14/3)	**12 350 €TTC**

Les prestations seront réalisées dans le cadre de la **procédure A** de la convention-cadre et dans une logique de mise en œuvre exclusivement collective.

3.2.3 Evolutions individualisées par une Région membre

Chaque Région pourra commander des prestations d'évolution spécifiques dans le cadre de la **procédure B** de la convention-cadre. L'engagement financier pris dans le cas de prestations individualisées est de la responsabilité de chaque Région. Elle demandera une autorisation à Epsilon pour activer une procédure B, décrira le contenu des prestations et lui fournira un justificatif relatif aux crédits votés qui pourra prendre la forme d'un simple courrier ou mail d'une personne habilitée. Elle fera référence dans sa commande ou son marché à l'annexe-projet 2021-01 et au présent avenant 1 (Cf article 4.3).

3.2.4 Réversibilité sortante mutualisée entre les 16 Régions

L'enveloppe que chaque Région autorise **au titre de la transition sortante** (**27 720 €TTC** au total avec la révision de prix intégrée, estimée sur la base d'un coefficient de 1,05) en prévoyant de disposer des fonds correspondants dans son budget est de :

	Participation (Révision de prix estimée intégrée avec un coefficient x1,05)
Région métropolitaine (1/14)	**1 980 €TTC**
Région ultra-marine (1/14/3)	**660 €TTC**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

Les prestations seront réalisées dans le cadre de la **procédure A** de la convention-cadre et dans une logique de mise en œuvre exclusivement collective.

Article 4 Dispositions tenant à la propriété intellectuelle

4.1 A propos des droits sur le logiciel GERTRUDE cédés par ATOL par le biais d'un ancien groupement de commandes et de sa cession à Epsilon

Le Prestataire responsable de la réalisation et de la maintenance de GERTRUDE est la société ATOL. Deux consultations juridiques d'avocats ont fait successivement apparaître que la Région Auvergne-Rhône-Alpes était seule signataire mais qu'il était néanmoins possible de considérer que l'ensemble des Régions faisant partie du groupement de commandes étaient bénéficiaires des droits.
Compte tenu de l'aléa existant sur ce point et en vue d'une régularisation définitive de la question, il a été admis par l'annexe-projet initiale GIII-AMEH 2021-01 que les Régions qui ont fait partie du groupement de commandes initial ont ratifié la cession des droits patrimoniaux de GERTRUDE à titre exclusif au profit d'Epsilon.
Il est rappelé que les Parties se sont entendues pour transférer leurs droits de propriété intellectuelle sans s'attacher au formalisme de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle au regard de la jurisprudence dite Perrier (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 13 octobre 1993, 91-11.241) qui a notamment retenu que : « *les dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle régissent les seuls contrats consentis par l'auteur dans l'exercice de son droit d'exploitation, et non ceux que peuvent conclure les cessionnaires avec des sous-exploitants* (…) ».

4.2 A propos des droits sur le logiciel AUGUSTIN cédés par ATOL à la Région Nouvelle-Aquitaine et de sa cession à Epsilon

Le Prestataire responsable de la réalisation et de la maintenance d'AUGUSTIN est la société ATOL. Cette société a cédé les droits patrimoniaux à titre exclusif à la Région Nouvelle-Aquitaine. La Région Nouvelle-Aquitaine a cédé à son tour par l'annexe-projet initiale GIII-AMEH 2021-01 ses droits patrimoniaux à titre exclusif à Epsilon.

4.3 A propos de la tierce maintenance applicative et évolutive de GERTRUDE couverte par des contrats entre ATOL et Epsilon

Des marchés de Tierce maintenance applicative et/ou évolutive de GERTRUDE ont été conclus entre ATOL et Epsilon jusqu'à l'actuel accord-cadre 2021-01. Cette société a cédé les droits patrimoniaux à titre exclusif à Epsilon en ce qui concerne les évolutions qui pourrait naître des contrats précités et en cours.
Les Régions qui ont commandé des prestations spécifiques en procédure B dans les contrats passés par Epsilon avec ATOL ont cédé ou entendent céder les droits patrimoniaux de ces développements à titre exclusif à Epsilon.

4.4 A propos de la licence accordée par Epsilon à l'ensemble des Régions parties au présent avenant 1 sur les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

Epsilon, qui a préalablement acquis les droits, (4.1- 4.2- 4.3) concède aux 16 Régions membres du projet les droits d'utilisation de GERTRUDE et AUGUSTIN. Epsilon, dans le cadre de la licence ci-jointe en annexe au présent avenant 1, cède aux Régions à titre non exclusif les droits d'utilisation de GERTRUDE.

Chaque développement spécifique (procédure B) commandé par une Région, dans le cadre de l'annexe-projet initiale et du présent avenant 1, a donné ou donnera lieu à conception d'un composant dont chaque Région partenaire du projet de logiciel (dont fait partie ce composant) a pu ou pourra ensuite bénéficier.

Dans le cadre de la procédure B, la Région ou la collectivité qui passe directement une commande ou le cas échéant un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre 2021-01 pour des prestations spécifiques, s'engage impérativement à faire référence à l'accord-cadre 2021-01 et à cet avenant 1 qui prévoit que les droits de la Propriété Intellectuelle remontent à Epsilon quelle que soit la procédure retenue, A ou B.

La licence d'utilisation mise en place par Epsilon annexée au présent avenant 1 prévoit que les Régions membres du projet GERTRUDE puissent utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B et qu'une Région qui quitterait le projet puisse continuer à utiliser le logiciel, voire le confier à un tiers pour sa maintenance et ses évolutions.

A ce sujet et compte tenu du fait que les contributions financières d'une Région sur les développements issus du logiciel qu'elle souhaiterait utiliser ne sont pas nécessairement d'un niveau homogène (au regard notamment de la date d'arrivée de la Région dans Epsilon ou dans le Projet), la Région accepte, si un écart significatif devait être constaté, que la poursuite de l'utilisation du logiciel dans sa version la plus récente, donnera lieu à des discussions afin qu'Epsilon l'autorise.

Fait à …. ;
Le …. ;
En 2 exemplaires originaux ou un seul exemplaire signé électroniquement

Le Président d'Epsilon	La Région

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

ANNEXE 1 - Licence des droits de Propriété Intellectuelle au profit des REGIONS membres du projet GERTRUDE

Préambule

Epsilon, titulaire des droits patrimoniaux, concède à la Région par cette licence les droits nécessaires à l'utilisation de la suite logicielle GERTRUDE intégrant les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN.

Il est néanmoins précisé qu'en cas de départ du projet GERTRUDE, la Région conserve la possibilité de continuer d'utiliser les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN jusqu'aux versions pour lesquelles la Région a participé aux financements des dépenses mutualisées de réalisation et de maintenance. La Région peut faire maintenir et évoluer, à ses frais, par un tiers au projet initial (maintenance tierce) le logiciel GERTRUDE.

La Région ne peut pas céder les droits du logiciel GERTRUDE et du logiciel AUGUSTIN à un tiers sans l'accord du COPIL GERTRUDE et d'Epsilon. La Région est autorisée par Epsilon dans le cadre de l'annexe-projet et du présent avenant 1 à commander des développements spécifiques en procédure B relatifs aux logiciels. Ces développements deviendront la propriété d'Epsilon et seront utilisés par la communauté des Régions signataires de l'annexe-projet et de l'avenant 1.

Article 1 : Définitions

Le terme Logiciel désigne les composants du logiciel comprenant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (code source, code objet) ainsi que l'ensemble de la documentation technique relative à son exploitation.

Article 2 : Durée de la licence

La licence est conclue pour la même durée que celle du présent avenant 1 à l'annexe-projet initiale GIII-AMEH 2021-01.

Article 3 : Objet de la licence

La licence définit les termes et conditions dans lesquelles Epsilon consent à la Région, qui accepte à titre non exclusif les droits d'utilisation des Logiciels :

- **GERTRUDE:** Groupe d'Etude, de Recherche Technique, de Réalisation et d'Utilisation du dossier Electronique de l'inventaire du patrimoine culturel
- **AUGUSTIN :** composant photothèque de GERTRUDE

Article 4 : Droits d'utilisation du Logiciel

La licence d'utilisation des Logiciels permet à la Région d'utiliser lesdits Logiciels conformément à leur destination, à savoir la gestion et la valorisation des

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

dossiers du SRI, pour ses besoins propres sur son système d'information ou tout autre qui viendrait à s'y substituer.

Au titre du droit d'utilisation concédé par la présente licence d'utilisation, la Région pourra reproduire, de façon permanente ou provisoire, les Logiciels, aux fins de chargement, affichage, exécution, transmission ou stockage de ces Logiciels.

La Région pourra effectuer une copie de sauvegarde des Logiciels, sauf si ladite copie est fournie par Epsilon. La Région aura sur la copie de sauvegarde les mêmes droits et obligations que sur les exemplaires des Logiciels concédés en licence.

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, la Région n'est pas autorisée au titre des présentes à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre tout ou partie du Logiciel ;

Ces restrictions de propriété intellectuelle ne sont pas contradictoires avec la mise à disposition de la solution cible aux différents partenaires conventionnés avec chaque Région qui participent à la réalisation de l'inventaire du patrimoine culturel.

- Compiler les Logiciels, les décompiler, les désassembler, les traduire, les analyser, procéder au reverse engineering ou tenter d'y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi ;

- A céder les droits dont il dispose à un tiers.

Au titre de la Licence, Epsilon concède à la Région relativement aux Logiciels, les droits de :

- Reproduction et utilisation des logiciels, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique, vidéographique ou numérique, pour toute exploitation, y compris en réseau ;

- Dans le cadre de commandes réalisées en procédure B conformément au présent avenant 1 à l'annexe-projet GERTRUDE : Adaptation, modification des logiciels ;

- Le tout pour ses besoins propres.

Cette concession de droits est effective pour le monde entier et pour toute la durée de la Licence.

Conformément à l'avenant 1 de l'annexe-projet, les Régions membres de la communauté GERTRUDE pourront utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B.

Dans l'hypothèse où une Région devait quitter le projet, elle pourra continuer à utiliser les Logiciels à l'exclusion des composants et des versions qu'elles n'auraient pas financés sauf accord d'Epsilon.

Le cas échéant, la Région pourra confier la maintenance et les évolutions à un tiers.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

Article 5 : Garantie d'éviction

Les Régions s'étaient vues garantir par le Prestataire à l'origine de la conception des Logiciels la conformité de ceux-ci. Epsilon qui détient l'intégralité des droits patrimoniaux s'est vue garantir que les Logiciels ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et que les droits de propriété intellectuelle des tiers ont été respectés (notamment les droits d'auteur, droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et les marques).

Epsilon s'était vue garantir que le Prestataire ne subissait à la date de signature du contrat aucune revendication.

Dans ces conditions, Epsilon cède à la Région la garantie de jouissance paisible dont elle a elle-même bénéficié dans un contrat séparé.

Article 6 : Sort des droits concédés

Dans l'hypothèse d'une décision de dissolution d'Epsilon, cette dernière s'engage à prévenir préalablement les Régions de cette décision et à leur rétrocéder les droits acquis, à savoir à l'ensemble des Régions sur le Logiciel GERTRUDE et à la Région Nouvelle-Aquitaine sur le Logiciel AUGUSTIN.

Article 7 : Prix

Conformément à l'article L 122-7 du Code de la propriété Intellectuelle, la concession des droits sur les Logiciels est opérée de façon gratuite au bénéfice de la Région.

La Région participe financièrement aux dépenses mutualisées de maintenance et d'évolution des Logiciels dans les conditions de l'avenant 1 et de l'annexe-projet initiale GERTRUDE.

Article 8 : Garantie contractuelle

Epsilon garantit exclusivement la conformité des Logiciels aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans la documentation remise à la Région au titre de la licence.

Epsilon a souscrit une Tierce Maintenance Applicative dont bénéficiera la Région, laquelle maintenance permettra de corriger toute anomalie.

Epsilon fera remonter à la Région et/ ou au Prestataire désigné assurant la maintenance, toute information concernant les anomalies à corriger.

La Région est pleinement informée que les Logiciels qui lui sont concédés ne sont pas exempts d'anomalie et que leur fonctionnement pourrait être interrompu notamment pour des questions de maintenance.

En conséquence, il est rappelé à la Région qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannages adéquats et de prendre toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d'exploitation ou à une possible perte de données générées par les Logiciels et du fait de leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0996-DE

Article 9 : Résiliation

La licence pourra être résiliée de plein droit en cas de non règlement par la Région de ses redevances liées à la tierce maintenance applicative.

La licence pourra être résiliée pour non-respect des obligations, notamment visées à l'article 4.

Dans une telle hypothèse, ce n'est que si les paiements des redevances susvisés ne sont pas honorés dans un délai de 30 jours suivant la réception par la Région d'une lettre LRAR notifiant ce manquement que la résiliation de plein droit pourra être effective.

En cas de cessation des présentes relations contractuelles, la Région s'engage soit à restituer à Epsilon dans les 30 jours de la fin des relations contractuelles, l'ensemble des éléments constitutifs des Logiciels, y compris les supports et toutes les copies qui en auront été faites, en garantissant par écrit l'intégralité de cette remise, soit à fournir par écrit, une attestation certifiant la destruction des Logiciels, de ses supports et de toutes les copies qui auraient pu être faites.

Article 10 : Dispositions générales

Il est entendu entre Epsilon et la Région que les codes sources comprennent les programmes du Logiciel annotés pouvant être lus et interprétés par toute personne connaissant le langage dans lequel ils sont écrits, ainsi qu'une documentation de conception détaillée disponible et organisée dans la forge GERTRUDE.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0997-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0997

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114979
COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFPAR) 2024
ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0997-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0997
Rapport /DHSDFP / N°114979

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COMMANDE DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES (SPL AFPAR) 2024 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Vu le règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission.

Vu le Programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 validé par la Commission Européenne le 9 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional n° 2014-0026 DFPA en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le Programme de formation professionnelle de l'AFPAR 2024-2026

Vu le rapport N° DGADHS/DFP/114979 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0997-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,
- la politique de la Région visant à accroître les compétences des Réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider la commande du programme de « Formations Professionnelles des Adultes 2024 » et d'engager les crédits correspondant aux actions à réaliser au titre du 1er semestre 2024, à savoir :

  - **14 059 669,92 €** au titre des coûts pédagogiques de la SPL AFPAR
  - **5 318 104,47 €** au titre de la rémunération des stagiaires

- d'engager la somme de **14 059 669,92 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle - marchés », votée au chapitre 932 du budget de la Région au titre des prestations ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **5 318 104,47 €** sur le chapitre 932 du Budget de la Région, Programme « Rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 18 mars 2022;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0998-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0998

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114959
AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION - BANQUE DES TERRITOIRES RELATIVE AU FONDS DE SAUVEGARDE VISANT LE REPORT D'UN AN LES ARTICLES 8 POUR DÉCEMBRE 2024 ET L'ARTICLE 11 POUR DÉCEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0998-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0998
Rapport /DEIDE / N°114959

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION - BANQUE DES TERRITOIRES RELATIVE AU FONDS DE SAUVEGARDE VISANT LE REPORT D'UN AN LES ARTICLES 8 POUR DÉCEMBRE 2024 ET L'ARTICLE 11 POUR DÉCEMBRE 2025

Vu le Règlement (UE) N° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux « aides de minimis »,

Vu la communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020 ;

Vu la Communication C(2020) – 1884 du 21/03/2020, « Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19 : Plan de sécurisation du financement des entreprises,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0120 en date du 24 avril 2020 approuvant la création du Fonds de Sauvegarde des TPE et des Associations en partenariat avec la Banque des Territoires,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114959 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,

- que les entreprises locales ont été frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0998-DE

- que la Collectivité Régionale a déployé des aides complémentaires aux mesures déployées par l'Etat,

- que les TPE (très petites entreprises) ainsi que les Associations ont fait face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,

- que ces TPE et Associations qui constituent un maillon indispensable à la vie économique du territoire et que les besoins de ces TPE et Associations n'avaient pas de dispositifs d'aide,

- que l'aide a pris la forme d'avance remboursable sur 3 ans avec un an de différé, sans intérêt et sans garantie,

- que la persistance de la crise a conduit au report des échéances de plusieurs trimestre, dépassant ainsi la fin de validité de la convention de partenariat entre la Région et la Banque des Territoires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la modification de l'article 8 en reportant la date de remboursement des sommes allouées, déduction faite du montant des créances irrécouvrables à concurrence des contributions respectives entre la Région Réunion et la Banque des Territoires, au 31/12/2024 en lieu et place du 31/12/2023 ;

- de valider en conséquence la modification de l'article 11 de la convention en reportant la date de fin de la convention au 31/12/2025 ;

- les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0998-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION REUNION ET LA CAISSE DES DEPOTS RELATIF AU « FONDS DE SAUVEGARDE »

Dispositif d'aide économique régionale

ENTRE :

La CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Nicolas Blanc en sa qualité de Directeur régional Réunion

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » d'une part,

ET :

La Région Réunion, sise 5 avenue René Cassin 97490 Sainte Clotilde, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional du 24/04/2020 portant numéro DCP2020_0120, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

Ci-après dénommé la « Région », d'autre part,

La « Caisse des Dépôts » et la « Région » étant désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

En 2020, la crise sanitaire lié au Covid19 impactant la Région Réunion et son économie, la collectivité régionale a souhaité apporter son soutien aux acteurs économiques les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

C'est dans ce cadre que la Région Réunion, en partenariat avec la Caisse des Dépôts, a créé un « Fonds de Sauvegarde » (le « Fonds ») consistant en un accompagnement sous forme d'avances remboursables accordées par la Région pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise.

Une convention a été signée en ce sens entre la Région et son partenaire le 05/06/2020. Cette convention dont le terme a été fixé au 31/12/2024 fixe les modalités pratiques et financières de la participation de la Caisse des Dépôts au Fonds Résistance de la Région Réunion, dont son versement et ses remboursements.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0998-DE

Il est rappelé au sein de cette convention que la Région Réunion et Caisse des Dépôts-la Banque des Territoires contribuent au Fonds chacune à hauteur de 1.724.600 € soit 3.449.200 € de « contribution socle».

La Région s'est alors engagée à réserver l'usage de la participation de la Caisse des Dépôt, à la réalisation du fonds de sauvegarde mais également à rembourser cette somme conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention fixant les modalités de remboursement le cas échéant en cas des créances irrécouvrables liées aux avances non remboursées par les bénéficiaires.

Cet article stipule :

> *La Région s'engage à rembourser la participation consentie par la Caisse des Dépôts au fonds Résistance.*
>
> *Les remboursements interviendront à un rythme semestriel à compter du 1er août 2021, dans une proportion libre par rapport au montant total de la participation octroyée, et à due proportion de la participation financière de la Caisse des Dépôts prévue à l'article 2.*
>
> *En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiels ou total autorisées au préalable par le Comité de pilotage, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera équitablement partagé entre les Parties, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives prévues à l'article 2.*
>
> ***Les Parties se réuniront au cours du second semestre 2023 afin de décider des actions à initier par la Région pour obtenir le remboursement des avances remboursables qui n'auraient pas été intégralement remboursées par leurs bénéficiaires à la Région**. A cette fin la Région transmettra préalablement à la Caisse des Dépôts toutes les informations relatives à ces avances remboursables accordées par la Région.*
>
> *La participation de la Caisse des Dépôts au fonds Résistance devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le Comité de pilotage et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, **au plus tard au 31 décembre 2023**. En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs du fonds Résistance, et intégrée dans cette déduction.*

Le remboursement de la Caisse des dépôts (*déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le Comité de pilotage)* **devait intervenir au plus tard au 31/12/2023.**

Cette date devait correspondre à la date limite de remboursement des sommes allouées au titre de ce fonds par les bénéficiaires à la Région.

Cependant, face au contexte économique dégradé et aux difficultés financières rencontrées par certains attributaires lors de la crise sanitaire et à sa sortie, plusieurs dossiers ont bénéficié d'un report de remboursement d'échéance dont la date limite de paiement a été fixée **au 31/12/2024.**

Ce report induit nécessairement la modification de l'article 8 de la convention de partenariat signée entre la Région Réunion et la Caisse des dépôts afin de permettre à la collectivité de produire un bilan exhaustif des sommes remboursées et des sommes éventuellement irrécouvrables.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0998-DE

C'est ainsi que les parties souhaitent par le présent avenant d'une part reporter le bilan intermédiaire au second semestre 2024 et d'autre part, la date d'échéance du remboursement des sommes dues par la Région à la Caisse des dépôts au 31/12/2024. Le terme de la convention sera porté au 31/12/2025.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 –

Les alinéas 4 et 5 de l'article 8 de la convention sont ainsi modifiés comme suit :

> *« **Les Parties se réuniront au cours du second semestre 2024** afin de décider des actions à initier par la Région pour obtenir le remboursement des avances remboursables qui n'auraient pas été intégralement remboursées par leurs bénéficiaires à la Région. A cette fin la Région transmettra préalablement à la Caisse des Dépôts toutes les informations relatives à ces avances remboursables accordées par la Région.*
>
> *La participation de la Caisse des Dépôts au fonds Résistance devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le Comité de pilotage et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, **au plus tard au 31 décembre 2024**. En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs du fonds Résistance, et intégrée dans cette déduction. »*

ARTICLE 2 -

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

> *« La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au 31 décembre 2025, sous réserve des stipulations de l'article 10 qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention »*

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Sainte-Clotilde, le

Pour la Caisse des Dépôts

Pour la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0999-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0999

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114973
ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE SON PLAN DE REDRESSEMENT

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0999-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0999
Rapport /DEIDE / N°114973

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE SON PLAN DE REDRESSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDE / 114973 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- la Loi NOTRe et les compétences de la Région Réunion notamment en matière de développement économique et d'aménagement,
- l'objectif de la mandature de la Région Réunion visant à l'autonomie alimentaire,
- la volonté de la Région Réunion d'exercer pleinement la compétence agricole au 1er janvier 2028,
- les besoins de la population réunionnaise en matière d'alimentation nécessitant un développement des capacités de production de l'offre alimentaire locale,
- les missions d'intérêt général menées par la Chambre d'agriculture de La Réunion,
- la demande de la Chambre d'agriculture de La Réunion,
- la restitution en date du 21 novembre 2023 par le Préfet de La Réunion des audits de la Chambre d'agriculture ainsi que des préconisations relatif à la proposition de plan de redressement de la chambre consulaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la Chambre d'Agriculture de La Réunion, une avance remboursable de 300 000 € sur la période 2023-2027, dans le cadre de son plan de redressement ;
- d'engager une enveloppe de 300 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0008 « DISPOSITIFS INGENIERIE FINANCIERE » (2022-1) votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_0999-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 61 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention correspondante ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1000-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1000

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114960
PROJET DE LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DU RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1000-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1000
Rapport /DEIDE / N°114960

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DU RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine de Mr le Préfet en date du 7 décembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114960 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- le projet de loi proposé par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de Loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1001-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1001

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114974
PLAN D'ACTIONS REGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT FEMININ (PAREF) - APPEL A PROJETS 2023 - EXAMEN DES CANDIDATURES RETENUES

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1001-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1001
Rapport /DEIDE / N°114974

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN D'ACTIONS REGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT FEMININ (PAREF) - APPEL A PROJETS 2023 - EXAMEN DES CANDIDATURES RETENUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DCP2022_0021 en date du 25 mars 2022 relative à la convention de partenariat 2021/2023 pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF),

Vu l'Accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 5 mars 2021 par la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Egalité des chances d'une part et le directeur général de Bpifrance**,**

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF) 2021-2023, signée par l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, BPI France et BNP PARIBAS le 10 février 2023,

Vu l'appel à projets « PAREF 2023 » co-porté par l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, BPI France et BNP PARIBAS lancé le 17 février 2023,

Vu les candidatures de l'Association VITAE, Initiative Réunion et Solidarnum retenues par le comité des financeurs à l'issue de la sélection,

Vu le rapport N° DEIDE / 114974 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que l'égalité femmes-hommes représente un atout de développement, un moteur de croissance et un puissant facteur de lutte contre la pauvreté,
- que l'accroissement de la participation des femmes à la création d'entreprise constitue un véritable enjeu d'autonomisation et d'égalité réelle,
- que certains secteurs d'activité sont encore très peu investis par les femmes,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1001-DE

- que les financements accordés aux femmes sont moins importants que ceux octroyés aux hommes alors même que l'investissement de départ influence grandement la pérennité et les performances économiques de l'entreprise,

- que le soutien à la création ou au maintien d'emplois constitue une priorité de l'action régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant global de **16 500 €** au Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF) répartie comme suit :

  - 6 500 € à l'Association VITAE
  - 10 000 € à l'Association Initiative Réunion

- d'engager une enveloppe globale de **16 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1*)* votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **16 500 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1002-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1002

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114958
ÉTUDE RELATIVE À L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS D'OCTROI DE MER À LA RÉUNION SUR LA PÉRIODE DE 2019 À 2024 - ENGAGEMENT DES CRÉDITS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1002-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1002
Rapport /DEIDE / N°114958

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉTUDE RELATIVE À L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS D'OCTROI DE MER À LA RÉUNION SUR LA PÉRIODE DE 2019 À 2024 - ENGAGEMENT DES CRÉDITS

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la Loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_0387 du 30 juin 2023 relative au dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation au regard de l'évolution de la nomenclature douanière,

Vu le rapport N° DEIDE / 114958 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :

  - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
  - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
  - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

- la réforme de la nomenclature douanière applicable au 1er janvier 2022 (réglement d'exécution n°2021/1832 de la Commission Européenne),

- la nécessité de procéder à l'évaluation du dispositif de différentiels conformément à la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021 autorisant la France à maintenir un différentiel de taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en faveur de la production locale jusqu'au 31 décembre 2027,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1002-DE

- la volonté du Conseil Régional de procéder à une révision globale du dispositif de l'octroi de mer,

- la volonté du Conseil Régional de maintenir un équilibre entre les enjeux liés au développement économique des entreprises locales et à la garantie d'un rendement fiscal raisonnable et ce, dans un objectif de maîtrise de la pression fiscale vis-à-vis des consommateurs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'opportunité d'une étude d'évaluation du dispositif de différentiels d'octroi de mer à La Réunion ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximal de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0011 (millésime 2021-1) « Frais de gestion divers économie » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936-61 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1003

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114090
OCTROI DE MER : ACTUALISATION DU TARIF EXTERNE AU REGARD DE LA RÉFORME DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1003
Rapport /DEIDE / N°114090

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OCTROI DE MER : ACTUALISATION DU TARIF EXTERNE AU REGARD DE LA RÉFORME DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la Loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2022_0254 du 24 juin 2022 relative à la taxation à 0 % de l'octroi de mer à l'importation de portiques de manutention portuaires,

Vu la délibération N° DCP 2023_0020 du 24 février 2023 relative à l'adoption d'une taxation nulle à l'importation de véhicules blindés au titre de l'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2023_0387 du 30 juin 2023 relative au dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation au regard de l'évolution de la nomenclature douanière,

Vu le rapport N° DEIDE / 114090 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
  - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
  - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
  - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

- la réforme de la nomenclature douanière applicable au 1er janvier 2022 (réglement d'exécution n°2021/1832 de la Commission Européenne)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

- la nécessité de procéder aux régularisations et actualisations au plan local au regard de l'évolution de la nomenclature douanière dans l'objectif de sécuriser la mise en oeuvre du dispositif de l'octroi de mer en matière de taxation à l'importation ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de réaffirmer la nécessité d'actualiser le Tarif externe de l'octroi de mer et d'octroi de mer régional au regard de la réforme de la nomenclature douanière dans l'objectif général de maintenir le champ de taxation à droit constant ;

- d'approuver en conséquence les propositions de modifications et de valider le Tarif externe de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ainsi présenté en annexe 1;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

TARIF EXTERNE OCTROI DE MER ET OCTROI DE MER REGIONAL

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	**Animaux vivants**	**4,00 %**	**2,5%**
SAUF			
1012100	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0,00 %	0,00 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %
1063300	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %
Chapitre 02	**Viandes et abats comestibles**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0,00 %	0,00 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens]	0,00 %	0,00 %
Chapitre 03	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0,00 %	0,00 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0,00 %	0,00 %
0306	Crustacés, même décortiqués…;	15,50 %	2,50 %
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030617	► Autres crevettes congelées	4,00 %	2,50 %
030635 03069511, 03069519 et 03069520	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030636, 03069530, 03069540 et 03069590	► Autres crevettes non congelées	4,00 %	2,50 %
'0307	Mollusques, même séparés de leur coquille…	15,50 %	2,50 %
EX 03099000	**Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques propres à l'alimentation humaine**	**15,50 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

TARIF EXTERNE OCTROI DE MER ET OCTROI DE MER REGIONAL

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 04	**Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0,00 %	0,00 %
404	Lactosérum,… ; Produits consistant en composants naturels de lait,…, non dénommés ni compris ailleurs	0,00 %	0,00 %
4090000	Miel naturel	15,50 %	2,50 %
Chapitre 05	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 05119985	Semences d'insémination artificielle (ZJ20)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 06	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
6042090	Autres feuillages frais	0,00 %	0,00 %
Chapitre 07	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**	**0%**	**0,00 %**
SAUF			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur ou congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %
712	Légumes secs	4,00 %	2,50 %
Chapitre 08	**Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 09	**Café, thé, maté et épices**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
090111 et 090112	Café non torréfié	0,00 %	0,00 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,50 %	2,50 %
90190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,50 %	2,50 %
902	Thé même aromatisé	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
90510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %
90520	Vanille broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %
091011 et 091012	Gingembre	15,50 %	2,50 %
91020	Safran	15,50 %	2,50 %
9103000	Curcuma	15,50 %	2,50 %
Chapitre 10	**Céréales**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 11	**Produits de la minoterie : malt ; amidon et fécules ; inuline ; gluten de froment**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4,00 %	2,50 %
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs…	4,00 %	2,50 %
1108	Amidons et fécules, inulines	4,00 %	2,50 %
11090000	Gluten de froment (blé)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer	0,00 %	0,00 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0,00 %	0,00 %
12116000	**Écorce de cerisier africain « Prunus Africana » utilisée principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée**	**0,00 %**	**0,00 %**
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0,00 %	0,00 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

TARIF EXTERNE OCTROI DE MER ET OCTROI DE MER REGIONAL

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %
Chapitre 15	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0,00 %	0,00 %
Ex 1507	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1507	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1508	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1508	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1509	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1509	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1510	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1510	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1511	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1511	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1512	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,50 %	2,50 %
Ex 1512	► Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0,00 %	0,00 %
151219	Huile de tournesol	25,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1514	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1514	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 1515	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
1517	► Margarines et autres produits	0,00 %	0,00 %
Ex 15179091 Ex 15179099	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516 (Z776)	15,50 %	2,50 %
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes**	**10,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0,00 %	0,00 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,50 %	2,50 %
Ex 160241	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux, d'épaule ou de leurs morceaux (Z821)	0,00 %	0,00 %
Ex 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,50 %	2,50 %
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4,00 %	2,50 %
1604	Préparations et conserves de poissons	4,00 %	2,50 %
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0,00 %	0,00 %
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,00 %	0,00 %
160431	Caviar	25,50 %	2,50 %
160432	Succédanés du caviar	25,50 %	2,50 %
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,50 %	2,50 %
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4,00 %	2,50 %
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4,00 %	2,50 %
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	7,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0,00 %	0,00 %
1703	Mélasses	0,00 %	0,00 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,50 %	2,50 %
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0,00 %	0,00 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,50 %	2,50 %
180610	► Chocolat en poudre	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	►Couvertures de chocolat (Z824)	0,00 %	0,00 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,50 %	2,50 %
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Ex 1901	►Nutriments pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,50 %	2,50 %
190230	Autres pâtes alimentaires	15,50 %	2,50 %
190240	Couscous	15,50 %	2,50 %
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie…	15,50 %	2,50 %
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
2009	Jus de fruits… tous produits de la position	25,50 %	2,50 %
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0,00 %	0,00 %
Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
2102	Levures, poudre à lever préparées	0,00 %	0,00 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4,00 %	2,50 %
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4,00 %	2,50 %
Ex 2104	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
Ex 2106	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
2201	Eaux	4,00 %	2,50 %
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Ex 2202	► Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3,00 %	2,50 %
220300	Bières	34,00 %	2,50 %
220410	Vins mousseux	48,50 %	2,50 %
220421	Tous produits de la position	34,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,50 %	2,50 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,50 %	2,50 %
220600	Autres boissons fermentées… tous produits de la position	34,00 %	2,50 %
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	61,50 %	2,50 %
220840	►Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,50 %	2,50 %
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
220900	Vinaigres	4,00 %	2,50 %
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4,00 %	2,50 %
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4,00 %	2,50 %
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4,00 %	2,50 %
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (Z780)	15,50 %	2,50 %
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux (ZJ10)	0,00 %	0,00 %
Ex 23099051	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %
23099091 au 23099096	►Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96	0,00 %	0,00 %
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués**	**48,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	57,50 %	2,50 %
EX 24041200, EX 240419, EX 24049200	**Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, autres produits contenant des succédanés de tabac pour inhalation sans combustion, produits en application percutanée, patchs…)**	**4,00 %**	**2,50 %**
24049110	**Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation du tabac pour une application orale (mais non pour inhalation).**	**15,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 25	**Sel ; souffre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
Ex 250100	Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium	4,00 %	2,50 %
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0,00 %	0,00 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4,00 %	2,50 %
2523	Ciments…	3,00 %	2,00 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 253090	Supports de culture (ZJ11)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 26	**Minerais, scories et cendres**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 27	**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
2701	Houilles… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4,00 %	2,50 %
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %
27101231à 27101290	Essences de pétrole	20,50 %	2,00 %
Ex 271019	► Gazole	2,50 %	2,50 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Fuel oil	0,00 %	0,00 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4,00 %	2,50 %
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
271112	Propanes	0,00 %	0,00 %
271113	Butanes	0,00 %	0,00 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole… Bitumes et asphaltes… Mélanges bitumeux…	0,00 %	0,00 %
27 16	Énergie électrique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 28	**Produits des industries chimiques ou des industries connexes**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 29	**Produits chimiques organiques**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**	**3,00 %**	**2,00 %**
SAUF			
Ex 300212	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines (ZJ32)	0,00 %	0,00 %
Ex 300215	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 300219	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine (Z841)	0,00 %	0,00 %
Ex 300220	Vaccins contre la COVID-19	0,00 %	0,00 %
30029010	Sang humain	0,00 %	0,00 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 31	**Engrais**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 32	**Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
3206	Autres matières colorantes…	0,00 %	0,00 %
3208 à 3210	Vernis, peintures…, tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
3212	Pigments…, tous produits de la position	15,50 %	2,50 %
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0,00 %	0,00 %
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
3302	Mélange de substances odoriférantes… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
330300	Parfums, eaux de toilette…	25,50 %	2,50 %
3304	Produits de beauté… tous produits de ces positions	20,50 %	2,50 %
33051000	Shampoings	4,00 %	2,50 %
33061000	Dentifrices	3,00 %	2,00 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3,00 %	2,00 %
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4,00 %	2,50 %
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0,00 %	0,00 %
34011100	► Savons de toilette sous toutes formes	10,50 %	2,50 %
3404	Cires artificielles et cires préparés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 36	**Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 37	**Produits photographiques et cinématographiques**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4,00 %	2,50 %
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0,00 %	0,00 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4,00 %	2,50 %
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,50 %	2,50 %
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0,00 %	0,00 %
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**	**4,00 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
SAUF			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %
Ex 380894	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel) (Z307)	0,00 %	0,00 %
EX 381600	Ciments (Z848),	3,00 %	2,00 %
EX 381600	**Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires, y compris pisé de Dolomie (Z847)**	**0,00 %**	**0,00 %**
Ex 3822	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
38221100	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, pour le paludisme (autres que ceux du nº 3006)	**3,00 %**	**2,00 %**
38221200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	**3,00 %**	**2,00 %**
38221300	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	**3,00 %**	**2,00 %**
38221900	Autres réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	**3,00 %**	**2,00 %**
Ex 38249996	Bacteriolit (ZJ12)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 39	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
3901 à 3914	Polymères… résines… sous formes primaires	0,00 %	0,00 %
3916	Mono Filaments… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, …) en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0,00 %	0,00 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, …) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %
3918	Revêtements de sols… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, … en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, …, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules,…, en polymères de styrène	15,50 %	2,50 %
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,50 %	2,50 %
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4,00 %	2,50 %
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,50 %	2,50 %
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,50 %	2,50 %
Ex 392620	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, …,	0,00 %	0,00 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,50 %	2,50 %
40141000	Préservatifs	0,00 %	0,00 %
Ex 40151200 Ex 401519	**Gants à usage unique (Z307)**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 42	**Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,…	15,50 %	2,50 %
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4,00 %	2,50 %
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

TARIF EXTERNE OCTROI DE MER ET OCTROI DE MER REGIONAL

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 44	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0,00 %	0,00 %
Ex 440711, Ex 440712, EX 44071300, EX 44071400 Ex 440719	**►Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)**	**4,00 %**	**2,50 %**
4408	Feuilles de placage …	0,00 %	0,00 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires…	0,00 %	0,00 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0,00 %	0,00 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0,00 %	0,00 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,50 %	2,50 %
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0,00 %	0,00 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés…, objets d'ornement en bois	15,50 %	2,50 %
Chapitre 45	**Liège et ouvrages en liège**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 46	**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 47	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 48	**Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0,00 %	0,00 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %
48084000	Paillage naturel (Z782)	0,00 %	0,00 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
481810	Papier hygiénique	15,50 %	2,50 %
48182091	Essuie-mains en rouleaux	0,00 %	0,00 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4,00 %	2,50 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,50 %	2,50 %
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,50 %	2,50 %
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,50 %	2,50 %
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,50 %	2,50 %
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,50 %	2,50 %
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 49	**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4,00 %	2,50 %
4908	Décalcomanies de tous genres	15,50 %	2,50 %
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,50 %	2,50 %
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,50 %	2,50 %
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux…) y compris les images les gravures et les photographies	15,50 %	2,50 %
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	15,50 %	2,50 %
Chapitre 50	**Soie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 52	**Coton**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier**	**4,00 %**	**2,50 %**
53050000	Fibres de coco (Z773)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**	**4,00 %**	**2,50 %**
54072011	Paillage/toile hors sol (Z774)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**	**4,00 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 56	**Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**	**20,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 58	**Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 61	**Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 611610	**Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique (Z307)**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 62	**Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 6210	Vêtements de protection, à usage médical/chirurgical, non réutilisables (Z307)	0,00 %	0,00 %
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,50 %	2,50 %
Ex 621600	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 63039290	Stores d'intérieur	0,00 %	0,00 %
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0,00 %	0,00 %
Ex 630790	Masques de protection à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 650500	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes) (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, canne-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**	**4,00 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 67	**Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux**	**15,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 69	**Produits céramiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0,00 %	0,00 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0,00 %	0,00 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0,00 %	0,00 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %
6911	Vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,50 %	2,50 %
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,50 %	2,50 %
Chapitre 70	**Verres et ouvrages en verre**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0,00 %	0,00 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0,00 %	0,00 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux… autres récipients en verre…	0,00 %	0,00 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette…	25,50 %	2,50 %
Chapitre 71	**Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4,00 %	2,50 %
7117	Bijouterie de fantaisie	15,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
7118	Monnaies	4,00 %	2,50 %
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3,00 %	2,00 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer et acier**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0,00 %	0,00 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0,00 %	0,00 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,50 %	2,50 %
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4,00 %	2,50 %
73084000	► Échafaudages (Z864)	4,00 %	2,50 %
730890	Constructions et parties de constructions	25,50 %	2,50 %
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,50 %	2,50 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0,00 %	0,00 %
EX 73089098	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,50 %	2,50 %
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %
Ex 7314	Grillages et treillis soudés des codes 731420 à 731449	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00,7326 90 30, 7326 90 50.	4,00 %	2,50 %
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4,00 %	2,50 %
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
7601	Aluminium sous forme brute	0,00 %	0,00 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7605	Fils en aluminium	0,00 %	0,00 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0,00 %	0,00 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,50 %	2,50 %
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,…) en aluminium	0,00 %	0,00 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,50 %	2,50 %
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4,00 %	2,50 %
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0,00 %	0,00 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,50 %	2,50 %
76161000	Pointes, clous, vis, boulons…et articles similaires	4,00 %	2,50 %
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4,00 %	2,50 %
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 80	**Etain et ouvrages en étain**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 81	**Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 82	**Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux commun ; parties de ces articles en métaux communs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0,00 %	0,00 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0,00 %	0,00 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0,00 %	0,00 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0,00 %	0,00 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Chapitre 83	**Ouvrages divers en métaux commun**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0,00 %	0,00 %
Chapitre 84	**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 84	**Equipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	**0,00 %**	**0,00 %**
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0,00 %	0,00 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0,00 %	0,00 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0,00 %	0,00 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0,00 %	0,00 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4,00 %	2,50 %
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0,00 %	0,00 %
84145100	► Ventilateurs	4,00 %	2,50 %
841459	► Autres ventilateurs	4,00 %	2,50 %
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	10,50 %	2,50 %
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	10,50 %	2,50 %
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,50 %	2,50 %
Ex 841830 Ex 841840 Ex 841869	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %
84191100 et 84191900	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques	10,50 %	2,50 %
84191200*	**Chauffe-eaux solaires**	**10,50 %**	**2,50 %**
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires	10,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,50 %	2,50 %
842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0,00 %	0,00 %
EX 8426	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z770)	0,00 %	0,00 %
843210 à 843242	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture	0,00 %	0,00 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0,00 %	0,00 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0,00 %	0,00 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0,00 %	0,00 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0,00 %	0,00 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0,00 %	0,00 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0,00 %	0,00 %
843390	Parties de machines (Z853)	0,00 %	0,00 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0,00 %	0,00 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin…	0,00 %	0,00 %
8436	Autres machines et appareils agricoles…	0,00 %	0,00 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z879)	10,50 %	2,50 %
Ex 8450	Partie de machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	10,50 %	2,50 %
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 85	**Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 85	**Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	0,00 %	0,00 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0,00 %	0,00 %
8508	Aspirateurs	10,50 %	2,50 %
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4,00 %	2,50 %
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %
Ex 85114000	Démarreurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z614)	4,00 %	2,50 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z615)	4,00 %	2,50 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,50 %	2,50 %
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0,00 %	0,00 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,50 %	2,50 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,50 %	2,50 %
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
Ex 85219000	►Démodulateurs (Z886)	0,00 %	0,00 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,50 %	2,50 %
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0,00 %	0,00 %
Ex 8525	**Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)**	**0,00 %**	**0,00 %**
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,50 %	2,50 %
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,50 %	2,50 %
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,50 %	2,50 %
Ex 8528	►Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ►Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0,00 %	0,00 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0,00 %	0,00 %
85291030	**Antennes paraboliques**	**0,00 %**	**0,00 %**
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0,00 %	0,00 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0,00 %	0,00 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0,00 %	0,00 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0,00 %	0,00 %
85414300	**Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux**	**0,00 %**	**0,00 %**
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0,00 %	0,00 %
85447000	Câbles de fibre optique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 86	**Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
870110 et Ex 870191 à Ex 870195	MotoculteursTracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %
Ex 8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus	15,50 %	2,50 %
Ex 8702	►Véhicules pour le transport de 40 personnes et plus (Z893) en place assise, chauffeur inclus, ou dont la longueur totale est supérieure ou égale à 10 mètres.	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0,00 %	0,00 %
Ex 870323, Ex 870324 et Ex 870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	34,00 %	2,50 %
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 (Z896)	25,50 %	2,50 %
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,50 %	2,50 %
Ex 870322 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,50 %	2,50 %
Ex 870321 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes-d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899), y compris les quads	10,50 %	2,50 %
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4,00 %	2,50 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 2500 cm3 (Z702)	4,00 %	2,50 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique (Z628)	0,00 %	0,00 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0,00 %	0,00 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du05/11/1984) (Z002)	4,00 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0,00 %	0,00 %
Ex 8708	Boites de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %
87100000	Chars et automobiles blindés de combat armés ou non et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,50 %	2,50 %
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,50 %	2,50 %
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,50 %	2,50 %
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,50 %	2,50 %
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0,00 %	0,00 %
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 890590	Dock flottant pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %
890610	Navire de guerre	0,00 %	0,00 %
Chapitre 90	**Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 90	**Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

TARIF EXTERNE OCTROI DE MER ET OCTROI DE MER REGIONAL

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
EX 9001	Verres de contact de lunetterie exclusivement destinés aux lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %
EX 9003	Montures de lunettes correctrices y compris les parties de montures	0,00 %	0,00 %
Ex 9004	Lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %
	Produits exclusivement destinés à corriger certains défauts de la vue	0,00 %	0,00 %
	Ensemble d'articles comportant une monture garnie de verres (en diverses matières) destinés à être placés devant les yeux afin de corriger certains défauts de la vue	0,00 %	0,00 %
Ex 900490	Lunettes de protection à usage médical (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,50 %	2,50 %
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	0,00 %	0,00 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,50 %	2,50 %
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,50 %	2,50 %
Ex 90192000	Appareils d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire et leurs parties (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902000	Autres appareils respiratoires, masques à gaz et leurs parties, à usage médical (Z307)	0,00 %	0,00 %
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0,00 %	0,00 %
Ex 90278100	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902789	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 91	**Horlogerie**	**15,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 92	**Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 93	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 93011000	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %
Chapitre 94	**Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
9401	Sièges et leurs parties	10,50 %	2,50 %
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4,00 %	2,50 %
9403	Autres meubles et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,50 %	2,50 %
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,50 %	2,50 %
Chapitre 95	**Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
Ex Chap 95	**Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,50 %	2,50 %
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,50 %	2,50 %
9506	Articles de sport	4,00 %	2,50 %
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4,00 %	2,50 %
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4,00 %	2,50 %
Chapitre 96	**Ouvrages divers**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0,00 %	0,00 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,50 %	2,50 %
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières…	15,50 %	2,50 %
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes….	15,50 %	2,50 %
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,50 %	2,50 %
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,50 %	2,50 %
Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**	**15,50 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1003-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR

*Le code douanier des chauffe-eau solaires a évolué du 841919 au 841912. Au plan interne, ce dernier devra être considéré comme le code 841919 conformément à la Décision du Conseil de l'UE du 7 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1004

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°114908
CONTRAT D'OBJECTIF, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE RÉGION RÉUNION - IRD 2023-2028

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1004
Rapport /DEIDRI / N°114908

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONTRAT D'OBJECTIF, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE RÉGION RÉUNION - IRD 2023-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0970 en date du 23 décembre 2022 portant sur l'accord cadre entre la Région et l'IRD,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114908 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de consolider l'écosystème de recherche et d'innovation local et de poursuivre la structuration de la recherche sur les thématiques prioritaires pour le territoire,

- la volonté de la volonté de la collectivité régionale de s'assurer que les objectifs politiques de développement régionaux, en particulier en faveur de la souveraineté de La Réunion soient pris en compte par les partenaires,

- la participation de l'IRD, à travers ses actions, à la mise en œuvre des objectifs de souveraineté alimentaire et sanitaires définis par la Région Réunion dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie » et à la consolidation de la place de La Réunion comme plateforme de recherche en faveur d'une production agricole durable exprimés dans sa Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Sociale et Soutenable (S5),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performances Région/IRD, ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

Contrat pluriannuel d'Objectifs, de Moyens et de Performance entre la Région Réunion et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)

pour la période 2023 – 2028

Entre

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente de Région dans le cadre du programme FEDER 2021-2027,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

d'une part

et

L'Institut de Recherche pour le Développement à La Réunion, représenté par Madame Valérie VERDIER, Présidente-directrice générale,

Ci-après dénommé « IRD »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les "parties".

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

Table des matières

PARTIE I – PRÉSENTATION DES PARTIES....5
ARTICLE 1 : La Région Réunion....5
ARTICLE 2 : L'IRD....6
PARTIE II : LES OBJECTIFS....8
ARTICLE 3 : Ambitions des parties pour le développement du territoire....8
PARTIE III : LE PLAN D'ACTIONS....10
ARTICLE 4 : La programmation....10
PARTIE IV – LES MOYENS....12
ARTICLE 5 : Moyens humains et compétences....12
ARTICLE 6 : Engagements prévisionnels financiers....13
PARTIE V – LA GOUVERNANCE....13
ARTICLE 7 : Organisation du suivi du partenariat et évaluation....13
ARTICLE 8 : Valorisation des résultats....14
PARTIE VI : LES MODALITÉS DU PARTENARIAT....14
ARTICLE 9 : Obligations des parties....14
ARTICLE 10 : Durée de la convention....14
ARTICLE 11 : Résiliation....14
ARTICLE 12 : Règlement des différends....15
ANNEXE 1 : Fiche budgétaire....16

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

Préambule

Le présent contrat a pour objet de formaliser les modalités de partenariat entre la Région Réunion et l'IRD dans le cadre d'objectifs partagés. A cette fin, il expose les axes stratégiques de la Région Réunion en matière de recherche pour le territoire, ainsi que les axes thématiques d'intervention de l'IRD pour le développement de ses activités de recherche à La Réunion et dans l'océan Indien, pour la période 2023-2028.

Le présent document expose également les principes et accords généraux et les indicateurs de performance relatifs à ces objectifs, ainsi que les modalités de suivi de la présente convention et les engagements réciproques entre les partenaires.

Ce contrat d'objectifs, de moyens et de performances (COMP) s'inscrit dans la continuité de l'accord-cadre signé entre la Région, représentée par sa Présidente, et l'IRD, représentée par sa Présidente-directrice générale, le 2 mai 2023 à l'Hôtel de Région.

* *
*

Depuis 2015, les nations unies ont fixé un cap à atteindre : la paix et la prospérité d'ici à 2030 pour tous les êtres humains. Pour ce faire, 17 objectifs de développement durable bien connus depuis lors ont été adoptés par la communauté internationale. Le neuvième ODD promeut ainsi l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie dans le monde, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et en encourageant l'innovation et la recherche scientifique.

Dès 2010, l'Union Européenne s'est dotée pour sa part d'une vision pour 2030 (*Projet pour l'Europe à l'horizon 2030*) en insistant notamment sur la croissance par la connaissance pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau national, le plan d'investissement *France 2030* fixe les priorités pour le pays après la crise sanitaire mondiale. Parmi les 6 leviers du plan, il est par exemple fait mention de « s'appuyer sur l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ».

La Nouvelle Economie (i.e. le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Réunion) s'inscrit ainsi dans cet enchevêtrement de stratégies et place le territoire réunionnais à la croisée des objectifs internationaux, européens et nationaux. Ce schéma régional fixe lui aussi les grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Fort d'un diagnostic étoffé, d'orientations, d'un plan d'action précis et d'une gouvernance claire, il entend bâtir la nouvelle économie de la Réunion en 2030. Au programme :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation & la recherche pour une économie plus compétitive
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise
- Favoriser une croissance équilibrée au service de nos territoires.

Enfin, la « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » (« S3 » renommée « S5 » à La Réunion) constitue le plan d'action pour le développement de l'économie de la connaissance sur le territoire, à même de contribuer à inventer un modèle résilient qui préserve les fondements écologiques et humains de notre prospérité et notre capacité à répondre aux défis et aux chocs tout en assurant un haut niveau de développement.

C'est dans le cadre de cette double stratégie régionale – avec pour toile de fonds une imbrication cohérente dans les stratégies suprarégionales – que le présent contrat d'objectif, de moyen et de performance doit être appréhendée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

PARTIE I – PRÉSENTATION DES PARTIES

ARTICLE 1 : La Région Réunion

En France, le service public de l'enseignement supérieur, qui comprend l'ensemble des formations et la recherche, relève de l'État.

La région, quant à elle, est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (…).*

Dans un territoire, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont à considérer comme un investissement à long terme dans le développement humain et le développement économique du territoire.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a confié à la collectivité régionale le développement de la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un schéma, La Nouvelle Économie (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) qui a pour objectifs, d'une part, le rapprochement des mondes de la recherche et de l'entreprise et de faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive et, d'autre part, la transformation du tissu économique de La Réunion pour une économie réunionnaise dynamique.
La Nouvelle Economie porte ainsi notamment la volonté de :
- Soutenir l'entrepreneuriat local
- Accompagner les dynamiques de création et de développement des entreprises
- Renforcer les liens entre le monde de la recherche et des entreprises
- Clarifier l'écosystème de l'innovation pour déployer la S3-S5 (gouvernance et pilotage)
- Encourager la culture de l'innovation et l'émergence de projets innovants

La Région Réunion a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente du territoire, intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » à La Réunion (S5), qui fixe le plan d'action du territoire en matière de recherche et d'innovation, sur la période du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027.

Il est opportun que la collectivité régionale s'engage et contribue aux côtés de l'État dans ces missions, d'autant qu'elle dispose d'une compétence de stratège territorial pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

En termes de compétences transférées, d'une part la région élabore un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation[1] et précise les opérations qu'elle soutien ; d'autre part, la région fixe les objectifs des programmes pluriannuels

[1] SRESRI

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent.

La collectivité régionale de La Réunion pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concoure à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

S'agissant de la recherche et de l'innovation, cette stratégie dont l'objectif central est de produire des connaissances de niveau international, des développements technologiques et des expérimentations à haute valeur ajoutée, des innovations pour leur transfert vers la société et les entreprises, est articulée autour de plusieurs actions prioritaires suivants :

- Renforcer les synergies autour de pôles technologiques et d'innovation thématique régionaux et ouvert sur l'indiaocéanie (CYROI, 3P, pôle ENR & Bâti-tropical)
- Renforcer les infrastructures de recherche et d'innovation
- Consolider les moyens des unités de recherche par des appels à projets accessibles et fluides
- Proposer des financements de base pour les équipes de recherche dans le cadre de contrats d'objectifs de moyens et de performance ;
- Favoriser la mobilité des chercheurs et des jeunes chercheurs en particulier, en particulier dans l'indianocéanie
- Renforcer les liens entre la recherche publique et l'ensemble de la société.

La Région Réunion, de par ses compétences, apporte une vision stratégique de la recherche sur l'ensemble du territoire. Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à de la mise en réseaux, que ce soir à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien. Enfin, elle a un effet levier par les financements qu'elle apporte, notamment dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens, ou pour accompagner à la recherche d'autres types de financements.

ARTICLE 2 : L'IRD

A - Présentation générale

L'Institut de recherche pour le développement (IRD) est un établissement public français sous la double tutelle du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche d'une part et du ministère des Affaires Etrangères et Européennes .

L'IRD est un organisme pluridisciplinaire reconnu internationalement, travaillant principalement en partenariat avec les pays du Sud et dans les Outre-mer français et qui,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

depuis près de 80 ans, s'engage dans des partenariats équitables avec les pays du Sud et dans les Outre-mer français.

Son modèle est original : le partenariat scientifique équitable avec les pays en développement, principalement ceux des régions intertropicales et de l'espace méditerranéen.

Ensemble, scientifiques et partenaires de l'Institut proposent des solutions concrètes pour répondre aux défis globaux auxquels les sociétés et la planète font face. Cette relation gagnante-gagnante fait de la science et de l'innovation des leviers majeurs du développement.

Les avancées scientifiques sont nécessaires pour faire progresser le développement durable et humain : cette conviction, l'IRD la porte partout où il est présent, et où il agit avec ses partenaires.

Les priorités de l'IRD s'inscrivent dans la mise en oeuvre, associée à une analyse critique, des Objectifs de développement durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par les Nations unies, avec pour ambition d'orienter les politiques de développement et de répondre aux grands enjeux liés aux changements globaux, environnementaux, économiques, sociaux et culturels qui affectent la totalité de la planète.

B - L'IRD à La Réunion

L'IRD s'est installé à La Réunion en 1987 avec le premier programme de suivi de l'environnement marin lié au développement de la pêche thonière française dans l'océan Indien. Au fil des années et des programmes, les équipes se sont étoffées pour répondre aux différentes problématiques du territoire et de la région.

Les travaux de recherches des équipes de l'IRD à La Réunion s'articulent aux thématiques suivantes :

- Préserver la biodiversité et gérer durablement les ressources naturelles en prenant en compte les socio-écosystèmes,
- Limiter les effets du changement climatique et anticiper les aléas du climat et les risques environnementaux,
- Améliorer la santé et le bien-être des populations,
- Comprendre et accompagner les changements sociétaux dans une logique de durabilité.

Les recherches sont développées en partenariat avec des acteurs scientifiques mais aussi socio-économiques, institutionnels et de la société civile (sciences de la durabilité), que ce soit dans la zone Sud-Ouest de l'océan Indien ou à La Réunion où l'IRD coopère étroitement avec les acteurs publics de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

PARTIE II : LES OBJECTIFS

L'ensemble des politiques et choix stratégiques de l'Institut s'inscrivent dans les orientations stratégiques de développement de la recherche du territoire de la Région.

Le COMP dessine un chemin plus opérationnel des priorités, des soutiens et des livrables attendus.

ARTICLE 3 : Ambitions des parties pour le développement du territoire

3.1 Attentes de la Région

Ce contrat participe à la déclinaison des domaines d'intérêt majeur (DIM) et des feuilles de routes inscrits dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente du territoire « S3 » qui devient « S5 » :

DIM 1 : Adaptation des îles aux changements globaux
- Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes
- Économie bleue et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux
- Résilience face aux risques climatiques, géologiques et anthropiques

DIM 2 : Transformations écologiques des systèmes insulaires
- Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable
- Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale
- Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés
- Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital

DIM 3 : Empowerment des populations indianocéaniques
- Santé durable des populations vulnérables
- Pour des sociétés créoles inclusives, en contexte multiculturel, insulaire et postcolonial

Ce partenariat, traduit par l'accord cadre et le COMP, s'inscrit dans la volonté des parties d'un renforcement d'une recherche tournée vers :
- Le besoin des populations locales et régionales en vue d'atteindre les objectifs d'un développement durable de La Réunion au cœur de la région océan Indien ;
- Le besoin du territoire de développer une économie assurant les souverainetés sanitaires, alimentaires et énergétiques de l'île.

Concernant la démarche, il s'agit notamment de promouvoir une recherche :
- centrée sur des enjeux majeurs et prioritaires à l'échelle des pays et des régions,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

- en faveur du décloisonnement des disciplines et du recrutement de scientifiques porteurs d'approches plus holistiques et interdisciplinaires,
- soucieuse de l'efficacité des recherches et leur impact, et tenant compte de la théorie du changement.

Sur la nature du partenariat, il s'agit pour l'IRD de porter plus loin :

- la co-construction des questions de recherche avec les acteurs de la société et la prise en compte de différentes formes et origines de savoirs (transdisciplinarité et trans-sectorialité, académique, local, ancestral),
- l'innovation sociale et l'intelligence collective autour de valeurs éthiques partagées,
- le renforcement des capacités, la professionnalisation des connaissances et l'autonomisation des populations locales.

3.2 Impacts attendus sur le territoire dans le cadre du COMP

Le présent contrat d'objectifs, de moyens et de performance permettra d'avoir des impacts sur le territoire.

Il est entendu que les recherches de l'IRD, dans ses domaines d'intervention scientifique, doivent contribuer à la réalisation des grands objectifs portés par la mandature régionale et guidant l'action économique sur le territoire.

S'agissant du présent COMP, la collectivité a plus particulièrement souhaité cibler les thématiques relatives aux souveraineté alimentaire et sanitaire.

Ce COMP, qui formalise le partenariat entre la Région et l'IRD dans le cadre d'objectifs partagés, s'inscrit également dans le cadre fixé par les programmes européens 2021/2027, et est porteur d'ambitions fortes pour le territoire, en proposant des orientations de recherche, de formation, d'innovation, et d'expertise.

Ce COMP expose les axes stratégiques majeurs de l'IRD à La Réunion sur la période 2023-2028 et favorise ainsi, par son caractère pluriannuel, une recherche qui s'inscrit par nature dans un temps long. Il a pour ambition de pouvoir engager de façon pérenne l'IRD dans une démarche de recherche sur les thématiques de la S3 sur des enjeux prioritaires dans des domaines ciblés, et notamment en matière de souveraineté alimentaire, sanitaire ou énergétique.

Enfin, il permet de s'assurer que l'IRD peut s'investir durablement à La Réunion dans ses capacités de recherche et d'innovation pour en augmenter son potentiel en identifiant l'ensemble des moyens (humains et financiers) qu'il viendra mettre au profit de thématiques essentielles au développement du territoire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

PARTIE III : LE PLAN D'ACTIONS

Le présent contrat s'inscrit notamment dans les orientations de la fiche action 1.1.7 du POE FEDER 2021-2027 relative au Programme de recherche structurant, ainsi que dans celles de la fiche INTERREG.

L'IRD et la Région ont défini des axes de recherche en lien avec les priorités posées par la collectivité :

a) La souveraineté sanitaire : à travers les recherches relatives à la mise en place de dispositifs de lutte anti vectorielle par la technique de l'insecte stérile, mais aussi d'étude et du suivi des réservoirs infectieux. Avec, dans ces domaines, des recherches pouvant soutenir des dispositifs de veille.

b) L'alimentation dans une approche globale associée aux priorités en matière de souveraineté alimentaire, notamment l'étude des systèmes et socio-écosystèmes alimentaires, l'étude des modèles alimentaires dans leurs dimensions et leurs dynamiques (suivi, observation) sociales et culturelles (étude des leviers et freins au changement), les inégalités sociales alimentaires et leurs impacts en termes de santé, d'inclusion sociale et de durabilité.

La question du dialogue entre recherche et société constituera un axe transversal de l'ensemble des recherches mises en œuvre par l'IRD sur le territoire et dans la région.

ARTICLE 4 : La programmation

1. Publications émanant des projets bénéficiant d'un soutien

Indicateurs	Cibles
Publications	20

2. Emplois dans la recherche créés dans les entités bénéficiant d'un soutien

Indicateurs	Cibles
ETP annuel	35,2 sur 48 mois (54,14 ETP actuellement présents sur 2023)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

3. Formation à la recherche (Doctorats, master)

Indicateurs	Cibles
Stages de Master	18

4. Diffusion des résultats de la recherche vers des acteurs institutionnels et économiques du territoire

Indicateurs	Cibles
Restitutions, séminaires ciblés	8
Formations	4

5. Valorisation grand public et publics spécifiques (enfants, adolescents, étudiants etc.)

Indicateurs	Cibles
Manifestations sciences-société	7
Films et autres médias	6
Exposition	2

6. Diffusion scientifique (autre que publication)

Indicateurs	Cibles
Participation colloques, séminaires scientifiques	16

7. Communication

Indicateurs	Cibles
Sites internet	3
Médias (Radio, TV)	8

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

8. Transfert vers la société

Indicateurs	Cibles
Mise en marché ou amélioration de produits	2
Adaptation de la communication institutionnelle (spots, affiches)	3
Accompagnement start up	1

9. Contribution possible de l'IRD (obtenue ou en attente d'arbitrage)

Indicateurs	Cibles
Chaire de Professeur Junior	1
Mission Longue Durée	2
Contrat d'alternance	1
Post-Doc	1
Affectations demandées en renouvellement	5
Fonds d'amorçage (obtenus) CDD Assistants ingénieurs (obtenus)	136 000 € 30 000 €

PARTIE IV – LES MOYENS

ARTICLE 5 : Moyens humains et compétences

Au regard des objectifs fixés, l'IRD mettra tout en œuvre afin que les moyens humains appropriés soient déployés à La Réunion pour l'atteinte des objectifs fixés (voir ci-dessus).

Etat des effectifs IRD affectés à La Réunion en 2023 :
Chercheurs : 11,6
IT : 30,16
DOC : 9,8
VSC : 2,58

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

ARTICLE 6 : Engagements prévisionnels financiers

Pour rappel, l'accord-cadre technique, signé le 2 mai 2023, indique que le partenariat scientifique, de recherche et d'innovation fera notamment l'objet :

- D'un contrat d'objectifs, de moyens et de performance pluriannuel annexant un tableau des ressources financières mises en jeu pour les programmes FEDER et INTERREG ;
- D'une éligibilité aux appels à projets de recherche et d'innovation relevant des fonds européens FEDER, INTERREG VI dont la Région Réunion est autorités de gestion
- De l'appui de la collectivité régionale dans la levée d'autres fonds européens compétitifs comme « Horizon Europe » ;

Dans le cadre de ce COMP, l'IRD s'engage également à

- A participer à d'autres appels à projets ou appels à manifestation d'Intérêt permettant de lever d'autres fonds complémentaires pour la mise en œuvre opérationnelle et optimisée du programme de RDI partagé ;
- A participer en contrepartie financière à hauteur de 20 % des montants des fonds levés sur le FEDER/ INTERREG.

Le présent COMP fera l'objet d'un financement européen et d'une contrepartie nationale dans le cadre des AMI du programme FEDER- FSE+ 2021-2027 et du programme INTERREG VI 2021-2027 tels que précisés dans l'annexe 1.

PARTIE V – LA GOUVERNANCE

ARTICLE 7 : Organisation du suivi du partenariat et évaluation

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention repose sur un comité de suivi constitué de la Présidente de Région ou son représentant, et de la Présidente-directrice générale de l'IRD ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Il examine le déroulement des actions sur l'année passée et pour l'année à venir. Il examine également les orientations des programmes d'actions respectifs et leur conformité aux ambitions stratégiques définies par le présent contrat.

Le comité de suivi est chargé de l'évaluation des programmes d'actions annuel sur la base des rapports d'activités et documents comptables transmis à la Région Réunion. La Région est chargée de vérifier la conformité des actions réalisées par ces structures au regard des objectifs fixés.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

Ce comité ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité de gestion des fonds européens et aux instances délibérantes de la collectivité régionale.

Un rapport annuel d'exécution des activités définies sera produit par l'IRD et présenté au comité qui pourra alors proposer des modifications ou inflexions à apporter à la programmation des activités.

ARTICLE 8 : Valorisation des résultats

L'IRD est incité à accroître ses efforts de communication et de transfert des résultats auprès des différents publics concernés.

L'IRD s'engage à valoriser les résultats, notamment par :
- les transferts de technologies
- la formation en partenariat avec des établissements locaux
- la protection par dépôt de brevet avec un marquage « Réunion »
- la mise à disposition des données aux utilisateurs potentiels en open data

La Région s'engage à faire état de la contribution de l'IRD au développement durable du territoire.

PARTIE VI : LES MODALITÉS DU PARTENARIAT

ARTICLE 9 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et expire au 31 décembre 2028.

Le comité pourra éventuellement proposer, par voie d'avenant, les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration du présent contrat.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation du présent contrat pourra intervenir à l'initiative de chacune des parties signataires en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des autres parties. Elle doit être motivée et assortie d'un préavis de six mois et adressée à l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

ARTICLE 12 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation de ce contrat pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent contrat ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent contrat.

Saint-Denis, le

Pour l'IRD, La Présidente-directrice générale	Pour la Région Réunion, La Présidente

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

ANNEXE 1 : Fiche budgétaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des PO FEDER et INTERREG 2021-2027, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de la recherche :

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention / Objectif spécifique concerné	Montant total du soutien prévu pour AAP/ AMI
Programme FEDER-FSE+ 2021-2027	FEDER	1.1	Domaine d'intervention 12. Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité	**42 M€**
INTERREG VI 2021-2027	FEDER	1.1	12 - Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité) ; 29 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre	**20 M€**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1004-DE

			entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique ; 30 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie circulaire.	

Le financement FEDER RECHERCHE fera l'objet d'un AMI au titre de la fiche action 1.1.7.

Le financement FEDER INTERREG fera l'objet d'un AMI au titre de la fiche action 1.2.

La Région Réunion s'engage à cofinancer au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches les projets sélectionnés dans le cadre de ces AMI.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1005

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°114812
ASSOCIATION AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION : OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE, CONTRIBUTION AU TITRE DES DROITS D'ENTRÉE ET INFORMATION SUR DES CORRECTIONS APPORTÉES AUX STATUTS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1005
Rapport /DEIDRI / N°114812

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION : OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE, CONTRIBUTION AU TITRE DES DROITS D'ENTRÉE ET INFORMATION SUR DES CORRECTIONS APPORTÉES AUX STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

Vu la délibération N°DAP 2022_0042 en date du 15 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'association Agence d'innovation de La Réunion, désignation des élus de la Région au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de l'association, et délégation à la Commission Permanente du Conseil Régional des attributions de l'Assemblée Plénière relatives à toute modification des statuts de l'Agence d'innovation de La Réunion,

Vu le Procès verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'Association « Agence d'innovation de La Réunion » en date du 20 septembre 2023,

Vu le Procès verbal du Conseil d'administration de l'Association « Agence d'innovation de La Réunion » en date du 20 septembre 2023,

Vu la demande de la Présidente de l'Association « Agence d'innovation de La Réunion » à Madame la Présidente du Conseil Régional, en date du 10 novembre 2023 portant sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Agence d'innovation de La Réunion afin d'abonder le fonds de trésorerie de l'association,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114812 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 susvisée, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3),

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

- les orientations en matière d'innovation identifiées dans le cadre de la mandature régionale 2021-2028, précisées notamment dans le projet de mandature 2021-2028 qui consacre une part importante à la recherche et à l'innovation, dans ses différents axes,

- la volonté régionale de créer une agence dédiée à l'innovation, assurant la déclinaison opérationnelle des orientations de la mandature en matière d'innovation et l'appui aux acteurs du système régional de recherche et d'innovation,

- la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) visant à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive qui spécifie la création d'une agence régionale de l'innovation,

- le plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) approuvé par la Commission Permanente de la Région le 09 septembre 2022,

- la mention, dans le plan d'action de la S5, de l'Agence d'innovation de La Réunion comme étant en charge de la gestion de la S3, conformément à l'un des critères de la condition favorisante « bonne gouvernance de la stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3) » du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

- la création de l'association « Agence d'innovation de La Réunion » en date du 20 septembre 2023 dont la Région Réunion est membre fondateur,

- les statuts de l'association « Agence d'innovation de La Réunion » adoptés par l'Assemblée générale du Conseil Régional de La Réunion en date du 15 décembre 2022, modifiés et signés lors de l'assemblée générale constitutive de l'association le 20 septembre 2023,

- l'approbation par l'association « Agence d'innovation de La Réunion » du montant des droits d'entrée des membres, soit 300 000 € pour la Région Réunion, tel qu'inscrit au Procès verbal du Conseil d'administration en date du 20 septembre 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des corrections apportées aux statuts de l'association Agence d'innovation de La Réunion, dont la version actualisée est en annexe ;

- d'approuver l'octroi d'une avance remboursable exceptionnelle d'un montant de **400 000 €** à l'association Agence d'innovation de La Réunion pour abonder le fonds de trésorerie de l'association et dont l'échéancier de remboursement sera défini avec l'association dans le cadre de l'acte attributif ;

- d'engager la somme de **400 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 130 – 0002 (2023) « FONCTIONNEMENT AGENCE REGIONALE D'INNOVATION » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **400 000 €**, sur l'article fonctionnel 936-67 du budget de La Région ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

- d’approuver le principe et le montant du droit d'entrée de la Région Réunion au sein de l’association Agence d’innovation de La Réunion, soit un montant de **300 000 €,** sous forme de subvention forfaitaire ;

- d’engager la somme de **300 000 €** sur l’autorisation d’engagement A 130 – 0002 (2023) « FONCTIONNEMENT AGENCE REGIONALE D'INNOVATION » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **300 000 €**, sur l’article fonctionnel 936-67 du budget de La Région ;

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION

STATUTS

TITRE I
CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION-DÉNOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association (ci-après : l'Agence) régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Agence a pour dénomination : **Agence d'Innovation de La Réunion**

L'Agence ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Agence d'innovation de La Réunion a pour but d'organiser et de mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'innovation et de la recherche et de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie territoriale dans ces domaines.

Plus particulièrement, l'Agence a pour missions :

- de réaliser des actions de conseil, d'analyse stratégique et de prospective, notamment pour appuyer les actions du comité régional pour l'innovation (CRI),

- de participer à l'élaboration et au déploiement de la stratégie liée à l'innovation sur la base d'un partenariat entre la Région Réunion, l'État, le Département de la Réunion et les établissements publics de coopération intercommunale, d'une mobilisation des acteurs de l'écosystème et d'une volonté de déployer une politique ambitieuse de visibilité à l'internationale et d'insertion dans les réseaux,

- de contribuer au développement d'une innovation responsable dans toute sa dimension (innovation technique et scientifique, innovation sociale et sociétale, innovation territoriale, innovation des entreprises, etc.), reposant sur l'éthique, la durabilité environnementale, la pertinence sociale et sociétale, la frugalité en vue, notamment, d'apporter des actions aux grands défis du territoire et de développer de nouveaux gisements d'activités et d'emplois en cohérence avec la nouvelle économie,

- de suivre et animer les déclinaisons des stratégies territoriales d'innovation, telle que la « Stratégie réunionnaise de Spécialisation intelligente pour un développement social et soutenable »,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

- accompagner les acteurs publics et privés locaux dans leurs démarches de recherche et d'innovation, via notamment, la valorisation des actifs de la recherche, l'accompagnement et le développement de réponses à des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt régionaux, nationaux ou européens, le développement et l'innovation territorial, l'accompagnement à la recherche de fonds privés dédiés à l'innovation, etc.

L'Agence est admise à effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'Agence est fixé : **3 rue Serge Ycard, 97490 Sainte Clotilde**

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II
MEMBRES

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'AGENCE

L'Agence est constituée de membres, de personnes morales de droit public et de droit privé, intéressés par l'objet visé à l'article 2 des présents statuts.

Les membres sont répartis dans les trois collèges suivants :

➢ **Le collège des institutionnels publics**

Ce collège comprend les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Au jour des présentes, sont membres de ce collège :

- la Région Réunion,

- le Département de la Réunion,

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de La Réunion,

En cas de fusion de collectivités territoriales et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale, la nouvelle entité se substitue de plein droit, sans formalité, au(x) membre(s) concerné(s).

Les collectivités territoriales, groupements de collectivités ou établissements publics souhaitant adhérer à l'Agence sont, sur leur demande, agréés par le Conseil d'Administration qui vote à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

➢ **Le collège des acteurs socio-professionnels**

Ce collège comprend les chambres consulaires, tout organisme professionnel syndical ou socio-professionnel privé ou public intéressé par l'objet social visé à l'article 2 des présents statuts et souhaitant participer régulièrement aux activités de l'Agence.

Sauf pour ceux qui sont adhérents au jour des présentes, les membres de ce collège sont préalablement agréés, sur leur demande, par le Conseil d'Administration qui vote à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

➢ **Le collège des acteurs de l'innovation**

Ce collège comprend toute personne morale publique ou privée poursuivant des activités spécifiquement dans les domaines de l'enseignement supérieur, la recherche et/ou l'innovation, telle que les universités, les instituts de recherche, le pôle de compétitivité, la technopole, etc., mais également les établissements assurant le financement desdites activités tels que l'AFD, la Banque des territoires et BPI France.

Sauf pour ceux qui sont adhérents au jour des présentes, les membres de ce collège sont préalablement agréés, sur leur demande, par le Conseil d'Administration qui vote à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission expresse, notifiée au Président de l'Agence par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de six (6) mois,
- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion décidée de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés pour tout motif grave. Constitue notamment un motif grave toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Agence.

Le ou les représentant(s) du membre intéressé sont préalablement invités à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir leurs explications sur les faits qui motivent l'éventuelle exclusion. Il(s) ne participe(nt) pas au vote ayant trait à leur exclusion.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Le membre exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion ou à sa démission et pouvant produire les effets postérieurement à celle-ci.

Toute cotisation ou contribution versée à l'Agence est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ou de contribution ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE III
GOUVERNANCE

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6.1- Composition

6.1.1

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Agence.

Chaque membre est représenté au sein de l'Assemblée Générale de la façon suivante :

- *Collège des institutionnels publics*

- la Région Réunion : le Président ou son représentant, et 3 conseillers régionaux
- le Département de la Réunion : le Président ou son représentant
- les établissements publics de coopération intercommunale : le Président ou son représentant

Chaque membre du collège des institutionnels publics désigne en outre un ou plusieurs suppléants siégeant en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Est invité également à chaque Assemblée Générale le Préfet ou ses représentants désignés par lui.

- *Collèges des socio-professionnels*

Les membres des collèges des acteurs socio-professionnels sont représentés par leur représentant légal ou un représentant désigné par lui.

- *Collèges des acteurs de l'Innovation*

Les membres des collèges des acteurs de l'innovation sont représentés par leur représentant légal ou un représentant désigné par lui.

6.1.2

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Le changement de représentant, fait l'objet d'une information immédiate par le membre en cause auprès du Président de l'Agence.

Le représentant d'un membre peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre de l'Agence appartenant au même collège et muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer le représentant d'un membre de l'Assemblée Générale est limité à deux.

Exception faite de l'application des règles propres à l'octroi d'un pouvoir en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché, une même personne ne peut, au sein de l'Agence, représenter plusieurs membres.

6.1.3

La qualité de représentant des collectivités territoriales, groupements de collectivités et établissements publics cesse :

- en cas de perte du mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des Assemblées délibérantes qui les ont désignés,
- si l'Assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera, toutefois, à siéger à l'Assemblée générale, jusqu'à la désignation de son successeur par son Assemblée délibérante

Article 6.2 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- approuve le programme annuel d'actions tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- vote le budget de l'exercice suivant tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- entend et approuve le rapport annuel du Président sur la gestion des activités et la situation morale de l'Agence,
- entend et approuve le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux Comptes,
- nomme le Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration,
- décide de l'exclusion d'un membre dans les conditions visées à l'article 5 des statuts,
- approuve les modifications statutaires,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

- décide la fusion ou l'adhésion avec une ou plusieurs autres associations, organismes publics ou privés ou sociétés ainsi que toute participation dans ces mêmes associations, organismes ou sociétés,

- décide la transformation de l'Agence en toute autre personne morale de droit public ou privé,

- approuve la dissolution de l'Agence et la dévolution des biens,

- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 6.3 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou la Présidente de l'Agence.

Le Président ou la Présidente peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats et, plus particulièrement, des représentants de l'Etat et/ou des membres du Conseil Scientifique visé à l'article 10.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'initiative du Président ou de la Présidente ou à la demande de deux tiers au moins des membres.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins dix (10) jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

Sur décision du Président ou de la Présidente, l'Assemblée Générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors de débats et du vote.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président ou la Présidente par courrier ou courrier électronique au moins six (6) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détient. Elle est certifiée par le Président ou la Présidente.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers des représentants des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président ou la Présidente. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Agence.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Agence ou en demander copie au Président ou à la Présidente.

Article 6.4 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale

6.4.1

La répartition des voix au sein de l'Assemblée Générale est la suivante :

- *Collège des institutionnels publics*

Les membres du collège des institutionnels publics détiennent ensemble 60/100ème des voix au sein de l'assemblée Générale, réparties, comme suit :

- Région Réunion : 40/100ème
- Département de la Réunion : 10/100ème,
- Ensemble des groupements des collectivités territoriales : 10/100ème.

Il est précisé que :

- les représentants de la Région procéderont entre eux, préalablement au vote de l'assemblée générale, à un premier vote à la majorité simple visant à déterminer le sens du vote dudit membre. En cas d'égalité lors de ce vote préalable, la voix du Président ou Présidente de la Région ou de son représentant sera prépondérante [*à titre d'exemple, , un premier vote aura lieu entre les quatre représentants de la Région présents ou représentés. Lors du vote de l'assemblée générale, sera affecté à la Région 40/100ème des voix dans le sens conforme à la majorité simple obtenue lors du premier vote*],
- pour les groupements des collectivités territoriales, le représentant de chaque groupement dispose d'un nombre de voix égale à 10 divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés desdits groupement [*à titre d'exemple, si 4 représentants de groupements sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 2,5 voix*].

- *Collège des acteurs socio-professionnels*

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Les membres du collège des acteurs socio-professionnels détiennent ensemble 20/100ème des voix au sein de l'Assemblée Générale.

Le représentant de chaque membre du collège des acteurs socio-professionnels dispose d'un nombre de voix égal à 20 divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés des membres dudit collège [*à titre d'exemple, si 6 représentants des membres* du collège des acteurs socio-professionnels *sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 3,33 voix].*

- *Le Collège des acteurs de l'innovation*

Les membres du collège des acteurs de l'innovation détiennent ensemble 20/100ème des voix au sein de l'Assemblée Générale.

Le représentant de chaque membre du collège des acteurs de l'innovation dispose d'un nombre de voix égal à 20 divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés des membres dudit collège [*à titre d'exemple, si 5 représentants des membres du collège des acteurs de l'innovation sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 4 voix].*

6.4.2

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Par exception, l'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés pour :

- toute modification des statuts,
- la dissolution de l'Agence et la dévolution des biens,
- la fusion ou l'adhésion avec une ou plusieurs autres associations, organismes publics ou privés ou sociétés ainsi que toutes participations dans ces mêmes associations, organismes ou sociétés,
- la transformation de l'Agence en toute autre personne morale de droit public ou privé,
- l'exclusion d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1- Composition

Le Conseil d'Administration est composé de :

- trois administrateurs désignés par la Région parmi ses représentants siégeant à l'Assemblée générale,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

- du représentant du Département siégeant à l'Assemblée Générale

- du représentant pour chaque établissement de coopération intercommunal siégeant à l'Assemblée générale

- deux administrateurs issus du collège des acteurs socio-professionnels,

- deux administrateurs issus du collège des acteurs de l'innovation,

Les administrateurs rattachés au collège des acteurs socio-professionnels et à celui des acteurs de l'innovation sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple au sein de chaque collège, étant précisé que seuls les représentants du collège concerné participent au vote et disposent chacun d'une voix sans pondération.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Est invité également à chaque Conseil d'Administration le Préfet ou ses représentants désignés par lui.

Les règles de remboursements de frais sont fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Article 7.2 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- arrête le programme d'actions de l'Agence devant être approuvé par l'Assemblée Générale,

- arrête les comptes de l'Agence,

- examine et propose à l'Assemblée Générale le budget,

- vote annuellement le montant des cotisations,

- désigne le Président ou la Présidente parmi les représentants de la Région Réunion,

- désigne deux Vice-Présidents issus chacun de l'un des deux collèges des membres autres que celui des institutionnels publics,

- désigne le Trésorier ou la Trésorière

- approuve les conditions d'apports de chaque membre (moyens humains, matériel et immatériels, biens…),

- autorise le recours à l'emprunt,

- agréée les nouveaux membres,

- décide de la création et de la suppression d'emplois,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

- institue, en tant que de besoin, des commissions ou groupes de travail composés de membres ou non de l'Agence en vue de définir tout ou partie des orientations stratégiques ou étudier des thématiques spécifiques,

- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs sous leur responsabilité à tout personnel de l'Agence,

- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Agence, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Agence,

- autorise tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,

- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 7.3 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou la Présidente de l'Agence.

Le Président ou la Présidente peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six (6) mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou la Présidente ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins huit (8) jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Agence ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sur décision du Président ou de la Présidente, le Conseil d'Administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des administrateurs lors des débats.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout administrateur qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président ou la Présidente par courrier au moins quatre (4) jours avant la date de la réunion.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat pour le représenter à un autre administrateur appartenant au même collège. Un administrateur du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7.4 - Délibérations du Conseil d'Administration

Les modalités de vote et la répartition des voix de administrateurs des différents collèges sont identiques à celles prévues à l'article 6.4.1 pour l'Assemblée Générale.

Sauf dispositions contraires et notamment les décisions d'agrément des nouveaux membres, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes et signés par le Président ou la Présidente. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Agence.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Agence ou en demander copie au Président.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENT (E)

La Présidence de l'Agence est assurée de droit par un représentant de la Région Réunion.

La durée du mandat de Président est de trois ans. En cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente pour la durée résiduelle du mandat.

Le Président ou la Présidente :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Agence,
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente l'Agence en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes les transactions,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,

- recrute (y compris par voie de détachement ou de mise à disposition, conformément au statut général de la fonction publique) et révoque le personnel, conformément aux décisions de création et de suppression d'emplois prises par le Conseil d'Administration,

- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,

- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et/ou sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente, ses fonctions sont exercées par l'un des Vice-Présidents désignés par lui ou, à défaut, par le Vice-Président du Collège des acteurs socio-économiques.

ARTICLE 9 – TRÉSORIER(E)

Le Trésorier ou la Trésorière est désigné (e) en son sein par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentants d'un membre du collège des acteurs socio-professionnels ou de l'innovation.

La durée de mandat est de trois ans. En cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau Trésorier pour la durée résiduelle du mandat.

Le Trésorier ou la Trésorière tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale.

Il ou elle peut déléguer partiellement ses pouvoirs et/ou sa signature, sous sa responsabilité, au Directeur ou à la Directrice, après autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique se compose :
- de personnalités scientifiques publiques et privées reconnues par l'ensemble de la communauté scientifique internationale dans leur domaine de compétences, n'appartenant pas aux laboratoires présents à La Réunion,
- de personnalités publiques ou privées reconnues pour leur expertise dans le champ des politiques et des instruments de développement de l'innovation et de la recherche,
- d'un représentant de chacun des organismes et établissements de recherche membres de l'Agence.

Ce conseil est présidé par une des personnalités membre du conseil et extérieure à La Réunion.

Le Président ou la Présidente de l'Agence est membre de droit du conseil scientifique.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Le Conseil Scientifique donne un avis sur le programme d'actions annuel de l'Agence et peut proposer des orientations scientifiques au conseil d'administration. Il peut donner un avis sur les projets qui lui sont soumis, notamment pour en qualifier le caractère innovant.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration précise les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil Scientifique.

TITRE IV
RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Agence se composent notamment :

- des subventions, contributions et fonds de concours de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Agence,
- des éventuelles cotisations annuelles de tout ou partie des membres telles que prévue au budget,
- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériel et immatériels, biens, etc.),
- des dons et mécénat,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à emprunts bancaires.

ARTICLE 12 – GESTION

L'Agence ne donne pas lieu à partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

ARTICLE 13 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et préparé par le Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Agence.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ

L'Agence établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'Agence sera effectué par un commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'Agence répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable, sur son patrimoine propre, des dettes de l'Agence envers les tiers.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Agence suivant un vote à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés sous réserve de l'accord préalable du Collège des institutionnels publics votant à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés dudit collège.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Agence.

La personnalité morale de l'Agence subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1005-DE

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être approuvé par le Conseil d'Administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Agence.

ARTICLE 19 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président ou la Présidente ou tout membre délégué est chargé par le Conseil d'Administration d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Saint-Denis , le 20/09/2023

Le Président, Raya CESARI	Le Trésorier, Jérôme Willemin
	

La Vice-présidente
Elisabeth PEGUILLAN

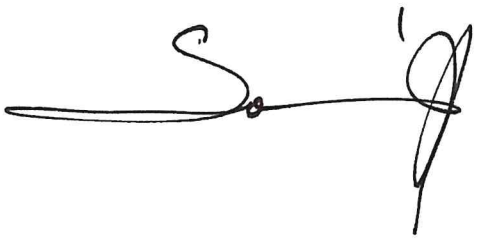

Le Vice-président
Michel DISOUX

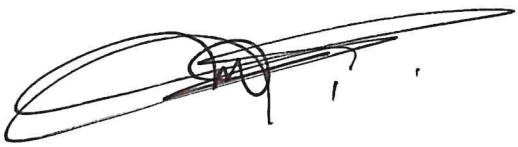

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1006-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1006

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114977
LYCEE EVARISTE DE PARNY - SAINT-PAUL - OPERATION RENOVATION THERMIQUE - APPROBATION DU BILAN FINANCIER

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1006-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1006
Rapport /PATDBP / N°114977

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LYCEE EVARISTE DE PARNY - SAINT-PAUL - OPERATION RENOVATION THERMIQUE - APPROBATION DU BILAN FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2016_0367 en date du 02 août 2016 approuvant la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de **1 500 000 €TTC** pour la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée confiée à la SPL Maraina,

Vu la délibération N° DCP 2018_0515 en date du 21 août 2018 approuvant le plan de financement de la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation et l'engagement d'un financement de **12 200 000 €TTC** pour le lancement des études,

Vu la délibération N° DCP 2020_0689 en date du 01 décembre 2020 approuvant la mise en place du financement pour engager les travaux dans le cadre de la programmation de la rénovation thermique des bâtiments d'éducation et de formation d'un montant de **15 000 000 €TTC**, ce qui porte le coût global de l'opération à **28 700 000 €TTC.**

Vu le rapport N° PATDBP / 114977 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le nouveau bilan financier de l'opération de rénovation thermique du lycée Évariste de Parny portant le coût d'opération à **2 623 652,32 € TTC**, tel que détaillé dans la fiche financière jointe en annexe ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1006-DE

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1006-DE

Bilan Opération Rénovation thermique du lycée Evariste de Parny

	Intitulé	Bilan approuvé	Engagements GO7 en TTC	Augmentation à prévoir
	1 DEPENSES	**2 122 542,03 €**	**2 623 652,32 €**	**501 110,29 €**
Etudes préalables	**Etudes préalables**	**5 616,65 €**	**- €**	**- 5 616,65 €**
Honoraires	**Total Honoraires**	**223 322,47 €**	**259 296,30 €**	**35 973,83 €**
	3100 MOE	175 467,65 €	234 470,86 €	59 003,21 €
	18-05160 MOE - LOT 7 GROUPE B (+OP STELLA)	- €	209 732,86 €	
	22-07524 MISSION OPC - LOT 7 - OPERATION N°12 : LYCEE E. DE PARNY	- €	24 738,00 €	
	3200 Contrôle technique	31 903,21 €	15 971,20 €	- 15 932,01 €
	3240 Coordination sécurité protection santé	15 951,61 €	8 831,90 €	- 7 119,71 €
	20-06333 CSPS NIVEAU 2	- €	8 831,90 €	
	3260 Honoraires CAC	- €	22,34 €	22,34 €
	21-07010 NH2021-0204 - FEDER ACPTE 1 - 17 THERMIQUES	- €	22,34 €	
Travaux	**Travaux**	**1 650 991,04 €**	**2 031 273,24 €**	**380 282,20 €**
	4212 Rénovation thermique	1 595 160,49 €	1 996 273,24 €	401 112,75 €
	22-07659 Relance lot 1 : MODULAIRES y compris avenant 1		349 071,63 €	
	22-07663 LOT N°3 : DEMOLITIONS - GO - MENUISERIES ALUMINIUM - PEINTURE - NETTOYAGE		282 671,68 €	
	22-07661 LOT N°2 : INSTALLATION DE CHANTIER - CHARPENTE COUVERTURE - PROTECTIONS SOLAIRES - ECS		1 262 110,62 €	
	22-07665 LOT N°4 - ELECTRICITE CFO-CFA - BRASSEURS D'AIR		72 512,96 €	
	23-07802 Fournitures et pose de mobilier scolaire		15 589,45 €	
	23-07803 Fournitures et pose de rideaux		13 776,90 €	
	23-07915 SUPPORT PLAFOND VIDEOPROJECTEUR		540,00 €	
	4900 Provision pour aléas en phase travaux	55 830,55 €	35 000,00 €	- 20 830,55 €
Rem	**Rémunération mandat**	**166 062,51 €**	**169 781,34 €**	**3 718,83 €**
	14-01180 Rémunération SPL	166 062,51 €	169 781,34 €	3 718,83 €
Frais gén	**Frais généraux**	**11 000,00 €**	**5 432,73 €**	**- 5 567,27 €**
	6101 Frais de Dossiers	4 000,00 €	- €	- 4 000,00 €
	6102 Frais de Publicité	7 000,00 €	5 432,73 €	- 1 567,27 €
Provisions pour révisions et aléas	**Provisions**	**65 549,36 €**	**157 868,71 €**	**92 319,35 €**
	9000 Travaux - Provision pour révisions	62 040,01 €	125 557,27 €	63 517,26 €
	22-07659 Relance lot 1 : MODULAIRES	- €	*11 045,85 €*	
	22-07661 LOT N°2 : INSTALLATION DE CHANTIER - CHARPENTE COUVERTURE - PROTECTIONS SOLA	- €	*18 023,82 €*	
	22-07663 LOT N°3 : DEMOLITIONS - GO - MENUISERIES ALUMINIUM - PEINTURE - NETTOYAGE	- €	*38 912,51 €*	
	22-07665 LOT N°4 - ELECTRICITE CFO-CFA - BRASSEURS D'AIR	- €	*6 774,09 €*	
	23-07802 Fournitures et pose de mobilier scolaire	- €	- €	
	23-07803 Fournitures et pose de rideaux	- €	- €	
	23-07915 SUPPORT PLAFOND VIDEOPROJECTEUR	- €	- €	
	Provisions pour révisions		50 801,00 €	
	9100 Honoraires révisions	3 509,35 €	13 658,44 €	10 149,09 €
	Révision MOE déjà réglé		9 908,44 €	
	Provision pour révision		3 750,00 €	
	9200 Provision pour révisio AMO	3 321,25 €	18 653,00 €	15 331,75 €
	Révision SPL déjà réglé		13 653,00 €	
	Provision pour révision		5 000,00 €	
	Aléas		- €	- €
	Travaux supplémentaires	- €		

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1007

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDAJC / N°114947
AFFAIRE SOCIÉTÉ DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN / REGION REUNION - PROTOCOLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1007
Rapport /RSDAJC / N°114947

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIÉTÉ DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN / REGION REUNION - PROTOCOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDAJCP / 114947 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- que par courrier en date du 09 février 2021, la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN s'est vue notifier les marchés susvisés afin d'assurer les prestations de nettoyage des bâtiments de la Région du secteur Nord et Ouest, marchés conclus pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois ;
- qu'après la période initiale et une reconduction, soit au total 2 années d'exécution, la Région Réunion a décidé ne pas reconduire ces marchés au-delà du 09 février 2023 pour une année supplémentaire, en application de l'article 4.1 du CCAP. L'entreprise en a été avertie par courrier du 03 novembre 2022 ;
- que cependant, la relance d'une nouvelle consultation n'a pas été rendue possible en raison de contingences internes à la Région de sorte que les nouveaux accords-cadres n'ont pas pu prendre immédiatement le relais des marchés publics arrivés à expiration au 9 février 2023 ;
- que la collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN afin qu'elle poursuive l'exécution, en particulier entre le 1er mars 2023 et le 20 décembre 2023, des prestations habituelles, lesquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

- que les factures afférentes aux sites ci-dessous ont été réglées sur la base de lettres de commandes et selon les montants mentionnés dans tableau ci-après :

Prestations réglées					
LOT 2			**LOT 4**		
Site	**Période**	**Montant**	**Site**	**Période**	**Montant**
DPI, DGAR Villa de la Région et loge gardien, Espace des grands chantiers,ceCESER, DADT/ PRR, DCPC,RUP, DM et DIDN,SAMNA,DBA nord, SRN,CEI Saint-Denis, DRR SRGT et CMD, DRR Chatel, pole de proximité, AGILE, MRST, DL parc auto et bâtiment jamaique, Direction GERRI, DAF et guichet jeune (Partie fixe)	Mars Mai Juin Juillet	31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC	Antenne Ouest - Continuité territoriale (ST Paul), CEI de la Grande Chaloupe, CEI Portail, CEI des Aigrettes, SRO, Continuité territoriale (Port), Groupe politique et DCPC (Saint Leu) *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC
FOUCQUE (Partie variable)	Mai Juin Juillet	8 259,20 € TTC 8 259,17 € TTC 8 259,20 € TTC			
Gare routière de Sainte-Marie (Partie variable)	Mars Avril Juillet	2 351,49 € TTC 2 975,07 € TTC 2 975,07 € TTC			
			CRR OUEST (Partie variable)	Mars Avril Mai	5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC

- que les prestations non réglées correspondent donc à la période allant du 1er mars 2023 au 20 décembre 2023. Elles figurent dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

Prestations non réglées

LOT 2			LOT 4		
Site	**Période**	**Montant**	**Site**	**Période**	**Montant**
DPI, DGAR Villa de la Région et loge gardien, Espace des grands chantiers,ceCESER, DADT/PRR, DCPC,RUP, DM et DIDN,SAMNA,DBA nord, SRN,CEI Saint-Denis, DRR SRGT et CMD, DRR Chatel, pole de proximité, AGILE, MRST, DL parc auto et bâtiment jamaique, Direction GERRI, DAF et guichet jeune (Partie fixe)	Avril Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 20.316,33 € TTC	Antenne Ouest - Continuité territoriale (ST Paul), CEI de la Grande Chaloupe, CEI Portail, CEI des Aigrettes, SRO, Continuité territoriale (Port), Groupe politique et DCPC (Saint Leu) *(Partie fixe)*	Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 8.072,51 € TTC
FOUCQUE *(Partie variable)*	Mars Avril Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	8 259,17 € TTC 8 259,17 € TTC 8 259,17 € TTC 8 259,17 € TTC 8 259,17 € TTC 8.259,17 € TTC 5.341,66 € TTC			
			CRR OUEST *(Partie variable)*	Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC 5.913,25 € TTC 3.827,87 € TTC
SAMNA *(Partie variable)*	Juin Juillet Août Septembre Octobre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	391,11 € 391,11 € 391,11 € 391,11 € 391,11 € 127,49 € 391,11 € 252,37 €			
			AIR DU TABAC *(Partie variable)*	Juin Juillet Août Septembre Octobre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	331,43 € TTC 331,43 € TTC 331,43 € TTC 331,43 € TTC 331,43 € TTC 357,51 € TTC 331,44 € TTC 213,74€ TTC
MRST *(Partie variable)*	Septembre	189,88 €			
Gare routière de Sainte-Marie	Mai Juin Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	2 975,07 € TTC 2 975,07 € TTC 2 975,07 € TTC 2 975,07 € TTC 2 975,07 € TTC 2.975,07 € TTC 1.947,70 € TTC			

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

- que faute de support contractuel, ces prestations n'ont pu faire l'objet d'un règlement jusqu'à ce jour ;

- qu'aucun marché n'ayant été conclu entre la société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN et la Région pour l'exécution de ces prestations ;

- qu'il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

  - d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant ;

  - d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire ;

- que dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction ;

- qu' il a été convenu entre les parties que la Région Réunion versera une somme de 354.776,18 € TTC[1] à ladite société à titre d'indemnité en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées entre le 1er mars 2023 et le 20 décembre 2023.

- que cette indemnité est répartie de la manière suivante :

- **333.561,40** euros au titre des dépenses utiles (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit 354.894,26 € TTC - 21 332,86 euros TTC) ;

- **21.214,78** euros au titre de la responsabilité quasi-délictuelle (pourcentage de la révision, du manque à gagner et des frais engagés pris en compte) ;

- qu'il importe d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN d'une part, et d'autre part, d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer ledit protocole en annexe avec ladite société.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre la réparation du préjudice de la société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN résultant des prestations de nettoyage réalisées entre le 1er mars 2023 et le 20 décembre 2023 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN ;

1 La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention de transaction ci-jointe avec la société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN pour un montant de 354.776,18 € TTC ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

****

Entre

La Région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet. *(annexe 1)*

Ou ci-après : ***la Région Réunion***

ET

La Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN, dont le siège est situé 22 B rue du Général de Gaulle - 97450 Saint-Louis, représentée par : Christophe LAYAC

Ci-après désignée **Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2197-5 selon lequel : *« Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil » ;*

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : *« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;*

Vu les marchés n° 20205423 et 20205425 correspondant aux lots 2 et 4 attribués à la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN, respectivement pour un coût mensuel de 28.955,38 € HT, soit 31.416,57 € TTC et 11.507,88 € HT, soit 12.486,04 € TTC en vue du nettoyage des bâtiments de la Région situés dans le Nord (territoire de la CINOR) et dans l'Ouest (territoire du TCO) arrivés à expiration le 9 février 2023. Ces marchés prévoyaient la rémunération des prestations de nettoyage de deux manières : d'une part, une rémunération fixe sur la base d'un DPGF pour les prestations de nettoyage afférentes aux sites fixés[1] dans le marché et d'autre part, une rémunération variable sur la base d'un bordereau de prix unitaire pour le nettoyage des sites non listés au marché ;

Considérant qu'après étude des perspectives de réorganisation de la mission de nettoyage des locaux de l'administration, dans un souci d'optimisation de l'utilisation des deniers publics, la Région a décidé, le 3 novembre 2022, de ne pas reconduire les marchés précités et de lancer immédiatement une nouvelle consultation pour la passation de marchés reconfigurés ;

Considérant le retard pris par la consultation et l'impérieuse nécessité de poursuivre, pour d'évidentes raisons de salubrité, de sécurité et de continuité du service public, l'exécution des prestations de nettoyage des locaux dans l'attente de notification des nouveaux marchés ;

Considérant que les prestations de nettoyage des locaux se sont poursuivies avec l'entreprise titulaire des accords-cadres expirés sans avoir pu faire l'objet d'une contractualisation au-delà de la date d'expiration du marché ;

Considérant que cette exécution ininterrompue du service public a été dûment constatée par les services techniques et a donné lieu à une attestation du service fait (annexe 2) et à la détermination du montant de 354.894,26 € TTC correspondant aux prestations non payées à ce jour ;

Considérant que le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, aux conditions qu'il énonce, de prévenir un différend à naître relativement au non-paiement desdites factures du fait de l'absence de base contractuelle.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Rappel du contexte

Par courrier en date du 09 février 2021, la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN s'est vue notifier les marchés susvisés afin d'assurer les prestations de nettoyage des bâtiments de la Région du secteur Nord et Ouest, marchés conclus pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

1 Pour le lot 2: *DPI, DGAR Villa de la Région et loge gardien, Espace des grands chantiers,ceCESER, DADT/PRR, DCPC,RUP, DM et DIDN,SAMNA,DBA nord, SRN,CEI Saint-Denis, DRR SRGT et CMD, DRR Chatel, pole de proximité, AGILE, MRST, DL parc auto et bâtiment jamaique, Direction GERRI, DAF et guichet jeune*
Pour le lot 4: Antenne Ouest - Continuité territoriale (ST Paul), CEI de la Grande Chaloupe, CEI Portail, CEI des Aigrettes, SRO, Continuité territoriale (Port), Groupe politique et DCPC (Saint Leu)

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

Après la période initiale et une reconduction, soit au total 2 années d'exécution, la Région Réunion a décidé ne pas reconduire ces marchés au-delà du 09 février 2023 pour une année supplémentaire, en application de l'article 4.1 du CCAP. L'entreprise en a été avertie par courrier du 03 novembre 2022.

Cependant, la relance d'une nouvelle consultation n'a pas été rendue possible en raison de contingences internes à la Région de sorte que les nouveaux accords-cadres n'ont pas pu prendre immédiatement le relais des marchés publics arrivés à expiration au 9 février 2023.

La collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN afin qu'elle poursuive l'exécution, en particulier entre les mois de mars et décembre 2023, des prestations habituelles, lesquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité.

Les factures afférentes aux sites ci-dessous ont été réglées sur la base de lettres de commandes et selon les montants mentionnées dans tableau ci-après.

Prestations réglées					
LOT 2			**LOT 4**		
Site	**Période**	**Montant**	**Site**	**Période**	**Montant**
DPI, DGAR Villa de la Région et loge gardien, Espace des grands chantiers,CESER, DADT/PRR, DCPC,RUP, DM et DIDN,SAMNA,DBA nord, SRN,CEI Saint-Denis, DRR SRGT et CMD, DRR Chatel, pole de proximité, AGILE, MRST, DL parc auto et bâtiment Jamaique, Direction GERRI, DAF et guichet jeune (Partie fixe)	Mars Mai Juin Juillet	31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC	Antenne Ouest - Continuité territoriale (ST Paul), CEI de la Grande Chaloupe, CEI Portail, CEI des Aigrettes, SRO, Continuité territoriale (Port), Groupe politique et DCPC (Saint Leu) *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC
FOUCQUE (Partie variable)	Mai Juin Juillet	8 259,20 € TTC 8 259,17 € TTC 8 259,20 € TTC			
GARE ROUTIERE DE STE MARIE	Mars Avril Juillet	2 351,49 € TTC 2 975,07 € TTC 2 975,07 € TTC			
			CRR OUEST (Partie variable)	Mars Avril Mai	5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC 5 913,25 € TTC

Les prestations non réglées correspondent donc à la période allant du 01 mars 2023 au 20 décembre 2023. Elles figurent dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

Prestations non réglées					
LOT 2			LOT 4		
Site	**Période**	**Montant**	**Site**	**Période**	**Montant**
DPI, DGAR Villa de la Région et loge gardien, Espace des grands chantiers,CESER, DADT/PRR, DCPC,RUP, DM et DIDN,SAMNA,DBA nord, SRN,CEI Saint-Denis, DRR SRGT et CMD, DRR Chatel, pole de proximité, AGILE, MRST, DL parc auto et bâtiment Jamaique, Direction GERRI, DAF et guichet jeune (Partie fixe)	Avril Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 31.416,57 € TTC 20.316,33 € TTC	Antenne Ouest - Continuité territoriale (ST Paul), CEI de la Grande Chaloupe, CEI Portail, CEI des Aigrettes, SRO, Continuité territoriale (Port), Groupe politique et DCPC (Saint Leu) *(Partie fixe)*	Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 12.486, 04 € TTC 8.072,51 € TTC
FOUCQUE *(Partie variable)*	Mars Avril Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	8.259,17 € TTC 8.259,17 € TTC 8.259,17 € TTC 8.259,17 € TTC 8.259,17 € TTC 8.259,17 € TTC 5.341,66 € TTC			
			CRR OUEST *(Partie variable)*	Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	5.913,25 € TTC 5.913,25 € TTC 5.913,25 € TTC 5.913,25 € TTC 5.913,25 € TTC 5.913,25 € TTC 3.827,87 € TTC
SAMNA *(Partie variable)*	Juin Juillet Août Septembre Octobre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	391,11 € 391,11 € 391,11 € 391,11 € 391,11 € 127,49 € 391,11 € 252,37 €			
			AIR DU TABAC *(Partie variable)*	Juin Juillet Août Septembre Octobre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	331,43 € TTC 331,43 € TTC 331,43 € TTC 331,43 € TTC 331,43 € TTC 357,51 € TTC 331,44 € TTC 213,74€ TTC
MRST *(Partie variable)*	Septembre	189,88 €			
Gare routière de Sainte Marie *(Partie variable)*	Mai Juin Août Septembre Octobre Novembre Décembre (1er au 20 décembre 2023)	2.975,07 € TTC 2.975,07 € TTC 2.975,07 € TTC 2.975,07 € TTC 2.975,07 € TTC 2.975,07 € TTC 1.947,70 € TTC			

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

Faute de support contractuel, ces prestations n'ont pu faire l'objet d'un règlement jusqu'à ce jour.

Aucun marché n'ayant été conclu entre la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN et la Région pour l'exécution de ces prestations.

Il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Concessions de la Région Réunion

La Région reconnaît que les prestations dont la société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN a réclamé le paiement pour la période comprise entre le 1er mars 2023 au 20 décembre 2023 pour les sites mentionnés dans le tableau ci-dessus ont bien été réalisées et correspondent à des dépenses utiles. Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

La Région reconnaît en outre qu'elle n'a pas été en mesure de relancer la procédure de passation dans des délais permettant la continuité contractuelle des prestations.

Elle s'engage en conséquence à verser à Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN la somme de 354.776,18 € TTC[2] à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées entre le 1er mars 2023 et le 20 décembre 2023.

Cette somme a été déterminée de la manière suivante, après discussions et accord des parties :

Le montant total qui aurait été réglé à la société sur la période correspondante au titre des deux marchés aurait été par la collectivité de :

2 La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

- pour la partie fixe de 235.415,85 € TTC et de 119.478,41 € TTC pour la part variable

soit au total : **354.894,26 € TTC**

Ce montant a été déterminé sur la base des derniers prix contractualisés par la collectivité.

Auquel il convient de rajouter la révision des prix, qui se serait appliquée, pour un montant établi par la Région de 13.209,46 € HT soit 14.332,26 € TTC.

Le montant perçu par la société au titre du marché pour la période aurait donc été de **369.226,52 € TTC**, somme qui constitue le maximum d'indemnisation possible.

Ajoutons qu'après demande de la Région, la société a transmis le montant de sa marge bénéficiaire, par mail du 24 novembre, d'un montant de 19 661,62 € HT soit 21 332,86 € TTC et a réclamé le paiement de la somme de 8 268.53 € au titre des frais bancaires.

Après discussions entre les parties, ces dernières ont convenu :

- De ne régler à l'entreprise que 40 % de la révision de prix, soit la somme de 5.283,78 euros,
- De ne régler que 60 % de la marge bénéficiaire, afin d'établir un partage de responsabilité, soit une somme de 11.797 euros,
- De ne régler que 50 % des frais bancaires, soit la somme 4 134 € TTC, correspondant aux seuls frais sur les fonds de roulements pour le paiement des salaires,

L'indemnité due est donc de **354.776,18 euros TTC** répartie de la manière suivante :

- **333.561,40 euros au titre des dépenses utiles** (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit 354.894,26 € TTC - 21 332,86 euros TTC)

- **21.214,78 euros au titre de la responsabilité quasi-délictuelle** (pourcentage de la révision, du manque à gagner et des frais engagés pris en compte)

Cette indemnité respecte pleinement les principes juridiques précités, étant bien inférieure au montant qu'aurait perçu la société en exécution de son contrat (pour rappel 369.226,52 € TTC)

ARTICLE 2 – Renonciation et concession de la société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN

En contrepartie des engagements pris par la Région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations de nettoyage réalisées pour la Région Réunion sur la période du 1er mars 2023 au 20 décembre 2023 inclu.
- consent à renoncer à une partie de la révision de prix, de sa marge bénéficiaire et de ses frais bancaires;
- renonce définitivement et irrévocablement à toutes, réclamations, instances et actions à l'encontre de la Région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole et sur quelque fondement juridique que ce soit ;
- garantit la Région Réunion contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à l'encontre de la Région Réunion relativement aux faits exposés dans le présent protocole ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1007-DE

- s'engage, en application de l'article L1224-1 du Code du travail, à opérer sereinement le transfert du personnel vers le titulaire du nouveau marché, une fois celui-ci notifié.

ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 – Frais et dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La Région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde , le 19/12/ 2023, en deux exemplaires originaux,

Pour la Région Réunion

Pour la Société

DERICHEBOURG

PROPRETE OCEAN INDIEN

Bon pour transaction et renonciation à toute action passée présente ou future dans cette affaire

DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN
22A ET 22B Rue du Général de Gaulle
97450 SAINT-LOUIS
SIRET 809 629 256 00029 APE 8121Z

Transmis au contrôle de légalité le :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1008

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDAJC / N°114939
AFFAIRE SOCIÉTÉ ACTION PRO MULTITECHNIQUES / REGION REUNION - PROTOCOLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1008
Rapport /RSDAJC / N°114939

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIÉTÉ ACTION PRO MULTITECHNIQUES / REGION REUNION - PROTOCOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDAJCP / 114939 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- que par courrier en date du 09 février 2021, la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES s'est vue notifier les marchés susvisés afin d'assurer les prestations de nettoyage des locaux administratifs de l'Hôtel de Région et son annexe et du secteur Est, marchés conclus pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois,

- qu'après la période initiale et une reconduction, soit au total 2 années d'exécution, la Région Réunion a décidé ne pas reconduire ces marchés au-delà du 09 février 2023 pour une année supplémentaire, en application de l'article 4.1 du CCAP. L'entreprise en a été avertie par courrier du 03 novembre 2022,

- que cependant, la relance d'une nouvelle consultation n'a pas été rendue possible en raison de contingences internes à la Région de sorte que les nouveaux accords-cadres n'ont pas pu prendre immédiatement le relais des marchés publics arrivés à expiration au 9 février 2023,

- que la collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES afin qu'elle poursuive l'exécution, en particulier entre les mois de mars et décembre 2023, des prestations habituelles, lesquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité,

- que pour le lot n°1, les factures correspondantes aux mois de mars, avril, mai, juin et juillet ont été réglées sur la base de lettres de commandes. Pour le lot n°3, les factures correspondantes aux mois de mars, avril mai et juin ont également été réglées sur la base de lettres de commandes,

- que les prestations non réglées correspondent donc à la période allant du 1er août 2023 au 20 décembre 2023 pour le lot n°1 (4 mois et 20 jours) et du 1er juillet 2023 au 20 décembre 2023 pour le lot n°3 (5 mois et 20 jours),

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

- que faute de support contractuel, ces prestations n'ont pu faire l'objet d'un règlement jusqu'à ce jour,

- qu'aucun marché n'ayant été conclu entre la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES et la Région pour l'exécution de ces prestations,

- qu'il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

  - d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

  - d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Étant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire,

- que dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction,

- qu'il a été convenu entre les parties que la Région Réunion versera une somme de 219.077,39 euros TTC[1] à ladite société à titre d'indemnité en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées entre le 1er juillet 2023 et le 20 décembre 2023,

- que cette indemnité est répartie de la manière suivante :

- **216.506,07 euros au titre des dépenses utiles** (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit **219.190,73** € TTC - 2.684,66 euros)

- **2.571,32 euros au titre de la responsabilité quasi-délictuelle** (pourcentage de la révision et du manque à gagner pris en compte)

- qu'il importe d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société ACTION PRO MULTITECHNIQUES d'une part, et d'autre part, d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer ledit protocole en annexe avec ladite société,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre la réparation du préjudice de la société ACTION PRO MULTITECHNIQUES résultant des prestations de nettoyage réalisées entre le 1er juillet 2023 et le 20 décembre 2023 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société ACTION PRO MULTITECHNIQUES ;

1 La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention de transaction ci-jointe avec les société ACTION PRO MULTITECHNIQUES pour un montant de 219.077,39 € TTC ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le programme A 192-0005 du chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

****

Entre

La Région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet. *(annexe 1)*

Ou ci-après : ***la Région Réunion***

ET

La Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES, dont le siège est situé Local n° 1, 17 Chemin Raymond RAMASSAMY, 97490 Sainte-Clotilde, représentée par : ***Mr PATEL Yazid***

Ci-après désignée ***Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES***

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2197-5 selon lequel : *« Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil » ;*

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : *« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;*

Vu les marchés susvisés n° 20205422 et 20205424 correspondant aux lots 1 et 3 attribués à la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES, respectivement pour un coût mensuel de 30.580,42 € HT, soit 33.179,76 € TTC et de 10.622,92 € HT, soit 11.525,87 € TTC en vue du nettoyage des bâtiments de l'Hôtel de Région et de son annexe et du secteur Est, arrivés à expiration le 9 février 2023 ;

Considérant qu'après étude des perspectives de réorganisation de la mission de nettoyage des locaux de l'administration, dans un souci d'optimisation de l'utilisation des deniers publics, la Région a décidé, le 3 novembre 2022, de ne pas reconduire les marchés précités et de lancer immédiatement une nouvelle consultation pour la passation de marchés reconfigurés ;

Considérant le retard pris par la consultation et l'impérieuse nécessité de poursuivre, pour d'évidentes raisons de salubrité, de sécurité et de continuité du service public, l'exécution des prestations de nettoyage des locaux dans l'attente de notification des nouveaux marchés ;

Considérant que les prestations de nettoyage des locaux se sont poursuivies avec l'entreprise titulaire des accords-cadres expirés sans avoir pu faire l'objet d'une contractualisation au-delà du 01 août 2023 pour le lot n°1 et 01 juillet 2023 pour le lot n°3 ;

Considérant que cette exécution ininterrompue du service public a été dûment constatée par les services techniques et a donné lieu à une attestation du service fait (annexe 2) et à la détermination du montant de 219.190,73 € TTC correspondant aux prestations non payées à ce jour ;

Considérant que le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, aux conditions qu'il énonce, de prévenir un différend à naître relativement au non-paiement desdites factures du fait de l'absence de base contractuelle.

4

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Rappel du contexte

Par courrier en date du 09 février 2021, la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES s'est vue notifier les marchés susvisés afin d'assurer les prestations de nettoyage des locaux administratifs de l'Hôtel de Région et son annexe et du secteur Est, marchés conclus pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Après la période initiale et une reconduction, soit au total 2 années d'exécution, la Région Réunion a décidé ne pas reconduire ces marchés au-delà du 09 février 2023 pour une année supplémentaire, en application de l'article 4.1 du CCAP. L'entreprise en a été avertie par courrier du 03 novembre 2022.

Cependant, la relance d'une nouvelle consultation n'a pas été rendue possible en raison de contingences internes à la Région de sorte que les nouveaux accords-cadres n'ont pas pu prendre immédiatement le relais des marchés publics arrivés à expiration au 9 février 2023.

La collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES afin qu'elle poursuive l'exécution, en particulier entre le 1er mars 2023 et le 20 décembre 2023, des prestations habituelles, lesquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité.

Pour le lot n°1, les factures correspondantes aux mois de mars, avril, mai, juin et juillet ont été réglées sur la base de lettres de commandes. Pour le lot n°3, les factures correspondantes au mois de mars, avril mai et juin ont également été réglées sur la base de lettres de commandes.

Les prestations non réglées correspondent donc à la période allant du 1er août 2023 jusqu'au 20 décembre 2023 inclu pour le lot n°1 (4 mois et 20 jours) et du 1er juillet 2023 jusqu'au 20 décembre 2023 pour le lot n°3 (5 mois et 20 jours).

Faute de support contractuel, ces prestations n'ont pu faire l'objet d'un règlement jusqu'à ce jour.

Aucun marché n'ayant été conclu entre la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES et la Région pour l'exécution de ces prestations.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

Il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Concessions de la Région Réunion

La Région reconnaît que les prestations dont la société ACTION PRO MULTITECHNIQUES a réclamé le paiement pour la période comprise entre le 1er d'août 2023 et le 20 décembre 2023 pour le lot n°1 et entre le 1er juillet 2023 au 20 décembre 2023 pour le lot n°3 ont bien été réalisées et correspondent à des dépenses utiles. Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

La Région reconnaît en outre qu'elle n'a pas été en mesure de relancer la procédure de passation dans des délais permettant la continuité contractuelle des prestations.

4

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

Elle s'engage en conséquence à verser à Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES la somme de 219.077,39 € TTC[1] à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées entre le 1er juillet et le 20 décembre 2023.

Cette somme a été déterminée de la manière suivante, après discussions et accord des parties :

Le montant total qui aurait été réglé à la société sur la période correspondante au titre du marché aurait été de :

- pour le lot n°1 : 154 125,33 € TTC (33.179,76 € TTC x 4 mois + 21.406,29 € correspondant aux prix des prestations pour les 20 jours du mois de décembre 2023)
- pour le lot 2 : 65.065,40 € TTC (11.525,87 € TTC x 5 mois + 7.436,05 € correspondant aux prix des prestations pour les 20 jours du mois de décembre 2023)

soit au total : **219.190,73 € TTC**

Auquel il convient de rajouter la révision des prix, qui se serait appliquée, pour un montant établi par la Région de 8.158,46 € HT soit 8.851,93 € TTC.

Le montant perçu par la société au titre du marché pour la période aurait donc été de **228.042,66 € TTC**, somme qui constitue le maximum d'indemnisation possible.

Ajoutons qu'après demande de la Région, la société a transmis le montant de sa marge bénéficiaire, par mail du 22 novembre, d'un montant de 2.684,66 euros.

Après discussions entre les parties, ces dernières ont convenu :

- De ne régler à l'entreprise que 20% de la révision de prix, soit la somme de 1.631,69 euros,
- De ne régler que 35% de la marge bénéficiaire, afin d'établir un partage de responsabilité, soit une somme de 939,63 euros.

L'indemnité due est donc de **219.077,39 euros TTC** répartie de la manière suivante :

- **216.506,07 euros au titre des dépenses utiles** (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit **219.190,73** € TTC - 2.684,66 euros)

[1] La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

- **2.571,32 euros au titre de la responsabilité quasi-délictuelle** (pourcentage de la révision et du manque à gagner pris en compte)

Cette indemnité respecte pleinement les principes juridiques précités, étant bien inférieure au montant qu'aurait perçu la société en exécution de son contrat (pour rappel 228.042,66 € TTC).

ARTICLE 2 – Renonciation et concession de la société ACTION PRO MULTITECHNIQUES

En contrepartie des engagements pris par la Région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations de nettoyage réalisées pour la Région Réunion sur la période allant du 1er août 2023 au 20 décembre 2023 pour le lot n°1 et sur la période allant du 1er juillet 2023 au 20 décembre 2023 pour le lot n° 3 ;

- consent à renoncer à une partie de la révision de prix et de sa marge bénéficiaire ;

- renonce définitivement et irrévocablement à toutes, réclamations, instances et actions à l'encontre de la Région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole et sur quelque fondement juridique que ce soit ;

-

- garantit la Région Réunion contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à l'encontre de la Région Réunion relativement aux faits exposés dans le présent protocole ;

- s'engage, en application de l'article L1224-1 du Code du travail, à opérer sereinement le transfert du personnel vers le titulaire du nouveau marché, une fois celui-ci notifié.

ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

4

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1008-DE

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 – Frais et dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La Région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

Les parties font procéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde , le 19/12/2023 2023, en deux exemplaires originaux,

Pour la Région Réunion

Pour la Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES

SOCIETE ACTION PRO MULTITECHNIQUES

Bon pour transaction et renonciation à toute action passée présente ou future dans cette affaire

Transmis au contrôle de légalité le :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1009

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDAJC / N°114937
AFFAIRE REUNION NETTOYAGE OUTRE MER / REGION REUNION - PROTOCOLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1009
Rapport /RSDAJC / N°114937

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE REUNION NETTOYAGE OUTRE MER / REGION REUNION - PROTOCOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDAJCP/ 114937 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- que par courrier en date du 09 février 2021, la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER s'est vue notifier le marché 20205426 afin d'assurer les prestations de nettoyage des bâtiments de la Région du secteur Sud, marché conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois,

- qu'après la période initiale et une reconduction, soit au total 2 années d'exécution, la Région Réunion a décidé ne pas reconduire ce marché au-delà du 09 février 2023 pour une année supplémentaire, en application de l'article 4.1 du CCAP. L'entreprise en a été avertie par courrier du 03 novembre 2022,

- que cependant, la relance d'une nouvelle consultation n'a pas été rendue possible en raison de contingences internes à la Région de sorte que les nouveaux accords-cadres n'ont pas pu prendre immédiatement le relais des marchés publics arrivés à expiration au 9 février 2023,

- que la collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER afin qu'elle poursuive l'exécution, en particulier entre les mois de février et décembre 2023, des prestations habituelles, lesquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

- que les factures afférentes aux sites ci-dessous ont été réglées sur la base de lettres de commandes et selon les montants mentionnés dans tableau ci-après :

Prestations réglées		
Site	**Période**	**Montant**
ARDA Etang-Salé *(Partie fixe)*	Mars Avril Juillet	1 578,54 € TTC[1] 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC
Réserves MADOI *(Partie fixe)*	Mars Avril Juillet	591,85 € TTC[2] 591,85 € TTC 591,85 € TTC
Antenne sud *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	1 302,20 € TTC[3] 1 302,20 € TTC 1 302,20 € TTC 1 302,20 € TTC 1 302,20 € TTC
DRR Saint-Joseph *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	591,85 € TTC[4] 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC
DRR CEI Rivière Saint-Louis *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	591,85 € TTC[5] 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC
DRR Saint-Pierre *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	3 157,08 € TTC[6] 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC
Pôle danse Saint-Pierre (Partie variable)	Février Mars Avril Mai Juillet	1 979,26 € TTC[7] 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC
CRR Saint-Pierre *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai	2 764,63 € TTC[8] 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC

1- 1 578 € HT (1 712,13 € TTC) prévu au marché initial
2 - 615,10 € HT (667,38 € TTC) prévu au marché initial
3- 1 088 € HT (1 180,48 € TTC) prévu au marché initial
4 - 584,28 € HT (633,94 € TTC) prévu au marché initial
5- 766,29 € HT (831,42 € TTC) prévu au marché initial
6- 1 912,23 € HT (2 074,77 € TTC) prévu au marché initial
7- 1 824,20 € HT (1 979,26 € TTC) prévu au marché initial
8- 2 316,22 € HT (2 513,10 € TTC) prévu au marché initial

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

- que les prestations non réglées correspondent donc à la période allant du 1er mai au 20 décembre 2023. Elles figurent dans le tableau ci-après :

Prestations non réglées		
Site	**Période**	**Montant**
ARDA Etang-Salé	Mai Juin Août Septembre Octobre Novembre Décembre	1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 020,77 € TTC
Réserves MADOI	Mai Juin Août Septembre octobre Novembre Décembre	591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 706,43 € TTC 789,27€ TTC 510,38 € TTC
DRR Saint-Joseph	Août Septembre octobre Novembre Décembre	591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 382,79 € TTC
DRR CEI Rivière Saint-Louis	Août Septembre octobre Novembre Décembre	591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 382,79 € TTC
DRR Saint-Pierre	Août Septembre octobre Novembre Décembre	3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 2 041,54 € TTC
Pôle danse Saint-Pierre	Juin Août Septembre octobre Novembre Décembre	2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 1 531,15 € TTC
CRR Saint-Pierre	Juin Juillet Août Septembre octobre Novembre Décembre	2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 1 786,34 € TTC

- que faute de support contractuel, ces prestations n'ont pu faire l'objet d'un règlement jusqu'à ce jour ;

- qu'aucun marché n'ayant été conclu entre la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER et la Région pour l'exécution de ces prestations ;

- qu'il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

  - d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire,

- que dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction,

- qu'il a été convenu entre les parties que la Région Réunion versera une somme de 66.558,65 € TTC[9] à ladite société à titre d'indemnité en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées entre le 1er mai 2023 au 20 décembre 2023,

- que cette indemnité est répartie de la manière suivante :

  - **63.489,05 euros au titre des dépenses utiles** (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit 69 152,33 € TTC - 2.979 euros - 2 684,28euros) ;

  - **3.069,60 euros au titre de la responsabilité quasi-délictuelle** (pourcentage de la révision, du manque à gagner et des frais engagés pris en compte) ;

- qu'il importe d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER d'une part, et d'autre part, d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer ledit protocole en annexe avec ladite société,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre la réparation du préjudice de la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER résultant des prestations de nettoyage réalisées entre le 1er mai 2023 et le 20 décembre 2023 ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à transiger avec la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention de transaction ci-jointe avec la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER pour un montant de 66.558,65 € TTC ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le programme A 192 0005 du chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

9 La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

****

Entre

La Région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet. *(annexe 1)*

Ou ci-après : ***la Région Réunion***

ET

La Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER, dont le siège est situé 43B rue du Presbytère - 97410 Saint-Pierre, représentée par : Xavier OMS

Ci-après désignée **Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2197-5 selon lequel : *« Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil » ;*

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : *« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;*

Vu le marché n° 20205426 correspondant au lot 5 attribué à la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER, pour un coût mensuel de 9 948,12 € HT, soit 10 793,71 € TTC en vue du nettoyage des bâtiments de la Région situés dans le sud (territoires de la CIVIS et la CASUD) arrivé à expiration le 9 février 2023. Ce marché à prix mixtes prévoyait la rémunération des prestations de nettoyage de deux manières : d'une part, une rémunération fixe sur la base d'un DPGF pour les prestations de nettoyage afférentes aux sites fixés[1] dans le marché et d'autre part, une rémunération variable sur la base d'un bordereau de prix unitaire pour le nettoyage des sites non listés au marché.

Considérant qu'après étude des perspectives de réorganisation de la mission de nettoyage des locaux de l'administration, dans un souci d'optimisation de l'utilisation des deniers publics, la Région a décidé, le 3 novembre 2022, de ne pas reconduire le marché précité et de lancer immédiatement une nouvelle consultation pour la passation de marchés reconfigurés ;

Considérant le retard pris par la consultation et l'impérieuse nécessité de poursuivre, pour d'évidentes raisons de salubrité, de sécurité et de continuité du service public, l'exécution des prestations de nettoyage des locaux dans l'attente de notification des nouveaux marchés ;

Considérant que les prestations de nettoyage des locaux se sont poursuivies avec l'entreprise titulaire des accords-cadres expirés sans avoir pu faire l'objet d'une contractualisation au-delà de la date d'expiration du marché;

Considérant que cette exécution ininterrompue du service public a été dûment constatée par les services techniques et a donné lieu à une attestation du service fait (annexe 2) et à la détermination du montant de 66 665,47 € TTC correspondant aux prestations non payées à ce jour ;

Considérant que le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, aux conditions qu'il énonce, de prévenir un différend à naître relativement au non-paiement desdites factures du fait de l'absence de base contractuelle.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Rappel du contexte

Par courrier en date du 09 février 2021, la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER s'est vue notifier le marché susvisé afin d'assurer les prestations de nettoyage des bâtiments de la Région du secteur sud, marché conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Après la période initiale et une reconduction, soit au total 2 années d'exécution, la Région Réunion a décidé ne pas reconduire ce marché au-delà du 09 février 2023 pour une année supplémentaire, en application de l'article 4.1 du CCAP. L'entreprise en a été avertie par courrier du 03 novembre 2022.

Cependant, la relance d'une nouvelle consultation n'a pas été rendue possible en raison de contingences internes à la Région de sorte que les nouveaux accords-cadres n'ont pas pu prendre immédiatement le relais des marchés publics arrivés à expiration au 9 février 2023.

1 Réserves MADOI, antenne continuité territoriale, CRR St Pierre, DRR St Joseph, DRR Rivière St Louis, antenne du Tampon, antenne Etang Salé et antenne sud.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

La collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter la Société RÉUNION NETTOYAGE OUTRE MER afin qu'elle poursuive l'exécution, en particulier entre les mois de février et décembre 2023, des prestations habituelles, lesquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité.

Les factures afférentes aux sites ci-dessous ont été réglées sur la base de lettres de commandes et selon les montants mentionnés dans tableau ci-après.

Prestations réglées		
Site	**Période**	**Montant**
ARDA Etang-Salé *(Partie fixe)*	Mars Avril Juillet	1 578,54 € TTC[2] 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC
Réserves MADOI *(Partie fixe)*	Mars Avril Juillet	591,85 € TTC[3] 591,85 € TTC 591,85 € TTC
Antenne sud *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	1 302,20 € TTC[4] 1 302,20 € TTC 1 302,20 € TTC 1 302,20 € TTC 1 302,20 € TTC
DRR Saint-Joseph *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	591,85 € TTC[5] 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC
DRR CEI Rivière Saint-Louis *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	591,85 € TTC[6] 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC
DRR Saint-Pierre *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai Juin Juillet	3 157,08 € TTC[7] 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC
Pôle danse Saint-Pierre (Partie variable)	Février Mars Avril Mai Juillet	1 979,26 € TTC[8] 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC
CRR Saint-Pierre *(Partie fixe)*	Mars Avril Mai	2 764,63 € TTC[9] 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC

Les prestations non réglées correspondent donc à la période allant du 1er mai 2023 jusqu'au 20 décembre 2023. Elles figurent dans le tableau ci-après.

2 1 578 € HT (1 712,13 € TTC) prévu au marché initial
3 615,10 € HT (667,38 € TTC) prévu au marché initial
4 1 088 € HT (1 180,48 € TTC) prévu au marché initial
5 584,28 € HT (633,94 € TTC) prévu au marché initial
6 766,29 € HT (831,42 € TTC) prévu au marché initial
7 1 912,23 € HT (2 074,77 € TTC) prévu au marché initial
8 1 824,20 € HT (1 979,26 € TTC) prévu au marché initial
9 2 316,22 € HT (2 513,10 € TTC) prévu au marché initial

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

Prestations non réglées		
Site	**Période**	**Montant**
ARDA Etang-Salé *(Partie fixe)*	Mai Juin Août Septembre Octobre Novembre Décembre	1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 578,54 € TTC 1 020,77 € TTC
Réserves MADOI *(Partie fixe)*	Mai Juin Août Septembre octobre Novembre Décembre	591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 706,43 € TTC 789,27€ TTC 510,38 € TTC
DRR Saint-Joseph *(Partie fixe)*	Août Septembre octobre Novembre Décembre	591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 382,79 € TTC
DRR CEI Rivière Saint-Louis *(Partie fixe)*	Août Septembre octobre Novembre Décembre	591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 591,85 € TTC 382,79 € TTC
DRR Saint-Pierre *(Partie fixe)*	Août Septembre octobre novembre Décembre	3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 3 157,08 € TTC 2 041,54 € TTC
Pôle danse Saint-Pierre *(Partie variable)*	Juin Août Septembre octobre Novembre Décembre	2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 2 367,81 € TTC 1 531,15 € TTC
CRR Saint-Pierre *(Partie fixe)*	Juin Juillet Août Septembre octobre Novembre Décembre	2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 2 764,63 € TTC 1 786,34 € TTC

Faute de support contractuel, ces prestations n'ont pu faire l'objet d'un règlement jusqu'à ce jour, aucun marché n'ayant été conclu entre la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER et la Région pour l'exécution de ces prestations.

Il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite toutefois de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par le prestataire « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Concessions de la Région Réunion

La Région reconnaît que les prestations dont la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER a réclamé le paiement pour la période comprise entre le 1er mai et 20 décembre 2023 pour les sites mentionnés dans le tableau ci-dessus ont bien été réalisées et correspondent à des dépenses utiles. Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

La Région reconnaît en outre qu'elle n'a pas été en mesure de relancer la procédure de passation dans des délais permettant la continuité contractuelle des prestations.

Elle s'engage en conséquence à verser à Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER la somme de **66.558,65 € TTC**[10] à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées entre le 1er mai et 20 décembre 2023 inclu.

Cette somme a été déterminée de la manière suivante, après discussions et accord des parties :

Le montant total qui aurait été réglé à la société sur la période correspondante au titre du marché aurait été par la collectivité de :

- pour la partie fixe de 53 097,85 € TTC et de 13 370,20 € TTC pour la part variable

  soit au total : **66 468,05 € TTC**

Ce montant a été déterminé sur la base des derniers prix contractualisés par la collectivité.

Auquel il convient de rajouter la révision des prix, qui se serait appliquée, pour un montant établi par la Région de 2 473,99 € HT soit 2 684,28 € TTC.

Le montant perçu par la société au titre du marché pour la période aurait donc été de **69 152,33 € TTC**, somme qui constitue le maximum d'indemnisation possible.

Ajoutons qu'après demande de la Région, la société a transmis le montant de sa marge bénéficiaire, par mail du 22 novembre, d'un montant de 2.979 euros et a réclamé le paiement de la somme de 3.600 € au titre des frais d'affacturage.

Après discussions entre les parties, ces dernières ont convenu :

10 La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

- De ne régler à l'entreprise que 30 % de la révision de prix, soit la somme de 742,20 euros,
- De ne régler que 60 % de la marge bénéficiaire, afin d'établir un partage de responsabilité, soit une somme de 1.787,40 euros,
- De ne régler que 15 % des frais et pertes subis du fait de l'affacturage soit une somme de 540 €

L'indemnité due est donc de **66.558,65 euros TTC** répartie de la manière suivante :

- **63.489,05 euros au titre des dépenses utiles** (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit 69 152,33 € TTC - 2.979 euros - 2 684,28euros)

- **3.069,60 euros au titre de la responsabilité quasi-délictuelle** (pourcentage de la révision, du manque à gagner et des frais engagés pris en compte)

Cette indemnité respecte pleinement les principes juridiques précités, étant bien inférieure au montant qu'aurait perçu la société en exécution de son contrat (pour rappel 69 152,33 € TTC)

ARTICLE 2 – Renonciation et concession de la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER

En contrepartie des engagements pris par la Région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations de nettoyage réalisées pour la Région Réunion sur la période du 1er mai 2023 au 20 décembre 2023 inclu.
- consent à renoncer à une partie de la révision de prix, de sa marge bénéficiaire et de ses frais d'affacturage;
- renonce définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions à l'encontre de la Région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole et sur quelque fondement juridique que ce soit ;
- garantit la Région Réunion contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à l'encontre de la Région Réunion relativement aux faits exposés dans le présent protocole ;
- s'engage, en application de l'article L1224-1 du Code du travail, à opérer sereinement le transfert du personnel vers le titulaire du nouveau marché, une fois celui-ci notifié.

ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

10

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1009-DE

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 – Frais et dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La Région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

Dans la mesure où la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER a cédé sa créance de 66.558,65 € à la Société Générale Factoring, l'indemnité transactionnelle sera donc versée sur le compte de cette société d'affacturage joint en annexe des présentes.

Les parties font procéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde , le 19/12/2023 2023, en deux exemplaires originaux,

Pour la Région Réunion	**Pour la Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER**	**Pour la Société Générale Factoring**
	SARL REUNION NETTOYAGE OUTRE MER 43 B, rue du Presbytère 97410 Saint-Pierre SIRET : 818 133 076 00013 APE 8121Z BON POUR TRANSACTION et RENONCIATION à TOUTE ACTION PASSÉE, PRÉSENTE OU FUTURE DANS CETTE AFFAIRE.	Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING Succursale Île de la Réunion SA au capital de 14 400 000 EUR 702 016 312 RCS BOBIGNY 21, rue Félix Guyon CS31032 97404 Saint Denis Cedex

Transmis au contrôle de légalité le :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1010-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_1010

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°114985
MISSION D'UN ELU

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26/12/2023
ID : 974-239740012-20231222-DCP2023_1010-DE

REGION REUNION

Séance du 22 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_1010
Rapport /DGSSAC / N°114985

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'UN ELU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 114985 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mission de Monsieur Wilfrid BERTILE, à l'Ile Maurice :
  Objet : participation à la célébration des 40 ans de la Commission de l'Océan Indien, qui aura lieu le mercredi 10 janvier 2024 – soit 2 jours de mission ;

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 26/12/2023
Qualité : PRESIDENCE
Huguette BELLO